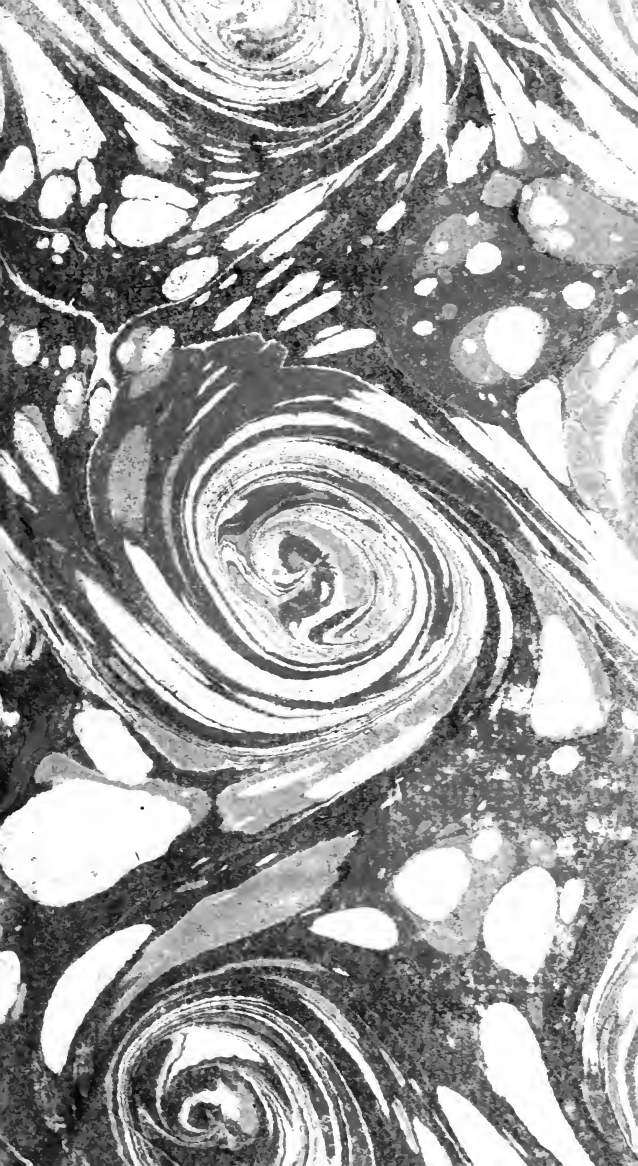






UNIVERSITY OF TORONTO

OSWEGO





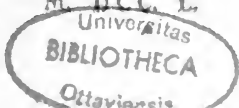




CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDEES;
RECUEILLIES
Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.
TOME VINGTIEME.



A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. L.



9 AUG 1960
MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY
CAMBRIDGE MASSACHUSETTS
U.S.A.
RECEIVED
1960
MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY
CAMBRIDGE MASSACHUSETTS
U.S.A.

HV

6211

G39

1747

V. 20

Coll. spec



AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrières. Celle de ma vie , & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années , je fournis la seconde , heureux si j'avois dans le corps la même force que je sens dans l'esprit. Mais je suis tristement arrivé à ce période où notre âge est la rencontre fatale , & le rendez-vous funeste de toutes les infirmités qui nous décomposent peu à peu. Le ciel pourtant m'a réservé dans leur première vigueur les yeux , la mémoire , & les qualités nécessaires pour les travaux de l'esprit ; de sorte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume , ainsi qu'un soldat en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma destinée malgré un Nouveliste , qui chargé de répandre par écrit des nouvelles dans le monde , a divulgué ma mort ; sur la foi de ce galant-homme , peut-être impatient de me voir vivre si long-tems , les Gazettes étrangères ont débité cette nouvelle qui n'avoit pas même pour fondement une maladie. Le Public m'a crû mort , des beaux esprits ont fait mon Epitaphe , des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui désabusera les beaux esprits , & les ames dévotes , & qui leur persuadera que j'ai part à la vie : j'ai même fait pacte avec un Medecin (a) qui par amitié pour moi , & pour

Tom. XX. A 2 donner

(a) M. Fontaine célèbre Médecin , très-propre dans une maladie , si je l'ose dire ainsi , à surprendre la vigilance de la mort , parcequ'il est affectionné à ses malades , & a une attention infinie pour eux , & une Science qui égale son zele,

IV AVERTISSEMENT.

donner un démenti à Moliere , qui n'avoit point de foi à la science de la Medecine , m'a promis de me conferver. Si je fais part au public de ces circonstances , c'est parceque me croyant mort , il m'a honoré de ses regrets.

Venons à present aux Causes qui sont renfermées dans les deux Volumes. En donner une idée , c'est le but de mon Avertissement.

La première Cause du dix-neuvième volume est l'Innocence opprimée par des Juges iniques , c'est la Pucelle d'Orleans. On ne peut pas être bon François sans chérir sa mémoire. Elle a sauvé le Royaume en le conquerant sur les Anglois qui l'avoient envahi. Cette merveilleuse fille qui dans sa jeunesse possédoit la Science Militaire , la joignoit aux agrémens de son sexe , & à une vertu singuliere qui en étoit l'ornement. Elle subit de la part de ses ennemis le supplice le plus cruel , qui fait leur honte , qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit sur cette déplorable destinée qu'éprouve une personne , l'admiration de son siècle , en faveur de qui les deux sexes concourent pour la qualifier d'Heroïne ? J'ai puisé dans tous les Historiens les plus anciens pour faire une histoire complete , à laquelle on ne puisse rien désirer. J'ai fini par la dissertation où j'ai examiné si toutes ses actions avoient été inspirées , ou une partie , ou si elle étoit magicienne. Ce qui est de plus conforme à la saine raison , c'est qu'elle a été suscitée par la Providence , qui sans l'avoir inspiré continuellement , l'a inspiré en quelques rencontres. Les rares talens ont le ciel l'a douée ont fait le reste.

La seconde Cause est le Testament cassé de M. le Boultz , célèbre Magistrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Testament de M. le Camus qui a eu le même sort *. Nous ne pouvons plus douter de la Jurisprudence des Arrêts qui reprochent les dispositions des peres faites en faveur d'un enfant , & en même-tems en haine des autres. Nous applaudirons au mouvement de l'éloquence de Me. Erard qui parla pour

ceux

* Voyez les
tome 19. des
Causes Ce-
lebres.

AVERTISSEMENT. V

Ceux qui étoient lésés. Eloquence mâle, efficace sans le secours des ornemens, & nous réfléchissons sur la foiblesse des premiers Magistrats, qui dans l'acte de la vie le plus important qui est un Testament, font éclater leur passion. Mais nous admirerons aussi la Justice sublime de leurs Confreres qui les condamnent sans écouter la voix des préjugés qui séduisent les autres hommes.

Un Mariage secret est l'objet de la troisième Cause. On voit ici combien le Parlement est jaloux de l'observation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans issus des mariages secrets des effets civils, du droit de succéder à leurs parens. Il est vrai que la Cour accorda à ceux-ci plus de cent mille livres à cause des grands biens dont il s'agissoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les ressources de l'art; son Adversaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait? Leur combat est des plus curieux. C'est un spectacle pour l'esprit des plus satisfaisant.

On voit dans la quatrième Cause celle de la Femme Adultere renvoyée sur un plus amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime? Elles doivent avoir le caractère d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernelle dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins déposent qu'ils ont vu de leurs yeux; vû des lettres où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, seroient de la même force. Ce sont des preuves semblables à celles qui condamnerent la Belle Epiciere. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reste l'Accusateur, & l'Accusé ne peuvent se plaindre si je rappelle leur Cause pour l'utilité du public; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Justice, & dont tout Paris a été abreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums que j'ai souvent adoucis.

VI AVERTISSEMENT.

tions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicatesse de supprimer les noms. D'ailleurs le Factum de la femme est son apologie contre une accusation répandue contre-elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de son mari, elle y a été réduite par sa propre défense; il doit s'imputer l'effet de cette nécessité où il l'a mise.

La Fille de Saumur a intéressé tout Paris, c'est la cinquième Cause. On s'est élevé contre les jeunes personnes des deux sexes qui lui ont fait essuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la déshonorer, mais ils se sont déshonorés eux-mêmes. C'est un des excès des plus noirs de la seve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puisse commettre contre l'amour qu'exigent les agrémens du sexe; de l'autre, la jeunesse libertine avoit besoin d'un exemple qui la contint tel que l'a été le début de la Justice dans cette affaire.

Me Voici au second Volume.

Le Procès du Maréchal de Gié dont tous les Historiens parlent succinctement, fait la première Cause qui y est inferée dans toute son étendue, grace à un manuscrit de la Bibliothèque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonstances de cette affaire. Les curieux verront quelle étoit la procédure du siècle de Louis XII. La haine impuissante de la Reine ne put détruire ce grand homme dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'histoire qu'on a déterré a de quoi piquer la curiosité.

Quant à la seconde Cause, le sort qu'elle a été prouve que la meilleure preuve de l'état est sa possession. J'ai fait le premier Mémoire qui prépara le succès auquel Me. Cochin mit le dernier sceau.

Madame Bourgelat qui soutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les premiers Juges, le public en avoit murmuré. Mais le Parlement répara cette injustice en déclarant légitime son mari, dont elle étoit héritière. Voilà ce qui donne lieu de dire que les Parlemens ont des

AVERTISSEMENT. VII

des lumieres supérieures à celles des premiers Juges ; à la bonne heure qu'on soit obligé de passer par un premier degré de Jurisdiction avant que de venir à la Cour. Les affaires s'éclaircissent , & s'instruisent dans le premier Tribunal , elles en sont mieux disposées à être jugées. Mais qu'il faille essuyer trois ou quatre degrés de Jurisdctions avant qu'on soit jugé souverainement , c'est une des causes de la ruine des Plaidés. Henry IV. qui se proposoit de détruire la guerre de l'Écritoire , & qui n'en eut pas le tems , auroit sans doute remedié à ce grand abus

La troisième Cause établit en faveur de la vérité , que sans s'inscrire en faux contre un Acte passé devant Notaires , on peut en soutenir la nullité par de fortes présomptions. On voit dans cette Cause une fille qui inventa le projet d'un mariage qui sembloit être solide , mais que la Cour déconcerta. C'est le chef d'œuvre d'un esprit artificieux ; il est donné à de certaines personnes du sexe de pousser loin le raffinement, c'est en quoi elles sont supérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres les présomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Demoiselle actrice de l'intrigue.

La quatrième Cause nous présente un Beneficier dont le Bapême, la naissance légitime , & la qualité de Regnicole sont incertains , & qui en faveur de sa possession fut confirmé dans son Benefice. Il étoit Regalite. On profite de cette occasion pour y rappeller les maximes de la Regale , dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats se sont signalés , & ont plaidé comme des personnes consommées dans la profession. Nous sommes dans un siècle où la science & l'érudition sont le partage de la jeunesse.

Enfin la Cause du meurtre de M. de Riancourt fait la cloture de l'ouvrage. Tout Paris en a été long-tems occupé. Quoique le corps du délit fût constant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait mises en usage , la Veuve & le Frere s'accu-

VIII AVERTISSEMENT.

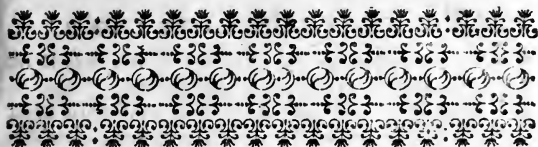
soient mutuellement. L'impunité dans ce monde est une des meilleures raisons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice fera puni.

J'ai lieu d'espérer que ces deux Volumes, ainsi que les précédens par le choix des Causes, & par le stile, mériteront les suffrages des Lecteurs.

Les fautes qui se présenteront au Lecteur exact, j'attend qu'il consultera l'Errata pour les corriger. Jen'y ai pas inferé celles qui se corrigent aisément, & pour ainsi-dire d'elles-mêmes.



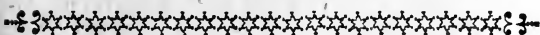
CAUSES



CAUSES CELEBRES

ET

INTERESSANTES;
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDE'ES.



L'INNOCENCE OPPRIME'E PAR
des Juges iniques.

LORSQUE le Royaume de France fut sur le penchant de sa ruine sous Charles VII. deux personnes du sexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir, Agnés Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orleans.

Agnés Sorel étoit la Maîtresse du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclination. On ne la pouvoit voir, sans se recrier sur sa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de sorte qu'on l'appelloit *Dame de Beauté*, soit qu'il empruntât d'elle ce nom, où qu'il le portât auparavant qu'elle le possédât; c'étoit un crime à la Cour de ne pas parler d'elle avec beaucoup de respect. Elle avoit des graces superieures

à sa beauté, elle les devoit à son esprit, & à je ne sçai quel charme répandu sur sa personne.

Jean Chartier dit : que si aucunes choses elle avoit commis avec le Roi : *cela avoit été fait très-cauteleusement, & en cachette.* Bien est il vray, poursuit il, que cette Agnès eut une fille, laquelle ne véquit gueres, & qu'elle disoit être, & appartenir au Roi, mais le Roi s'en est toujours fort excusé ; & n'y reclama oncques-rien, pourquoy elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'aillieurs. C'est à dire que ce sont des femmes qui tâchent de sauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant imposer, parce qu'elles sont démenties par le grand rôle qu'elles jouent. Agnès Sorel étoit animée par un esprit fin & enjoué qui lui tenoit toujours fidele compagnie, & qui ne la quittoit non plus que sa beauté.

Le Roi Charles VII. qu'on appelloit par dérision, le Roi de Bourges, parcequ'il ne possédoit presque plus que cette ville, ayant résolu d'abandonner la partie, & se retirer dans un pays de montagnes, où Agnès Sorel n'auroit pas été bien aise de le suivre. Elle s'avisa d'un stratagème pour le détourner de ce dessein. Elle fit venir un Astrologue, avec laquelle elle s'entendoit secretement, & après qu'il eut fait semblant de bien étudier sa nativité, il lui dit un jour en présence de Charles VII. que tous les astres étoient trompeurs, ou qu'elle inspireroit une longue passion à un grand Roi. Aussi-tôt Agnès dit à Charles ; *ne trouvés donc pas mauvais, SIRE, que je passe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulés plus être Roi, il n'y a pas assés long-tems que vous m'aimés pour avoir rempli ma destinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la résolution d'être Roi de France, & il commença dès-lors à se rétablir. Fontenelle qui rapporte cette histoire dans ses Dialogues des Morts, fait là-dessus cette reflexion. *Voyez, dit-il combien la France est obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant, quand*

quand ce ne seroit que par resommoissance. Agnès Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ses ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit son Royaume presque perdu, est l'ouvrage de l'amour. Cette conquete est par consequent duë à Agnès Sorel, c'est la justice que lui a rendu François I. dans ce quattrain.

*Gentille Agnès plus d'honneur tu merite ,
La cause étant , de France recouurer ,
Que ce que peut dans un cloître ouvrir
Close nonain , ou bien devot hermite.*

Le Dauphin qui regna sous le nom de Louis XI. qui avoit des passions farouches , sans considerer qu'il avoit attiré la haine de son pere par sa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cause , il insulta ses appas par un soufflet. On dit même qu'il la fit empoisonner par Jacques Cœur argentier ; il y a des hommes qui sont aveugles pour la beauté. Agnès étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut, comment Chartier a-t'il pû dire qu'elle fit une fin très-belle , & très-chrétienne. *Remontrant à ses Demoiselles que c'étoit très-peu de choses, & orde , & vile de nôtre fragilité.* Pour faire une bonne mort, il falloit qu'elle fit un divorce avec le Roi.

La seconde personne du sexe que je mets au rang de celles qui sauverent l'Etat , fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orleans ; parce qu'elle fit lever le Siège d'Orleans assiégé par les Anglois , & que sa virginité fut reconnue par ses ennemis. Il y eut du divin , du prodigieux dans ce qu'elle fit , suivant l'opinion de bien des gens ; sa valeur , dit le Gendre historien , étoit surnaturelle. Elle a mérité d'être représentée telle qu'elle étoit , & son histoire d'être développée , son jugement , & le sort funeste qu'elle a éprouvé , & son innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuse , & la malignité la plus ingénieuse , sont des dignes objets de la curiosité.

Je

12 L'INNOCENCE OPPRIMÉE.

Je vais travailler à la satisfaire , & à donner de la Pucelle d'Orleans , l'idée qui doit s'en imprimer dans l'esprit.

On ne doutera point qu'une providence particulière ne l'ait suscitée pour le salut de la France. Elle nâquit l'an 1412. le lieu de sa naissance fut Dom-Remy , hameau de la paroisse de Greaux sur la Meuse , sur les confins de Champagne , Bourgogne & Lorraine , proche de Vaucouleur : c'est à Dom-Remy qu'elle reçut le saint Baptême. Son pere se nommoit Jacques d'Arc , & sa mere Isabelle Romé , jouissant de la fortune des habitans de campagne, dans laquelle la moderation les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuse , digne d'être le fondement de la vie d'une personne très-régulière. Quand elle a été au pouvoir de ses ennemis qui l'ont voulu faire passer pour magicienne. Ils ont recherché les lieux qu'elle frequentoit dans son enfance , & dans sa jeunesse , ils y ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu , où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée , une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont suscitè , ils n'aient fait voir dans tous ces endroits des traces de magie ; au contraire ses partisans prétendent que dans tous ces lieux là elle y a exercé la vertu.

Un Historien lui donne des agrémens & nous la presente comme une personne que la nature avoit regardée d'un œil favorable. Sa beauté fut une beauté robuste , qui se conserva en se familiarisant avec les exercices de la campagne. Mais elle fut exposée à des recherches de personnes qui ressentirent les impressions de ses appas ; elle inspira une passion à un jeune homme , qui parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord , en prit droit de la poursuivre pour le mariage , mais elle se revolta contre cette proposition , & témoigna qu'elle ne vouloit point quitter son état de fille.

Voici le portrait que son Historien fait d'elle : *A mesure , dit-il , qu'elle croissoit en âge , son corps devenoit*

L'innocence a fligée.
Par le sieur
Cerizier
Aumônier
du Roi.

Cerizier

noit

nbit bien proportionné, & *s'embellissoit*. Ce n'étoit pas une poupée de Cour qui a recours à l'artifice : on n'attend pas cela d'une beauté de campagne ; mais c'étoit un mélange de grace naturelles, & fieres, un port noble, un tein vif, un front où la majesté est unie avec la douceur. Son amant sur quelques paroles indifferentes qu'il interpreta en sa faveur, la somma de l'épouser devant l'Official de Toul, elle y comparut, & fit voir en deux mots que sa demande n'avoit point de fondement ; il ne put pas prendre sur lui de cesser de lui rendre des soins. Pour se débarrasser de ses poursuites elle se retira dans la maison de son pere, où elle se rendit invisible à ce jeune homme. Il la fit demander à ses pere & mere, mais ils ne condescendirent point à ses desirs ; étoit-il fait pour posséder une fille occupée de grands projet, son idée auroit-elle trouvé place dans le cerveau de cette fille, parmi les objets qui assiégeoient son ame, & emportoient son cœur & son esprit ; elle auroit été de trop.

L'idée des visious de saint Louis, de saint Michel, de sainte Marguerite & de sainte Cotherine, de l'Ange Gabriel la gagna alors entierement ; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuse, soit que le ciel la favorisa, je laisse la liberté de penser ce qu'on voudra, mais la seule consequence que j'en veux tirer, c'est qu'elle avoit pris des impressions de dévotion dans une imagination qui pouvoit avoir besoin d'être conduite, par un homme versé dans la spiritualité. On prétend que les conversations qu'elle avoit avec ces Saints & Saintes avoient pour objet l'Etat de la France, dont un tableau fidele formoit un triste spectacle.

Voici telle qu'étoit la France sous Charles VI. son Tableau de
 Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bour- la France
 gogne, le Duc de Berry, ses oncles paternels, Regens sous Char-
 du Royaume, & tuteurs du Prince Le Duc de Bour- les VI.
 bon participoit à la tutelle, son oncle maternel dont
 Charles V. dernier Roi avoit épousé la sœur. Si a cause
 de la foiblesse de son âge, Charles VI. est conduit
 par

14 L'INNOCENCE OPPRIMÉE

par ses tuteurs, bien-tôt il est esclave d'une frenesie habituelle dans un âge mûr.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume avarés, ambitieux, sont guidés par une cupidité déreglée, déchirant eux mêmes le Royaume qui est en proye à leurs passions, dans un tems où les empoisonnemens étoient familiers. Le Duc d'Orleans frere du Roi passant sa première jeunesse à l'école de l'ambition, de la volupté, de la moleste, bien-tôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchanteresse qui fascine le cœur & l'esprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour qui est en concurrence avec la frenesie, celle ci se fortifie par le danger où il est échappé à peine au feu dans un Bal, comme si le tombeau lui étoit ouvert au milieu de ses plaisirs. (a) Le Duc d'Orleans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand effor à ses passions; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traversoit: celui-ci lutte contre lui jusqu'à lui ravir la vie, & lui-même est à son tour la victime du Dauphin, qui avoit succedé à deux Dauphins qu'on a crû empoisonnés, & qui

(a) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danser un Ballet habillés en sauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'étoupes attachées à la toile avec de la poix. Comme l'on dançoit, le Duc d'Orleans frere du Roi entra, étant éclairé par des flambeaux que l'on portoit devant lui, il les fit approcher d'un des Sauvages, pour considerer de près son habit, & comme il étoit de matiere extremement combustible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un instant tout en feu, la flâme prit de celui-là à un autre, puis à un troisieme, & enfin parce qu'ils étoient enchainés à tous. Deux en furent étouffés sur le champ, & deux autres à demi brûlés, moururent le lendemain. La Duchesse de Berry ayant reconnu le Roi, l'enveloppa dans sa robe, etouffa le feu, & lui sauva la vie. Cet accident causa un tel trouble dans l'esprit de ce Prince, que peu de jours après il retomba dans sa phrenesie, & perdit encore l'esprit l'an 1392.

qui épousent la querelle du Duc d'Orleans. Ainsi des Princes du sang sacrifiés, des peuples pillés, défolés par deux factions sanglantes des Orleanois, & des Bourguignons qui trempent leurs mains dans le sang l'un de l'autre, présentent un spectacle d'horreur; la Ville capitale est transformée en des féditieux qui nagent dans le sang & le carnage. Veut-on ajouter des traits qui feront frémir tous les esprits; un grand schisme qui a régné quarante ans dans l'Eglise, où l'on voit trois Papes qui se disputent la Thiare, & introduisent l'abomination de la défolation dans le lieu saint, en trafiquant les biens spirituels, & les immolant à leur avarice. Est on surpris dans un tems où la corruption gagne par tout, qu'Isabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, unisse à un esprit dévoré par son ambition, un cœur perverti par l'adultere? épiée par le Roi son mari, elle le convainc, qu'il avoit perdu son honneur, comme il avoit perdu sa raison.

Dans ce désordre universel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'enyahir, & qui en possédoit déjà de grandes & belles Provinces? Le Roi, la Reine après avoir exheredé le Dauphin, & son Conseil gagné, corrompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henry V. la couronne sur la tête, & l'affermissent sur le Trône, en lui donnant en mariage Catherine, Princesse aussi belle que la couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à son épée, Charles VI sort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puisse le dégrader davantage.

Voilà le tableau du règne de Charles VI qui se trace dans l'imagination de la Pucelle, sa curiosité sans doute prit soin de l'instruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit secourir.

La Providence se prépare à confier à la Pucelle la destinée du Roi légitime qui doit monter sur le Trône, à quels plus nobles desseins peut-elle être appelée? Reprenons les evenemens qui composent son hittoire,
& la

16 L'INNOCENCE OPPRIMÉE

& la chaîne qui noie toutes ses actions , & la conduisent à sa catastrophe , amenée par ses ennemis qui ont voulu envain souiller sa gloire.

Charles VI. après avoir été le jouët de ses passions , de la démence , est enfin le jouët de la mort , & son Royaume gémit sous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit son Royaume occupé par l'Anglois le lui dispute , oppose la valeur de ses serviteurs a qui il donne l'exemple ; mais tout cède à la réserve de son cœur , & d'un petit nombre de ses sujets. Le Comte de Dunois (a) fait des prodiges de valeur , je le nomme le premier , parce qu'il efface tous ses concurrents. Les autres Capitaines illustres sont les Ducs d'Alençon , & de Bourbon Princes du sang , Artus de Bretagne , Comte de Richemont , Connetable de France qui fut ensuite Duc de Bretagne. (b).

Le Seigneur Coitivi Amiral de France , Etienne de Vignoles , nommé communément le Capitaine de Lahire (c) Jean & Gaspard Bureau freres , qui furent ensemble Grand Maître de l'Artillerie , & le reste : pour secourir tous ces grands hommes il falloit que Dieu suscitât un secours extraordinaire , si l'on pouvoit s'arrêter à toutes les visions & les apparitions que l'Historien de la Pucelle lui prête ; ce ne seroit , dirait-on , qu'à cause du grand œuvre de la délivrance de la

(a) Grand homme par ses vertus militaires , & par les qualités qui forment une belle ame , & par une éloquence admirable. Jean Chartier dit : que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoisse.

(b) Il conserva toujours sa charge étant Souverain , quoique les Bretons le priaissent de s'en démettre , parce qu'elle étoit au-dessous de lui , mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant sa jeunesse , il vouloit l'honorer dans sa vieillesse. La véritable raison , c'est qu'elle étoit utile à son ambition.

(c) Ce fut lui qui dit ce bon mot à Charles VII. qui laissoit conquérir son Royaume avec beaucoup de tranquillité , & n'en rabattoit rien de ses plaisirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

la France que Jeanne d'Arc a opér e, qui donne lieu non seulement de dire : *Digitus Dei hic est*, mais, *Fecit potentiam in brachio suo*. Un si grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais on ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un  uvre surprenant. On s ait bien que l'Ecriture sainte nous apprend que plusieurs personnes ont eu des visions. L'apparition du Spectre dans l'Histoire de Cassius, avant la bataille qu'il donna, peut  tre regard e comme une imitation de l'écriture par le D mon, qui est le singe de la Divinit .

La Providence a pu agir sans le secours de ces communications celestes, & l'homme n'auroit-il point gliss  le faux dans l' uvre de Dieu ? mais afin de ne rien omettre, l'Historien de cette Fille nous dit * que ^{* Cerizier.} depuis l' ge de treize ans elle communiquoit avec les saints, & que pendant que la guerre d soloit cet Empire, saint Michel son protecteur prenoit plaisir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui se passoit de plus important dans le monde, & du secours qu'il nous pr paroit ; qu'un jour que la Pucelle  toit dans le bois chenu, soit que ce fut l'effet de son imagination frapp e ; elle ou t une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui dire que son  tat d plorable changeroit bien-t t dans un  tat triomphant ; que Dieu la destinoit   ce grand ouvrage.

Je n'entreprendrai point d'exprimer son  tonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repr senter saisie comme elle la fut ! que cette image seroit  loquente ! elle se disposa   ob ir.

Le moment approchant qu'elle devoit ex cuter l' uvre de Dieu, elle  toit occup e de ses visions : on peut dire que Dieu se servoit de cette disposition de son esprit pour l'accomplissement de ses desseins. Il lui suffisoit pour venir   ses fins, qu'il eut donn    Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui se gravoient avec des traits ineffa ables ; quoique ce fut son ouvrage, ce

n'étoit pas si l'on vouloit du faux, mais du vrai qu'elle avoit peint elle-même. On prétend qu'elle se représenta Orleans assiégé, & pressé par Salisbery.

Ce fut dans la dix-septième année de son âge que les visions vinrent l'assiéger en foule, ce qui montre que sa piété étoit sincère, c'est qu'elle s'enferma alors dans la maison de son pere, dans le dessein de ne rien faire sans sa permission. Son pere même la prévenant, lui dit alors : Ma fille, je ne veux point que vous quittiez la maison, demeurés-y pour faire le ménage. Quand une dévote qui croit avoir des illuminations du ciel préfere l'obéissance à ses idées, à son propre sens, rien ne montre mieux la solidité de sa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cause, celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un songe, qu'il avoit crû de voir en dormant des soldats qui emmenioient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée sur un cheval blanc, environnée de plusieurs personnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini sa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit continuellement sur sa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénouement de tous les discours que sa fille tenoit sur la guerre présente, sur l'état de la France, sur les secours que le ciel se préparoit à lui donner; il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit se servir de son bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut se servir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de son pere qui veut éloigner les occasions de la mettre en œuvre, & qui craint de l'exposer à un danger évident? Comment accorder les voyes opposées de la sagesse divine, avec les voyes de la prudence humaine, tandis que le ciel lui commande d'aller combattre pour son Prince? Son pere & sa mere s'y opposent, ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui sacrifier, reposons

font-nous sur la Providence, elle agira bien dans son tems.

Une occasion se présenta d'aller à Vaucouleur, où son oncle & sa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en étoit Gouverneur; son pere & sa mere l'y accompagnerent, on lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvés pas ignorer l'état triste où la France est réduite; les cris qu'elle pousse sont montés jusqu'au ciel, le moment approche où Dieu doit operer sa délivrance, plus notre salut est désesperé, plus le miracle sera grand, & digne de Dieu, qui veut se servir de moi pour chasser les Anglois de la France, les plus vils instrumens sont ceux qu'il aime à employer.*

Le mois de
Février
1429.

Baudricourt frappé du plus grand étonnement lui fit plusieurs questions, à quoi elle répondit avec un sens merveilleux, & quoi qu'il vit qu'elle n'avoit gueres poussé d'elle-même sa curiosité au delà de son village, il crut reconnoître pourtant qu'elle avoit été instruite à une école extraordinaire, mais il jugea enfin que le plus sûr étoit de ne la pas écouter, & de la renvoyer. On remarqua que plusieurs de ceux qui la regardoient ouvrirent des yeux sur elle, animés par des desirs de triompher de sa vertu, l'amour attisoit dans leur cœur un feu d'autant plus dangereux, que Jeanne d'Arc n'avoit d'autres armes pour se défendre que son innocence. Son Historien * dit: que ceux qui furent la proie de leurs pensées impures furent punis, & sentirent tout à coup éteindre le feu que la nature allume dans nous, & demeurèrent dans cet état pour toujours; ce miracle est trop bien enchassé dans la vie de la Pucelle d'Orleans pour n'être pas adopté. Quand Jeanne d'Arc se vit rebutée par Baudricourt, elle s'adressa à Lanoüe Longpont, vieux Gentilhomme plein d'expérience, qui à travers toutes les visions dont elle lui fit part, vit pourtant qu'elle avoit beaucoup de sens, & comme il étoit un peu versé dans les voyes de la spiritualité, il crut voir les

* Cerizier.

voyes de Dieu, il resolut d'en conferer avec Baudricourt, & de faire éprouver à Jeanne d'Arc un nouvel examen, persuadé qu'il ne falloit rien négliger quand il s'agissoit du service du Roi, & qu'il falloit ouvrir les yeux & les oreilles, quand il s'agissoit de découvrir l'œuvre de Dieu.

Dans ce temps-là comme nous avons dit, le Comte de Salisbery poursuivoit vivement le siege d'Orleans. La valeur s'exerçoit de part & d'autre à se surmonter mutuellement; jamais les deux nations ne se signalèrent par de plus beaux faits d'armes. Il sembloit pour les vaincre qu'il falloit chercher une troisième nation. Ce fut dans ce tems-là que Jeanne d'Arc fut ramenée à Baudricourt, à qui elle dit d'abord: Vous traités une fille comme moi de folle & d'imprudente; mais afin que vous soyés desabusés: *Je vous annoncerai que nos troupes ont été défaites, en attaquant un convoy que le Duc de Bethfort vouloit conduire à ceux qui assiégeoient Orleans; & afin que vous sçachiés que Dieu me fait connoître ce qui se passe dans le monde, & même par avance je vous annonce que nous serons vengés par de bons succès sans nombre; Dieu exécutera bien ses desseins sans vous, mais vous qui osés lui résister, il vous punira.* Elle lui parla avec tant de fermeté qu'elle le détermina à la conduire à la Cour. La défaite dont elle lui parla étoit le combat des Harangs, où les François succomberent en attaquant un convoy de Harangs que conduisoit le Duc de Bethfort. Ce siege étoit le point critique de la valeur des deux nations; les plus illustres guerriers François s'étoient jettés dedans Orleans ou pour périr, ou pour sauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort, le Comte de Salisbery, Poole, Comte de Suffolk, & Talbot qui avoient déjà volé au sommet de la gloire, si distingués parmi les Generaux de l'Europe; on leur oppoitoit Lahire, & Saintrilles, le Heros connu sous le nom de bâtard d'Orleans; ils brillent tous à mesure qu'ils s'offrent dans l'Histoire; ce n'étoit que par la

perte

* Combat
dit des Ha-
rangs à
Rouvroy
en Beaufse.

perte de bien des Heros que devoit s'acheter Orleans. Salisbery s'étoit sacrifié, & avoit péri. Orleans aux abois offrit de se rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne, on ne voyoit point de ressource qui se presentât, & Charles VII. se dispofoit à abandonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orleans pour les Anglois, & non pour les Bourguignons, & disoit ce proverbe : *Qu'il n'avoit pas entendu battre le buisson, & que les autres prissent le gibier* ; tant il est vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il sembloit que la providence sommeilloit à notre égard, elle inspiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir son bras au Roi.

Bertrand de Polongé Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoüe Longpont. Les Sujets du Prince désertoient peu à peu, & se laissoient éblouir par la fortune du vainqueur. Bertrand Polongé reçut ordre de venir à la Cour avec Jeanne d'Arc. Elle quitta son habit de bergere, & s'habilla en guerrier, c'est-à-dire en Amazone, vêtue pourtant simplement. Elle se mit en chemin avec ceux à qui elle s'étoit ouverte de son dessein. Tous les soirs en voyage, elle se retiroit dans sa chambre ; & là dans le loisir d'une profonde méditation, elle digéroit son dessein, & écoutoit dans le silence ce que Dieu lui suggéroit. Elle ne pouvoit venir à la Cour dans une plus heureuse conjoncture. Le penchant qu'on a pour le merveilleux, la crédulité qu'on y apporte, lorsque nous voyons dans le malheur où nous sommes réduits qu'il s'offre à nous une ressource qui est la seule qui nous reste, tout cela fit regarder Jeanne d'Arc à la Cour, comme une personne envoyée du Ciel.

La confiance dans la Providence que la religion inspire favorise cette idée : ainsi soit religion, soit opinion que l'on prend aisément, le système de Jeanne

d'Arc fut adopté par le Roi, & toute la Cour; on le fouhaitoit trop pour ne le pas croire, & on étoit trop dépourvu de tout autre moyen pour ne pas embrasser cette idée.

Le Roi néanmoins se déguisa, & prit un habit très-modeste pour essayer, si d'elle-même elle iroit au but. Il fit prendre des habits superbes à plusieurs Seigneurs, & lui en indiqua un comme le Roi pour lui donner le change; elle le connut d'abord, le salua profondément; elle lui dit, *gentil Roi, c'est à vous à qui je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, assura que Dieu l'envoyoit pour chasser les Anglois de devant Orleans, & conduire ensuite Sa Majesté à Rheims pour y être sacrée; qu'il lui fit donc donner des Armes, & des Troupes pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainsi: *Elle lui dit à part certaines choses secrètes qui demeurèrent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais révéler.*

Tout dispoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'esprit de Charles, singulièrement la circonstance de la jeunesse de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un esprit mûr, & qui faisoit des réponses qu'on croyoit surpasser sa portée, tout cela relevé par des agrémens, & soutenu par une modeste hardiesse. Elle tira le Roi à part avec son Confesseur, & elle lui découvrit des pensées intérieures qu'il n'avoit communiquées à personne. Elle lui parla toujours avec une assurance qui sembloit ne pouvoir lui être inspirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu est dans nous, animé de sa présence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui est-ce qui peut nous imposer? Voilà la source de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulièrement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit,
SIRE:

Mon Dieu, si je défens mon héritage sans droit, que ce soit sans succès; & si la Couronne de France m'appartient,

tient, donnez-moi autant de force pour la défendre que j'ai de justice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand secret qui n'étoit sçu que de lui.

Le Roi pour achever de se convaincre en faveur de la Pucelle, la soumit à l'examen des Docteurs, à qui sa simplicité fit un divin contraste. Ils ne virent pas dans elle les moindres vestiges des ruses du Prince des ténèbres; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il sembloit qu'Adam n'avoit point péché. Ils décidèrent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés; que loin de la soupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au sceau de Dieu; quoique les Anglois ayent publié le contraire; les Docteurs pourtant lui tendirent des pièges, & n'oublièrent rien pour la faire couper. Plusieurs gens du Parlement qui en firent le même examen en firent le même rapport.

La Reine de Sicile qui étoit une Princesse très-vertueuse, voulut écarter l'ombre du soupçon, en faisant reconnoître sa pureté à des marques naturelles par des Matrones.

Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confusion, & de la gloire tout ensemble. Elle remporta le nom de la Pucelle qu'elle a conservé dans l'Histoire; elle demanda l'épée qui étoit derrière l'Autel de sainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis long-tems, dans une Eglise d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale avec laquelle Jeanne devoit chasser les ennemis du Roi, étoit là depuis plusieurs siècles, sans que personne en sçut rien; elle dit que parmi plusieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix semée de fleurs de lys des deux côtés. Le Roi lui demanda si elle l'avoit vûe; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce pais-là; mais que Dieu lui avoit révélé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en servit dans les premiers combats. Mais enfin elle la cassa en battant des

24 L'INNOCENCE OPPRIMÉE

femmes de mauvaise vie qui suivoient l'armée. Le Roi en fut fort déplaisant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel usage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeusement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un secours du Ciel: c'est le discours que lui avoit tenu Marie d'Avignon, une fille qui étoit en odeur de sainteté; *vous recevrez, Sire, lui dit-elle, de grands secours d'une Vierge.*

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Historiens ne sont pas d'une même opinion touchant l'étendart sous lequel notre Pucelle voulut combattre: les uns disent que c'est une vierge à qui un ange présentoit un Lys; les autres assurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit représentée tenant un Lys dans sa main.

On peut concilier ces deux histoires, en disant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces aussi bien qu'une médaille; ainsi ils pouvoient avoir tous raison.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Conseil du Roi, qu'à cause des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites, il falloit qu'il se retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier; que de là il pourroit défendre le Lyonois, le Languedoc, & l'Auvergne, & s'aider du secours de la Provence, dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de son parti. Mais la venuë de la Pucelle ayant bien fait augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des résolutions moins désespérées.

Le Roi s'étant déterminé avec son Conseil d'envoyer Jeanne d'Arc au secours d'Orleans; on lui donna un casque orné d'un panache blanc, une cuirasse, & un grand cheval blanc. C'étoit un spectacle digne de la curiosité que de voir une fille armée de toutes pieces, montée sur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adresse, la mine fiere & avantageuse de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus imposans;

posans ; & l'union de la crainte qu'elle inspiroit avec sa douceur naturelle subjugoit tout le monde. Ce mélange causoit une terreur singuliere dont personne ne pouvoit se défendre. Comme elle avoit été servante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire , elle s'étoit accoutumée à les monter , à les pousser , & à les fatiguer comme un Gendarme ; & quoique le cabaret soit un goufre , où la pudeur fait un triste naufrage ; cependant on n'a jamais soupçonné que Jeanne d'Arc se soit oubliée. Dieu ne devoit-il pas conserver la pureté de l'Ange tutélaire de la France ?

Dolon un vieux Chevalier étoit son Garde qui ne pouvoit donner aucun ombrage , & qui n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenseurs de sa vertu. Son Historien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland , & le Maréchal de Rieux , un jeune homme se laissa aller à un discours équivoque mêlé d'impiété & d'impureté , où il peignoit au naturel sa défiance de la Providence , & exprimoit les idées qui naissoient dans son cœur corrompu. Jeanne d'Arc lui dit : Ah malheureux , tu t'oublies lorsque tu es sur le bord du tombeau ! elle poussa son cheval saluant Sa Majesté & toute la Cour , dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier passant le Pont , fut jetté dans la riviere par son cheval. Qui se seroit attendu qu'une fille dont l'air étoit composé par la pudeur , dont tous les regards l'inspiroient , qui n'annonçoit que du céleste & du divin , si l'on peut parler de la sorte , ne contint pas le feu d'un impudique ?

Elle se met en marche à la tête des Troupes Françaises , elle déploye sa Banniere quand elle approche d'Orleans ; elle envoya un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les sommer de sortir du Royaume , & de l'abandonner au légitime héritier. Tel étoit l'écrit qu'elle leur adressa ; elle les regarde comme représentant le Roi d'Angleterre , & leur dit :

Roi d'Angleterre, faites raison au Roi du Ciel, du sang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez usurpées. Je suis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi; je vous conseille d'abandonner votre conquête avant que la Pucelle vous assaille. Au reste, vous Comte de Suffolk, & vous Seigneurs Talbot & d'Escale, Lieutenants du Duc de Bethfort, soi-disant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponse. Si la Paix vous agrée, & si vous aimez les Anglois que vous commandez; sinon vous éprouverez notre valeur animée de la force du courroux du ciel; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté, écrit le Mardi de la grande semaine l'an 1428.

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere; ils firent mettre le Heraut-d'Armes en prison.

Le Comte de Dunois sortit d'Orleans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-un disoient que ce Général avoit saisi l'idée du secours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi; que son artifice & la bravoure de la Pucelle étoient tout le miracle: mais on disoit qu'il n'étoit pas possible qu'elle eût pu soutenir long-tems son personnage extraordinaire sans jamais se démentir, si Dieu ne s'en étoit mêlé.

Ceux qui vouloient que l'emploi de la Pucelle étoit l'ouvrage du Comte de Dunois, disoient qu'il lui avoit appris son rôle, le lui avoit fait exercer, & avoit mis merveilleusement à profit la souplesse de son esprit, & avoit été ensuite le premier à admirer

mirer ce qu'elle avoit d'abord dit à la Cour, comme s'il ne s'y étoit pas attendu.

Quoiqu'il en foit, le peuple d'Orleans adopta d'abord l'idée qu'elle étoit venuë non-seulement pour le sauver, mais pour sauver la France. Elle entra dans Orleans la veille de l'Ascension, toutes les rues tendues de tapisseries, il étoit déjà tard, ce qui contraignit les habitans d'allumer un grand nombre de flambeaux; cette quantité de lumières rendit la fête plus solennelle; elle alla loger chez une honorable Dame; elle étoit accompagnée toujours de ses deux frères pour fermer la bouche à la médifance. A la faveur d'une allarme que le Comte de Du-nois donna aux Anglois, elle fit entrer un Convoi dans la Ville; elle le conduisit de Blois jusques dans Orleans à la tête de 12000. hommes sans aucune perte. Après avoir chassé de l'armée toutes les filles déréglées, elle prit haleine le lendemain à cause de la fête. Mais le jour suivant à la pointe du jour, elle attaqua accompagnée de nos Généraux le Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres; elle l'emporta, & leur tua plus de 600. hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevard de Saint Jean-le-Blanc, & se retirèrent dans celui des Augustins qui étoit de meilleure défense. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage; leur Commandant résista avec tant d'opiniâtreté depuis le matin jusqu'à huit heures du soir, que nos chefs étoient d'avis de se retirer; ce que l'on auroit exécuté, si la Pucelle n'eût demandé qu'on tint ferme encore quelque tems: alors comme un autre Moïse, elle leva les mains au ciel, & après une prière fervente, elle retourna à l'assaut avec tant de résolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repoussée avec les siens, elle les ranima, & les ramena au combat en disputant la victoire aux ennemis; elle sembloit ne la leur céder ensuite que pour la leur arracher avec

un plus sanglant carnage. Elle leur demanda alors par un Trompette, son Heraut-d'Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il passeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Heraut-d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orleans la conjurerent de mettre tout en usage pour terminer le siège; elle sortit de la Ville pour attaquer le Fort des Tournelles, où elle entra avec les siens après un long assaut & un grand carnage, les Anglois n'ayant plus ni poudre ni traits, le courage leur faillit absolument.

* Cerizier.

Un Historien* dit que dans toutes ces attaques, depuis l'entrée de la Pucelle dans Orleans, les ennemis perdirent près de sept mille hommes. Le sort des armes avoit changé; la fortune d'Angloise qu'elle étoit, étoit devenuë Françoisë. Parlons plus clairement. Dieu s'étoit déclaré pour nous. Elle reçut un coup de flèche qui s'enfonça entre le col & l'épaule, le sang couloit en abondance; elle disoit que c'étoit un coup de faveur, & qu'il sortoit plus de gloire que de sang de sa plaie.

Les Anglois par une espece de désespoir, firent sortir leurs troupes de leur Fort, les rangerent en bataille, & nous inviterent au combat. La Pucelle ne voulut pas qu'on répondît à cette bravade; elle dit que les ennemis agissoient par désespoir, & que d'eux-mêmes ils leveroient le siège. En effet le même jour huit Mai 1429. ils se retirèrent à Baugency, & à d'autres Places qui prenoient leur parti, & rasèrent jusqu'à trente Forts qu'ils avoient dressés devant Orleans. Le siège avoit commencé en Octobre 1428. jamais on ne vit attaques plus vives, ni mieux soutenues: tous les jours les François alloient réveiller les Anglois, les plus grands Seigneurs faisoient continuellement le métier de soldats.

Levée du
siège d'Or-
leans.

La

La Pucelle, après la levée du Siège d'Orleans, en fut porter la nouvelle au Roi, en s'agenouillant devant lui, & l'embrassant par les jambes, lui dit: *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & plusieurs Seigneurs qui l'admiroient comme une fille douée d'une bravoure prodigieuse, & qui reconnoissoient que sa science étoit aussi grande que si elle avoit eu le secours d'une expérience de plusieurs années, furent alors tentés de lui demander qu'elle avoit appris par les voix qui se communiquoient à elle: elle connut leur desir, & leur dit qu'étant inquiète de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit: *Va ma fille, je serai à ton aide; & quand j'entens, poursuivit-elle cette voix, je suis au comble de ma joie: alors on la laissa avec le Duc d'Alençon. Matthieu Grué, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d'Orleans s'abandonnant à leur reconnoissance, chanterent un *Te Deum* avec le plus grand appareil; & pour conserver la mémoire de leur délivrance miraculeuse, ils ont mis sur le Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ses pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne aussi à genoux, tous deux armés de toutes pièces.

Le Connétable de Richemont qui étoit disgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empressa de faire sa fonction, parce qu'il prévint bien qu'il ne seroit pas recherché dans ce torrent de fortune, & qu'on se passeroit de lui; il crut qu'il ne devoit pas s'anéantir en s'éclipsant dans une telle conjoncture. Il assembla tous ses amis; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pieds, il se mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui sçut persuader que
le

le Connétable avoit le dessein avec sa nombreuse armée de se rendre maître de sa personne. Charles fut sur le point de quitter le Siège de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connétable. Mais plusieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux sur la faute qu'il alloit faire; c'étoit se couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de troupes lorsqu'il travailloit à relever le Royaume tombé en décadence? On voulut bien recevoir le Connétable avec le secours qu'il amenoit; on envoya la Pucelle au-devant de lui. Aussi-tôt qu'elle le vit, elle descendit de cheval, & lui embrassa le genoux; sur quoi le Connétable lui dit ces paroles: *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre, je ne sçai pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, si c'est de par Dieu, ou de par le diable: si c'est de par Dieu, je ne vous crains point; car il connoît mon intention, ainsi que la vôtre: si vous êtes de par le diable, encore moins, & faites du mieux ou du pire que vous pourrez.* La Pucelle le calma, elle demanda au Roi de nouvelles troupes pour former de nouvelles entreprises. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le siège de Gergeaux; elle fit les approches avec beaucoup de prudence; les canons qu'elle mit en batterie servoient sans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon, elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit sa place; il ny fut pas plutôt, qu'il fut emporté d'un boulet de canon, ce qui fit croire que Dieu lui réveloit l'avenir. On assure même qu'elle dit au Duc d'Alençon tout ce qui devoit lui arriver jusqu'à sa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orleans qui avoient été accomplies. Quand on regarde une personne comme divine, & qu'on l'érige en prophète, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas sur ses prédictions. La Pucelle descendit

dit dans le fossé avec son étendart au poing. Un Anglois lui jeta une grosse pierre sur le corps, du coup elle tomba assise, se releva, & dit à ses soldats: *Montez hardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune résistance*, ainsi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits prisonniers, le troisième ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun suivirent la destinée de Gerceaux. Le Duc de Bethford assembla une armée qui étoit composée de l'élite de ses troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orleans. On jugera de ce qu'il pensoit lui-même de sa situation, & de la cause qu'il attribuoit à son malheur par une lettre qu'il écrivit au Roi son neveu. *Après la mort de mon cousin de Salisbury, dit il, qui est tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au siège d'Orleans ont reçu un terrible échec; cela est arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont eue en une femme née du limon d'enfer, & disciple de Satan qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'est servie d'enchantemens & de sortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui restent. Vos ennemis se sont rassemblés en grand nombre. Il falloit que le Duc de Bethfort fut bien crédule, mais il le vouloit absolument être pour l'honneur des Anglois.*

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beausse pour combattre les ennemis, à la tête desquels s'étoit mis Talbot, devenus sages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduisoit l'avant-garde avec le Maréchal de Bouffac: Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menaient le corps de bataille. La Pucelle voligeoit d'escadron en escadron, & animoit les soldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inspirer un courage plus qu'humain; elle avoit gagné leur cœur & leur imagination. Auprès de l'atay, un cerf que des coureurs avoient levé, se jeta dans

32 L'INNOCENCE OPPRIMÉE.

les troupes Angloises , & excita de si grands cris, qu'on reconnut l'armée qu'on n'avoit pas pû appercevoir , parce qu'une nuée épaisse avoit obscurci l'air , quoi- qu'ils joignissent presque notre avant-garde.

Le Connétable le 28. Juin 1429. attaqua si vive-
ment les Anglois , qu'il les rompit , en tua plus de
Combat de quatre mille , & fit trois cens prisonniers. Tous nos
Patay en chefs , par les efforts qu'ils firent , furent au-dessus
Beaufie d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges ; la Pucelle qui
na s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit
dabord Talbot prisonnier , il le traita avec beaucoup
de courtoisie , & le laissa retourner à son armée : ce-
lui-ci usa dans la suite de retour avec Poton. Falstol
se laissa entraîner par le torrent des fuyards ; c'est
cet esprit de vertige dont parle l'Écriture sainte qui
saisit les meilleures têtes.

Après ce succès , on proposa de conduire le Roi à
Reims pour le sacrer. La Pucelle disoit que cette au-
guste cérémonie annoceroit tous les grands succès
que le Ciel nous préparoit ; mais il falloit franchir
bien des Pays qui n'étoient pas à nous. Le Roi assemb-
la son armée , & se mit en marche ; la Pucelle por-
toit son Enseigne.

En recevant le Connétable & son secours , on avoit
exigé par l'inspiration de la Trémouille , que le
Connétable n'assisteroit point au Sacre du Roi , qu'il
n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla
en Normandie pour la conquérir. La Trémouille
craignoit d'être offusqué par le Connétable ; il pre-
noit toutes ses précautions pour prévenir une dis-
grace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on somma de se
rendre ; elle répondit qu'elle prendroit ce parti , si
Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La
Pucelle avoit grand soin d'entretenir la discipline dans
notre armée. Elle entroit dans les cabanes des labou-
reurs , pour sçavoir comment le soldat en usoit avec
eux. Elle les consoloit dans leurs miseres ; elle les
assu.

affuroit de sa tendresse , à cause de la ressemblance de sa condition à la leur , & se présentoit à eux comme un Ange descendu du Ciel. Elle faisoit la guerre dans l'armée aux filles dereglées , elle parvint à les en chasser. Une telle conduite fait son apologie contre les Anglois , qui la dépeignent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes dont on fit le siège. Mais au bout de deux ou trois jours , le Roi & son conseil étoient d'avis de passer outre , dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi , les Villes se rendroient d'elles-mêmes ; mais la Pucelle n'étoit pas de ce sentiment. Elle insista qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours , & dit au Roi , *Sire* , la providence mérite bien par la levée du siège d'Orleans , la victoire de Patay ; & tous les grands succès qu'elle vous a envoyés , que vous ayiez de la confiance en elle ; depuis plus de six mois , le ciel s'est déclaré pour vous : donnez-nous seulement trois jours , & vous reconnoîtrez s'il est à propos de tenir ferme devant Troyes , & si le ciel se démentira pour nous ; le Roi se rendit à la prière de la Pucelle , & au bout de trois jours la garnison demanda à capituler. Chalon se conforma à cet exemple : on prit ensuite plusieurs Villes qui étoient sur le chemin , possédées par les Anglois. La valeur de la Pucelle étoit une valeur de tous les jours.

Les habitans de Reims allèrent audevant du Roi , & le reçurent à la porte lui offrant le Dais en pleurant de joye ; parmi les acclamations qu'ils lui firent , ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'envoyée de Dieu , chargée de ses grands desseins pour le salut de la France. Le lendemain Renaud de Char-

Le Roi
est sacré à
Reims.

tres Archevêque de Reims , Chancelier de France , sacra le Roi dans son Eglise , ou le Roi-d'Armes appela selon sa coutume , tous les Pairs Ecclésiastiques & Laïques ; à leur défaut le Duc d'Alençon , le Comte de Clermont , les Seigneurs de la Trémouille , de Beaumanoir , & de Maillé avec quelques Prélats , les re-

présenterent dans leurs habits. Quoique rien n'a tirât plus les yeux, & les cœurs de ceux qui étoient présens, que l'auguste pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée sur un cheval superbe, armée de toutes pièces, & qui tenoit comme on l'a dit, son Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa : le ciel lui avoit donné un port digne du grand rôle qu'elle jouoit. A la fin de la Messe, la Pucelle se jeta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embrassant ses genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *Gentil Roi, or est executé le plaisir de Dieu, qui vouloit que vinssiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.*

Après le Sacre, Sa Majesté alla suivant la coutume de ses ancêtres, & le conseil de Jeanne à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écrouelles. Ce fut là que les villes de Laon, de Soissons, de Chateautierry, de Provins & d'autres places lui présenterent leurs chefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le respect que les peuples ont pour les cérémonies du Sacre du Roi a sa source dans l'écriture sainte, & a son origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être surpris si le Roi étant sacré, les peuples en foule se rangerent sous son obéissance, comme Compiègne, Beauvais & Senlis, &c.

On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voioit d'un côté son effigie, & de l'autre une main portant une épée avec ces mots : *consilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort après le sacre du Roi lui envoya une lettre pleine d'orgueil, où il lui présenta la bataille ; le Roi s'avança jusqu'à Crépy en Valois, & le Duc jusqu'à Senlis. Les deux armées se mirent d'abord en devoir de combattre auprès de Montespilloné, mais l'Anglois se retrancha ensuite tellement, qu'il paroïssoit bien n'en vouloir pas venir aux mains

mains. Nos Généraux furent d'avis de passer outre sans les attaquer ; le Roi voulut demander le sentiment de la Pucelle, elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous primes, mais si nos démarches eussent été timides, comment trente Villes se feroient-elles soumises à des troupes tremblantes ? Le Connétable, les Maréchaux de Rais & de Bouffac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette armée; le Duc de Bethfort alla en Normandie ; Charles partant de Senlis, vint devant saint Denis qui se rendit. Lagny suivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le siège devant Paris, un peu au dessous de Monmartre ; il somma les habitans de se rendre, leur promettant une amnistie, mais les Anglois sçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fit une puissante batterie, après quoi on iroit à l'assaut ; l'attaque fut vigoureuse, & la défense opiniâtre, puisque beaucoup de braves Seigneurs y laisserent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le soir fort affligés, d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme nommé de Thiembre, étant allé vers les fossés pour sçavoir la verité du bruit qui couroit dans l'armée, trouva Jeanne toute couverte de sang & de playes, & dans cet état la ramena au Roi, qui fut au comble de sa joye, en recouvrant la Pucelle. Jean Chartier raconte la chose autrement, & dit : que la Pucelle ayant été blessée à la jambe, & s'opiniâtrant à continuer l'assaut, le Duc d'Alençon la tira par force du combat. Charles abandonna son entreprise, & la remit à une meilleure occasion.

Le Roi n'auroit point abandonné ce qu'il avoit entrepris, s'il eût été en état de faire subsister ses troupes. Le Pere Daniel rapporte qu'après avoir pris saint Denis qui ouvrit ses portes, on avoit attaqué avec succès les barrières de la porte saint Honoré ; parce qu'on avoit forcé le Boulevard qui les couvroit, en-

suite les barrières, que la Pucelle animée voulant aller plus loin, elle s'approcha d'un fossé qu'elle fonda avec sa lance, qu'elle reçut un coup de flèche dans la cuisse qui ne ralentit point son courage; & enfin elle fut persuadée que l'exécution de son dessein étoit impossible; elle esperoit moins de prendre Paris par la force que par un soulèvement favorable. On jugera qu'elle étoit la basseffe d'ame de plusieurs personnes qui envieuses de la gloire de la Pucelle, sur le compte de laquelle on mettoit toutes les entreprises, étoient ravies qu'elles échouassent, leur envie les offusquant tellement qu'elle les interessoit au préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems-là tâcha de négocier la paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquérir le Royaume, où il avoit droit à son rang; cette paix cheminoit heureusement entre ces deux Princes, lorsque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, à qui sa passion faisoit oublier ses intérêts.

On partagea les troupes en plusieurs corps pour les jetter dans les places que les Bourguignons, & les Anglois nouvellement réunis devoient attaquer. La Pucelle dit au Comte de Dunois, qu'elle avoit achevé sa commission ayant fait lever le siège d'Orleans, & assisté au sacre du Roi, qu'elle devoit à present être morte, ou être auprès de ses brebis. En effet si elle se fût retirée alors, son histoire finiroit au gré du Lecteur François; & si l'ardeur pour la gloire, & le zele pour le service de la France l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été prescrit, c'est une désobéissance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ses souillures, elle fût pleinement récompensée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faisoit la guerre en voleur; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans son procès lui en faire un crime; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui. Le

Le Seigneur de la Trémouille , favori du Roi , dans un tems où le bien commun , & sur-tout cette conjoncture fatale devoit le réunir avec le Connétable , le traversoit dans toutes ses entreprises. Sa faction , & celle du Connétable causoient bien du désordre. La Pucelle se jetta le matin 25. May 1430. avec Poton dans Compiègne , assiégé par les troupes du Duc de Bourgogne ; ainsi ce Prince levoit le masque. En volant à la défense de cette Ville , la Pucelle l'assura de son salut , dont la levée du siège d'Orleans étoit le gage. L'ennemi faisant les approches de la Ville , elle fit une sortie sur lui avec une partie de la garnison ; & ayant trouvé plus de résistance qu'elle ne croyoit , elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville ; & pour favoriser la retraite des siens , elle demouroit sur la queue avec Poton. La garnison fut à peine rentrée , que sans l'attendre on ferma la barrière , de sorte qu'elle fut obligée de se rendre à Lionnet Bâtard de Vendôme qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres , & trois cens livres d'appointement ; elle avoit pressenti son infortune , & avoit dit , en sortant de la Ville ; *je suis trahie*. Il y a des Historiens , qui disent qu'avant cette dernière sortie , elle en avoit fait plusieurs autres , où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une personne, que tous les François généralement jusques aux enfans regardoient comme une personne divine , & qui s'étoit signalée par tant d'exploits , qui avoit délivré Orleans , on peut dire miraculeusement sauvé la France , sur le penchant inévitable de sa ruine , ait été par la plus noire perfidie abandonnée , & livrée à l'ennemi par le François même ? Après cela définissez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fut pénétré de la plus vive douleur , aussi-bien que tous les bons François. Quand on scut sa prise à Paris , toutes les cloches qui étoient alors Angloises , sonnerent en signe de réjouissance ; & on chanta le *Te Deum* dans No-

tre-Dame. On disoit publiquement dans des transports de joye que Dieu avoit enfin châtié cette Magicienne, cette enforceleuse qui enchantoit les Armes victorieuses des nobles Chevaliers de la Table ronde; car on parloit alors le stile de Roman. On ne faisoit pas attention que cette joye excessive qu'ils ressentoient d'être maîtres d'une ennemie qui étoit en possession de les vaincre, les couvroit de confusion, & les avilissoit, & sembloit dire que n'ayant point pû à armes égales empêcher qu'elle ne triomphât d'eux; ils lui faisoient essuyer les plus sanglans outrages pour se venger; nulle bassesse d'ame plus grande. La Pucelle fut menée au Château de Beaumanoir, de-là à Croslay, puis enfin à Rouen: elle fut accueillie dans tous ces lieux avec des injures & des huées telles qu'on pourroit faire à une personne qui seroit l'opprobre du genre humain.

La Duchesse de Bethford, zelée pour l'honneur de sa Nation, auroit souhaité de faire passer la Pucelle pour une fille déreglée; & comme elle se fondoit principalement sur ce qu'elle avoit méprisé son sexe, elle disoit qu'une fille qui ne se fait pas honneur de son sexe, ne possède pas ordinairement les vertus qui en font le partage & l'ornement; & afin que cette opinion qu'elle avoit fût constante, elle assembla plusieurs Matrones dont elle voulut avoir le témoignage; mais elles en redirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la sagesse de la Pucelle triompha de la malice de ses ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une seconde fois des larmes amères à sa pudeur. L'Historien de la Pucelle * a écrit que la curiosité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'assemblée derrière une tapisserie. Le Duc de Bethford avoit les mêmes desirs que la Duchesse son épouse, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit si la vertu de la Pucelle étoit décriée que ses exploits fussent l'œuvre de Dieu, & d'une providence particulière pour les François contre les Anglois, & que les premiers

* Innocence affligée imprimée à Toulouse en 1650.

miers sous ce point de vûe , n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de sa haine tels qu'on les disoit. Il croyoit d'autant mieux persuader cette opinion, que c'est un véritable problème de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conservé la sagesse dans le désordre de la guerre pendant long tems. Rien n'est plus contraire à sa vertu que le libertinage qu'elle respire parmi tant de gens qui en sont infectés. Mais ici il s'agissoit d'une Pucelle choisie pour accomplir les desseins de la providence, à qui elle avoit inspiré une sagesse à l'épreuve de la corruption du siècle, & formé un cœur qui ne donnoit point d'entrée au crime, & avoit le sceau de la vertu.

Les Anglois ne pouvant réussir dans le dessein de ternir la pudeur de la Pucelle, mirent tout en usage pour la souiller d'autres genres de déshonneur, en la couvrant de l'infamie de la magie & de l'hérésie, afin que les victoires qu'elle avoit remportées sur eux, bien loin de la faire passer pour héroïne, lui méritassent le titre d'émissaire de Satan, de dépositaire de son pouvoir.

Ici commence le Procès qu'ils lui intenterent. Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, assisté de Jean Magistri, Vicegerent, & de Jean Graverant, se dirent Inquisiteur de la Foi, furent ses Juges. Guillaume Estivel fut nommé Promoteur, homme célèbre dans l'histoire de son tems, comme le plus scélerat de son siècle.

La Pucelle n'étoit point justiciable des Anglois, elle avoit été prise portant les armes à la main pour le Roi, & sans violer le droit des gens, on ne la pouvoit traiter que comme prisonniere de guerre. C'étoit une jeune guerriere intrépide, pleine d'esprit, auquel elle unissoit des agrémens, & un fonds d'une vraie sagesse qui étoit parée d'un grand nombre d'exploits d'une valeur infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais se reposer; voilà ses crimes. Elle avoit vaincu trop souvent les Anglois pour n'en avoir pas acheté

une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs; telle étoit leur générosité envers leurs ennemis. Il est étrange que les François n'aient pas réclamé la Pucelle, & offert de payer sa rançon. Comment accorder cette reconnoissance qu'ils témoignent, cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de sa personne? Je suis surpris que cette remarque ait échappé à tous les Historiens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas prise à rançon. Mais les François auroient du-moins toujours dû faire la démarche de la réclamer, & menacer d'ufer de représailles, & s'obstiner dans ce dessein: elle méritoit bien qu'ils s'empresassent de la recouvrer, qu'ils y employassent tous leurs soins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Université de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes :

S I R E,

„ Nous avons appris avec plaisir qu'une femme
 „ nommée la Pucelle Jeanne, scandaleuse, inféctée
 „ d'erreurs, d'hérésies, célèbre par ses crimes, qui
 „ a un grand nombre de partisans, est tombée en vo-
 „ tre pouvoir. Nous vous prions de la remettre entre
 „ les mains des Juges d'Eglise pour lui faire son Pro-
 „ cès pour le bien de la religion, afin que l'erreur &
 „ l'hérésie soient déracinées. Le ciel qui vous a favo-
 „ risé, Sire, de si grands succès, vous a imposé par là
 „ de plus grandes obligations qu'à ceux qu'il n'a pas
 „ tant chéri, de faire la guerre à l'erreur & l'hérésie:
 „ plus vous êtes grand, plus vous devez être recon-
 „ noissant envers Dieu, l'auteur de votre grandeur.
 „ Voici les Lettres Patentes que le Roi d'Angleterre
 „ donna.

„ Henri

„ Henri par la grace de Dieu , Roi de France &
 „ d'Angleterre : A tous ceux qui ces Lettres verront ,
 „ Salut. Il est assez notoire à chacun , qu'une femme
 „ nommée la Pucelle Jeanne , après avoir quitté l'ha-
 „ bit de son sexe , & pris l'habit d'homme , a fait ex-
 „ ercer beaucoup de massacres & d'homicides , se di-
 „ sant envoyée de Dieu , séduisant & abusant sa Na-
 „ tion , répandant partout qu'elle avoit connoissance
 „ des secrets divins , pratiquant plusieurs idolatries,
 „ & commettant des crimes qui intéressoient la Foi ca-
 „ tholique. Or tandis qu'elle se fouilloit de tous ces
 „ désordres , elle a été prise devant Compiègne armée
 „ par aucun de nos sujets , & amenée prisonniere par-
 „ devers nous ; & parce que notre très - chere Fille
 „ l'Université de Paris , nous a requis que nous ordon-
 „ nassions que son Procès lui fût fait par le Juge Ec-
 „ clésiastique , à cause de l'intérêt de la Religion.

„ A CETTE CAUSE , pour la révérence , & l'honneur
 „ du nom de Dieu, Nous ordonnons que ladite Jeanne
 „ soit délivrée au Révérend Pere en Dieu l'Evêque de
 „ Beauvais , pour lui être fait & parfait son Procès. Si
 „ donnons en mandement à tous nos Officiers Fran-
 „ çois & Anglois ; qu'ils n'ayent à ne donner aucun
 „ empêchement de fait à l'Evêque de Beauvais ; au
 „ contraire à lui donner tous les secours nécessaires.
 „ Toutefois notre intention est de ravoir & reprendre
 „ ladite Jeanne , si elle n'étoit atteinte & convaincue
 „ des cas susdits. Donné à Rouen l'an 1431.

On admirera la simplicité & l'ignorance de celui qui
 a dressé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jean-
 ne d'Arc combattant pour son Roi contre les ennemis
 de l'Etat, des massacres & homicides, qu'elle en a fait
 exercer. Cet Ecrivain tout aveuglé qu'il étoit par la
 haine, ne donne aucune atteinte à la chasteté de Jean-
 ne. Le Chapitre de Rouen , le Siège Archiépiscopeal
 vacant dans ses Lettres , où il prie le Duc de Bourgo-
 gne, & Jean de Luxembourg détenteurs de la Pucelle,
 de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuse point

d'avoir violé sa chasteté : ainsi ses ennemis les plus furieux qu'elle pouvoit avoir , ont été obligés de respecter sa vertu.

Estivet, Promoteur , l'accusa devant l'Evêque de Beauvais d'être forcier , dévineresse , fausse prophétesse , invoquant les esprits malins , & les conjurant ; scandaleuse , seditieuse , troublant le repos commun , ayant oublié la bienséance de son sexe pour se déguiser en homme , tout au moins suspecte d'hérésie , ayant consenti qu'on l'adorât , révéraît , & lui baisât les mains. Telle est la substance des crimes dont il l'accusa , & qu'il orna de toute la broderie que sa fureur lui suggéra dans son déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en seroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fut éclairé par le Promoteur lui-même. Puisque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répété que ce qu'il leur avoit suggéré ; plutôt que de n'y pas manquer , ils l'ont appris par cœur ; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne d'Arc fut forcier & hérétique , émissaire du démon : idolatre ; une valeur qui avoit vaincu si souvent les Anglois , ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille ? Dieu se sert des plus vils instrumens pour opérer ses merveilles. Mais se seroit-il servi d'une fille pour ôter la France aux Anglois ? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle , & lui fera subir le plus cruel supplice , plutôt que d'avouer cette vérité. Le préjugé de sa virginité est bien favorable pour elle ; c'est dans une Armée nombreuse qu'elle la conserve avec toute la vénération qu'elle inspire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité , au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le sceau que Dieu a imprimé lui-même de son pouvoir ; c'est à ce trait qu'ils doivent le reconnoître : ainsi si nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information , au con-

traire

traire que nous n'ayons que celui du mensonge, nous en sommes dédommagés avec usure par son interrogatoire. La pucelle, avant que de subir interrogatoire, demanda d'oïr la Messe; mais on lui refusa de la lui laisser entendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme qu'elle ne voulut point quitter; son grand crime selon les Anglois, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de son nom.

Elle dit qu'en son pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appelée Jeanne d'Arc, & sa mere Elisabeth; qu'elle avoit plusieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu souvent une voix du ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cete voix l'avoit avertie souvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siège d'Orleans; qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur qui lui donneroit escorte pour la mener vers le Roi, ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la seconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troisième il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle sçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orleans; qu'elle avoit eu plus de révélation sur lui que sur aucun homme vivant, si on excepte celui qu'elle appelle son Roi. Le Duc d'Orleans étoit pere de celui qui regna sous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oï la voix.

Répondit trois fois: hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des questions qui n'avoient aucune liaison.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des fées; que les personnes qui lui parloient étoient sainte Marguerite & sainte Catherine; qu'elle les avoit vû souvent & touchées depuis qu'elle étoit en prison; qu'elle avoit baïsé

la terre par où elles passioient. Quand on contesteroit ces visions, on ne peut pas lui en faire un crime ; elles ont gagné son imagination. Les œuvres merveilleses qu'elle a faites font douter si ce ne sont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu , c'est là le crime essentiel qu'on lui a fait ; mais sans vouloir intéresser Dieu, ni sa volonté particulière, qui peut avoir frappé cette fille qu'on peut dire très docile à sa voix, la bien-séance, la vertu ne lui commandoient-elle pas de prendre l'habit d'homme pour conserver sa chasteté dans les armées & la mettre à l'abri en combattant ? Le précepte qui prescrit au sexe de ne point changer l'habit du sexe , est afin d'empêcher que la confusion ne s'introduise dans le sexe ; & pour empêcher de franchir les bornes de la pudeur, ces raisons n'avoient pas lieu, il y en avoit de pressantes qui l'obligeoient de prendre l'habit d'homme. Elle prédit qu'avant sept ans les Anglois abandoneront un plus grand gage, que celui qu'ils ont laissé devant Orleans, qu'ils perdront toutce qu'ils ont dans la France, que ce fera le fruit d'une victoire.

Interrogée; si elle portoit quelques armoiries, elle dit que non , mais qu'elle avoit seulement son étendart ; que le Roi a donné des armoiries à ses freres, qui étoient un écu en champ d'azur où il y avoit deux fleurs-de-lys d'or. Le Roi d'Angleterre avoit attribué à la Pucelle à titre de vanité, ce qu'on lui avoit donné à titre de récompense. Elle avoit été, dit ce Prince, si audacieuse que de prendre pour armes des fleurs-de-lys d'or avec une épée qui aboutissoit dans une Couronne.

On lui impute qu'étant prisonniere à Baurevoir, elle avoit sauté du haut en bas de la Tour pour se tuer. Elle avoua le fait ; mais elle dit que c'étoit pour se sauver, & non pour se tuer. Elle dit qu'elle parla à sainte Marguerite, saint Michel, sainte Catherine dès l'âge de treize ans. Qu'on lui avoit imputé de parler aux fées, mais qu'on lui avoit imposé. Qu'elle avoit été, & qu'elle étoit l'objet de la vénération des François, & non de leur

leur adoration ; qu'on ne lui avoit point baifé les mains , & fon habit de fon consentement ; qu'elle ne pouvoit pas réfifter à ce torrent qui entraînoit les cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit promis au Roi la première fois qu'elle le falua , de faire lever le fiége d'Orleans, de le faire facrer, & de le venger de fes ennemis. En rappelant qu'elle avoit tenu au Roi ce qu'elle lui avoit promis , elle prouvoit qu'elle étoit non feulement plus qu'une femme , mais plus qu'un homme au-deffus même des Anglois qu'elle avoit vaincus ; qu'elle avoit agi fuisant les impressions de la volonté divine. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit empêché que la France ne fit la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la volonté de Dieu que la paix ne fe feroit qu'après que les Anglois feroient chaffés de France. Elle avoit pourtant commencé à demander la paix aux Anglois , & leur avoit enfuite fait la guerre. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit fait cacher derrière l'autel de faincte Catherine de Fierbois une épée qu'elle envoya querir pour tromper le Roi ; elle le nia , & attefta fa fimplicité & fa bonne foi.

On l'accufa d'avoir fait mourir un nommé Franquet ; elle répondit que c'étoit un voleur condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accufa d'avoir féduit les Catholiques , de s'être arrogé le culte des Saints , de s'être élevée au-deffus d'eux , & placée d'abord après la faincte Vierge ; d'avoir mis fon image dans les Eglifes , & d'avoir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit , & dit que le faux zele du peuple n'étoit point allé fi loin , & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda fi elle mettoit fa confiance dans fon étendart.

Elle répondit fagement, qu'elle mettoit fa confiance dans celui dont l'étendart repréfentoit l'image. Elle ajouta qu'ayant été bleffée devant Paris, elle fit appendre dans l'Eglife de fainct Denis fon habit militaire par dévo-

dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme font plusieurs de ceux qui sont blessés en guerre, aussi que le commun cri de la France est *saint Denis-Montjoye*.

On lui demanda si elle vouloit se rapporter au jugement de l'Eglise militante; elle dit que oui, pourvu qu'elle ne lui commandât rien d'impossible. Elle ajoute que quand l'Eglise diroit que ses visions sont des illusions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu: elle vouloit dire que ce ne seroit pas l'Eglise qui porteroit ce jugement, mais que ce seroient les hommes. On lui opposa qu'elle avoit violé les préceptes de Dieu en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme: elle répondit que le succès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montrait que Dieu l'avoit autorisée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montrait par toutes ses réponses qu'elle avoit du sens & de la raison, & qu'elle étoit conduite par des lumières qui ne l'égaroient point.

On a voulu mal-à-propos l'impliquer dans la magie; elle dit qu'elle ne sçavoit pas si les fées étoient de bons esprits, ou de mauvais; qu'elle ne connoissoit pas ceux qui alloient au sabat certains jours de la semaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune expérience là-dessus. Elle nia qu'elle eut une mandragore; dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoutoit point, foi; & pour ne point confondre la vérité avec le mensonge, elle dit que ces voix qui se communiquent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on plusieurs pièges; elle montra qu'elle menoit une vie réglée: elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chastement, d'assister au service divin; qu'elle avoit connu par une lumière intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conservée dans plusieurs dangers. On lui opposa que Dieu ne se communiquoit point aux personnes qui ont les mains sanglantes, & qui font tort à tout le monde; elle répondit que Dieu communiquoit ses secrets à qui bon lui sembloit. On lui reprocha

cha qu'elle se vançoit de discerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haïssoit; elle répondit qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, parcequ'elle avoit plusieurs visions sur son chapitre, mais qu'elle ne sçavoit rien à l'égard des autres. On lui demanda si Dieu aimoit les Anglois; elle dit qu'elle ne sçavoit rien de la haine, ou de l'amour que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames, mais qu'elle étoit sûre d'un fait qu'ils seroient tous chassés de France, excepté ceux qui tomberoient sous le glaive des François qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, sur ce qu'elle avoit sauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop exposée, qu'elle n'avoit point consulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit servi de sauve-garde dans cette occasion, comme dans plusieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle disoit qu'elle agissoit par l'inspiration divine, comme si elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette présomption, & que par la grâce de Dieu elle tâchoit de ne le point offenser, & ne point blesser sa conscience; que les Saints qui lui apparoissoient, la sollicitoient vivement à se confesser; qu'elle ne sçait si elle est digne d'amour ou de haine, mais que tout son desir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu, & à le servir de tout son cœur & de toute son ame. On lui demanda de nouveau si elle ne pensoit pas qu'ayant des révélations elle ne pouvoit pas être en péché mortel; elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit sûre que si elle perdoit la grâce de Dieu, les Saints & les Saintes cesseroient de la visiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle se confessoit si souvent ayant la conscience pure, elle répondit que la conscience la plus nette avoit besoin d'être souvent nettoyée. Ainsi loin de donner aucune

ne prise à ses Juges, elle leur fermoit la bouche, on entassoit question sur question. On lui reprocha qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux; elle répondit que le Roi lui faisoit cet honneur de prendre ses avis; que les Princes & les Barons se faisoient un plaisir de lui obéir; que les Généraux se soumettoient à elle, que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agissoient tous de concert pour chasser les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne se faisoit point servir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là sa pudeur fort suspecte; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de services secrets, mais des services extérieurs; que quelque part qu'elle couchât, elle faisoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, sinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le soupçon & le scandale, qui peut tomber sur une jeune femme; on l'accusoit d'avarice; elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye de ses soldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de son Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blasphêmes & des sermens usités par les gens de guerre; elle le nia, & assura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda si elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps matériel, elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle question à faire à une fille qui n'a eu aucune instruction dans sa jeunesse là-dessus! Le beau spectacle de voir des Docteurs qui cherchent à surprendre une jeune fille, qui à l'aide de son naturel excellent, se débarrassoit de leurs vaines questions, & n'opposoit que son innocence à leurs ruses & leurs détours! parce qu'elle porta au Sacre du Roi son Eten-dart, & le tenoit devant Sa Majesté. On lui demanda pourquoi elle l'avoit préféré aux autres étendarts, elle répondit que c'étoit l'étendart qu'elle

qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi ; parce qu'elle avoit refusé de répondre, & de jurer sur certains points qu'on lui avoit demandé, ses Juges disoient qu'elle méprisoit l'Eglise, ne voulant obéir à son Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéressoit les secrets de son Roi, & ne devoit point être révélé dans son Procès, qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curiosité ; que s'ils en vouloient sçavoir davantage, ils pourroient en écrire à Sa Majesté, qui sçauroit éclaircir leurs doutes.

Interrogée sur sa foi à l'Eglise & au Pape, elle assura qu'elle se soumettroit volontiers au Pape comme Vicair de Dieu en terre ; qu'elle reconnoissoit l'Eglise pour son Juge dans les cas qui concernoient la foi & sa conscience : que si elle erroit, elle prioit ses Juges de la corriger, qu'elle leur obéiroit & se retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit pas ombre d'hérésie dans tout ce qu'elle dit ; & qu'à bien examiner ses réponses, la vérité & son innocence parloient pour elle, & que le procès qu'on lui suscitoit étoit une machination indigne qui a avili & dégradé la nation Angloise. C'étoit choquer les lumieres les plus communes du bon sens, que de prétendre qu'une bergere eût de dessein formé entrepris de soutenir quelques hérésies, c'est soutenir l'idée la moins vrai-semblable. Tout son langage ne respiroit que l'amour de son salut, c'étoit tout ce que rendoient son esprit & son cœur. Tel étoit le discours qu'elle tenoit, quand elle disoit que les Saintes qui lui apparoissoient, lui avoient promis de la conduire en paradis, pourvû qu'elle conservât son corps exempt de souillure, & se tint toujours vierge, est-ce le langage d'une fille qui n'est pas sage ? On n'auroit jamais épuisé la matiere, si on rappelloit tous les articles sur lesquels on l'a interrogée. La maligne curiosité de ses Juges ne laissa rien échapper. Il semble qu'ils ont pris plaisir de peindre leur rage &

leur furnur ; & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que sur sa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle se foumettoit au jugement apostolique, dont elle préféreroit le jugement au leur, le saint Pere n'étant point comme eux son mortel ennemi.

Le promoteur l'ayant taxée dans ses conclusions d'être superstitieuse, scandaleuse, forcieriè, devine-resse, invocatrice de malins esprits, hérétique, impie, schismatique, coupable d'avoir déguisé son sexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des pièges au peuple, & à toutes sortes de personnes par ses visions & ses apparitions fausses, la Sentence du 24. Mai 1431. fut conforme à ses conclusions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au service du Roi de France, avoit été exécuté par le ministère du diable, dont elle avoit été l'organe, on la livra au bras séculier. Tous les efforts de ses Juges tendoient à persuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confusion des Anglois, & de ternir sa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal à-propos dans la Sentence des lieux communs sur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les semences d'erreur & d'infidélité, & sur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions pernicieuses dans des tems périlleux, les colorant de dehors capables d'imposer & de séduire. La fausse application de ces figures faisoit jurer cette Sentence, en relevoit l'iniquité, & en faisoit un monument qui deshonoroit la nation Angloise. A ce jugement opinèrent les Evêques de Coutance & de Lizieux, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rouen, seize Docteurs, & six tant Licentiés que Bacheliers en Théologie, & onze Avocats de Rouen.

Il n'est pas étrange qu'une cabale dévouée à l'Angleterre, qui avoit l'autorité en main, ait prévalu, & qu'on ne reconnoisse plus ce Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les loix.

Quand

Sentence du
24. Mai
1431. qui
condamne
la Pucelle.

Quand l'Angleterre n'a plus dominé, l'Université a bientôt sçu rentrer en possession de sa gloire. On exposâ la Pucelle sur un échafaut en public, où elle fut dûement prêchée, catechisée, & remontrée. Dieu sçait quel sermon, quel catechisme, & qu'elle remontrance ! Et comme on l'exhorta de se soumettre au jugement de l'Eglise, elle répondit qu'elle entendoit se soumettre à ce que la raison lui prescrivoit, comme elle l'avoit toujours témoigné ; qu'elle se soumettoit au jugement de Dieu, & de notre saint Pere le Pape : & comme elle vit qu'elle ne s'expliquoit pas encore au gré de ses Juges, & qu'elle crut qu'on pourroit passer outre, elle dit qu'elle croyoit tout ce que l'Eglise croyoit ; & que puisque des gens sages soutenoient que ses apparitions n'étoient pas de Dieu, elle le vouloit croire, & fit une abjuration publique telle qu'on la lui suggera : on l'a inserée tout au long dans son procès, on n'en peut tirer aucun avantage. Osera-t'on dire qu'elle étoit libre ? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle est absoute du lien d'excommunication, & condamnée à une prison perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commissâ delicta defleret*, & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en prison, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eut cette affaire. Ils avoient juré sa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piège pour venir à leur but. Ils mirent son habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémissible au cas qu'elle le reprit. Elle ne fut pas si-tôt seule, & livrée à elle-même, qu'elle se repentit de son abjuration, & le vétit. Le lendemain matin on la trouva dans son ancien appareil. On l'interrogea sur ce changement de décoration ; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit persuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout sacrifier. On jugera quel étoit le caractère

de cette fille pour le cœur & pour l'esprit : sur cela on la déclara hérétique, relapsé. Elle fut envoyée de nouveau au bras séculier, où elle fut condamnée d'être brûlée toute vive, par Sentence du 30. Mai 1431. qui fut depuis envoyée au Parlement de Paris pour y être enregistree. On ne se contenta pas de la condamner à mort, mais on la mitra, lorsqu'on l'envoya au dernier supplice, & on écrivit sur la mitre ces mots, *hérétique, relapsé, apostate, idolatre*; & on portoit au-devant d'elle un tableau plein des injures les plus atroces : la mort cruelle qu'elle alloit subir, n'étant pas capable d'assouvir la fureur des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures, ils n'eurent jamais le front d'en vomir qui flétrissent sa pureté, & elle alla au dernier supplice, emportant la réputation d'avoir une chasteté integre.

Quand on voulut lui faire subir le dernier supplice, elle soutint avec beaucoup de grandeur d'ame le triste rolle qu'elle jouoit : ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni l'horreur de son supplice ne firent aucune impression sur elle qui la troublât. Il étoit aisé de juger qu'elle portoit ses vûes au ciel; que toutes les idées que les objets de ce monde dans ces momens inspire, s'évanouïssent devant la gloire éternelle qui s'offroit à elle. Sa démarche étoit ferme & assurée. Les archers qui l'escortoient, sembloient dire eux mêmes : nous conduisons à la mort une martyre : mais son visage, le fidele tableau de son ame sur lequel le public lisoit avidement ses sentimens, étoit le plus beau sujet de ce spectacle : disons-le de son triomphe au milieu de ses opprobres & de ses humiliations.

Quelle opposition de ce visage, où l'on voyoit tout ensemble une expression de la bravoure, de la valeur même, & de la modestie, & de la sagesse du sexe, & de je ne sçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille; & des visages farouches de gens subjugués par des passions tumultueuses qui y étoient peintes; c'étoit l'image de la

passion de Jesus-Christ. Ici on peut s'écrier en voyant une jeune fille de vingt ans aller au supplice avec tant de fermeté, environnée de satellites : Qui est cette infortunée qu'on charge de tant de crimes ? On voit que du premier coup d'œil c'est une personne extraordinaire : c'est dans le fond une fille innocente qui ignore le nom du vice, c'est une amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terrassé les Anglois. C'est Jeanne d'Arc, victorieuse de cette Nation, dont le destin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cédé à la force, & dont ses ennemis en se vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font essuyer, à la confusion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux-mêmes leur honte avec beaucoup de soin : quelle devoit être cette fille supérieure à ses ennemis, qui ne se démentoit point, & qui se possédoit parfaitement, & ne faisoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle ? Elle fut d'abord liée à un bucher dressé sur un échafaut qu'on avoit fait à la Place-aux-veaux, au vieux Marché à Rouen.

On observa qu'elle employa fainement le court usage de la vie qu'on lui laissa ; elle tint son cœur perpétuellement élevé à Dieu ; on le jugea par l'air saint de son visage, & quelques paroles qui lui échapperent. Polydore Virgile dit, qu'on lui entendoit dire, *Dieu soit beni*, pendant que tous les regards étoient attachés sur elle ; à peine le feu fut mis à son bucher qu'elle fut étouffée, & sa robe fut d'abord *arise*, dit le

manuscrit de M. Dupuis. Le voile étant levé, le La Pucelle
est brûlée.

peuple curieux (a) écarta alors, dit l'auteur, le feu, & la considéra pour éclaircir ses doutes, & crut de voir des signes qui n'étoient pas équivoques, & que le feu avoit respectés. La curiosité satisfaite, le bourreau remit le feu, dont elle fut toute consumée, & réduite

D 3 en

(a) M. de la Roque, Auteur du Traité de Noblesse, chap. 43. pag. 153. rapporte ce Manuscrit, où est contenue cette circonstance.

54 L'INNOCENCE OPPRIMÉE

en cendres, qu'on affecta de jeter dans la rivière à cause de sa prétendue magie. On lit dans ce même manuscrit, que des personnes qui étoient prévenues pour elle, ont crû fermement que par sa sainteté, elle s'étoit échappée du feu, & qu'on brûla à sa place une autre personne, dans la pensée que ce fut elle-même. Mezeray a dit qu'on trouva parmi ses cendres son cœur tout entier : ce miracle, si on y ajoute foi, ne sçaroit être regardé que comme une preuve de son innocence. Ce même Historien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flammes une colombe blanche ; c'est bien là pour le coup le symbole de l'innocence : mais on dira que quelque innocente qu'elle soit, qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait là quelque supercherie, & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de son innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui soutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit plusieurs révélations & communications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de sentiment, quelque discours qu'on lui tint, quelque prédicateur qu'on employât pour lui persuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement : enfin on lui fit essuyer le supplice d'être brûlée le 3. Sept. 1430. sept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle d'avoir eu une martyre pour elle ! le Pere Bosquier Jacobin, condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle, & les menaça de la justice de Dieu : il fut arrêté, & il auroit subi une peine capitale, s'il ne se fût retracté ; encore fut-il condamné à une amende honorable, à se dédire publiquement, & à une longue prison, & à jeûner au pain & à l'eau.

Le théâtre d'ignominie de la Pucelle, placé à Rouen, a été converti dans un théâtre d'honneur. On y a placé sa statue dans une niche sous un dôme soutenu par quatre pilliers au dessus d'une belle fontaine :

taine : elle est représentée habillée en femme tenant une épée nue ; mais comme les bras sont rompus , on ne sçait cela que par tradition , desorte que ce monument honorable reçoit un relief du supplice cruel qu'elle a subi dans ce lieu. Qu'on rappelle la statue qu'on lui a érigée à Orleans , qui y subsiste , on verra que vainement on a voulu la flétrir , la déshonorer. Tout a conspiré à l'élever malgré la fureur des Anglois , au comble de la gloire : ainsi elle a des trophées à Orleans , qui est le lieu de son premier triomphe , & à Rouen qui est le lieu de son supplice.

Compiègne , où elle a été trahie & abandonnée aux Anglois , témoigna qu'elle détestoit cette trahison , & elle ne voulut jamais se rendre. Ce fut une des plus belles résistances qu'il y ait dans l'histoire. Flavy qui en étoit le Gouverneur , paya de sa personne , malgré les ordres du Roi , il ne voulut pas la remettre au Duc de Bourgogne , disant que le service du Roi le lui défendoit , parceque ce Prince étoit l'ennemi de ce Monarque. Après six mois de siège , durant lesquels Philippe de Gamache Abbé de Faron , contribua à défendre la place avec Flavy , le Comte de Vendôme vint enfin au secours de Compiègne , & donna si à propos dans les lignes des ennemis , qu'il fit lever le siège : ainsi la Pucelle , quoique prise par les Anglois , eut la gloire après sa mort qu'on levât le siège de Compiègne qu'elle défendoit.

Nous fûmes en état après sa mort d'achever de conquérir la France. Il semble qu'un tableau abrégé du reste de cette conquête , soit nécessaire à cette histoire , quoique ce reste ne soit pas son ouvrage. On lui en donne toute la gloire , parcequ'elle l'a applani : le Comte de Dunois prit dans ce tems-là 1431. la Ville de Chartres , & battit le Duc de Bethford devant Lagny que celui-cy assiégeoit , & lui fit lever le siège avec tant de désordre , qu'il laissa dans le camp son bagage & ses canons. Les trois années suivantes , les Anglois furent chassés de plusieurs Places , souvent bat-

tus par ce grand Capitaine. Le Roi fit sa paix avec le Duc de Bourgogne, & s'ôta une cruelle épine du pied. Les Parisiens introduisirent le Roi dans leur Ville, & chasserent les Anglois; ce fut là le coup de partie. Les années suivantes, les armées Françoises furent victorieuses. Le Comte de Dunois se signala par la prise de Rouën. Le Comte de Clermont, Prince du Sang; tailla en pieces les Anglois à Formigny. D'abord il fut défait; mais le Comte de Richemont Connétable, survint avec un corps de Cavalerie considérable, qui rétablit entierement la fortune des François, & les rendit victorieux de leurs ennemis, qui eurent près de quatre mille hommes tués. Bayeux & Caën furent soumis: toute la Normandie fut conquise, à la conquête de cette Province, succeda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable: ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit deffinitivement, & en dernier ressort de toutes les causes dont il seroit appellé dans le pays Bordelois: ce sont les termes de l'Historien.

Je ne puis me défendre de représenter l'entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux, suivi de trois Princes du Sang, qui servoient sous lui, qui lui obéissoient, & qui lui cedoient le rang en toutes choses, comme au Lieutenant Général du Roi. Il marchoit seul au milieu de la pompe monté sur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or: après lui marchoit ensemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang: devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Messire de Trainel des Ursins Chancelier de France; (il étoit homme d'épée, aussi-bien que de robe.) Il étoit armé d'un corset d'acier; il avoit par-dessus une cotte-d'armes de velours cramoisy. Devant le Chancelier, marchoit une haquenée blanche, couverte d'une housse de velours bleu, semée de fleurs-de-lys d'or

Bataille de
Formigny,

d'or, portant les sceaux dans un petit coffre, couvert aussi de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or. Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ses portes au Comte de Dunois: ainsi le Duché de Guyenne fut entierement réuni sous l'obéissance du Roi l'an 1451. & les Anglois se trouvèrent chassés de tout ce qu'ils avoient possédé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été reprise sur eux que cent ans après, sçavoir l'an 1557. sous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain quelque tems après de faire soulever la Guyenne, & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner: tel est le tableau de la conquête que le Roi Charles VII. fit de son Royaume. La Pucelle d'Orleans y employa une année; elle fit lever le siège d'Orleans, battit les Anglois à Patay, & fit sacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever la conquête: le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems: c'est là le véritable relief de la vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de disposition à faire des conquêtes que Charles VII. à cause de son indolence & de son amour pour le plaisir; mais jamais la France ne produisit de si grands Capitaines & de si vaillans soldats, & par-dessus cela, la Pucelle d'Orleans; c'est le plus beau point de vûe qu'on puisse considérer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut sur tous les artifices que mirent en œuvre les Anglois, & lui gagna tous les esprits.

Quoique la colere de Dieu qui est partient, parce qu'il est éternel suivant le langage de Tertullien, *patiens quia aternus*, differe même sa vengeance jusques dans l'autre monde, elle éclate souvent dans celui-ci.

On observera que l'Evêque de Beauvais mourut su-

bitement d'apoplexie, en se faisant raser la barbe. Guillaume Estivet Promoteur, fut étouffé dans le grand chemin; en un lieu où l'on soulage les besoins de la nature. J'ai toujours regardé la mort subite comme une des grandes vengeance du ciel, parceque c'est une mort qui nous dérobe le tems de nous y préparer, & qui nous ravit ces momens décisifs que nous pouvons mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domestique de l'Evêque, faux témoin, qui déposa contre la Pucelle, fut pourri, infecté de laderie. Un nommé Guillaume Flavvy, autre faux témoin, fut étranglé par sa femme; mais Dieu vouloit que l'innocence de la Pucelle éclatât par d'autres preuves plus frappantes. Son innocence se fit bien-tôt jour par-tout, & perça les lieux les plus obscurs: c'est une de ces lumieres, qui précédant la vérité, l'annonce à tout le monde. Robert Cibole, Chancelier de l'Université de Paris, composa un livre contre ceux qui l'avoient décriée comme hérétique; & Gerson qui a tenu le même rang dans cette grande & célèbre compagnie, après avoir examiné cette histoire, s'écrie: *A Domino factum est istud, & est mirabile in oculis nostris.*

On rétablit
la mémoire
de la Pucelle.

Dès que l'aurore de l'innocence de Jeanne d'Arc eut répandu sa lumiere, sa mere, Jean, Jacques & Pierre ses freres, travaillerent à éteindre la mémoire du procès fait contr'elle. Charles VII. voulut qu'ils présentassent requête à Calixte troisième Pape, qui par une Bulle expresse, donna commission de revoir ce procès à Jean-Juvenal des Ursins Archevêque de Reims. Guillaume Chartier Evêque de Paris, & Richard Olivier Evêque de Coutance. Le Cardinal d'Estouteville présida à la revue de ce procès; on y apporta toute l'attention possible. Comme le Promoteur avoit accusé Jeanne d'Arc de magie, d'intelligence avec les démons, afin de faire éclater la vérité, on chargea le Doyen de Vaucouleur, & un Chanoine de Tours d'aller à Beauvais informer de la vie de la Pucelle. Le rapport

rapport fut que jamais on avoit soupçonné cette fille de magie, que l'innocence de ses mœurs étoit prouvée par de fréquentes communions; que la fontaine des dames, l'arbre fée, le bois chenu qu'on avoit voulu empoisonner de magie, étoient des dénominations de choses très-innocentes qu'on trouvoit dans cette campagne; où elle étoit née, qui l'embellissoient. Les Prélats, Commissaires du Pape, chargés de l'examen du procès, à la requête du pere & des freres de la Pucelle, citerent tous ceux qui avoient quelque idée de son procès, quelque connoissance de ces procédures, & ils révélèrent bien des mysteres d'iniquité. Ils appellerent aussi à la même requête des personnes de considération en grand nombre, pour déposer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui déclarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre soupçon; qu'ils ne pouvoient se défendre de regarder plusieurs de ses actions comme divines; qu'ils avoient été témoins de toutes les prédictions qui avoient été accomplies contre toutes les apparences; que dans les conseils de guerre où elle se trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne se présentoient à personne; qu'elle proposoit ses projets, ses entreprises au Roi & aux Généraux; que lorsqu'ils ne l'écoutoient pas, elle leur parloit, & les persuadoit, les assuroit du succès, & que l'événement répondoit à ses promesses. Enfin, après que les Juges eurent ouï cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils casserent, annullerent la procédure, & déclarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit imposés, rétablirent sa mémoire, condamnerent le jugement rendu contr'elle comme nul, injuste, calomnieux, & l'ouvrage de la violence. Ils firent lacerer son procès; ils ordonnerent que la Sencence qui rétablissoit sa mémoire, seroit publié dans la Place de S. André à Roüen, où l'on feroit une Procession générale, après quoi l'on feroit un sermon. Le lendemain, ils voulurent aussi que la même Procession se fit au

vieux marché, où l'on feroit pareillement un sermon. On y a depuis érigé sa statue. Cette sentence de justification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flétrie au mois de Juillet 1456. A sept témoins, tous valets des Juges, qui déposerent contre la Pucelle, on en oppose plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les actes portent expressément qu'on ouït 32. témoins de Dom Remy, 36. d'Orleans, 22. de Rouen, & 19. de Paris. Les premiers justifient son innocence du soupçon de magie. Les seconds & derniers donnerent des bonnes preuves de sa pudicité & les troisièmes déposerent favorablement pour sa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal plus de cent Auteurs étrangers qui publient ses louanges, sans ceux de notre nation, & ceux qui lui sont le moins favorables ne jettent que des doutes & des soupçons qui se dissipent facilement. La vérité est parfaitement éclaircie.

On doit rappeler ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orleans, en l'annoblissant avec Jacques Day ou d'Arc, & Isabelle Romée son pere & sa mere; Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ses freres, ensemble leur lignage, leur parenté, & leur posterité née & à naître en ligne masculine & féminine. Les Lettres Patentes en sont données à Meun sur Yerre en Berry, au mois de Décembre 1429. Présens Gregoire Langlois, Evêque de Sées, & les Seigneurs de la Trimouille, & de Termes. Elles furent enregistrees à la Chambre des Comptes de Paris, transferée à Bourges le 16 Janvier de la même année, qui lors commençoit à Pâques; en voici les termes.

Lettres de noblesse accordées à la Pucelle, & à ses parens.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam magnificaturi divina celsitudinis uberrimas, nitidissimasque gratias celebri ministerio puella Joanne Day, de Dompremejo chara, & dilecta nostra, de Bailliviâ Calvimontis, seu ejus ressortu largitas, &c. considerantes insuper per ipsum Joannam puellam multo.

timolé

timodè impensa, & quæ in futurum impendi speramus; certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam puellam, Jacobum Day, dicti loci de Dompremejo patrem; Isabellam ejus uxorem matrem, Jacqueminium, Joannem Day, & Petrum Perretum, fratres ipsius puellæ, & totam ejus parentelam & lignagium, & en favorem, & pro contemplatione ejusdem, & eorum parentelam masculinam & femininam in légitimo matrimonio natam, & nascituram nobilitavimus, & per præsentés de gratiâ speciali, & ex nostrâ certâ scientiâ, & plenitudine potestatis nobilitamus, & nobiles facimus, concedentes expressè, ut dicta puella, dicti Jacobus, Isabella, Jacqueminus, Joannes & Petrus, & ipsius puellæ tota parentela, & lignagium, & ipsorum posteritas nata, & nascitura in suis actibus, in judicio, & extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur, & reputentur, &c. Concedentes eislem, & eorum posteritati tam masculina, quàm feminina in legitimo matrimonio procreata, & procreanda, ut ipsi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuscumque personis acquirere, & tam acquisitas, quàm acquirendas retinere, tenere, & possidere valeant, atque possint, &c. Datum Magduni super Ebram, mense Decembri anno Domini 1429. regni verò nostri octavo. Et sur le repli est écrit, per Regem Episcopo Sagiensi, Domini de la Trimouille, & de Termes, & aliis præsentibus.

Signé, Malliere. Expedita in Camera Computorum Domini Regis, decimâ sextâ die mensis Januarii anno Domini 1429. & ibidem registrata in libro Chartarum hujus temporis fol. 121. Signé, Agréelle, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur double queue en lacs de foye rouge & verte.

Cette chartre fut adressée au Bailly de Chaumont en Bassigny, pour être registrée par devant lui. Ce qui s'exécuta l'an 1429. Elle a été registrée en la Cour des Aydes de Normandie, suivant son arrêt, le 13. Decembre 1608. Signé, de Planes.

Etienne Pasquier Avocat Général en la Chambre des Comptes

Comptes dans ses Recherches de la France , dit , que ce Privilege de Noblesse est admirable , & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à-celle-ci. Il ajoute , que le Roi Charles VII. pour donner à la posterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle , lui donna pour Armés un Ecu d'azur à l'Epée d'argent mise en pal la pointe en enhaut, ayant la croifée & le pommeau d'or, soutenant une Couronne d'or, & accompagnée de deux Fleurs-de-lys d'or. Et qu'il gratifia aussi la famille , du furnom du Lys. Cela se voit dans les Registres de la Chambre des Comptes, en ces termes : *A Messire Pierre du Lys , Chevalier , frere de la Pucelle , six-vingt & une livres pour sa pension de l'année 1554.* Et en un autre article : *à Jean du Lys , frere de la Pucelle , Ecuyer , Bailly de Vermandois , & Capitaine de Chartres , pareille somme pour sa pension de l'an 1454.*

C'est pourquoi Allain Chartier Secretaire du Roi appelle cette Pucelle, Jeanne du Lys. Voici ce qu'il dit en son histoire , page 69. *Arriva une fille de l'âge de 18. à 20 ans par devers le Roi au Châtel de Chinon , nommée Jeanne du Lys la Pucelle.*

Les mêmes registres de la Chambre des Comptes portent , que Charles d'Orleans fit don de l'Isle aux Bœufs contenant 200. arpens , assise dans la riviere de Loire dépendante de son appanage , au même Pierre du Lys & à Jean son fils , pour en jouir leur vie durant , par Lettres du 26. Juillet 1443 , employées dans un compte de l'an 1444 , & dans un autre de l'an 1456. Ainsi ils quitterent le nom de Day , pour prendre celui du Lys , par allusion aux Fleurs-de-Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute si l'intention du Roi Charles VII. en annoblissant la Pucelle d'Orléans, a été de transmettre la noblesse à la posterité feminine de ses freres , parcequ'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles ; mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances nobles.

Mais

Mais toute la difficulté est levée ; car à la requisition de M. le Procureur Général en 1614, le Roi ôta l'article qui regardoit la postérité féminine ; ainsi la postérité féminine qui épouserait un Roturier n'annoblirait pas ses descendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ses faits héroïques & qui ont réfuté les crimes qu'on lui imposoit par calomnie, sont , Migellus , Jean Bouchet , Æneas Silvius , depuis Pape appelé Pie V. Saint Antonin Archevêque de Florence , Paul Joye Evêque de Noceva, Guilbert Génébard , Archevêque d'Aix , Arnaud de Pontac Evêque de Bazas , Charles de Bourgueville Sieur de Bras Lieutenant Général du Bailly de Caën , Jacques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet , Jean Gerson , Delrio : Les Peres Jean Mariana Cauffin , Petau & Girard Jésuites, & autres qui l'ont estimée Sainte & Martyre. Martin Franc Secrétaire de Felix V. parle de la Pucelle avec distinction , dans son Champion des Dames. Le Cardinal Baronius , dans le supplément de ses Annales , rapporte qu'elle finit sa vie avec un courage plus que mâle. Paradin Doyen de Beaujeu , dit qu'elle étoit aussi chaste , qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit sur les Décisions de Gui-Pape , quest. 84. qu'elle prit les armes par inspiration divine , & qu'elle rétablit le Royaume de France dans son lustre. Le Président Chassanée dit qu'elle releva le courage des François abatus , & rétablit leur gloire , & leur liberté. Nos Historiens l'ont comparée à Débora & à Judith.

La devise qu'on lui attribue convient bien à son genre de mort & aux impressions qu'il produit dans les esprits. C'est un Phœnix qui se brûle sur un bucher avec ce mot *Invito funere vivet*. Il vivra malgré sa mort.

Plusieurs familles se sont prévaluées des moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guyon , qui la logea à Orleans , se dit Noble. Celle de Cailly à la prière de la Pucelle , a obtenu de Charles VII, la Noblesse. On raconte que le Sieur de Cail-

ly qui la suivit lorsqu'elle se retira de la mêlée, pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui se donna à Orléans, la trouva entourée de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ses ennemis. La Noblesse qu'on lui contestoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins aislés. Ce ne seroit pas la première fiction qui décoreroit une hiltorie de Noblesse. Charles VII. exempta de la taille & de tous subsides, à cause de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom Remi. Privilege que nos Rois ont confirmé sous leur Regne jusqu'à Louis XIII. de qui la confirmation est en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illustre compatriote de ces Villageois leur a fait jouir des fruits de sa gloire, comme on le peut recueillir des Régistres de l'Élection de Chaumont en Bassigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom Remy; *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orléans étoit de leur nation; mais en le supposant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Heroïne comme Française. Mais d'ailleurs, Dom Remy lieu de sa naissance étant du Diocèse de Toul, & du ressort de la Prévôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Bassigny, de l'Élection de Langres; il s'ensuit incontestablement que la Pucelle est Française. De tout temps les Villes, les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux personnes illustres.

Chapelain Nous avons eu un Poëte * qui a consacré sa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle; mais il a versifié si durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par son dessein, il n'y a pas servi par l'exécution.

Cet Ouvrage de longue haleine a présenté une Pucelle qui a eû autant d'Anglois qu'elle a eu de Français pour lecteurs; ainsi je n'ai garde de citer aucun endroit

endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos premiers Poëtes lyriques a dit sur la mort de cette Pucelle.

L'Ennemi tout droit violant,
 Belle Amazone, en vous brûlant,
 Témoigna son ame perfide :
 Mais le destin n'eut point de tort ;
 Celle qui vivoit comme Alcide
 Devoit mourir, comme il est mort.

Virgini Aurelianensi.

*Dum passim Angligenas, fundisque Phalanges
 Et Regi reddis, Gallica Sceptra sui
 Quid juvat, ornatum generosa Puella virilem
 Sumere qui sexum, dissimulare tuum.
 Ut vir credaris non est mutandus amictus
 Desine sat virtus, te probat esse virum.*

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuse
 Tu portes dans leurs Camps, la déroute & l'effroi,
 Et sçais si bien rendre à ton Roi
 De son Thrône affermi, la jouissance heureuse,
 A quel dessein te travestir ?
 Pourquoi ton sexe démentir ?
 L'habit pour te croire homme, est-il si nécessaire ?
 Cesse donc de t'en faire honneur.
 Et croi que ce qu'on te voir faire
 Se doit à ton habit bien moins qu'à ta valeur.

Rapin-Thoiras fait une Differtation qu'il a inserée à la fin du Regne d'Henry VI. Roi d'Angleterre, où il a examiné par quel esprit la Pucelle a agi. Si c'est par un esprit divin, ou par un esprit diabolique, ou par un jeu concerté par le Comte deDunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laisser

rien à désirer dans cette Histoire , je devois approfondir ces questions. Je le ferai en peu de mots , & avec précision , & les traiterai dans les principes.

Les Anglois font intéressés à croire que la Pucelle est magicienne.

Les Anglois étoient trop intéressés à regarder la Pucelle comme magicienne , pour ne pas adopter le système qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par là sauver leur gloire , & disoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, si elles les avoit vaincu, puisqu'ils avoient été obligés de céder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil dans toutes les occasions , où on a parlé de magie , combien on doit être sur ses gardes là-dessus. Quelles raisons auroit le démon de donner son pouvoir à la Pucelle , de la rendre victorieuse des Anglois ? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer son pouvoir dans un événement si important , qui influe sur le gouvernement de l'Univers. Le démon lui-même auroit-il fait choix pour conduire ses entreprises , d'une personne qui approchoit souvent des Sacremens ; qui étoit d'une chasteté integre , & celebre par sa virginité , qui mêloit ses visions des Saints & Saintes avec les choses qui concernoient son salut , qui étoit son principal objet selon elle ? Comment avoit-elle répondu lorsqu'on l'avoit interrogée ? adopte-t-elle quelques superstitions , quelques pratiques de magie ? Qu'on distille quelques unes de ses réponses , dont on rendra le sens , y trouvera-t-on rien qui se ressent de commerce avec les démons ? & n'y parle-t-elle pas souvent de son salut , dont elle est jalouse , de la fréquentation des Sacremens , de la confiance en Dieu qui est représentée par son enseigne , & non de la confiance dans son enseigne.

Si l'on transcrivoit plusieurs de ses réponses , on y verroit sa vertu , sa piété. *Si étoit* , dit Monstrelet , *toutes ses paroles du nom de Dieu , pourquoi grand partie de ceux qui la voyoient , & oyoient parler , avoient grand credance qu'elle avoit été inspirée de Dieu , comme elle se disoit l'être.*

Jean Chartier dit , *qu'elle étoit de belle vie & bonne*

nête ,

nète , qu'elle se confessoit bien souvent , & recevoit le corps de notre Seigneur presque toutes les semaines.

Celui qui a fait le supplement de l'Histoire de Jean Chartier , & qu'on appelle l'Histoire de la Pucelle , dit , que plusieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tâcher d'avoir sa compagnie charnelle , mais aussi-tôt qu'ils la voyoient , toute mauvaise volonté leur cessoit. Est-ce là une fille qu'on puisse appeller un instrument dans la main du diable ?

On voit quelquefois paroître son ignorance dans quelques-unes de ses réponses ; mais elle n'a pas sa source dans une opinion , & une erreur à laquelle elle soit attachée , le bon sens , le sens même merveilleux ne suffisent pas seuls pour nous éclairer. Refusoit-elle de se prêter à l'instruction ? D'ailleurs qu'on me dise pourquoi les démons favoriseroient plutôt les François que les Anglois ? je serois bien curieux qu'on m'en apportât quelques raisons. Dira-t-on que le démon n'a point d'autres raisons que son caprice ? sur ce fondement il sera permis de le faire intervenir quand on voudra. Il faut donc décider que le démon n'a eu aucune part aux actions de la Pucelle , cherchons une autre cause. Suivant la saine Théologie , Dieu seul a soin de gouverner le monde , il établit des loix générales suivant lesquelles il dispose de tous les évènements , non seulement dans l'ordre de la nature , selon lequel il gouverne le monde , mais dans l'ordre de la grace , suivant lequel s'opere le salut des hommes , & se consume leur reprobation. Il sort quelquefois de ces loix générales pour gouverner l'Univers , dans une occasion pour convertir par exemple à la foi un peuple entier ; cette loi générale dont il s'écartera , c'est ce qu'on appelle un miracle. Après avoir examiné la conduite de la Pucelle , & nous être convaincus que ce n'est pas l'ouvrage du démon , le sentiment qui veut qu'elle ait agi par inspiration divine se présente à nous. La foi ne nous impose pourtant aucun joug là-dessus.

Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'on doive avoir recours à l'inspiration divine : car pourquoi , dit-il , favoriseroit-elle plutôt les François que les Anglois ? Mais on repond que sans examiner lesquels étoient les meilleurs catholiques , ou les Anglois , ou les François ; la France n'a-t-elle pas l'avantage sur l'Angleterre, d'avoir perseveré dans sa Religion ? ne peut-elle pas à cause de cela avoir été favorisée de Dieu à qui l'avenir est present ? Ajoutons que la cause du Roi de France étoit la cause du légitime possesseur que le ciel défendoit.

Sans avoir recours au miracle , nous nous attachons toujours au Christianisme , quand nous croyons que c'est par une permission divine que cette villageoise s'est présentée au Roi pour commander ses armées , qu'elle les a commandées , qu'elle a combattu les Anglois , les a vaincus ; rien n'arrive sans la permission de Dieu , & qu'il ne le conduise suivant la loi générale selon laquelle il gouverne le monde , les événemens ordinaires , ainsi que les événemens extraordinaires. Mais y a-t-il quelque chose de plus ? Dieu s'est-il communiqué à la Pucelle ? A-t-elle agi par son inspiration ? voilà ce que nous ignorons , & que nous disons par conjecture , quand nous le prononçons : mais quand nous supposerions que Dieu s'est communiqué à elle , qu'il lui a fait entendre sa volonté , nous ne serions pas obligés de dire qu'elle a été inspirée continuellement , & qu'elle n'a rien entrepris que par l'inspiration divine. Supposons que le dessein de secourir la France , lui ait été inspiré , il ne s'ensuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en usage pour venir à bout de ce dessein soient compris dans l'inspiration. Ainsi en raisonnant de la sorte nous embrassons une opinion saine. Nous avons deux opinions à suivre , ou Dieu en gardant un profond silence a permis que la Pucelle se soit servi de son imagination vive pour se figurer qu'elle étoit envoyée du Très-haut pour secourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes
les

les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'est communiqué à elle particulièrement, lui a inspiré d'une manière sensible de venir secourir la France, l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire : dans cette supposition il n'est pas nécessaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire sûrement. Ainsi elle a souvent agi de son mouvement ; aussi n'a-t'elle pas toujours réüssi. Elle a executé en gros son dessein ; il suffit par ses premières conquêtes qu'elle ait aplani tout l'ouvrage, & que ses bons succès prévalant beaucoup sur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras en s'aidant des Chroniques de Montrelet, dispute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entreprise; il veut insinuer qu'elle accompagnoit les guerriers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrepidité merveilleuse, surtout dans une fille : mais il ne va pas plus loin ; à l'en croire, c'est une volontaire qui combat, mais ce n'est pas un général qui commande, il est dans l'erreur. Qu'on lise bien attentivement nostre histoire, on verra que dès qu'elle paroit dans nos armées elle change la face des choses : si elle ne faisoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisit & dirigeât pas, les événemens n'auroient pas toujours tournés de la sorte ; & pour soutenir son sentiment, Rapin-Thoiras cite Montrelet sur l'attaque des forts des Anglois devant Orléans. *Quoique la commune renommée dise que la Pucelle Jeanne en ait été la conducteresse, néanmoins, dit-il, si y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit siege avoient été dans la dite ville & Cité d'Orléans, & s'y gouvernerent chacun en droit soi vaillamment & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Montrelet dit que quoique la Pucelle com-

dat, ceux qui combattoient dans ces occasions, faisoient leur devoir de soldats. C'est ce que veut dire cette expression ; *ils s'y gouvernerent chacun en droit soy vaillamment, & comme gens de guerre vaillamment en tel cas.* On distingue bien la besogne du soldat, de celle du Capitaine. La besogne du soldat, c'est celle de *chacun vriere soy.* Celle du Capitaine, celle de celui qui a l'œil sur tous. Le Capitaine sans faire la besogne du soldat la dirige, & fait ensuite la sienne ; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle se comporte en Capitaine. Ainsi Montrelet parle plutôt contre le sentiment de Rapin-Thoiras que pour lui. C'est ce qu'il dit encore après la bataille de Patay : *Jeanne la Pucelle acquit en telle besogne si grande louange & renommée qu'il sembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'eussent plus de puissance de résister contre elle, & que brief par son moyen le Roi dût être rétabli dans tout son Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme soldat ? Un homme quelque vaillant qu'il soit n'a qu'un bras comme un autre, & s'il n'est que soldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas résister à sa puissance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans son Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques conclusions que le bâtard d'Orleans, & autres Capitaines prissent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire. & contre l'opinion de tous les Capitaines chefs de guerre. & autres. Faisoit souvent de belles entreprises sur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choses mémorables, qu'elles ne fussent de son entreprise, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre executassent ce qu'elle disoit : ladite Jeanne alloit toujours à l'escarmouche en son harnois. Quoique ce fut contre la volonté & opinion de la plupart d'iceux gens de guerre, & montoit sur son coursier armée aussitôt que Chevalier qui fut en l'armée, ni en la Cour du Roi, de quoi les gens de guerre furent fort ébahis.*

Avant qu'elle s'en mêlât n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient font-elles victorieuses à présent ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre ? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme ? qui succédant au Marquis de Bay , battu à Sarragoce , rassembla le debris de notre armée , fondit sur l'ennemi à Villa-Vitiosa où il le vainquit. Voilà ce que c'est , dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus ; de même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orléans aux abois , qu'elle attaque les forts des assiegeans sans relâche , & les emporte , qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siege , dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne , qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revers , qu'elle est consultée , & que suivant son sentiment , on ne leve pas des Sièges qu'on vouloit lever , & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis , on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de plus.

Je ne veux point ôter au Comte de Dunois , & à plusieurs autres Capitaines la gloire qu'ils ont eu dans cette grande révolution. Ils ont merveilleusement secondé la Pucelle , ils ont agi heureusement , tantôt en premier , tantôt en second avec la Pucelle. Quand elle n'a plus été dans les armées , ils se sont toujours soutenus.

Mais pour revenir au sentiment qui veut qu'elle ait été inspirée de Dieu , il n'est pas étrange qu'une fille si jeune élevée à la campagne , qui a non seulement un sens merveilleux , mais qui est douée d'un genie militaire excellent , ait donné lieu de croire qu'elle ait été inspirée & animée de Dieu même. En lui attribuant ce qui peut lui convenir , on laissera à l'homme ce qui lui convient ; & on donnera à une providence spéciale , la conquête de la France à laquelle son Roi a travaillé.

Rapin-Thoiras ne veut pas que la tendresse de Dieu l'ait obligé de favoriser les François, de proscrire les Anglois. Mais qui sommes-nous pour l'obliger à nous développer son cœur ? Adorons sa conduite impenetrable dans un profond silence. Je laisse la liberté à mon lecteur d'adopter le système, qui veut que tous les evenemens de l'histoire de la conquête de la France, sans avoir recours au miracle, soient arrivés par une simple permission divine qui arrive à ses fins, & qui dispose de toutes choses ; suivant les loix générales selon lesquelles il gouverne le monde. J'aurois à reconnoître là-dedans le bras du Très-haut, je serois porté à croire qu'il a transgressé ici ces loix générales auxquelles il a bien voulu se soumettre.

Pendant je pense au fonds qu'il ne faut point avoir recours au miracle, dès qu'on peut avoir recours aux causes naturelles. Elles entrent toujours dans l'ordre d'une providence particuliere pour la France. J'y admire sa sagesse qui suivant ces causes, est arrivée à ses fins. Je ne connois pas comment on peut faire la magie la cause de certe grande révolution, puisque suivant les regles que le Rituel donne pour discerner la magie, on ne voit point là-dedans de cause surnaturelle, (a) c'est-à-dire, de cause qui surpasse les forces de l'homme, & que d'ailleurs il seroit indigne de la sagesse de Dieu de donner au démon une si grande part dans le gouvernement de l'Univers ; encore une fois comment concilier la magie avec cette piété & cette vie réguliere & vertueuse de la Pucelle ? J'ai une juste indignation contre les Anglois qui ont traité si indignement contre les loix di-

(a) Il y a deux especes de surnaturel. Un surnaturel qui est le vrai miracle qui ne peut être que l'ouvrage de Dieu, telle est une resurrection, ou un effet de ce genre. Et un surnaturel qui surpasse les forces de l'homme qui est dans le pouvoir du demon. Tels sont les prestiges du demon, ou des efforts d'une force prodigieuse.

divines & humaines, une fille le glorieux instrument de Dieu. Disons qu'il faut ici nécessairement écarter le système de la magie ; quant à l'inspiration divine , il faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troisième sentiment qui veut que l'entreprise de la Pucelle soit un jeu concerté par le Comte de Dunois , ou quelques autres Seigneurs pour animer le Roi , & relever son courage abattu.

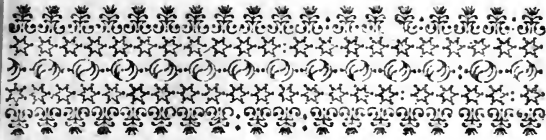
Il faut d'abord avouer que le Comte de Dunois , ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue a bien choisi la Comedienne. Quelles scenes de combats sanglans , d'attaques soutenues ! Que ce rolle est fort pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans ! Quelle présence d'esprit ! Jamais elle ne se dément ; qui a jamais donné à la feinte cet air de verité ? qui ne s'y méprendroit ? Non , on ne réussira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orléans n'est pas un personnage de bonne foi , qui obéit aux impressions extraordinaires qui la font agir , soit que Dieu en soit le principe , ou une imagination vive qui en soit persuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour représenter ce personnage , il est vrai que l'Écriture sainte défend de changer d'habit , & d'en prendre un contraire à celui de son sexe , & c'est la these que les Docteurs dévoués à l'Angleterre , ont saisi pour perdre la Pucelle ; mais leur haine les a aveuglé , & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offensé Dieu en combattant , puisqu'elle a sauvé par-là la France sa patrie , & qu'elle a rempli un devoir pareil à celui d'un fils qui sauveroit la vie à son pere. Or dans cette supposition n'exposoit-elle pas sa chasteté dans nos armées en gardant son habit ? ne la conservoit-elle pas en se déguisant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un sexe contraire au sien pour conserver sa vie , à plus forte raison on le peut pour conserver sa chasteté. Ainsi c'est le comble de l'aveuglement des Docteurs dévoués à l'Angleterre , d'avoir fait à la Pucelle un

crime de son changement d'habit & de son déguisement. Il faut que la passion les ait bien fascinés, pour leur avoir fait prendre un travers aussi prodigieux. Tel est l'aveuglement de celui qui accusoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu suspect, & qui lui faisoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Eussiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant jusqu'à se porter dans ce lieu-là ; il eût conservé son habit religieux, quel scandale n'auroit-il pas causé ? n'a-t-il pas été sage dans son dérèglement d'éviter ce scandale ? Comment pouvez-vous lui en faire un crime ?* De même la Pucelle guerrière par état, & par obligation, n'étoit-elle pas obligée de sacrifier à sa chasteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en prendre un d'un sexe contraire au sien ?

Rien ne prouve mieux que la fureur & la passion sont incapables de raisonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occasion.

Telle est la vie de la Pucelle d'Orléans, il n'y a point de François à qui sa mémoire ne doive être chère, puisqu'il n'y en a point qui sans elle ne fût Anglois. Un Anglois disoit à un François : Quelle honte pour la France de devoir son salut à une fille ! Le François répondit : Quelle confusion pour l'Angleterre d'avoir été vaincue, terrassée par une fille ! C'est l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher sa vie avec soin pour la faire connoître telle qu'elle est, afin que nous possédions la mémoire de cette héroïne dans son intégrité. J'ai pensé que sa Cause orneroit mes Causes Celebres.



TESTAMENT CASSE,

*Où un Cadet par prédilection est institué Légal-
taire Universel.*

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a développée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix aient eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur-tout celles d'un pere entre ses enfans; & qu'elles aient ordonné de s'attacher à bien connoître son intention lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques: elles s'élevent pourtant contre ses dernières volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion & de l'injustice, quelque respectable que soit d'ailleurs le Testateur.

Telle est la Cause qu'a soutenu Me. Erard inserée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public, elle m'a paru curieuse, singuliere & utile. Curieuse & singulieré, parcequ'il est étrange qu'un Magistrat vénérable par sa dignité, estimable par les lumieres dont il est doué, se soit oublié dans son testament, & se soit écarté des regles de la justice, en disposant de son bien

en faveur de ses enfans ; lui qui la dispensoit aux autres avec tant de droiture : en substituant la volonté de sa femme à la sienne , quel usage a-t'il fait de cette fermeté qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la justice ?

Cette Cause me paroît très-utile , parceque le jugement qui a été rendu servira de regle aux testamens des peres , & leur apprendra à ne point se laisser aveugler à leur prédilection , pour un de leurs enfans au préjudice des autres , & nous montrera en même tems la pureté & l'integrité avec laquelle décide le véritable Juge ; mais je n'anticiperai point sur Me. Erard qui a mis ce sujet-là dans tout son jour , je me contenterai de ramener ensuite à mon sujet , tout ce qui peut servir à la jurisprudence sur cette question. Que j'aime à exposer au public , un discours animé par la véritable & saine éloquence !

Il s'agissoit du Testament de M. le Boultz Conseiller au Parlement , où il avoit institué Légataire universel Louis le Boultz cadet de tous ses enfans , & réduit ses trois aînés , & Mademoiselle le Boultz sa fille à leur légitime ; la fille mourut pendant le Procès , les trois fils aînés demandoient que le testament fût cassé , comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuste , inspirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere , & que les biens fussent partagés suivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requétes du Palais en qualité d'exécutrice testamentaire , & s'étoit jointe au cadet pour soutenir le testament.

Voici comme parla Me. Erard Avocat des enfans maltraités.

Je sçai combien il est difficile de détruire le testament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz , & quel obstacle son nom doit apporter au succès de cette entreprise.

Je ne serai point surpris de vous trouver prévenus en

en faveur des dernières volontés de ce grand Magistrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus ; & j'avoue que si l'on jugeoit de la justice des dispositions qu'il a faites dans sa famille , par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre : on devroit rejeter notre demande , sans vouloir seulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces sentimens à la vuë de la signature de leur pere apposée à ce testament , où est écrite leur condamnation. A l'aspect de ces caracteres toujours jusques-là consacrés à la justice pour lesquels ils ont la dernière vénération ; ils ont douté quelque tems de leur innocence , ils ont balancé entre le témoignage de leur conscience, & celui de M. le Boultz : ils ont cherché la cause de leur disgrâce dans leurs propres fautes , avant que d'oser l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnus , & vous en serés persuadés par les circonstances que je vous expliquerai , que ce testament inofficieux n'est point dans la verité , le testament de M. le Boultz , & qu'encore que la signature qui le soutient soit l'ouvrage de sa main ; les dispositions que l'on y lit ne sont point l'effet de son choix , ni l'ouvrage de sa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun vestige , ni de l'équité d'un Magistrat , ni de la piété d'un pere , l'on n'y verra que les traits injustes d'une main accoutumée à disposer de celle de M. le Boultz , & à se servir de son nom pour rendre ses trois fils aînés malheureux , & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette disposition , lorsque vous verrez qu'elle s'est avancée elle-même dans cette Cause , qu'elle y est intervenüe de son mouvement pour maintenir son ouvrage , & pour conserver à l'intimé le présent qu'elle lui a fait du bien de ses aînés.

Ainsi en combattant ce testament mes Parties n'attaquent

taquent ni la mémoire, ni les dernières volontés de leur père; & en le cassant ce ne sera point son jugement que vous condamnerez, vous ne condamnerez que l'excès de sa complaisance pour Madame le Boulz, & la facilité qu'il a eue de se laisser prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage, c'est une justice que mes Parties doivent à sa mémoire de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des mauvais traitemens qu'on leur a vû souffrir pendant sa vie, ni de ce testament qui renverse l'ordre naturel. Il est de leur devoir autant que de leur intérêt de détruire, & d'effacer s'il se peut du souvenir des hommes ce monument d'injustice qui terniroit une partie de sa gloire.

Ils souhaiteroient de le pouvoir faire sans que la haine de leurs disgraces retombât sur Madame le Boulz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils se trouvent de publier dans cette audience ses injustices domestiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendresse, à laquelle on a coutume de reconnoître une mère, & qu'ils n'ayent pu depuis leur naissance s'apercevoir qu'ils étoient ses enfans, que par l'autorité dont elle s'est servie pour les maltraiter; ils n'ont pas laissé de respecter toujours en elle cette qualité dont elle a abusé, & ce sang qu'elle a si fort méprisé dans leur personne. On ne les a point oùi se plaindre, pendant qu'il leur a été permis de se taire: le public a vû leurs malheurs sans les entendre murmurer; s'ils rompent aujourd'hui le silence, c'est la nécessité qui les y force, & Madame le Boulz aura d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'est rendu volontairement leur partie. J'observerai néanmoins suivant la prière qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits absolument nécessaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je serai obligé de faire d'une partie de sa conduite.

Il faut vous proposer d'abord l'état de la contestation.

Vous savez que les défauts de formalités ne sont pas les seuls qui peuvent rendre nul un testament ; il y en a de plus essentiels qui attaquent directement le principe de sa validité , ces défauts sont lorsqu'il paroît avoir été fait ou par colere ou par suggestion.

La première ôte au Testateur la netteté du jugement , la seconde lui ôte la liberté de l'action , celle-là offusque sa raison , celle-ci contraint sa volonté ; l'une lui représente les objets autrement qu'ils ne sont , & trouble la tranquillité dont il a besoin pour se déterminer , l'autre tire de sa bouche des dispositions qui ne partent point de son cœur : ainsi l'une ou l'autre suffit pour détruire l'autorité du testament le plus solennel , parcequ'il doit être l'image des véritables sentimens du Testateur , & l'ouvrage de sa seule volonté , mais d'une volonté libre , agissant avec connoissance , & conduite par la raison.

Ce sont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours , & que j'établirai plus amplement dans la suite , lorsque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer , que ces deux défauts qui détruisent ce qui est le plus essentiel dans les testamens , se rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits sont déjà connus de la famille de M. le Boultz , & presque de tout Paris ; qu'il n'y a personne qui n'en ait conçu de l'indignation , & que la voix publique condamne depuis long-tems , les duretés & les injustices que nous espérons de faire condamner par votre Arrêt.

Il est nécessaire en commençant ce récit de vous exposer l'état de la famille de Monsieur & Madame le Boultz , & de vous donner d'abord une idée générale de la conduite qu'ils ont tenuë envers leurs enfans. Ils avoient cinq , quatre garçons , & une fille qui est morte à l'âge de 23. ans depuis le
 décès .

decès de M. le Boultz. Les trois pour qui je parle étoient les aînés de tous ces enfans, la fille les suivoit ; Louis le Boultz qui se prétend Légataire universel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature. Mais il a toujours tenu la première place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoit pas excessif, Monsieur & Madame le Boultz possédoient d'assez grands biens pour pouvoir leur donner sans s'incommoder une éducation honnête, & des établissemens proportionnés à leur naissance. On sçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le decès de M. le Boultz, qu'ils jouissoient de plus de huit cens mille livres, composés de sa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de plusieurs maisons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou soixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laissoit pas oisifs, je suis obligé d'expliquer l'usage qu'elle en faisoit, parce qu'il est très-important dans cette Cause.

Madame le Boultz avoit toujours sur la Place cette somme d'argent, dont elle négocioit sous le nom & par le ministère d'un nommé Manis Agent de Change, célèbre par ses banqueroutes réitérées, qui étoit bien aisé de mériter par ce service la protection de M. le Boultz dont il avoit besoin. Inutilement voudrions-nous dissimuler ce fait, il est devenu trop public par les billets trouvés sous le scellé ; il s'en est trouvé pour quarante mille écus, & nous avons prouvé qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres, c'est un fait que j'établirai en son lieu.

Mais il y a une circonstance que je ne puis obmettre, parcequ'elle sert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eut la foiblesse de le tolérer : c'est qu'il y a cinq des billets trouvés sous le scellé montant à dou-

ze mille cent vingt. une livres qui se trouvent renouvelés, & dattés les uns la veille de sa mort; les autres du jour qu'il reçut le viatique: tems auquel ni sa foiblesse causée par la violence & la longueur de sa maladie, ni les pensées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille ni r que ce ne soit elle qui a tiré ces billets, & disposé de ces sommes sans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle seule qui conduisoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz se rapportoit entierement à elle du maniere des deniers de sa Communauté. Nous sommes persuadés qu'il avoit raison de le faire, qu'elle s'en est acquittée en personne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire; il faut bien qu'elle ne s'en soit pas mal trouvée, puisque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremise du même Manis.

Monsieur & Madame le Boultz jouissans de ces grands biens, faisant valoir avantageusement leurs deniers, vivoient dans une fort grande retraite; il paroissoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modestie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroissoit pas: je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux-mêmes; l'aversion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit sçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étrangers dans leur maison. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'osoient se présenter devant Monsieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun secours pour leur subsistance. Ces vérités sont prouvées comme on le verra par des lettres reconnües, & Madame le Boultz a été obligée

d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté sur faits , & articles.

Cependant ce qui est tout-à-fait surprenant , c'est que Madame le Boultz avouë en même tems que ces enfans bannis de sa présence & de sa maison , abandonnés de leurs parens , n'avoient jamais manqué au respect qu'ils leur devoient , ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez-moi de lire seulement quelques unes des réponses de Madame le Boultz sur ces deux faits , & principalement sur le dernier ; je reserve les lettres , & les autres réponses pour des endroits plus importants.

Me. Erard prouve par les réponses qu'il rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz ce qu'il a avancé , & il dit ensuite.

Quelle a donc pû être la cause de la haine de Madame le Boultz contre mes Parties ? Il est évident que les seules qu'elle peut avoir eues , sont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puiné , & de l'autre , son extrême passion pour le bien , & la crainte des dépenses qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation , & pour leur établissement , si elle avoit voulu les traiter comme ses enfans.

En effet tous ceux qui ont été témoins de la conduite domestique de Madame le Boultz , ont remarqué qu'à mesure que ses aînés avançoient en âge , & que la disposition de leurs corps qui croissoit malgré eux augmentoit leur dépense : on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boults. Mais elle se convertissoit en haine , & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'exercât contre eux , lorsqu'ils approchoient de l'âge qui sembloit demander pour eux un établissement , quoiqu'ils n'en marquassent pas la moindre impatience ; c'étoit en eux un crime irrémissible , d'avoir suivi l'ordre général de la nature , & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été , comme on le verra , le plus

plus maltraité de tous , & le second plus que le troisième. Mais à l'égard de la fille , son sexe & son âge qui sollicitoient ses parens de la pourvoir plutôt que ses freres , la rendoient la plus coupable ; aussi ce crime n'a pû être expié que par sa mort , qui fut l'ouvrage de la triste situation où elle fut réduite.

De-là vient encore que le plus jeune , dont l'établissement étoit plus éloigné , lui paroissoit toujours le plus parfait & le plus digne de ses affections ; & d'ailleurs il falloit bien que son amitié s'arrêtât à quelqu'un de ses enfans , & qu'elle passât aux cadets à mesure qu'elle abandonnoit les aînés , quand cela n'auroit dû servir qu'à augmenter la peine de ces derniers.

La seule voye qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz étoit , ou d'embrasser la vie Religieuse , ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge , & de recevoir des Bénéfices , à la charge d'en laisser le revenu à Madame le Boultz , & de dépenser moins qu'ils ne produisoient. Ce n'est point une exagération , il ne suffisoit pas pour satisfaire Madame le Boultz , que ses aînés ne lui causassent point de dépense ; elle vouloit encore qu'ils lui apportassent du profit , comme si elle avoit voulu tirer d'eux un tribut pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été assez heureux pour pouvoir remplir entièrement ses intentions ; c'est la principale raison qui leur a fait encourir sa disgrâce.

Quelqu'injuste que fût cette aversion de Madame le Boultz contre mes Parties , on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inspirer à M. le Boultz : quand on sçaura l'empire qu'elle avoit pris sur son esprit. Cela passe tout ce que l'on peut s'imaginer , autant que M. le Boultz avoit de fermeté à l'égard des étrangers , autant avoit-il de condescendance , on peut dire même de soumission pour tout ce que vouloit Madame le Boultz , soit par estime , soit par crainte , ou parce-

qu'il ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le repos qu'il avoit besoin de trouver dans sa maison, lorsqu'il fortoit du bruit, & de l'embarras du Palais. Toute sa famille sçait, & tout le Public a été informé qu'il n'osoit la contredire dans les choses mêmes qui bleffoient le plus ouvertement la justice, & la raison.

Madame le Boultz se servit de toute cette autorité, elle y joignit encore les artifices ordinaires aux personnes de son sexe, pour séduire & pour corrompre, si je l'ose dire, à l'égard de ses enfans, le cœur de M. le Boultz : tous leurs domestiques ont été témoins des discours défavantageux qu'elle lui tenoit d'eux en toute occasion, & des autres moyens qu'elle a mis en usage pour lui communiquer sa haine. Enfin elle l'accoutuma tellement par degrés à cette haine, elle la lui rendit insensiblement si familière, qu'il sembloit que le principe en fut en lui-même, & qu'il paroïssoit agir naturellement, & suivre son propre penchant, quand il les maltraitoit.

C'est ainsi que ce Magistrat si équitable dans les fonctions de sa Charge, n'a pû s'empêcher de devenir par complaisance injuste dans sa famille. Il n'est pas le premier qui a joint à d'éminentes qualités le défaut d'avoir trop de créances en sa femme : combien d'hommes illustres ont obscurci comme lui par cette foiblesse domestique, l'éclat de leurs vertus publiques ? Tous les amis, tous les proches de M. le Boultz se sont employés vainement auprès de lui pour ses enfans ; Madame le Boultz a rendu tous ces efforts inutiles.

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé ses enfans de la vuë de leur pere pendant sa vie, & de tous les secours qu'ils auroient dû recevoir de lui ; elle l'a encore en mourant obligé à les priver de ses biens, par ce Testament qui est la consommation de ses artifices & de ses injustices.

M. Erard entra ensuite dans un grand détail, & circonstancia en particulier les marques de haine, & les

les mauvais traitemens soufferts par chacune de ses Parties. Il étoit obligé par le devoir de son ministère de rappeler tous ces faits avec une exactitude scrupuleuse , je dois les épargner à mon lecteur , comme étant plus propre à le fatiguer qu'à l'instruire. Ils font un tableau bien vif de la dureté & de l'injustice du pere & de la mere.

Il est étrange de voir l'empire que les passions ont sur les hommes , qu'elles changent du tout au tout ; de sorte que la personne la plus raisonnable sous la forme qu'elle prend , est tout d'un coup changée dans un autre homme. On ne reconnoit plus ce sage Magistrat qui servoit de modele. On le confond avec l'homme le plus passionné, Quelle humiliation pour l'homme ! C'est ce mélange de grandes qualités qu'il allie avec tant d'imperfection & de foiblesse , qui donnent lieu de dire que c'est un composé de grandeur & de bassesse. C'est l'union du ciel avec la terre. Quelle matiere à reflexions ?

Après qu'on a expliqué le fait avec beaucoup de sincerité , on passera à la procédure , elle est fort simple.

Louis le Boultz a fait assigner ses freres ainés aux Requêtes du Palais , pour faire ordonner la délivrance de son legs universel ; & c'est là l'effet de la prédilection du pere & de la suggestion de la mere. Elle devoit naturellement demeurer neutre , elle est intervenue , & s'est joint avec lui sous prétexte d'une qualité d'exécutrice testamentaire , qui est finie il y a long-tems , & qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à prendre parti contre des enfans qu'elle-même déclare ne lui avoir jamais donné aucun sujet de plainte : mais elle n'a pû dissimuler sa passion , & l'intérêt qu'elle prend à faire valoir ce Testament.

Les Parties adverses ont obtenu aux Requêtes du Palais une Sentence par défaut ; ceux pour qui je parle n'ont pas voulu se servir de la voye de l'opposition qui leur étoit ouverte , ils ont mieux aimé en

appeller, afin d'éviter un degré de juridiction, & de finir plus promptement ce procès qu'ils n'ont entrepris qu'avec déplaisir.

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'aient étouffé dans son commencement, & qu'ils n'aient évité l'écclat de la plaidoirie; quelque sujet qu'ils eussent de s'en promettre un succès avantageux, ils ne s'y sont résolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres, ils lui ont offert plusieurs fois de remettre leurs intérêts, & leur signature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres personnes d'honneur qu'elle voudroit choisir; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à Me. Robert son Avocat, en présence de M. le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propositions.

Ils espèrent que par l'événement, elle leur aura fait plaisir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir satisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre justice la cassation du Testament dont ils se plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cause, qui se tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le premier moyen est que ce Testament a eu pour principe une haine sans fondement, une colère injuste, & que nous sommes précisément dans le cas où vous avez coutume de casser les testamens qui paroissent avoir été faits par ce principe.

C'est une maxime constante parmi nous, que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ses enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab intestat*, dans sa succession, pour en avantager un autre; & qu'il paroît que sa disposition qui eut pour motif un sentiment de haine, ou un mouvement de colère, ne doit point subsister.

Nos Coutumes à la vérité laissent aux peres & aux meres le pouvoir de disposer de ce qui excède la légitime

time de leurs enfans ; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtresses absolûes, elles permettent aux parens de déroger pour le surplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas disposé autrement.

Je ne prétens point contester ces regles générales, il est juste que les peres qui sont les chefs, les Magistrats de famille puissent se faire craindre, se faire obéir par leurs enfans ; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenser selon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne seroit plus qu'un vain titre, leur impuissance les exposeroit au mépris de ceux qui leur doivent être soumis.

Mais quand la loi se démet ainsi de sa puissance en faveur des peres, ce n'est pas afin qu'ils l'employent à satisfaire leurs passions. Elle veut qu'en prenant sa place, ils prennent aussi son esprit ; c'est pour le pere & pour le magistrat domestique qu'elle a cette déference, & non pour l'ennemi de ses enfans, ni pour le tiran de sa famille. Elle lui laisse la disposition de cette partie de son bien pour exercer sa liberalité, pour satisfaire sa tendresse, & non pour assouvir sa haine, ni pour exercer sa vengeance.

Toute la faveur que les noms de pere & de mere peuvent donner à leurs dispositions, c'est que quand les motifs qui les ont portés à reduire un de leurs enfans à sa légitime ne paroissent point, on présume favorablement qu'ils n'en ont eû que de justes, & qu'ils ne se sont proposé pour objet que le bien de leur famille : mais lorsque les motifs paroissent, & qu'ils sont injustes, quand on voit que la passion a eû plus de part à leur testament, que leur prudence & leur piété, que c'est la haine qui les a rendu liberaux, & qu'ils n'ont voulu enrichir les uns que pour avoir le plaisir de dépouiller les autres. Alors la loi qui leur avoit cédé sa place, indignée de ce qu'ils en ont

abusé, prend la leur à son tour; elle devient la mere & la protectrice des enfans, dont ils se sont rendus indignes d'être les juges: & leur disposition, quoique permise en elle-même, devient nulle & vicieuse par l'injustice du motif qui l'a produite.

C'est ainsi que l'Auteur du Traité des Donations s'en explique. *Si un pere, dit-il, animé de haine & de mauvaise volonté sans raison, contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne qui d'ailleurs pourroit le mériter; néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, sa disposition passe pour injuste, & demeure sans effet. L'aversion qu'il a eue contre son sang fait présumer qu'il n'a pas eu la liberté de délibérer d'une action de cette importance ni s'il étoit juste de priver l'un de ses enfans d'une partie de ses biens pour en gratifier les autres.*

Y a-t-il aussi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour décider du sort de sa famille que cette aversion? Les Jurisconsultes disent que le testament est, *Testatio mentis*, que c'est, *justa voluntatis sententia*? peut-on donner ces noms à une disposition faite dans le trouble qu'excite la colère, & la haine.

Si nous consultons nos Coutumes, nous trouverons que la première & la principale condition qu'elles desirerent dans un testament, c'est que le testateur soit sain d'esprit: peut-on dire que celui-là est sain d'esprit, qui est agité par les mouvemens déreglés de cette passion, qui selon les Philosophes, ne differe de la fureur que par son peu de durée? Un homme en cet état est-il capable de porter un jugement juste & sain sur le mérite de ses enfans, & sur la distribution de ses biens?

Aussi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces sortes de testamens; nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Jurisprudence dans le Traité intitulé *le Conseil de Pierre de Fontaine*, qui a été

à été fait du tems de saint Louis. L'Auteur dit, qu'un pere dont la fille s'est mal gouvernée, peut disposer de ses meubles, & acquets, & non de ses propres au préjudice de cette fille, *pourvu qu'il ne soit emû que par la haine de sa defferte.* C'est-à-dire, de sa mauvaise conduite, & non par aucun autre échauffement. Et dans un autre endroit il ajoute, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ses enfans, que pour services que l'institué lui a faits.*

Me. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebastien de la Faye, qui casse sur ce principe le testament d'une mere qui avoit réduit ses enfans à leur légitime, *Senatus testamentum illud ut iratæ immerito, matris damnavit.*

L'auteur du Traité des Donations, en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le testament d'une mere qui avoit institué ses enfans mâles, & laissé seulement sa légitime à sa fille, parcequ'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une aversion injuste.

Il en rapporte encore cinq, entr'autres, un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Messieurs de Maupeou, qui cassa le testament du pere, quoique le repentiment qui y avoit donné lieu parut assez juste; tant il est vrai qu'un pere doit être exempt de toute passion pour disposer valablement de son bien au préjudice de ses enfans. Il rapporte aussi l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le testament de la Dame de Tierfaut, qui avoit institué son fils Légataire universel, & réduit sa fille à la légitime; parcequ'il parut que cette disposition avoit eû pour fondement l'aversion que la Testatrice avoit contre sa fille, & contre son gendre.

Nous en lisons un autre du premier Août 1656. dans le Recueil de Me. Lucien Sœve, un des plus exact que nous ayons. Cet Arrêt prononce sur une espece bien plus difficile que les autres, il s'agi.foit d'une donation entre vifs, faite par un pere, au pro-

fit de deux de ses filles ; le pere avoit fait tous ses efforts pour en cacher le motif secret, il avoit même pris la précaution d'exprimer une cause spécieuse & favorable, que ces deux filles étoient dans l'indigence, au-lieu que les autres enfans étoient riches, & que d'ailleurs elles lui avoient rendu de grands services. Cependant la Cour sans s'arrêter à ces motifs écrits dans la donation, alla fouiller jusques dans le secret des pensées de ce pere, & le trouvant animé de colere contre ses autres enfans, lorsqu'il avoit fait cette donation, elle la cassa conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon.

Outre ces Arrêts qui sont dans nos livres, j'en ai encore trois dans mon sac intervenus dans des especes entierement semblables à la nôtre.

L'un du premier Septembre 1676. à cassé un testament fait par le nommé Gamot entre ses enfans ; il avoit réduit les enfans du premier lit à leur légitime, & institué deux de ceux du second lit Légataires universels ; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le testament étoit tout écrit, & signé de la main du pere : mais il paroissoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenuë envers les enfans de son premier lit, une aversion dont on jugea que le testament étoit la suite, & sur ce seul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonstance à observer, c'est que cet Arrêt avoit été précédé d'un premier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve, & par-là vous voyez que nous sommes bien en meilleurs termes.

Le second Arrêt que nous rapportons est un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut, qui a cassé le testament de Marie Hemart sa mere, par lequel elle l'avoit réduit à sa légitime, & institué les petits enfans qu'elle avoit d'une fille, ses Légataires universels

Le Plaidoyé de M. Talon y est rapporté tout entier, les motifs de l'Arrêt y sont expliqués, & il paroît qu'il est fondé principalement sur ce que l'on reconnoît que cette disposition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçue depuis long-tems contre ce fils, pour quelques emportemens de jeunesse dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célèbre de M. Pinon du 3. Fevrier 1674. intervenu sur la même question qui est à juger. La seule différence qui se rencontre entre cette espece & la nôtre; c'est que les faits que nous articulons sont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits sont prouvés, au-lieu que les siens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gemot, un premier Arrêt qui lui permit d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Jurisprudence, & ne peut-on pas justement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur Auguste qui cassa sur le même fondement un testament semblable à ceux-là; *Si ipsa aequitas hac de re cognosceret, posset - ne justius, aut gravius pronunciare?* Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr sans sujet son propre sang, comme le marque le même Pierre de Fontaine; est-il rien de plus monstrueux dans la nature que l'aversion qu'un pere conçoit contre ses enfans, sans autre raison que parcequ'ils sont ses enfans? Y a-t-il rien qui soit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de disposition inofficieuse que ce qui est fait par ce principe?

L'autorité des peres n'est fondée que sur l'opinion que l'on a de leur tendresse & de leur piété, & sur ce que l'on présume qu'ils ne s'en serviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum consilium pro liberis capit.* Voilà le titre fondamental de leur puissance; ainsi quand ce principe de leur autorité manque, il est juste de les en dépouiller, & l'on

ne peut reclamer pour eux le secours des loix dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cause, il ne faut que rappeler les faits que je vous ai expliqués.

Jamais testament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuste que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on casser un pareil testament, si ce n'est dans les circonstances qui se rencontrent dans notre espece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ses enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les siens ? vous les avez vus chassés de sa maison, bannis de sa vuë pendant les dix dernières années de sa vie. Puntion la plus rigoureuse que les peres les plus outragés imposent à leurs enfans, & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet exil, ils ayent la fermeté de le leur faire souffrir jusqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je suis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'est venu à notre connoissance que depuis deux jours : M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à son frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choisissez ou de ne me jamais parler de vous, ou de ne me voir jamais* ; sa haine alloit jusqu'à ne pouvoir entendre parler de ses enfans.

Mais que dirons-nous du refus des alimens qu'il a ajouté à cet exil ? refus qui est comparé au parricide, *qui alimenta denegat ; necare videtur*. Et dans la vérité, si mes parties ont subsisté jusqu'à present, ils n'en sont pas redevables à l'assistance qu'ils ont reçue de leurs parens, ils ne le sont qu'à la piété des personnes étrangères, & à une protection particuliere du ciel qui les a préservés une infinité de fois, prêts à succomber au désespoir ou à périr de misere.

Et ce qui rend ce refus plus injuste, c'est que cependant on dépensoit en superfluités pour le cadet, ce que l'on refusoit aux extrêmes besoins des aînés.

Vous

Vous avez vû même que M. le Boultz non content de leur refuser les alimens qu'il leur devoit, a voulu encore leur ôter ceux qu'ils recevoient de la charité des étrangers; le sieur Abbé le Gendre vous rendra témoignage des efforts que M. le Boultz a faits pour cela auprès de lui, & ne fut-ce pas dans ce même esprit qu'il arracha à François le Boultz la commission de Lieutenant qui lui avoit été donnée par M. le Président Robert.

Je passe sous silence toutes les autres marques de haine, tous les autres emportemens que M. le Boultz a eûs contre eux; parceque ceux-là renferment & supposent tous les autres.

Je vous supplie seulement de faire deux observations décisives.

La première, que cette haine de M. le Boultz contre ses enfans n'étoit pas moins injuste que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun sujet de mécontentement; ils soumettent à la censure des Parties adverses toute leur conduite depuis qu'ils sont au monde. Ils les défient d'y trouver, je ne dis pas seulement une mauvaise action, mais la moindre faillie de jeunesse, le moindre manquement de respect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative Madame le Boultz a fourni elle-même à ceux pour qui je parle une preuve positive de leur bonne conduite, & la plus authentique qu'ils puissent jamais avoir; c'est la reconnoissance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a subi à leur requête. Ce témoignage sans doute ne fera pas suspect, ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur fasse tant d'honneur.

La seconde observation est que M. le Boultz a perseveré dans cette haine injuste pendant toute sa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaise disposition contre ses aînés, lorsque Madame le Boultz attentive à profiter de sa passion, lui a fait faire le Testament dont il s'agit.

Cela

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au sieur Abbé le Boultz son frere ainé. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que le matin du jour même que M. le Boultz fut confessé, & qu'il fit son Testament; puisque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût sans avoir reçu les Sacremens; & qu'il y parle du Confesseur; cependant ce même Billet apprend au sieur Abbé le Boultz que son pere venoit encore de lui refuser la permission de le voir.

Il est donc prouvé par le témoignage de l'intimé, aussi-bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait son Testament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ses ainés; & que ce testament est un dernier effet de la passion aveugle qui jusques alors les avoit fait traiter si durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en présence de toute sa famille, lorsqu'ils se présenterent devant lui, depuis ce Testament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Testament soit valable?

Il y a des moyens pour prouver qu'un testament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le premier, lorsque le Testateur y a inferé quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque sa prévention; dans ce cas il n'est pas besoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le Testateur; le testament porte en lui-même le caractère de sa nullité, & le sceau de sa condamnation.

Mais au défaut de ce moyen nous en avons un autre, pour connoître si c'est la haine qui a déterminé le Testateur; il ne suffit pas qu'il ait eu la précaution de ne la pas exprimer dans son testament, lorsque toute la conduite qu'il a tenuë jusques là découvre suffisamment les sentimens de son cœur.

Tous

Tous les Arrêts que je vous ai cités sont dans ce dernier cas : le testament de Madame Pinon , celui de Gamot , celui de Marie Hemart , le testament de la Dame de Tierfault , & tous les autres généralement dont je vous ai parlé , ne contenoient rien d'injurieux. On avoit même exprimé un motif tout différent dans la donation qui fut cassée par l'Arrêt de 1656. La haine n'étoit prouvée dans toutes ces especes , que par les circonstances , & par la conduite que les Testateurs avoient tenuë jusqu'au tems de leur testament.

Ne seroit-ce pas en effet une illusion , si l'on se contentoit d'établir pour regle , que les testamens faits par un pere animé de haine contre ses enfans , seront nuls ; & que l'on ne permit pas la preuve de cette haine , à moins que le Testateur n'eut eü la simplicité de l'écrire lui-même dans son testament ? Quel Testateur assez mal avisé tomberoit dans cet inconvenient , sachant que cette expression rendroit son testament nul , & qu'en ne l'exprimant pas , on ne seroit point reçu à prouver sa colere par une autre voye ! De quoi serviroit-il d'instituer des loix , si l'on ouvroit en même-tems à ceux qui voudroient y contrevenir , un moyen aussi facile de les éluder , & si leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes ?

Comme nos actions découvrent mieux que nos discours ce que nous avons dans le cœur , la preuve de l'averfion du Testateur qui resulte de toute sa conduite est encore plus sûre & plus convaincante que celle qui resulte de ce qu'il a écrit , peut-être avec peu de réflexion dans son testament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté sur cela dans cette cause , que la passion qui a donné lieu au Testament de M. le Boultz ne s'est pas seulement fait connoître par toute sa conduite , elle paroît encore par la qualité même de la disposition.

Quel autre motif auroit pü l'obliger à choisir le cadet de tous ses enfans pour le mettre sur la tête

te de ses freres , & pour en faire le chef de sa famille ? Il faut avouer que ce sentiment n'est pas naturel , il ne convient ni au vœu commun de la nature , ni à l'esprit de la loi , ni aux sentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de preciput par la disposition de notre Coutume que sur les biens nobles , ils ne laissent pas d'avoir sur les autres biens une espece de droit , au moins de bienfiance qui resulte de ce qu'ils ont été les premiers saisis de l'esperance d'y succeder. Si la Coutume ne les avantage pas elle-même , elle les indique aux peres pour suppléer à cet égard ce qui manque à sa disposition. Ainsi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de ses enfans , il ne peut choisir pour cela un cadet sans faire à ses aînés une injustice manifeste ; au lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injustice aux cadets , & le moins qu'il puisse faire pour lui , est de laisser les choses dans l'égalité.

La seule incapacité , la seule indignité des aînés , peut autoriser les avantages faits à un cadet , c'est ce qui ne se rencontre point ici , au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plutôt une augmentation , qu'une diminution de leur part héréditaire. Il est donc évident que cette disposition bizarre , contraire à l'ordre de la nature & de la loi , ne peut avoir eu pour principe que les passions dont son dérèglement porte le caractère , par conséquent elle ne peut subsister.

Les Jurisconsultes décident que si un pere dispose de ses biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoissoit point , ou qu'une longue absence avoit fait passer pour mort dans l'esprit de ce pere ; cet enfant venant à paroître doit rompre le testament : ne peut-on pas dire que mes Parties sont en quelque façon dans ce cas ? M. le Boulz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers qu'il ne les comptoit plus au nombre de ses enfans ; ils ne vivoient plus
dans

dans son cœur ; il les avoit enſéveli dans un oubli volontaire , bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire ; ces enfans reparoiſſent aujourd'hui , la juſtice les retrouve ; elle doit ſans doute rompre le Teſtament , & réparer le tort que leur a fait l'oubi de leur pere.

Toutes ces raiſons me^rparoiffent ſi preſſantes que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenſes on pourra leur oppoſer.

Diſconviendra - t - on de la vérité des faits que j'ai expliqués ? ils ſont prouvés ; & par l'interrogatoire de Madame le Boultz , & par des lettres de M. le Boultz , & de l'Intimé ; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit comme je l'ai par ces lettres , & par cet interrogatoire , pourroit - on me refuſer la permiſſion de l'achever par témoins ? Vous l'accordez toujours dans ces occaſions dès qu'il y a le moindre commencement de preuve , la moindre apparence que les faits qu'on avance ſont ſérieux , & véritables ; c'eſt la regle que vous avez ſuivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il eſt même néceſſaire d'en uſer de la forte ; parce que d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en ſouffrent ; & que les peres d'autre part ſe ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injuſtice , ſe gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens : leur bouche peut quelquefois les trahir , mais leur main plus lente leur donne le tems de réfléchir , d'arrêter leur plume , & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux-mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc ſ'étonner que Monsieur & Madame le Boultz ſe ſoient laiſſé emporter à leur paſſion , juſqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit , & de n'être pas maitres de retenir leur main.

Que ſi la vérité de ces faits eſt conſtante , entreprendra - t - on de les excuſer , & de ſoutenir qu'ils

ne sont pas assez graves pour donner atteinte au Testament ? ils le sont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot , & de M. Pinon , & que ceux qui ont fait casser tous les autres testamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels , un pere peut-il faire souffrir à ses enfans que de leur interdire sa maison , de les priver de sa vuë , de leur refuser des alimens , & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années , & que je ne repeterai point ?

S'il n'y a personne qui ne soit touché du malheur des enfans que la jalousie , la honte , ou la pauvreté de leurs parens fait exposer en naissant : combien doit-on plaindre davantage un homme de condition qui connoissant ce qu'il est se voit abandonné par des parens riches , dans l'âge où ils devroient l'établir ? ne semble-t-il pas qu'ils ne l'aient reconnu , & élevé jusques-là que pour le mettre en état de mieux sentir le malheur de cet abandonnement ?

Je ne vois donc d'azile pour les Parties adverstes que dans ces moyens communs , & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Causes , où les enfans se plaignent du testament de leur pere. On fera voir la nécessité de conserver l'autorité des peres sur leurs enfans , on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puissance qui est de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuse la conduite de mes Parties qui viennent , dira-t-on , déclamer contre leur pere , & troubler le repos de ses cendres ; on soutiendra que le peu de respect qu'ils font paroître pour sa mémoire , doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant sa vie , & justifie la disposition que M. le Boulz a faite en faveur de leur puiné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverser le testament d'un pere , l'ouvrage de sa sagesse , que ce seroit ouvrir
à tous

à tous les enfans réduits à leur légitime une voye pour s'en plaindre ; que si vous le souffrez, autant de testament feront naître autant de procès, & que le pouvoir que les loix donnent aux peres de disposer de l'excédent de la légitime de leurs enfans devient une illusion.

Mais ces considérations générales ne reglent pas vos jugemens, elles n'empêchent pas que vous ne cassiez tous les jours des testamens solennels sur les plaintes des enfans. S'il est important qu'ils soient soumis à leurs peres ; il ne l'est pas moins que les peres soient soumis à la loi, qu'ils soient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puissance paternelle que l'on élève si haut, s'humilie devant votre tribunal ; il faut que ces Magistrats domestiques viennent vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'usage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiés, & qu'ils n'exercent qu'avec une entière subordination à la vôtre.

Il est donc nécessaire d'entrer dans le particulier de la Cause qui est à juger : il faut ou que vous fassiez voir que les faits que nous avons plaidés sont fabuleux, ou qu'en les reconnoissant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas selon nos regles détruire un testament, & que nous ne sommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'est ce qu'assûrément vous ne pourrez faire voir ; ainsi ce premier moyen pourroit suffire pour renverser le Testament de M. le Boultz.

Mais ce moyen est encore soutenu, & fortifié par un second ; c'est que cette haine injuste, ce Testament inofficieux, sont des effets de la séduction & des artifices de Madame le Boultz, que c'est elle qui par cette haine qu'elle a inspirée à M. le Boultz dans tous les tems l'a disposé de longue main à dépouiller mes parties de ses biens, & que c'est elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la résolution

qu'il a prise, & qui lui a suggeré cet injuste Testament.

Je ne repeterai point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis sur l'esprit de M. le Boultz, c'est un fait si public qu'il ne nous sera pas difficile d'en avoir la preuve complete, si vous la jugez nécessaire; & j'espère qu'il s'en trouvera déjà des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la soustraction des effets dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abusé de cette autorité pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties, ni ce que j'ai dit de l'averfion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occasions.

J'y ajouterai seulement des faits importans que j'avois réservés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ses enfans, & lui représentant l'injustice de son procedé. Il lui arracha ces paroles: *Je suis persuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domestique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec sa femme, s'il ne faisoit la guerre à ses enfans, & que la dureté de sa conduite n'étoit qu'un effet de sa complaisance. Je ne craindrai point de nommer cette personne, parceque son nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'est M. d'Aligre Conseiller de la troisième, nous espérons qu'il voudra bien en rendre témoignage s'il est besoin.

L'autre fait c'est que les proches, & les amis de M. le Boultz, ont souvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ses deux aînés, lorsqu'il étoit en présence de Madame le Boultz que lorsqu'elle étoit absente.

Mais venons aux preuves de la suggestion du
Testa-

Testament : elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cause , tous les soins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant sa maladie ? N'est-ce pas dans cette vuë qu'elle a refusé aux aînés la permission de voir leur pere pendant toute cette longue maladie ; jusqu'à-ce que ce Testament eut été fait , & qu'elle a même affecté de cacher autant qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz , & à lui-même le peril où il étoit.

Quelle autre raison pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé , & au Vicaire de saint Sulpice , si ce n'est la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fissent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ses enfans , & de reparer autant qu'il pouvoit dans ses derniers momens les injustices qu'il leur avoit faites pendant sa vie ?

Sans ce motif Madame le Boultz auroit-elle pû dans l'extrémité où étoit M. le Boultz, refuser à son Pasteur l'entrée dans sa maison ? car elle demeure d'accord dans son interrogatoire que ce refus vint d'elle seule ; M. le Boultz n'y eut aucune part ; il ne sçut pas même que le Curé s'étoit présenté.

On le renvoye enore le lendemain matin , on differe à donner à M. le Boultz un Confesseur jusques sur les dix heures , parcequ'il falloit du tems pour faire un choix de cette importance ; & qui fait-on venir après cela , un Theatin qui n'avoit jamais confessé M. le Boultz ? je m'en rapporte à Madame le Boultz même qui est ici présente , si ce que je dis n'est pas véritable.

Pourquoi cette affectation de chasser le véritable Pasteur qui se presentoit de lui-même pour produire en sa place un inconnu qui ne sçavoit rien de l'état de la famille , ni de la conduite de M. le Boultz ? Un étranger instruit dans des maximes toutes opposées

à nos Coutumes, nourri dans un país où l'usage est de mettre les aînés dans l'Eglise, & les cadets dans le monde : Pourquoi cette affectation ? je vous le laisse à juger, & il est aisé de le connoître par les suites.

Madame le Boultz entre en conférence avec ce Religieux, avant que de l'introduire dans la chambre de M. le Boultz : elle fait en même-tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eut point donné l'ordre, le Théatin le confesse. Quel fut le premier fruit de cette confession ? un Testament : M. le Boultz qui n'en avoit point parlé jusques là demande des Notaires, ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le signal, c'est-à-dire la sortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après dinée, quelque sujet qu'il y eut de craindre que la mort ne le prévint, comme il paroît par le billet que je vous ai lû. On commence par le Testament comme le plus pressé, & comme s'il ne s'étoit confessé que pour se disposer à faire ce Testament.

Pourquoi cela ? c'est qu'il ne pouvoit recevoir le viatique sans voir en même tems ses enfans, & sans qu'il lui fût administré par le Curé de Saint Sulpice, homme suspect à Madame le Boultz, elle avoit peur ou que les conseils de l'un, & la vuë des autres ne détournassent le coup, ou qu'il ne restât pas à M. le Boultz assez de tems pour faire un Testament.

L'application que Madame le Boultz a eue depuis à empêcher la revocation de ce Testament, la dureté avec laquelle elle refusa à ses enfans la permission de demeurer pendant la nuit suivante dans sa maison, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être présente pendant que M. le Boultz fit son Codicile : tout cela ne prouve-t-il pas encore la part qu'elle avoit eue à ce Testament ?

Mais que peut-on juger des termes & de la disposition de ce Codicile ? Vous avez reconnu M. le Boultz, ce Magistrat si judicieux & si ferme, cet esprit si élevé ? quelqu'un voudroit-il croire que cette disposition

tion basse & puérile ait été son ouvrage : à moins que de convenir que ce n'étoit plus le même M. le Boultz, que sa maladie avoit fait impression sur son esprit, ou que son dessein avoit été de faire quelque autre disposition, que la présence de sa femme l'obligea de dissimuler.

Enfin la passion que Madame le Boultz a témoigné depuis la mort de M. le Boultz pour faire confirmer ce Testament, les moyens odieux qu'elle a employés pour contraindre ses enfans de consentir à son exécution, les démarches quelle fait encore aujourd'hui en se joignant avec le cadet en sollicitant ouvertement, & faisant avec lui un parti formé contre ceux pour qui je parle, ne font-ce pas encore autant de preuves de la suggestion, & ne juge-t-on pas aisément que ce qu'elle fait aujourd'hui publiquement auprès de vous, n'est que la suite de ce qu'elle a fait secrètement auprès de M. le Boultz.

Qu'on ne nous objecte pas que toutes les Parties étant également enfans de Madame le Boultz, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu rendre à ceux pour qui je parle de mauvais offices auprès de leur pere, que cela pourroit se présumer d'une belle-mere qui auroit des enfans d'un second lit, comme dans l'espece de Gamot, mais qu'une mere doit être exempte de ce soupçon.

J'avouë qu'elle le devoit être, mais quand le contraire paroît, à quoi peut servir cette qualité de mere, dont on voit qu'elle n'a pas eû les sentimens, qu'à rendre sa conduite plus odieuse ?

Quand la piété naturelle n'est pas assez forte dans son cœur pour l'empêcher de former des desseins contre ses enfans, le titre de mere ne sert qu'à la mettre plus en état de les exécuter, & à rendre sa haine plus odieuse. Une belle-mere n'auroit pû avoir plus d'averfion contre mes Parties qu'en a eû Madame le Boultz, & elle auroit eu moins de pouvoir sur l'esprit de

son mari pour leur nuire : il se seroit défié de ces conseils , il auroit été en garde contre ses projets : mais quand une mere joint l'autorité , la créance que cette qualité lui donne avec un cœur de belle-mere , qui pourroit résister à ses artifices ?

Je finirai ce second moyen par deux réflexions très courtes.

La première , que la suggestion est un des moyens ordinaires & de droit que vous recevez tous les jours contre les testamens ; & que même lorsque les faits n'en sont pas suffisamment prouvés , vous en permettez la preuve , pourvû qu'ils soient articulés , & circonstanciés : nous en avons une infinité d'Arrêts dans nos livres , & cette maxime est si constante que je ne crois pas avoir besoin de m'arrêter à l'établir.

La seconde réflexion , c'est qu'il est presque impossible d'avoir des preuves de suggestion plus positives que celles qui se rencontrent dans cette Cause ; parce que ceux qui en sont coupables ne manquent jamais d'apporter tous leurs soins pour empêcher qu'elle ne puisse être découverte , assurés qu'ils en perdroient tout le fruit si elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel , & les deux nullités du Testament de M. le Boultz. Je passe à l'autre chef de la Cause qui regarde le recelé , & l'appel interjetté par Madame le Boultz : il est nécessaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours sur la place une somme considérable que Madame le Boultz faisoit valoir par l'entremise , & sous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit seulement un Registre où il marquoit les noms de ses débiteurs , la somme , & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets sous le scellé pour quarante mille écus ; on a aussi trouvé ce Registre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les billets trouvés sous le Scellé sont cottés
sur

sur ce Registre ; mais il y en a pour près de trente mille livres qui sont cottés sur ce Registre , & qui toutefois ne se sont point trouvés sous le Scellé.

Ce n'est pas qu'ils eussent été acquittés , & qu'ils ne fussent plus subsistans lors du décès de M. le Boultz : deux choses prouvent qu'ils subsistoient.

La première , qu'ils n'étoient pas encore échus : il est mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Registre , sont toutes postérieures.

La seconde , que M. le Boultz avoit l'exactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés , ou convertis , ou renouvelés. Cela paroît par la vuë de ce Registre , & est expressément marqué dans l'inventaire , où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés sous le Scellé ne sont point barrés sur le Registre , les articles sont entiers ; que peuvent-ils donc être devenus , & qu'en peut-on juger sinon qu'ils ont été divertis ?

Ce divertissement étoit très-facile , parceque tous ces Billets , & tous ceux que l'on a trouvés sous le Scellé étoient payables les uns au porteur , les autres à Manis ou à son ordre. Ce sont des Billets qui n'ont point de suite ; cela se donne de la main à la main , sans qu'il en reste aucun vestige.

Voilà donc un divertissement d'effets bien constant : Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur ; nous ne voulons pas croire que ce soit Madame le Boultz , nous ne voulons pas même en accuser Manis. Voici néanmoins quelques circonstances qui pourroient donner quelques soupçons , sinon contre Madame le Boultz , du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La première , que lorsque ce Registre écrit de la main de M. le Boultz qui découvre le divertissement fut trouvé sous le Scellé , Madame le Boultz fit de fort grandes instances pour empêcher qu'il ne fût inventorié , & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ses enfans , parcequ'ils insistoient à le faire inventorier.

La seconde circonstance est que Madame le Boultz est demeurée d'accord dans son interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvelé quelques Billets qui étoient échûs, & que pour cela M. le Boulz lui ayant donné la clef de son cabinet, elle y est entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveler. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous serions bien fâchés de le croire, mais à Manis de soustraire ces Billets qui se sont éclipsés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boultz.

La troisième circonstance, est la facilité que ce Manis sçavoit qu'il auroit à se faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit, payables à lui, ou au porteur en général.

Je ne prétens pas vous proposer ces indices comme des convictions, mais enfin on demeurera d'accord qu'il y en a sans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la justice l'auteur de la soustraction qui paroît avoir été visiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellèrent Madame le Boultz en finissant l'Inventaire, de déclarer si elle ne sçavoit point qu'il y eût quelques sommes dûes à la Communauté, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces personnes pour en poursuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre positivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de saison, qu'elle pouvoit ajouter à l'Inventaire, jusqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont sçû que Madame leur me-
re

re sollicitoit fortement auprès de M. le Controleur Général un remboursement des Greffes de Beauvais, qui avoient été supprimés pendant la vie de M. le Boultz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville, ils l'ont fait interroger sur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excuse, que si elle n'a pas déclaré ces papiers dans l'Inventaire, c'est parcequ'elle n'en a pas été interpellée; cependant on voit par le Procès verbal qu'elle l'avoit été plus que suffisamment.

Cela nous a donné lieu de croire qu'il peut y avoir encore d'autres papiers, & d'autres effets divertis. Mes Parties ont présenté Requête au Lieutenant Civil pour avoir permission d'en informer, il leur a accordé cette permission, il y a eu un commencement d'information, Madame le Boultz a empêché par un Arrêt de défense que l'on ne l'ait achevée.

Son prétexte est qu'il falloit se pourvoir en la Cour; vû principalement qu'il y avoit une demande formée par nous à ce sujet dans une Requête.

Je ne m'arrêterai point à soutenir cette procédure, il nous est indifférent que nous ayons cette permission de l'autorité de la Cour, ou de celle du Lieutenant Civil. Je soutiens seulement qu'on ne nous la peut refuser.

1°. Parceque c'est une voye de droit, que le seul soupçon suffit pour faire informer, & que celui qui s'y oppose s'accuse lui-même: sur tout quand il auroit intérêt de découvrir les Auteurs du recelé.

2°. Le recelé est constant, il paroît qu'il y a eu des Billets soustraits, il ne reste qu'à chercher l'auteur de ce divertissement: Madame le Boultz doit avoir le même intérêt que nous de le chercher: elle devoit donc plutôt se joindre avec nous que de traverser cette procédure; ainsi on ne doit avoir aucun égard à son opposition.

J'espère qu'après tous ce que j'ai établi, vous vous dé-

déterminerez. Vous voyez les fils aînés d'une famille illustre & puissante dans la Magistrature qui ont recours à votre justice, non pas pour revendiquer des préciputs, & des droits d'aînesse, ni pour réduire leur cadet à une portion modique des biens de leur pere, comme il est ordonné par plusieurs de nos Coutumes, & comme font la plupart des peres dans les Provinces où la Coutume a manqué d'y pourvoir: ils n'implorent votre secours que pour n'être pas eux-mêmes partagés en cadets, ou plutôt pour obtenir qu'on les traite au moins comme la loi sous laquelle nous vivons, traite les puînés; c'est-à-dire avec une entière égalité. Loin de se plaindre de cette égalité établie par notre Coutume, comme il semble qu'ils pourroient le faire, ils demandent seulement qu'elle leur soit conservée, & que l'injustice de leurs parens ne les fasse pas descendre au-dessous de celui que la nature a fait naître leur inferieur.

Il n'y a que trop long-tems qu'ils sont bannis de la place qu'ils devoient occuper dans leur famille. La moitié de leur vie n'a été qu'une souffrance continuelle, il est tems que votre autorité sauve des mêmes disgraces le reste de leurs jours, & qu'elle commence à les faire jouir des avantages de leur naissance.

Ne rendez pas inutile le seul bonheur qu'ils ont eu dans leur infortune d'avoir été conservés par une espece de miracle jusqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs misères par votre secours. N'ajoutez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette disposition injurieuse par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriseroit toutes les duretés que leur pere a eue pour eux, & persuaderoit qu'ils n'ont rien souffert qu'ils n'ayent mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'estime que vous avez du mérite & de la sagesse de M. le Boulz; combien avez-vous cassé de testamens faits par les plus sages Magistrats? Vos registres nous apprennent
que

que vous pesez leurs dispositions au même poids que celle de tous les autres hommes, & que vous jugez de la sagesse du Testateur par celle de son testament, & non pas de la sagesse du testament par l'opinion avantageuse que le public a conquë du Testateur. C'est dans ces dernières volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement; & de même que le Senat de Rome confirma le testament d'un pere connu publiquement pour insensé, parcequ'il avoit institué ses enfans, & que l'on n'y trouva que des dispositions équitables; vous ne faites point de difficulté de casser le Testament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinion.

Principalement lorsque ce Testament est soupçonné de suggestion; il arrive en ce cas ou que l'injustice de la disposition détruit l'opinion que vous aviez de la sagesse du Testateur, ou que cette opinion avantageuse vous persuade que le Testament qui paroît ne peut être son ouvrage.

Tous ces défauts se rencontrent dans le Testament de M. le Boultz: en fut-il jamais un plus visiblement suggeré, & fait par des motifs plus injustes? a-t-on jamais vû dans un pere, ou dans une mere, une haine, une colère si violente, si mal fondée, & si constante? Si les colères ordinaires ne different de la fureur que par la durée, que doit-on dire d'une colère permanente & habituelle que dix années entieres n'ont pû rallentir? Enfin une dernière réflexion qui doit encore vous engager davantage à conserver à mes Parties le bien de leur pere, & à réparer l'injustice de ce Testament; c'est que ce ne sera pas apparemment la dernière qu'ils souffriront, & qu'il ne faut leur compter presque de patrimoine que celui que vous leur assurerez par votre Arrêt. Si Madame le Boultz a fait tant d'efforts pour procurer à l'in-

à elle , qui peut douter qu'elle ne lui en fasse par des voies indirectes des biens dont elle est maîtresse ? n'a-t-il pas sur eux assez d'avantage d'avoir par préciput le cœur d'une mere dont il exalte tant dans ses lettres la générosité , & la tendresse ?

Qu'il jouisse en paix de cette fortune que mes Parties lui envieront inutilement ; mais ils espèrent qu'en les voyant ainsi abandonnés de leurs parens , vous voudrez bien par une espece d'adoption prendre pour eux des sentimens de pere , que vous leur accorderez cette protection , que vous ne refusez jamais aux personnes malheureuses & innocentes : & que la justice fera sur vos esprits ce que la nature auroit dû faire sur le cœur de M le Boulz.

Voici le premier Arrêt qui fut rendu.

Premier
Arrêt.

La Cour , *avant faire droit sur l'appel interjetté par les parties d'Erard , leur permet de faire preuve tant par titres que témoins dans trois mois pardevant M. Nicolas Quelin Conseiller ; en icelle des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier , & les Parties de Nivelles , & Robert au contraire si bon leur semble dans ledit tems , & faisant droit sur l'appel interjetté par la Partie de Nivelles , a mis & met l'appellation , & ce dont a été apelé au néant ; emendant sur la plainte , les Parties hors de Cour , sauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui , & ainsi qu'elles aviseront bon être , & présenter telle Requête que bon leur semblera Et en cas de permission de faire preuve , permet de faire entendre les témoins ouïs dans l'information faite au Châtelet , pour raison du recelé seulement , donne défaut contre Manis , & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai , il représentera son Registre pardevant ledit Conseiller , dépens réservés. Fait en Parlement en la première Chambre des Enquêtes . le 6 Février 1688.*

Second
Arrêt définitif.

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu : *Tout joint & considéré. Ladite Cour faisant droit sur le tout*

TESTAMENT CASSE'. III

tout sans s'arrêter aux Requête de Louis le Boultz, du 31. Décembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de ladite Dupont leur mere du 12. Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appelé au néant émendant sans s'arrêter au Testament dudit François le Boultz, & intervention de ladite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume, & sans avoir égard à l'opposition de ladite Dupont dont elle l'a déboutée, permet ausdits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés, & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession dudit le Boultz leur pere pardevant le Conseiller Rapporteur, & sur la demande desdits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties, au principal par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenant des Etats de Bretagne, & Languedoc, du Clergé d'Avanches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gage, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres, ladite Dame Dupont, & autres debiteurs desdites rentes seront contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire: quoi faisant ils en demeureront bien & valablement quittés, & déchargés: & ce faisant main levée est faite à ladite Dame Dupont des saisies faites sur les arrerages & revenus seulement desdites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donnée en Parlement, le 17. Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Me. Nivelles Avocat de la mere, & de Me. Robert de Saint Martin Avocat de M. Louis le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein qui est de donner le pour, & le contre, & que je remplirai autant qu'il fera en moi dans mon Recueil; mais quelque plaisir qu'on eut eü de voir l'art avec lequel des Avocats

cats si distingués dans le Barreau on traité le ur sujet ; je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons , parceque la question de fait étant éclaircie , la question de Droit se décide aisément , & le plus habile Avocat ne scauroit la faire pencher en sa faveur , dès que celle de fait est contre lui.

D'où il s'ensuit que le premier Arrêt qui a permis la preuve , a tranché le nœud de la difficulté , & ne laisse rien à desirer , & éclaircit entierement la question en le joignant au Plaidoyer de Me. Erard.

Secondement , toutes les raisons qu'ont mis en œuvres Me. Nivelles , & Me. Robert sont rappellées , & détruites de Me. Erard.

J'ajouteroi ce que dit Me. Gillet dans son sixième plaidoyer où il parloit contre un testament *ab irato* : Qu'on ne doit rien attendre de raisonnable d'un Testateur que la haine , que la colere domine. Toute passion est un égarement d'esprit , un dereglement de cœur , une maladie de l'ame , & de toutes ces maladies la haine est celle dont il faut craindre de plus fâcheux simptoms , celle qui maîtrise le cœur avec plus d'empire ; qui jette plus de confusion , plus d'aveuglement dans l'esprit , qui trouble , qui agite l'ame avec plus de fureur. De-là vient qu'en droit , toutes les dispositions inofficieuses que la colere ; que la haine a dictées sont traitées comme les testamens des imbeciles , & des furieux suivant la loi seconde. *De inofficioso testamento* , au Digeste : *hoc colere de inofficioso testamento agitur , quasi non sana mentis fuerit , qui testamentum ordinaverit : Et hoc dicitur , non quasi vere furiosus , vel demens testatus sit ; sed recte quidem fecerit testamentum , sed non ex officio pietatis.* C'est une fureur , dit M. Cujas , sur cette loi , c'est une espece de folie de s'irriter capricieusement contre sa famille. *Furor est non agnoscere proprium sanguinem succensere naturæ Et sanguini suo ;* & dans un autre endroit , *est enim species , quadam insaniam succensere sine causa generi suo.*

Si les loix , dit Me. Gillet dans le même Plaidoyer , ont

ont eut l'indulgence de nous permettre de disposer de nos bien au préjudice de nos héritiers légitimes : c'est une grace qu'elles nous ont accordée, pour recompenser le mérite & la vertu, pour reconnoître des obligations & des bienfaits ; pour satisfaire des affections raisonnables : & non pas pour exercer d'indignes vengeances ; pour contenter des caprices bizarres ; pour flater d'injustes passions ; ainsi quelque mérite, quelque faveur qui puissent d'ailleurs se rencontrer dans la personne ou des légataires ou de l'institué ; quelque raisonnable, quelque pieuse que paroisse la disposition ; cela ne suffit pas pour l'autoriser lorsqu'elle est injuste dans son motif, & vicieuse dans son principe ; jusques-là même qu'en droit, quelque légitime que pût être la cause de l'exhérédation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille : cependant son pere ne pouvoit pas la desheritier qu'après une meure délibération ; & s'il avoit fait son testament dans la chaleur de sa colere, l'exhérédation ne subsistoit pas, tant on appréhendoit que les passions n'alterassent tant soit peu la liberté d'esprit si nécessaire pour la validité des testamens. C'est l'espece de la loi dix-neuvième : *de inofficioso testamento*, au Code *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitiosa feditate vivit, à tuâ successione eam excludendam putes : si non inconsulto calore, sed ex meritis ejus ad id odium incitatus es ; postremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Me. Erard auroit pû dire ce que Me. Gillet dit dans son Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Le Testament, dit-il, dont nous nous plaignons est une preuve bien sensible de l'ascendant qu'une femme est capable de prendre sur un mari, qui donne dans la foiblesse d'une complaisance trop aveugle. L'on sçait combien les femmes sont adroites ; combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs caresses sont dangereuses ; combien toutes leurs passions sont

Portrait des femmes qui n'est pas flatté.

vives. Toujours attentives à leurs intérêts ou occupées de leurs plaisirs , également maitrisées , & par l'amour & par la haine ; appliquées sans relâche à faire réussir leurs desseins , ou acharnées à exercer leurs vengeances : elles caressent , elles pleurent , elles prient , elles menacent ; résiste-t-on à tout ce que le sexe a d'artifice ? Un mari enforcé par les flateries enchanteresses d'une femme , épouse tous ses ressentimens ; il donne dans tous ses caprices , tous les sentimens de sa femme deviennent ses propres sentimens : & que peut faire de raisonnable un homme qui ne suit que les mouvemens , qui n'agit que par les impressions d'une femme emportée ?

En général tous les testamens suggerés où l'on substitue une volonté étrangère à celle du Testateur sont nuls. Mais il faut prouver les faits de suggestion ; on ne les admet pas facilement , & pour que la preuve soit admise , il faut que les faits qu'on articule soient bien précis & bien concluans. On n'admet point la preuve de la suggestion contre un testament holographe , c'est le principe ; il faudroit qu'il y eût des circonstances bien particulieres pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me. le Maître un Plaidoyer fort éloquent sur un testament suggeré. Il expose que M. Desbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans , un fils imbecile , & une fille. Leur oncle Magistrat qui s'empara de l'esprit du pere , éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la persecuta , il s'opposa à son mariage quoiqu'il fût honorable , & qu'elle eût 25. ans. Après qu'il eut agréé la recherche , étant tombé malade , il eut un remords , Plaine dit élegamment , *quand nous tombois malades nous devenons bons ; l'avarice cesse de nous posséder , & nous nous souvenons alors que nous sommes hommes , & qu'il y a des Dieux. Optimos esse dum infirmi sumus quem enim infirmum , aut avaritia , aut libido sollicitat ?*

Tunc

Tunc Deos tunc hominem esse meminuit. Plin. 6. ep. 26. Il mande sa fille, il lui demande pardon, il l'embrasse. Le sang, dit Me. le Maître, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverse y avoit repandu, commence à reprendre sa première ardeur : sa conscience lui représente qu'il avoit été injuste, son cœur le fait ressouvenir qu'il est pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans sa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne lui parle que par sa présence, par ses soumissions & par ses larmes : mais la nature parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puissamment sur tous deux, ma Partie employa pour se faire entendre, la voix des filles qui est le silence, & le pere pour l'écouter se servit de l'oreille des peres qui est le cœur. Elle demeura évanouïe, à peine est-elle revenue que l'oncle qui survient la chassa indignement. Il s'enferma peu de jours après avec son clerc, compose un testament avec le pere, il s'y institue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il institue héritier universel, & lui substitue son fils aîné de lui, & ses descendans, son second fils, & ses descendans, & ainsi tous ses autres parens jusqu'à l'infini : & quant à la fille, il la désheirte en partie, & non-seulement sur la succession du pere, mais même encore sur celle de sa mere qui étoit échue auparavant.

Toutes les nullités qu'employa Me. le Maître pour obtenir la cassation du testament se reduisent proprement à prouver qu'il est *ab irato*. Il fit voir qu'on se fondoit mal sur le mariage contre le consentement du pere, & montra que l'on avoit un faux prétexte, parcequ'elle avoit plus de 25. ans. C'est là-dessus qu'il dit, que Justinien ordonne que si un pere & une mere different jusques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle péche contre son honneur par incontinence, ou se marie sans leur consentement à un homme libre, ils ne lui peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore

*Quia non
sua culpa sed
parentum, ia*

ommissse
ntelligitur.
nov. 115.
à 11.

moins la dèshèriter , parce , dit la loi , que ce n'est pas elle , mais la faute du pere & de la mere qui en est cause.

L'Arrêt veut
que la som-
mation soit
reçue à Paris
par deux
Notaires, &
ailleurs re-
çue par
un Notaire,
& signée
par un té-
moin.

Apparemment Mademoiselle Desbaras avoit fait une sommation respectueuse à son pere , car sans cette formalité que prescrivent les Ordonnances , elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhérédation aussi bien que les garçons qui ont 30. ans sont sujets à la même loi. Les uns & les autres suivant le Reglement du Parlement de Paris du 27. Août 1692. sont tenus d'en demander permission aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere ; & les Juges sont obligés de la leur accorder sur leur Requête.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon que les deux enfans viendroient à partage.

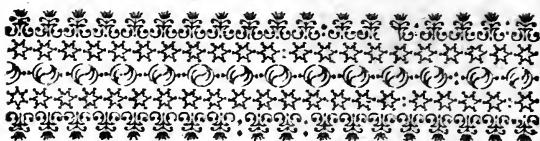
La Jurisprudence qui casse les testamens faits *ab irato* , des peres contre leurs enfans , comme l'observe Bretonnier dans le livre sixième quest. huitième , deuxième partie des Arrêts d'Henris , a pris naissance depuis un siècle : l'Arrêt le plus ancien est de 1617. il est cité par Mornac sur la loi Papinianus , § *Si imperator*. au dig. *de inoff. test.* sur la loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier observe que la question est plus difficile dans les pays de Droit écrit , où les peres & meres ont une plus grande liberté de disposer de leurs biens , il leur est permis d'instituer leurs enfans où les dèshèriter , *cum convicio* , *cum maledicto* l. 3. ff. *de lib. & post. & l.* 48. § 1. *de hered. inst.*

Cet Auteur cite l'Arrêt qui fait le sujet de cette Cause , & remarque que Me. Erard qui plaida merite d'être comparé à Cicéron , & que le Parlement le perdit à la fleur de son âge. Je propose à nos jeunes gens ses Plaidoyers pour modele.

Ricard , tome 1. des Donations chap. 3. sect. 14. traite la matiere à fond , il observe que le caractère de cette Jurisprudence se trouve tracé dans le Deuteronomie chap. 21. v. 15. qui ne vouloit pas souffrir que les

les droit que l'ordre de la nature avoit attribué au fils aîné pussent être transmis par le pere à ses autres enfans pour le seul motif de la haine. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odiosæ primogenitus, volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odiosæ.* Si un homme avoit deux femmes, l'une l'objet de son amour, & l'autre l'objet de sa haine, & qu'elles lui engendrent des enfans; que le fils de celui qu'elle n'aime point soit l'aîné, & qu'il veuille partager son bien entre ses enfans, il ne pourra point préférer l'autre, en lui conférant le droit d'ainesse.





E N F A N S

RECONNUS LEGITIMES,

Issus d'un Mariage qu'on a prétendu secret, déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, auxquels on adjuge néanmoins des sommes considérables contre les héritiers.

CETTE Cause présente une question très-importante, & très-curieuse. Il s'agit de sçavoir si des enfans légitimes, issus d'un mariage qu'on prétend clandestin, sont incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, & si ayant traité, & transigé, & obtenu par le traité des sommes considérables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant desisté, pouvoient être relevés sous le prétexte que c'étoit une question de leur état qui est imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les questions ont été creusées, & approfondies de part & d'autre par les Avocats qui ont parlé en Jurisconsultes profonds, & ont déguisé en Orateurs délicats le foible de leur Cause, & ont mérité dans leur jeunesse d'être assis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement

quement leurs moyens les reduiront à leur juste valeur, & nous rameneront à l'exacte vérité qui nous représentera leur droit tel qu'il est, & tel qu'il a été décidé.

Exposons le fait dans toutes les circonstances nécessaires pour faire comprendre la Cause, & satisfaire la curiosité des parties. C'est le double objet que je me propose pour unir l'agrément avec l'utilité

Pierre de Turgis des Chaîses, Fermier Général, & Secrétaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis Pierre de Turgis, Conseiller en la Cour, & Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant au Régiment des Gardes Françaises.

Histoire du
Procès.

Le premier, M. de Turgis avoit épousé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage sont issus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine Barbe de Turgis, épouse de Bonhervé Castell, Marquis de saint Pierre.

Le gout du second sieur Charles Constantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoissance de Marie-Françoise Apolline Biancolelly, Comédienne du Théâtre Italien, connue sous le nom d'Isabelle, & connue en même-tems par sa régularité, & qui n'a jamais donné prise à la critique la plus maligne, malgré le préjugé contre une fille de sa profession, préjugé encore plus fort lorsqu'elle est pourvue des agrémens de la nature. On a dit que pour être un modèle de Religion, elle n'avoit qu'à descendre du Théâtre, elle l'a quitté depuis long-tems. Elle étoit fille du célèbre Dominique Biancolelly, l'ancien Arlequin de ce Théâtre, qu'on dit d'une famille ancienne & noble du Bolonois; homme qui unissoit le mérite de la science & de l'honnête homme, d'un commerce délicieux, loué & recherché par M. de Harlay Premier Président (a). Il suggera à Isabelle sa fille des

H 4

prin.

(a) Ce Magistrat le rencontra à la Bibliothèque de saint

principes de sagesse & de vertu. Ursule Cortezi, connue sous le nom d'Eularia étoit sa mere, femme fort reguliere.

Rien n'est plus propre à inspirer une passion qu'une fille jolie & sage, & jamais l'amour ne fut plus fort que sous cette forme. Le sieur Constantin de Turgis épris des sentimens les plus vifs, épousa Isabelle le 2. Avril 1691. à l'inçu de ses parens à l'âge de 21. ans; elle avoit 27. ans. Cet âge plus avancé a donné lieu de dire qu'à l'aide de sa mere, elle avoit séduit Constantin de Turgis. Mais il seroit assez difficile de décider lequel est plutôt le séducteur; un militaire est muni de toute l'expérience qui peut le défendre; il est vrai que malgré son expérience, les agrémens d'une fille savent le chemin du cœur. Mais ce cœur le leur fraye lui-même, disons donc que la séduction est réciproque.

Le pere & la mere de Constantin de Turgis rendirent plainte en crime de rapt, de subornation contre la mere & la fille; mais ils ne poursuivirent point cette procedure criminelle. Sous le voile de l'union que les Parties avoient contractée naquit un enfant, qui fut baptisé sous le nom de Charles Dominique de Turgis, fils de Charles-Constantin de Turgis, & de Marie Apolline Françoisse Biancolelly sa femme, le 21. Novembre 1692.

Le 12. Juillet 1694. le pere & la mere dèshériterent leur fils, s'il se marioit après leur mort avec la personne qu'il aimoit. Quelque tems après supposant qu'ils viennent d'être informés du mariage de leur fils, ils en interjetterent appel comme d'abus. Ils envoyent à leur fils le modele de la procuration qu'ils devoient adresser à son Procureur à Paris, pour déclarer en son nom la nullité de son mariage. Il étoit pénétré

Victor, où il lui parla sans le connoître, souhaita par l'estime que celui-ci lui inspira de sçavoir qui il étoit, & quand il le sçut, le pria de le venir voir, Dominique se rendit à ses desirs.

pénétré de douleur, & il alla protester chez un Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Fevrier 1695. la Cour rendit son Arrêt par lequel il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & fréquenter, & de contracter mariage entre-elles à peine de nullité.*

Le premier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhérédation, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari pour ses droits & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'ainé renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issue de ce mariage si contesté, elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698.

Le sieur Constantin de Turgis inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. ans, épousa le 7. May 1701. le même objet de sa tendresse âgée de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On supplia à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine, il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere.

Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministère de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célébration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste le mariage fut revêtu de ses formes essentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1^o. Elle dés-herita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination. On conclut de là qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté. 2^o. Elle lui substitue une partie de son bien, s'il ne se marie pas. 3^o. Au cas qu'il fasse un mariage sortable de l'avis de quatre parens les plus proches, la substitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Fevrier 1704.

Constantin se retira à un troisième logement qu'il occupoit rue neuve saint Roch. Ce logement avoit été pris pour receler le commerce d'un amour illégitime. Mais dans son cœur vaste le légitime tenoit le haut bout. Il se porta pour héritier de sa mere, en fit plusieurs actes, & protesta de se pourvoir contre son testament, puisqu'il reconnoissoit par-là qu'il craignoit être l'objet de l'exhérédation, ne déclaroit-il pas son mariage ?

Le 14. Novembre 1705. il naquit un troisième enfant, qui fut nomme Louis-Auguste. Le sieur Constantin mourut le 30. Avril 1706. Après trente trois jours de maladie. Son épouse étoit allée pendant sa maladie lui consacrer tous ses soins, elle représenta au naturel, & comme elle l'éprouvoit, le rôle d'une femme tendre.

Avant sa mort il recommanda au sieur de Canteleu, fils de son frere aîné sa femme & ses enfans. Celui-ci les embrassa tendrement, & devant lui promit que jusqu'au dernier soupir, il en prendroit soin.

Les créanciers du défunt parurent après sa mort, & ne voulurent pas reconnoître sa veuve, dont ils ne connoissoient que le premier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'ainé intervint dans la contestation, & demanda qu'il fût fait défenses à la veuve de Turgis d'en prendre le nom, & les armes. Les créanciers en l'accusant de recelé, firent faire des informations qu'ils ne poursuivirent pas.

La veuve fit signifier les preuves de la célébration de son second mariage, dont l'Acte original, étoit comme on l'a dit, sur une feuille volante. Ces preuves n'entraînerent point les créanciers. La contestation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conseiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnüe pour telle, & que les enfans fussent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'est sur cette instruction qu'intervint au Châtelet la sentence du 28. May 1707. elle déclara l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ses enfans celle de légitimes, *sans néanmoins qu'ils puissent rien prendre dans la succession de leur ayeule, & autres biens, dépens compensés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce Jugement; il leur enlevoit toute espérance, car si leur débiteur demeurait exhéréde, & ne pouvoit rien recueillir de la succession de sa mere, ils ne trouvoient aucune ressource pour être payés.

La veuve anticipa les créanciers sur l'appel, & sans s'attacher à justifier son mariage du vice de clandestinité qu'on lui imputoit, elle demanda sur les biens adjugés aux enfans de son Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle & de ses enfans. Le Tuteur des enfans de l'ainé demanda que les enfans de Constantin & leur posterité fussent déclarés incapables de toute succession. Après s'être porté pour ses mineurs heritiers du sieur Constantin, il renon-

ça à sa succession, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara les enfans du sieur Constantin incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de pension viagere, ce qui faisoit neuf cens livres; & aux créanciers la somme de dix mille livres à repartir entre eux.

Le Roi voulant recompenser les services du sieur Constantin dans sa veuve, la gratifia en 1713. d'une pension de trois cens livres. En 1714. mourut sieur Pierre Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conseiller. Par son testament olographe, il legua au fils du sieur Constantin huit mille livres, pour, dit-il, avec la pension qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à soutenir son nom, & à s'entretenir honorablement dans le service, & à sa sœur quatre mille livres.

En 1721. la Demoiselle de Turgis fille du Conseiller épousa le Marquis de Saint-Pierre, elle mourut le 8. Juin 1723. sans laisser d'enfans; ceux de Constantin comé les cousins germains, se présentèrent pour recueillir la succession. Plusieurs parens de consideration dans diverses branches de collateraux, se porterent héritiers. (a)

Ils leur opposerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des lettres en forme de Requête Civile contre cet

(a) M. Louis Guillaume de Chevaudon ancien Président au Grand Conseil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chevaudon, Seigneur de sainte Maure, Conseiller à la Cour des Aydes.

M. Estienne Guillaume de Lanhré, Conseiller d'honneur au Siège Présidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conseiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Eglise Cathedrale de Rouen.

M. Louis-Henri de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anferoy, Chevalier, Seigneur de Couvaudon, Président à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie Françoise de Brinon son épouse.

et Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs, la Cause en état d'être portée à l'Audience les parties s'accorderent, & passerent une transaction le 18. Mars 1714.

Par cet Acte les enfans du sieur Constantin se désistent des lettres en forme de Requête civile & de rescision, ensemble de la demande à fin d'enterinement, consentant *que tout soit & demeure nul, comme non fait & avenu; en conséquence que l'Arrêt du 30. Août 1609. soit exécuté selon sa forme & teneur.*

En consideration de ce pour amortir les 1300. livres de pension viagere adjudgées par cet Arrêt, tant à la veuve qu'aux enfans de Constantin de Turgis; les héritiers de la Dame de saint Pierre leur abandonnent 2501 livres de rente perpetuelle, au principal de 100040. liv. dont les contrats leur furent délivrés à l'instant, au moyen de quoi les enfans de Constantin de Turgis se désistent de tous droits dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, & consentent que tout procès & instance entre eux & les héritiers, demeurent assoupis.

Depuis les enfans du sieur Constantin ont allegué qu'ils ont fait ce traité en minorité, & ont dit qu'ils n'étoient pas libres, & ont apporté des protestations faites pardevant Notaires de la veille du jour & du lendemain, qu'ils ont renouvelé chaque année; ils ont laissé écouler plusieurs années sans rien dire, leurs actes d'hostilité n'ont commencé qu'en 1736. le 18. Août de cete année-là, ils formerent une tierce opposition à l'Arrêt du 30 Juillet 1737. rendu au rapport de M. de la Michaudiere qui a partagé les biens de la

Dame

Dame Anne-Françoise de Brinon, veuve de M Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouse separée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conseiller au Parlement de Metz, & autorisée à la poursuite de ses droits,

M. Guillaume Nicolas Joseph, & Jean-Baptiste de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquise de Saint-Pierre.

Dame de Saint-Pierre entre ses héritiers, & ils demandèrent en même tems que les biens & effets de cette succession leur fussent adjugés comme étant ses cousins germains paternels, & les plus proches parens dans l'ordre de la famille, ils obtinrent des lettres de rescision contre la transaction, dont ils demandèrent l'enterinement à la Cour, qui étoit la troisième des Enquêtes. Les enfans du sieur Constantin de Turgis changerent tout à coup de système, & obtinrent de nouvelles lettres de rescision qu'ils ont adressées à la Grand-Chambre, & en même tems ont assigné en reprise d'instance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre, sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu. Ils ont consenti à être renvoyés à la troisième des Enquêtes, depuis ce renvoi prononcé a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Treffoles, fille mineure du sieur de Treffoles, & de la fille de Marie Reine de Turgis. C'est dans cet état que les Avocats se sont signalés, & ont déployé toute la science que leur sujet leur donnoit lieu d'étaler en la mariant, avec l'éloquence dont elle étoit susceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troisième des Enquêtes sur l'enterinement des lettres de rescision contre le traité, & qu'on les a renvoyés à la Grand-Chambre sur l'enterinement de la Requête civile, comme seule compétente des Requêtes civiles; on a repeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers, on les reduira chacun à un seul de part & d'autre. On commencera par le défenseur des demandeurs des enfans de Constantin de Turgis. C'est Me. Mars Avocat, préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandestinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en iustificient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du sieur Con- Une femme, poursuit-il, porte le nom de son mari, elle prend en toute occasion de vive voix & par écrit dans les registres publics, comme dans les actes parti-

particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'est plus connue que sous ce titre, non seulement de ses proches, de ses amis, de ses domestiques, mais encore de ceux qui lui sont le plus étrangers, des personnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation passagère, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du sien.

stantin de Turgis. Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Elle remplit tous ses devoirs de femme, de mère de famille, à l'égard de son mari, de ses enfans & de ses serviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire; & pour le revêtir de toute la publicité dont il est susceptible? La certitude des mariages les moins douteux pose-t-elle sur de plus solides fondemens?

Or la mère des Sieurs & Demoiselle de Turgis a toujours été depuis le mariage connue dans le monde, sous le nom de la Dame de Turgis, ses domestiques l'ont toujours servie en cette qualité; c'est à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ces enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naissance.

C'est comme femme du sieur Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françaises qu'elle est mise à la taxe des pauvres de sa paroisse. C'est toujours comme Dame de Turgis qu'elle est connue au Bureau de la Ville, soit qu'on l'impose à la capitation, soit qu'on modere la somme à laquelle elle a été imposée. C'est encore la Dame de Turgis qui est assignée conjointement avec son mari & au même domicile, par le Boucher qui fournissoit leur maison.

Tient-elle quelques enfans sur les fonts de Baptême? Assiste-t-elle comme témoin à quelque mariage? elle se qualifie sur les Registres du nom de son mari, du nom de Dame de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de mystère, rien qui puisse faire soupçonner qu'elle

qu'elle veuille dérober la connoissance de son mariage. Au contraire elle le publie par tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre sous les yeux-mêmes, & presqu'à la porte de la Dame Barbe Guillaume; & cependant celle-ci étoit la seule personne à qui le Sieur & la Dame de Turgis eussent intérêt de cacher leur mariage.

Ces pièces qui prouvent la publicité du mariage, sont quittances pardevant Notaire, quittances de Capitation, mémoire de Marchands, extrait des Registres de l'Hotel de Ville, ceux de diverses paroisses, assignation donnée en commun, & au même domicile. Tels sont les mariages qu'on a communiqués aux Parties adverses. Ils ont encore d'autres pièces jusqu'au nombre de soixante, qui prouvent année par année la publicité du mariage. La Cour verra par la déposition d'un très-grand nombre de témoins dans les informations du recelé des effets de son mari, dont on accuse la veuve. Informations apportées au Greffe, qu'elle a cohabité publiquement avec son mari, & pendant la longue maladie qui l'a conduit au tombeau; qu'elle remplissoit toutes les fonctions de maîtresse de la maison, qu'elle y dispoit de tout. Ainsi dès que le mariage est public, vainement prétend-t-on se prévaloir de la Déclaration de 1639. contre la veuve & les enfans de Constantin de Turgis. Voici les termes dans lesquels elle est conçue. *Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans, notre Royaume, par ceux qui tiennent leur mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent publiquement, & en face d'Eglise, avec les solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir, cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi-bien que leur posterité.*

Qu'en-

Qu'entend le Législateur par un mariage *caché*? Il n'en donne point de définition; ainsi ce terme, *caché*, doit être pris selon les notions les plus communes, & les plus populaires.

Un mariage *caché* est un mariage dont l'existence demeure pour ainsi dire concentrée parmi un petit nombre de témoins, & qui pour le reste des hommes est comme s'il ne l'étoit pas; que les tenebres du mystère dérobent même à cette portion de la société; qui par rapport à chaque particulier forme ce que nous appellons le public.

La loi qui condamne si severement les mariages que les époux tiendront *cachés pendant leur vie*, ne dit point comment les mariages doivent être manifestés: elle ne prescrit aucune condition particulière de laquelle dépende cette publicité qui peut seule rendre les enfans capables des effets civils.

La Déclaration de 1639. est une loi pénale: une loi pénale en matière d'état, loi autant plus rigoureuse qu'elle frappe moins les contrevenans que leur innocente postérité. Ce seroit donc la souveraine injustice d'exiger pour la publicité d'un mariage ce qu'une telle loi n'exige pas. Il faut donc s'en tenir aux idées ordinaires, & regarder comme non caché un mariage connu d'un si grand nombre de personnes, qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéressé tant de personnes à leur garder le secret; en un mot un mariage est public lorsque les époux unis légitimement ne rougissent point de l'être; & s'annoncent pour ce qu'ils sont, & ils manifestent suffisamment les liens qui les unissent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifester leur état. 1°. Si la femme porte le nom de son mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur père, & passent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent ensemble. C'est par-là que la plupart des mariages viennent à la connoissance du public. La persuasion où nous sommes que tels & tels

tels sont mariés , n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'est pas même besoin que ces trois conditions soient rassemblées. Une infinité de mariages sont très-publics , quoique les deux époux pour de bonnes ou de mauvaises raisons , n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc contester avec ombre de vraisemblance la notoriété d'un mariage qui réunit ces trois caractères , comme les réunit celui du sieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis son mariage a toujours porté le nom de son mari , elle le prouve par des pièces qu'elle a rangées en ordre chronologique, elle constate année par année, & presque de mois en mois une tradition non interrompue de la possession où elle étoit de porter le nom de son mari. Elle signe en qualité de Dame de Turgis , des Billets payables au porteur. Un Billet de cette espece est un effet commercable s'il en fut jamais ; il passe ou peut passer de main en main , il circule quelquefois jusqu'à l'infini ; donc prendre dans un Billet payable au porteur, telle qualité, c'est l'afficher, c'est en rendre le public dépositaire , c'est l'annoncer à tout l'univers.

Elle a été inscrite , imposée & modérée dans les Registres de la Capitation , comme femme de M. de Turgis , Lieutenant aux Gardes Françaises ; elle étoit donc en possession publique de cet état.

Est-ce donc serieusement qu'on revoque en doute une vérité consignée sur les Registres de la Ville ? Quoi de plus authentique que ces Registres , de plus solennel , de plus décisif dans la matière dont il est question ? Toutes les fois qu'on voudra s'affurer sur quel pied un citoyen s'annonçoit dans le monde , ce qu'il prétendoit être , sous quelle qualité , sous quel nom il étoit connu , où trouver des lumières plus certaines que dans le rôle même des citoyens ? On sçait que les rôles de capitation ne s'arrêtent à la Ville que sur la notoriété publique, & sur les informations qu'on fait

fait dans chaque quartier, dans chaque maison des noms & des qualités de ceux qu'on veut imposer : donc la Dame de Turgis étoit déjà connue sous ce nom avant que d'être imposée, & quand on prétendroit qu'elle-même avoit dicté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la visite dans les maisons, il s'ensuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infailible pour le manifester ; car le rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & passant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Regisseurs, de Receveurs, de Commis, le nom sous lequel on est inscrit ne peut demeurer secret, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne aussi connue que la Dame de Turgis. Ses malheurs & sa vertu avoient rendu Paris attentif à sa destinée ; une infinité de gens y prenoient intérêt par estime, par compassion, & même par simple curiosité.

Que l'on dise tant qu'on voudra sans preuve & sans fondement, que la Dame de Turgis s'est fait inscrire elle-même, nous serons du moins en droit d'en conclure qu'elle a donc fait profession de son état devant le Prévôt des Marchands & des Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a solennellement notifié à ces hommes en place, qui représentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte est essentiellement public.

Aussi la Cour par son Arrêt du 26. May 1705. déclara secret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parcequ'elle avoit payé la Capitation sous son nom de fille. Personne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir son mariage caché, tant il est vrai qu'on passe dans le public pour être ce qu'on est sur les rôles de la Capitation, & que le nom sous lequel on porte les Charges publiques, on le possède nécessairement dans la société.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'est toujours portée pour telle. Qu'à ce titre elle a fait tous

les actes qu'on a coutume de faire dans la société : *Sic agebat , sic contrabebat.* Cela sous les yeux de son mari , à la porte de sa belle-mère , sans contradiction , sans opposition de la part des intéressés : sans prendre elle-même aucune précaution , sans affecter de mystère . Si ce n'est pas assez pour prouver une possession publique & paisible de l'état de femme , on ne voit plus ce qui pourroit l'établir .

On ajoutera que le sieur Charles Dominique de Turgis fils , a toujours porté le nom de son père , & a toujours été regardé pour son fils légitime , il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité , & d'être admis dans sa Compagnie ; honneur qu'il n'auroit pas eû si sa naissance avoit été équivoque .

Enfin on a vû dans le recit historique des faits , qu'avant sa mort le sieur Constantin de Turgis ayant mandé le sieur de Canteleu , fils de son frère aîné , lui recommanda sa femme & ses enfans ; que celui-ci les embrassa tendrement , & promit que jusqu'au dernier soupir il en prendroit soin . Nous avons la preuve de ce fait dans les dispositions testamentaires que le sieur de Canteleu a fait en leur faveur : dispositions relatives aux prières de son oncle , & conformes à ses engagements .

Le sieur Constantin de Turgis n'a pas habité continuellement avec sa femme , qu'il ait par des raisons d'intérêts conservé son appartement chez sa mère , & ait donné lieu par-là d'adresser à sa femme la taxe de la Capitation ; elle n'en étoit pas moins envisagée comme femme du sieur de Turgis , comme on le voit par cette même adresse : d'ailleurs ils habitoient souvent ensemble en campagne & à la Ville . Ainsi cette cohabitation dans la longue maladie du mari n'est pas l'effet d'un mariage *in extremis* : mais une confirmation d'un mariage contracté plusieurs années auparavant , mariage qui n'étoit point secret .

Vainement a-t-on prétendu que le mariage du sieur Constantin de Turgis étoit secret , parcequ'il n'étoit

n'étoit pas écrit sur le Registre, & qu'il étoit sur une feuille volante. Combien de mariages secrets inscrits sur les Registres, ils ne sont faits que pour les affirmer, & non pour les publier. La seule possession d'état paisible est destinée à ce dernier usage.

Il est vrai que la Déclaration du 9. Avril 1736. en défendant aux Curés sous des peines très-grièves, de rediger les Actes de célébration de mariage sur des feuilles volantes, permet aux Juges de prononcer contre les époux la privation des effets Civils, *s'il y échoit*. Mais outre que ces termes *s'il y échoit*, font assez entendre que les mariages inscrits sur des feuilles volantes ne sont pas essentiellement secrets; la Déclaration ne parle que de ceux qui se contracteront à l'avenir, & ne peut avoir d'effet rétroactif sur celui des Sieur & Dame de Turgis, dissous 30. ans avant la promulgation de la loi: donc ce seroit avancer un paradoxe insoutenable, que de prétendre qu'un mariage est caché précisément, parceque l'acte de célébration n'a été remis dans aucun dépôt public.

On soutient encore vainement que le sieur Constantin a tenu son mariage secret, parceque, dit-on, il n'en a point parlé dans sa maladie en termes exprès, ni dans son testament; on répond qu'il l'a supposé public, & que c'est sur ce pied-là qu'il a recommandé à son neveu sa femme & ses enfans. Il avoit cohabité publiquement avec sa femme, il ne pouvoit pas ignorer qu'elle ne portât son nom, en gardant le silence il autorisoit donc sa possession d'état. On a produit les protestations conquës dans les termes les plus énergiques, il les avoit faites avant son second mariage, il déclare qu'il regarde la Demoiselle Biancoletty comme son épouse, qu'il n'en aura jamais d'autre, qu'il réitéreroit son mariage, étant obligé, disoit-il, par honneur & conscience, & par la conduite de sa femme. Il dispose dans ses protestations de ses biens en faveur de ses enfans, avec réserve des droits

appartenans à sa femme selon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le dessein de rendre public le mariage qu'il projettoit, & quand il protesta à la mort de sa mere contre son exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Justice son mariage qu'il avoit publié.

Il fait, dit-on, des legs à plusieurs particuliers de sommes considerables au préjudice de ses enfans, donc il ne les reconnoissoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes des enfans qui sont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt. D'ailleurs dans combien de testamens des peres qui ont des enfans légitimes ne font-ils pas des legs considerables à des étrangers ?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu secrets, & non de celui qu'une des deux Parties ne revele point. Il ne peut même être caché dès que l'autre les revele, tout le mystere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la loi ne peut souffrir ni dans sa personne ni dans sa posterité de la défobéissance d'autrui, d'une défobéissance que la loi ne connoît plus depuis que le mariage est public; seroit-il juste de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaise humeur d'une seule des Parties, & la publicité du mariage & le sort des enfans ? Il en est ici comme de la bonne foi, pourvû qu'elle se trouve dans un des deux époux, les enfans sont légitimes, quoique l'autre soit engagé ailleurs. Ainsi la Dame de Turgis faisant profession publique de son état, le mariage eut été public malgré le sieur de Turgis, il l'est donc bien à plus forte raison, puisqu'il a fortifié cette possession non seulement en ne s'y opposant pas, mais même en reconnoissant la qualité de sa femme en diverses occasions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du sieur de Turgis, & particulièrement la Dame sa mere, ignoroient qu'il fût marié; donc le mariage étoit secret.

On répond que la famille du sieur de Turgis & la Dame sa mère, étant la portion du public la plus curieuse, & la plus attentive à ses démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public sçavoit. *Quod notum est remotioribus proximis notum esse debet.* Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne recherchoit pas, pouvoit-il se dérober à une famille inquiète qui fouilloit partout pour le trouver. On a vû l'espace de trois années consecutives la belle-mère & la brù, assister en même-tems aux offices publics dans l'Eglise de saint Joseph. Celle-ci menoit avec elle son fils encore enfant, la présence de ces deux femmes étoit un spectacle habituel, & une source inépuisable de discours pour tout le quartier, parfaitement instruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre : la première environnée de personnes qui murmuroient autour de ses oreilles, pouvoit-elle s'étourdir sur la cause de ces murmures ? Sa curiosité inquiète ne l'auroit-elle pas d'abord mise au fait malgré elle. Les honnêtes gens qui aimoient & estimoient l'épouse du sieur Constantin, & qui la nommoient dans les expressions de leur amitié & de leur estime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient instruits du prétendu mystère.

On a surabondamment présenté une Requête pour être reçu à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on se retranche à dire que le mariage n'étoit pas sortable, on ne voit pas que les alliances les moins proportionnées n'en sont que plus connues parcequ'elles excitent davantage la curiosité, d'ailleurs cette disproportion est compensée par bien des avantages, comme on le dira dans la suite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit à été public, & qu'il n'est point dans le cas de ceux qui sont privés des effets civils ; les moyens de rescision que les Sieur & Demoiselle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. se présenteront dans toute leur force. Ils observeront d'abord que ce

Moyens de
rescision
contre le
Traité du 18.
Mars 1724.

Traité est si fingulier dans son espece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne, car il ne peut être envisagé ni comme partage, ni comme transaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-il donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par conséquent leur être opposé dans une question qui concerne leur état?

En effet comment le faire passer pour un partage? Il est de l'essence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'acte ayent un droit à la chose partagée. Or les Sieur & Demoiselle de Turgis ne paroissent avoir aucun droit à la succession de la Dame Marquise de Saint Pierre. Ce seroit donc se tromper que de le regarder comme un partage, cependant il est certain que tout acte sur une succession entre des prétendans, quand il n'est précédé d'aucun autre, est un véritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'acte, le défaut de qualité déterminent à penser que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut aussi le présenter comme une transaction: pour transiger sur quelque chose il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point disputé soit énoncé comme douteux entre les Parties. Or si l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de contesté sur la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Les défendeurs supposoient comme absolument indubitable qu'ils étoient ses héritiers, & les Sieurs & Demoiselle de Turgis s'étant reconnus incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, déclaroient n'y pouvoir rien prétendre, par conséquent on peut dire qu'il n'y avoit pas même matiere à transaction: & l'on doit prendre pour un verbiage illusoire & vuide de sens, ce que porte le traité, que *considérant les discussions qui pourroient naître de leur contestation,*

testation, & voulant les prévenir, ils ont traité, travé, ac. ordé, & sont convenus de ce qui suit.

Regardera-t-on ce Traité comme une donation ? Il faut être maître de ce qu'on donne, & que celui qui reçoit n'y ait aucun droit. Or dans le fonds les défendeurs n'étoient pas les maîtres de la succession de la Marquise de Saint-Pierre, les loix du sang ne les y appelloient pas ; elles appelloient les Sieur & Demoiselle de Turgis ; ceux-ci par conséquent ne pouvoient recevoir à titre de liberalité une portion de leur propre bien.

Mais outre que cet acte ne sçauroit se définir, c'est qu'il n'étoit pas libre de la part des demandeurs. Leur triste situation leur imposoit la loi d'accepter les propositions qu'on leur faisoit, ils n'avoient pas recueilli la moindre partie de leur bien paternel, & ils vivoient aux dépens de leurs protecteurs, & de leurs amis. Qui ne conçoit que l'espérance d'un tel changement d'état dès qu'elle nuit à l'ame, ne lui donne pas lieu de délibérer sur le parti qui lui est le plus avantageux. Il lui suffit d'en embrasser un quel qu'il soit, qui la tire de la triste situation ou elle est. Mais quelque pressantes que soient ces réflexions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens décisifs.

S'il est vrai que les enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis aient traité de leur état ; s'il est vrai qu'ils l'ayent cédé pour une somme d'argent ; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oseroit contester cette proposition, il suffiroit de la rappeler à une maxime fondamentale, maxime si universellement reconnue qu'elle forme une espece de cri public.

L'état d'un citoyen est une qualité dont il est fait par une loi positive, c'est un bien qui appartient à la Republique, & dont la Republique seule peut disposer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en dessaisir

faut donner atteinte au droit public : par conséquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard ne peut jamais subsister. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest. l. 28. ff. de pact.* Ainsi l'enfant qui naît d'un mariage valablement célébré, né légitime par la loi qui le déclare tel, ne sçauroit en aucune maniere, ni dans aucun cas renoncer à l'avantage de légitimité.

L'état est donc une qualité que la loi imprime aux citoyens : c'est un caractère indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation nécessaire à certains engagements, & par lequel d'autres leur sont interdits.

De-là vient que les majeurs sont capables de tous les engagements, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainsi la majorité forme un état particulier. La minorité en est un autre distingué par ses effets.

L'état des enfans légitimes est différent de l'état des batards. La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la disposition de la loi, fixe la mesure de leur pouvoir par rapport aux engagements dans lesquels ils peuvent entrer. Disons mieux, par le fait de leur naissance la loi les fait de la capacité des engagements qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Législateur les exclut.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage valide & public, se sont trouvés incapables d'aucune espece de convention sur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pu faire au préjudice de cette qualité inaliénable, tombe de lui-même puisqu'ils ont stipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne dise pas que les sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait aucun pacte sur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recueillir des successions; On ne craint point de l'avancer, parcequ'on le démontrera dans la suite. Il n'est point de légitimité vé-

ritable, sans la faculté de recueillir des successions ; ou ce qui revient au même. Il faut admettre deux especes de légitimité, l'une entière, l'autre imparfaite ; mais qui constituant deux états distingués, mettent ceux qui en sont saisis dans une égale impuissance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance de 1639. on ne connoissoit point en France cette espece de légitimité incomplète, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardise & la légitimité, état équivoque, qui réduit un citoyen à la stérile dénomination de légitime, & lui laisse réellement la misere, & presque l'ignominie de la bâtardise.

Alors pour jouir d'une légitimité parfaite, il suffisoit de naître d'un mariage valablement célébré. Cette unique circonstance mettoit en possession de tous les droits d'une naissance légitime, elle leur rendoit parfaite la Condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recueillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fussent demeurés dans les tenebres du mystere & du silence, ou qu'ils eussent éclaté dans le public, par la notoriété la plus solemnelle ; cette difference aujourd'hui si distinctive & si essentielle, n'étoit point encore ni prévuë ni marquée par le Législateur. Elle ne caractérisoit point les enfans ; elle ne fixoit pas l'étendue de leurs droits & de leurs prérogatives.

La loi exigeoit pour toute condition la validité du mariage. Cette seule condition rendoit parfaitement légitime, parceque la légitimité est un état civil, & non un état de la nature, elle ne tire son essence que de la loi qui l'établit. On apperçoit du premier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne signifie qu'un état conforme à quelque loi positive.

A consulter uniquement la loi de la nature, il semble qu'elle donne indistinctement droit à la succession de ceux dont on a reçu le jour ; mais la sagesse des Législateurs a restraint successivement & par degrés cette loi naturelle.

Les

Les bâtards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la succession de leur mere : mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Novissime sciendum est, etiam illos liberos qui vulgo questiti sunt, ad matris hereditatem ex Senatus-consulto admitti lib. 3. Instit. tit. 4. §. 3.* En France si les bâtards recueilli-
rent autrefois les successions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Ensuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à espérer que des pensions alimentaires. Pour succeder il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Eglise, & aux loix du Royaume.

Enfin le Législateur frappé des inconveniens inséparables des mariages tenus secrets pendant la vie, restreignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que désormais le mariage, pour donner à la société des citoyens pleinement légitimes, fût non seulement régulier dans la célébration, mais encore rendu plus respectable par le sceau de la publicité.

Il est clair que la Déclaration de Louis XIII. du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, loi publique, s'il en fut jamais, laissant subsister par respect pour le Sacrament, & pour les loix précédentes, les mariages revêtus des formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils seroient tenus secrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une sorte de légitimité qui resulte de ces mariages.

Mais puisque la même Déclaration qui ne fait que les tolerer, lorsqu'ils demeurent secrets pendant la vie, exclut des effets civils les enfans qui en naîtront. Il est visible qu'elle appose à la légitimité parfaite, une condition qui n'avoit point été nécessaire jusqu'alors. Comme si le Législateur disoit : Tandis que les hommes ont assez respecté la Religion, pour ne pas faire mystere de l'union la plus sacrée ; il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics. Alors il étoit juste que la légitimité
par-

parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célébré : mais puisque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels , puisqu'on fait servir la sainteté du Sacrement à la débauche & à la dissolution ; punissons ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus sensible , frappons-les dans leurs enfans , & faisons passer la peine jusqu'à leur postérité la plus reculée. Que l'état de légitimité ne soit plus attaché désormais à la seule validité du mariage , mais qu'il dépende encore de sa publicité.

Ainsi deux sortes de légitimité , l'une qui n'est qu'un vain titre , l'autre qui produit les avantages les plus réels. L'une qui transmet les successions suivant l'ordre de la nature ; l'autre dont l'effet est d'intervertir la loi du sang. L'une qui donne les biens ; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit de quoi soutenir honorablement le nom de ses peres ; l'autre qui oblige de le trainer , & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainsi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits , l'autre n'introduit dans la société qu'une espece d'hommes difficile à définir , qui tenant tout à la fois de la bâtardise , & de la légitimité , ne sont à parler proprement , ni légitimes ni bâtards. L'une enfin , suite d'un mariage où la dignité du Sacrement se trouve pour ainsi dire décorée de l'honnêteté publique ; l'autre , fruit d'une conjonction presque clandestine , à demi proscrire , seulement tolérée , tenant plutôt de la honte d'un concubinage , que de la dignité d'un Sacrement.

A des caractères & à des effets si opposés , est-il possible de ne pas reconnoître deux états si différens ? Il faut cependant les confondre pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage dont ils sont en droit de démontrer la publicité , saisis par conséquent de la vraie légitimité , de cette légitimité parfaite & honorable, qui répond à la dignité

té du Sacrement, se sont dégradés en se reduisant à une légitimité flétrie & flétrissante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandestinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état : Ils ont cédé un bien qui ne leur appartenoit pas : Ils ont donc disposé d'un bien dont ils n'étoient que les simples dépositaires ; le bien qu'ils ont aliéné appartient à la republique ; c'est la republique qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette distinction d'une double légitimité : mais quand même le langage seroit nouveau, du moins l'idée est aussi ancienne que la loi qui l'établit depuis l'Ordonnance de 1639. on est forcé d'admettre deux sortes de citoyens légitimes, & si l'on n'est pas encore familiarisé avec les termes que la justesse & la précision nous obligent d'employer, c'est que l'espece dont il s'agit ne s'est peut-être jamais présentée depuis la loi de 1639.

Dans l'espace d'un siècle on voit plusieurs hommes entreprenans & téméraires, aspirer à un état que la loi ne leur a pas accordé, mais combien faut-il de siècles pour trouver un homme qui renonce à son état, & qui l'abdique dans le cas particulier aux Sieur & Demoiselle de Turgis ?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonstances n'étoit pas nécessaire pour former cette contestation inouïe, & pour la faire parvenir jusqu'au tribunal de la Cour ?

Il a fallu que le sieur Charles-Constantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des mesures dans la publicité de son mariage. Il a fallu que des mineurs abandonnés à la conduite d'une mere mal conseillée aient été les victimes de son inexpérience, & de sa timidité : devenus majeurs quand ils ont connu leur état, il a fallu que le crédit des collatéraux éloignés, les ait fait renoncer à la ressource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le
sang

fang & par la loi, ayent accepté une portion si modique de leur propre bien, qu'ils soient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus pressans besoins les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collatéraux que des promesses vagues, & une compassion stérile; ce n'est pas tout, il a fallu que la Providence leur ait tendu une main secourable, & que de l'abîme de la misère, elle leur ait tracé une route pour venir se jeter aux pieds de la Cour.

Une pareille espece ne s'étant peut-être jamais présentée, est-il étonnant qu'on n'ait pas fait assez d'attention à cette double légitimité, & qu'on n'ait pas reformé le langage sur l'esprit de cette nouvelle loi?

Mais si quelqu'un refuse d'adopter ce langage, on peut ménager sa délicatesse. La Cause des Sieur & Demoiselle de Turgis n'en souffrira point, puisque la capacité de succéder quand la loi la donne, est inaliénable, imprescriptible, aussi-bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut contester que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela? C'est qu'étant sortis d'un mariage valide, la loi les fait de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en dessaisir. Or est-il qu'étant né d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recueillir des successions, & ne leur a point permis de se dépouiller de cette capacité. Donc en se déclarant inhabiles à succéder, ils ont fait une convention aussi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira-t-on qu'ils n'auroient pû se priver du titre de légitime, parceque ce titre est une qualité honorable, au lieu que la capacité de succéder, qualité utile, avantage lucratif, peut être la matiere d'une convention?

Mais 1^o. le simple titre d'enfant légitime que la loi n'ôte pas à ceux qui naissent d'un mariage tenu secret,

ne

ne sauroit passer pour une qualité honorable. C'est un titre moins déshonorant que celui de bâtard. Mais encore un coup, il n'est pas honorable; il est flétrissant puisque le Législateur l'a flétri dans sa source, comme au terme de la loi les mariages secrets se sentent de la honte du concubinage; il faut nécessairement que la simple légitimité qui en résulte se ressentent de la honte de la bâtardise.

2°. La faculté de succéder ne peut être regardée comme une qualité seulement utile, comme une affaire de pur intérêt, puisqu'elle est la marque spécifique qui caractérise les citoyens issus d'une alliance entièrement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne se ressent en aucune manière de la honte du concubinage, & ne tient que de la gnité du Sacrement.

D'ailleurs les droits honorables sont quelquefois susceptibles de conventions. Ce n'est donc pas précisément parceque la légitimité est honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce, c'est parceque la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recueillir des successions; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les sieur & Demoiselle de Turgis s'étant dépouillés de cette faculté, sont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera sans doute que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, mais qu'en se reconnoissant incapables de succéder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raisonnement. Fécond dans sa simplicité, il fournit de quoi détruire ce qu'on peut opposer de plus spécieux. Pourquoi le titre de légitime est-il essentiel à l'état des citoyens qui doivent le jour à un mariage validement célébré ?

bré ; C'est que la loi veut qu'ils soient légitimes ; c'est qu'elle veut leur imprimer le caractère de la légitimité. Or la loi veut que ceux qui naissent d'un mariage public soient capables de succéder : Elle veut , s'il est permis de le dire , qu'ils portent cette empreinte , qu'ils soient frappés à ce coin ; donc l'un & l'autre appartiennent à l'état des citoyens.

L'état de chaque membre de la société consiste à être ce que la loi veut qu'il soit ; ce que la loi veut que nous soyons , nous le sommes indépendamment de nous , sans notre consentement & même malgré notre résistance.

Comme les propriétés de chaque être naturel sont inséparables de son essence , de même les prérogatives que la loi donne aux membres de la société civile , les facultés , les capacités qu'elle leur imprime , constituent leur être civil. Elles sont des qualités inhérentes aux citoyens , & font partie du citoyen même : La loi seule peut l'en priver , parceque c'est à la puissance qui crée , qu'il appartient d'aneantir.

Ces principes sont incontestables ; or il est impossible d'en faire aucune application au titre de légitime , (c'est-à-dire à la faculté toute nuë de porter le nom & les armes de son pere ,) qu'on ne la puisse faire en même tems ; & à plus forte raison à la capacité de succéder ; donc l'une & l'autre font l'état du citoyen ; donc les Sieur & Demoiselle de Turgis , pourvus de l'une & de l'autre par la loi , étoient dans une égale impuissance d'y renoncer.

Qu'on suppose pour un moment qu'ils se fussent déclarés illégitimes , le seroient-ils devenus , non sans doute. Mille & mille déclarations de cette nature faites de gré ou de force , n'auroient pû détruire la circonstance d'où résulte leur légitimité. Il n'en seroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume. Comment oseroit-on prétendre que l'acte par lequel ils se sont déclarés incapables de recueillir des successions , les

a dépouillés effectivement de cette capacité? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif sur le mariage dont ils sortent? de public qu'il est a-t-elle pû le rendre secret? La puissance infinie elle-même ne peut changer le passé. *Quod factum est, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiselle de Turgis, quelque renonciation que la nécessité les ait forcés de souscrire, la publicité du mariage de leur pere subsiste toujours; le corps de preuves qui la démontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il est en état ce corps de preuves, & ils n'aspirent qu'au moment où il leur sera permis de le mettre dans tout son jour. Donc puisqu'il est indubitable que le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis n'a point été tenu secret & caché, il est certain que par la disposition précise de la loi, ils ont été capables de recueillir des successions. Or ce qu'ils ont été par la disposition précise de la loi, il est impossible qu'ils ayent cessé de l'être, sinon par une disposition de la loi.

Des peñs. tit. de la prescription §. 34. La seule loi peut enlever au citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choses qui consistent en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites en aucun tems.* Comme les capacités légales sont données au particulier moins pour son propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne sont point susceptibles de convention; le citoyen n'en a point reçu la propriété, mais l'usage. La société les lui confie pour en jouir, & nullement pour en disposer. Ce n'est pas qu'il soit toujours obligé d'exercer effectivement sa faculté, lorsque l'occasion s'en présente, il peut renoncer à l'exercice actuel, parceque l'acte est un bien particulier; mais il ne peut renoncer à la puissance, parcequ'elle est un bien général. Par exemple il est permis de ne point user de la prescription dans les cas particuliers, mais il ne l'est point de s'engager à ne pas user du bénéfice de la prescription; ce principe est

est si généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forense non posse renuntiari prescriptioni*. On trouve dans Louët lettre P. au titre des prescriptions, un Arrêt de 1582. qui déclare nulle une renonciation faite à la prescription de 30. ans.

Mornac sur la loi 20 c. de pact.

Il est permis de ne jamais faire de testament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait, mais un acte par lequel on s'obligerait à ne jamais tester, à ne jamais revoquer son testament, seroit un acte nul. *Nemo sibi eam legem potest dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l. 22. ff. de leg. 3.*

On a droit de renoncer à une succession échue, mais on n'a pas celui de renoncer à une succession qui n'est pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne seroit-il pas facile de rassembler, pour faire voir que tout ce qui est de pure faculté est toujours inaliénable; hormis les cas où quelque disposition singulière de la loi donneroit la liberté de s'en défaisir ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le citoyen ?

Or deux choses sont également certaines. 1^o. Les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de se dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de succéder. 2^o. Parmi les diverses capacités, parmi les qualités inhérentes, & les facultés pures que la loi confère au citoyen, il n'en est point de plus étendue, de plus utile, de plus essentielle que la faculté de succéder. Qui de nous ne croiroit être moins citoyen, qui ne croiroit avoir perdu son état; qui ne se regarderoit comme étranger dans sa propre patrie, si déclaré incapable de recueillir aucune succession, il se trouvoit ainsi frappé d'une exhérédation générale ?

Quoi ! Si les Sieurs & Demoiselle de Turgis s'étoient engagés à ne point se servir de la faculté de prescrire, faculté réelle, il est vrai, mais dont le plus grand nombre de citoyens ne trouve pas occasion de faire usage dans le cours de la plus longue vie;

un pareil engagement ne ſçauroit ſoutenir les regards de la Juſtice , & l'on ſe flatte de faire confirmer un marché odieux dans lequel les Sieur & Demoifelle de Turgis ont vendu pour une ſomme modique la plus précieufe des capacités légales ; celle dont l'usage eſt le plus ordinaire , celle qui conſtitue , & qui rehausſe d'une manière ſpéciale l'être du citoyen.

Quand ils n'auroient fait que céder une ſucceſſion future , ils auroient paſſé la meſure de leur pouvoir ; parcequ'ils auroient renoncé en partie à la capacité de ſuccéder , & ils ont renoncé , non pas à une portion de cette capacité de ſuccéder , mais à la capacité toute entière , ils n'ont pas cédé une ſucceſſion particulière , mais indéfiniment toutes ſucceſſions ouvertes & non ouvertes.

Le Brun, *Traité des ſucceſſions , au titre des renonciations* : établit expreſſément qu'il n'eſt qu'un cas où l'on puiſſe renoncer aux ſucceſſions futures. Il remarque que cette renonciation n'eſt introduite qu'en faveur des mariages ; qu'elle ne ſe peut faire que par les filles au profit des mâles , dans la vuë de ſoutenir les familles. Il dit que l'on ne doit jamais s'écarter de ces vuës , qui ſeules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet usage *de droit exhorbitant* ; mais ajoute-t-il, *nos renonciations à ſucceſſions futures n'établifſent pas dans la perſonne de la renonçante une incapacité de ſuccéder , auquel cas elles ne pourroient ſe ſoutenir*. Donc la renonciation des Sieur & Demoifelle de Turgis à toutes ſucceſſions futures eſt abſolument nulle , puiſqu'elle n'eſt point faite dans le cas où la loi la permet : Donc leur renonciation qui établit dans la perſonne des renonçans une incapacité de ſuccéder , ne peut abſolument ſe ſoutenir.

Le même Auteur obſerve que la renonciation autorifée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas généralement à toutes ſucceſſions futures ,

& qu'elle ne regarde point la succession des collatéraux ; permettre de renoncer aux successions collatérales, *ce seroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de succéder, ce qui ne se peut pas*. Et mérite la *restitution* : car l'incapacité de succéder doit dépendre de la loi ; c'est-à-dire doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une espèce de démence dans ces sortes de conventions qui ôtent même indirectement la faculté de tester.

Il n'est donc permis dans aucun cas de renoncer à des successions futures collatérales, parceque ce seroit se déclarer incapable de tester. Donc les Sieur & Demoiselle de Turgis en renonçant à toutes successions, même collatérales, ont fait, selon le Brun, *ce qui ne se peut pas*, ce qui mérite la *restitution*.

Non seulement ils ont renoncé à toutes successions futures ; stipulation qui toute seule conformément aux principes de cet Auteur emporteroit par une conséquence nécessaire un aveu d'incapacité, mais ce qui doit paroître monstrueux, & ce qui répugne directement aux bonnes mœurs, ils se sont reconnus formellement incapables & indignes de toutes successions. Non seulement ils ont dit : Nous ne prétendons jamais rien aux successions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit, nous n'avons aucun droit d'y prétendre, quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du sang, nous ne pourrions jamais recueillir la moindre portion de leurs héritages ; nous nous en reconnoissons incapables, & pourquoi en sommes-nous incapables ? à raison de notre indignité, nous tirons notre origine d'une alliance peu régulière, qui n'a pû mettre au monde que des demi-citoyens, des infortunés indignes de succéder, & presque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique ; leur mariage ressenoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avouons notre in-

dignité, nous fouscrivons pour nous & pour notre poſterité à la loi qui nous a flétris dans leurs perſonnes: nous acquieſçons à l'Arrêt qui nous en applique les peines; elles paſſeront juſqu'à nos deſcendans, & l'incapacité de recueillir les biens de leurs ayeux, leur rappellera éternellement le vice de notre origine.

Voilà le ſens du traité, voilà ce que la miſere a fait dire aux Sieur & Demoifelle de Turgis contre leur conſcience, contre la vérité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notoriété. Fut-il jamais permis de ſe noircir, de ſe déshonorer injuſtement, & d'accepter pour les autres & pour foi une flétriffure non méritée?

Nous nous ſommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd'hui les Sieur & Demoifelle de Turgis, en nous reconnoiſſant indignes de ſuccéder; nous avons donné prétexte à nos adverſaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme iſſus d'un mariage nul, & de nier même notre éxiſtence. Oui nous avons conſenti en partie à notre mort civile, en renonçant à la portion la plus eſſentielle de l'état de citoyen. Cette ſtipulation eſt, ou bien il n'en fut jamais, une de ces ſtipulation infâmes qui ſont nulles d'elles-mêmes, auxquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes ſtipulationes nullius eſſe momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib. 26.

On croit avoir prouvé juſqu'à l'évidence qu'un homme né d'un mariage public ne peut ſans bleſſer les bonnes mœurs ſe reconnoiſſre indigne de recueillir des ſucceſſions; qu'il lui eſt impoſſible de ſe deſſaisir du pouvoir de ſuccéder, parceque la ſociété lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion eſſentielle de ſon état. Les preuves des Sieur & Demoifelle de Turgis ſont de telle nature qu'elles ont dû porter dans tous les eſprits équitables, la lumière de la conviction.

En rafſemblant dans un petit eſpace les moyens des Sieur & Demoifelle de Turgis, on dira que le
maria-

mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connue sous le nom de Dame de Turgis , elle a cohabité publiquement avec son mari en divers tems , & surtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours , & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves testimoniales , on verroit s'élever , & de la Cour , & de tous les quartiers de cette Ville une nuée de témoins qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractère de citoyen parfait qui consiste principalement dans la capacité de succeder. Supposez tous les membres de la republique incapables de succeder, & qu'aucun citoyen n'eut la faculté de recueillir aucune succession , vous la détruisez jusques dans les fondemens , du moins ce n'est plus notre Republique , vous lui ôtez sa prérogative la plus florissante , & la plus précieuse & la plus essentielle. Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage public ont été saisis indivisiblement , & de la légitimité , & de la faculté de recueillir des successions : donc en se déclarant incapables de succeder , ils ont pour le moins autant renoncé à leur état que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre , qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare qui , & acquirere potest.* Donc même de l'aveu des défendeurs , les Sieur & Demoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public , puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint Pierre. Donc les défendeurs fournissent eux-mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage , & de la capacité de succeder qui résident dans les demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce raisonnement péremptoire que les demandeurs ont renoncé

généralement à toutes successions , & se sont déclarés incapables de n'en recueillir aucune ?

Tout ce que la loi donne au citoyen à titre de capacité générale , tout ce qui est de pure faculté , fait portion de son état , & par conséquent appartient au droit public.

Le citoyen peut s'abstenir de l'exercice de ses facultés ; mais il ne peut se desister des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des sens sont à l'homme considéré dans son état naturel , les facultés & les capacités légales le sont à l'homme considéré dans son état de citoyen. Perdre toutes ses facultés légales , c'est mourir civilement , & cesser d'être citoyen , en perdre quelque'une , c'est un commencement de mort civile : par conséquent nul citoyen ne peut de son autorité privée , abdiquer une de ses facultés , sans attenter à l'intégrité de son être civil , sans renoncer à une portion de son état. *Non auditur perire volens.*

Que serviroient aux défenseurs de dire que les demandeurs n'ignoroient pas leur état , qu'ils étoient majeurs , qu'ils n'ont pas réclamé dans le tems prescrit par les loix. Ceux-ci répondront qu'on ne prescrit point contre les bonnes mœurs , contre les facultés pures , contre les capacités légales , contre l'état de citoyen. Ainsi le Traité du 18. Mars 1724. est essentiellement nul ; il prouvera ce Traité que l'indigence & la misere plus affreuse & plus terrible pour des ames bien nées , que ne seroit la mort même , portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé compose à quelque prix que ce soit avec l'oppresser , pour avoir la liberté de respirer : mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Demoiselle de Turgis soient incapables, soient indignes de succeder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne soient nés d'un mariage public , & par une conséquence nécessaire qu'ils ne soient essentiellement capables de recueillir des successions.

Si la loi permet pour l'avantage du particulier , & pour l'utilité du public de renoncer à une succession non ouverte , c'est une exception singuliere qui loin de détruire la regle , ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs , & non défendus , lorsqu'ils firent un pareil traité si criant , où ils donnerent une si grande atteinte à leur état , ont lieu d'espérer qu'ils seront écoutés , lorsqu'ils font valoir les droits de la nature , reclament l'exécution des loix , & le rétablissement de l'ordre public.

Me. qui Erard sent que l'alliance qu'il soutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable , présente des circonstances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le sieur Dominique nonobstant la défaveur de sa profession , mérita l'estime de toute la France , non seulement à titre de génie supérieur , & de sçavant universel , mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ses mœurs , & la conduite irréprochable de sa femme les éleverent tellement l'un & l'autre au-dessus de leur condition , qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens , ni pendant leur vie , ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national , ils se flattoient d'allier leur profession , & la pratique des vertus chrétiennes ; & s'il n'étoit pas impossible de concilier la Religion avec le Théâtre , on eut crû qu'ils y avoient réussi. Louis XIV. Son Altesse Royale , Madame en personnes , & les principaux Seigneurs de la Cour (a) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans sur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuse famille , justifia l'estime personnelle que le public avoit pour eux.

Le public fera bien aise d'être instruit du sort de cette famille.

Les enfans du sieur Dominique ont presque tous été honorablement pourvûs. Un seul dès sa plus tendre

K 5

dre

(a) M. de Vendôme, Madame la Duchesse de Bouillon, M. le Duc de Beauvilliers , Madame la Princesse d'Elboeuf , &c.

dre jeuneſſe pendant l'abſence de ſa mere qui le deſtinoit au Barreau , fut enlevé par des ſuborneurs , & ſe livra au Théâtre malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly , qui s'étoit retirée depuis long-tems. Des lumieres épurées lui avoient déſſillé les yeux , elle gémiſſoit ſur une profeſſion qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'ainé eſt mort Chevalier de Saint-Louis , Directeur Général des Fortifications de Provence , & Brigadier des Armées de Sa Majeſté. La mémoire de ſa vertu & de ſes talens ſe trouvent conſervée dans des monumens publics. L'autre qu'on appelle le ſieur de Boiſmorand , eſt Doyen des Conſeillers au Conſeil , Supérieur du Cap François , & de Leogane , & Commiſſaire de la Marine. Il eſt eſtimé univerſellement de tous ceux qui le connoiſſent , il jouit d'une penſion beaucoup plus conſidérable qu'on n'a coutume d'en accorder. C'eſt la récompènſe d'un ſervice important qu'il a rendu en Amerique.

Outre la Dame de Turgis , Dominique a eu encore trois filles , dont l'une édiſie depuis cinquante-trois ans le Monaſtere de la Viſitation de Montargis , où elle eſt entrée à l'âge de treize ans. L'autre eſt mariée en Italie à un Gentilhomme des Etats de Veniſe. La dernière vit actuellement dans un Couvent de la Rochelle , également conſiderée du Monaſtere & de la Ville.

La veuve Biancolelly eſt morte en odeur de ſainteté au Couvent de la Viſitation de Montargis , elle y a paſſé quinze ans dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes , on l'a accuſée d'avoir tramé le premier mariage. S'il fut en partie l'ouvrage de l'amour du ſieur Conſtantine de Turgis , l'eſtime qu'il avoit pour l'épouſe en avoit tout l'honneur.

La veuve Biancolelly née en Italie , regardoit ce mariage comme valable , il le ſeroit en effet dans tous les pays où on obſerve la diſcipline du Concile de Trente. Si on a fait défenſe aux Parties de ſe marier , elle

elle ne s'étend que pendant la minorité du sieur Constantin de Turgis, & ne va pas jusqu'à sa pleine majorité, où il a bien fait usage de sa liberté; preuve de cela, c'est que le mariage n'a pas été déclaré nul, quoique par le premier Arrêt, ce fût la peine d'un second mariage entre les Parties. L'épouse a vécu dans plusieurs Communautés, d'où elle est sortie avec les témoignages les plus avantageux; depuis quinze ans elle s'est retirée à l'Union-Chrétienne, où elle vit dans une parfaite régularité.

Louis XIV. en récompensant dans sa personne les services de son mari par une pension, a montré qu'il jugeoit qu'elle n'avoit point déshonoré le titre de femme du sieur Constantin, après cela tous ceux qui le lui disputent doivent se taire.

Tant de circonstances qu'on a recueillies peuvent faire supporter l'intervale qu'on a voulu trouver entre les conditions de l'époux & de l'épouse; d'ailleurs les mariages qui sont disproportionnés, ne sont pas nuls par cette raison. On doit convenir que jamais Cause n'a été mieux soutenue, & que l'on n'a jamais mieux allié à l'érudition l'éloquence & l'art de mettre en œuvre ce qu'un sujet peut présenter pour la défense des Clients. Mais on peut lui opposer le Plaidoyer de Me. Carfillier Avocat, & les deux défenseurs sont dignes l'un de l'autre, & le combat de leurs talens a offert un des plus curieux spectacles que l'on ait vû au Barreau.

On abregera ce que Me. Carfillier a dit pour faire envisager comme secret le mariage dont il s'agit. On a crû même qu'on ne devoit point rappoter ici toutes les vivacités qu'il a crû devoir se permettre pour donner un jour plus favorable à sa Cause; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a été rendu, & que l'on rappotera à la fin nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Plaidoyer
de Me. Car-
fillier pour
les Collate-
raux, & hé-
ritiers de la
Dame de S.
Pierre.

Il prétend d'abord que le premier mariage est l'ouvrage du rapt de séduction commis dans la personne
d'un

d'un fils de famille par une Comédienne , par une famille entiere de Comédiens , gens accoutumés au jeu des passions , qui sçavent se plier à toutes sortes de caractères & de circonstances , dont l'art funeste , à le bien définir , est l'art de la séduction même , selon l'Auteur des loix Ecclésiastiques , au Traité du mariage . article deuxieme. La minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné , la présomption est *juris de jure* établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Général portant la parole dans la Cause de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquième tome du Journal des Audiences , soutint ce même principe , que *le mariage d'un mineur sans le consentement requis est un rapt*. Qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard , *puisque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide*.

Je ne parle point de toutes les circonstances que Me. Carfillier a mises en œuvres pour faire voir la nullité du premier mariage , parceque c'est une vérité certaine que la nullité n'en est point contestée , & que par cette raison l'époux & l'épouse ont contracté un second mariage , l'époux étant parvenu à la pleine majorité , que l'on demande pour les mariages. Comment auroit-il pû soutenir le premier , puisqu'il avoit déclaré par Arrêt contradictoirement nul ; j'ai donc crû qu'il ne falloit pas s'étendre davantage sur un mariage prosrit.

Me. Carfillier a prétendu que les défenses de contracter un nouveau mariage à l'occasion du mariage du mineur suborné , ne se bornent pas au tems de la minorité par rapport à la personne qui l'a séduit. Ces défenses , dit-il , sont de tous les tems , elles doivent être étenduës jusqu'à celui de sa majorité. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt de 1703. rendu sur les conclusions de M. le Chancelier lors Procureur Général , au sujet du mariage de Pierre la Couture , avec Marguerite Pinet. Ce mariage avoit été précédé d'un pré-

premier, qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. avec défenses aux Parties de se banter, ni fréquenter sur telles peines qu'il appartiendra. Au préjudice de ces défenses le second mariage ayant été contracté en majorité, la mere de Pierre la Couture en interjeta appel comme d'abus, douze ans après sa célébration: *nonobstant la circonstance de la majorité*, ce second mariage fut déclaré abusif sur le fondement des défenses portées en l'Arrêt de la Cour, & de la séduction continuée. C'est dans les liens d'une première passion qu'a été contracté le second mariage du sieur Constantin, & de l'objet de sa tendresse sans le Consentement & à l'insçu de la mere du sieur de Turgis, pour en dérober la connoissance à sa famille & au public.

J'expliquerai sur quel pied ce mariage a été envisagé par la Cour.

Le secret d'un mariage interesse tout à la fois la Religion, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

La Religion, le mariage élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, est un acte saint & solemnel: l'hommage qu'il exige doit être public; c'est le profaner que d'en rougir, que de confier un acte si respectable au mystere & aux ténèbres.

L'ordre public comme le mariage par des liaisons naturelles, forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur est comtable d'un état qui est le fondement & l'appui de la société.

L'autorité des peres & meres, le respect qui leur est dû, est un Commandement de la loi de Dieu. C'est manquer à ce commandement, c'est transgresser cette loi; c'est commettre une irrévérence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur dissimuler une union qui doit en quelque maniere de siecle en siecle les produire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles, une alliance inégale les blesse. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat qui parmi leurs membres doit chan-

Le mariage a été tenu secret.

changer l'ordre naturel & successif. Tels sont les motifs respectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage soit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, soit privé des effets civils. Qu'entend-t-elle par mariage public? celui premièrement dont la célébration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit: & qui en second lieu a été suivi de la part des deux époux d'une profession publique de leur état.

Néanmoins si cette publicité du mariage dans son principe n'a été que passagère: si après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Eglise, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux ténèbres, il n'en est pas moins un mariage secret.

Et en effet à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui soit absolument secret, quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'Eglise, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Registre. Combien de personnes peuvent l'avoir scû? Dans ce cas néanmoins comment peut-il être secret, & être susceptible de la peine de l'Ordonnance? Elle-même l'explique: C'est lorsque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du premier qui décède.

C'est donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter seulement aux discours de ceux qui auroient pu apprendre le mariage à l'Eglise, ou pourroient en avoir d'ailleurs quelque soupçon.

Aussi la Déclaration de 1639. caractérise-t-elle le mariage secret, par la manière dont les contractans ont vécu, & se sont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite mystérieuse, & que les Parties ayent vécu comme auparavant leur mariage, si elles se sont tenuës dans les mêmes circonstances; si elles n'ont point habité ensemble dans le domicile ordinaire du

du mari ; si ce dernier a continué de demeurer dans le sein de sa famille sans sa femme , s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à sa qualité , à sa condition. La conséquence est nécessaire , qu'on a eu honte de son engagement , qu'on a voulu tenir , & qu'on a tenu le mariage valablement caché.

N'avoir point fait part de son mariage à sa famille ; au contraire avoir pris toutes les mesures possibles pour lui en dérober la connoissance ; cette conduite est d'autant plus repréhensible que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'est point tout le public : mais elle en est la partie la plus intéressée , la plus à portée de sçavoir le fait du mariage. S'il est bien constant qu'elle l'ait ignoré , c'est une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans , séparément ou ensemble , on fait des actes pour donner le change sur leur situation , pour assurer le secret qu'on étoit convenu de garder , ou bien si l'on rapporte des pièces publiques qui démontrent que la famille , & que d'autres personnes qui devoient comme elle connoître particulièrement les parties , ont véritablement ignoré le mariage ; qu'en différentes occasions elles ont regardé les parties comme libres , ces actes & ces pièces sont des preuves positives du secret. En même tems qu'il en résulte que le mariage n'a point été public , ils établissent nécessairement & affirmativement le fait , ou la proposition contraire , qu'il a été secret & caché.

Dans ces sortes de mariages , quand la Partie à qui il eût été avantageux que le mariage fut public , n'a rien fait de ce qu'elle pouvoit faire , & ce qui étoit essentiellement nécessaire pour laisser sans nuage la publicité du mariage , elle a concouru au secret, elle en est participante , elle en est complice.

C'est pendant la vie de celui qui le premier décède , que le mariage doit être déclaré , ou rendu public , cette vie ne s'entend point des approches de la mort.

Atten-

Attendre à faire cette déclaration à la fin de ses jours, dans le cours d'une maladie mortelle dès son principe, & qui est terminée par la mort, c'est se placer dans l'autre cas de la loi qui frappe encore de la peine de la privation des effets civils, les mariages célébrés *in extremis*.

Pour faire avec ordre l'application de ces principes, on fera voir, 1°. Que le sieur de Turgis, & Isabelle ont eu intérêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, & secret dans sa célébration.

3°. Que ce secret a été conservé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis sa mort.

On réfutera ensuite les pièces communiquées, & on répondra à la Requête, à fin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Isabelle & ses enfans même majeurs ont reconnu le secret du mariage dont il s'agit.

L'intérêt détermine les actions, il en est la mesure : montrer que quelqu'un avoit intérêt à faire une chose, c'est presque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Février 1695. avoit déclaré le premier mariage abusif, fait défenses à Isabelle & à Charles-Constantin de Turgis de se hanter ni fréquenter, à *peine de punition corporelle* : & de contracter aucun nouveau mariage à *peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Isabelle de l'animadversion de la Justice, si elle eût fait connoître son second mariage, ou si elle l'eût contracté de manière que la Dame de Turgis mere, & le public en eussent pû être instruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce dessein, les pere & mere de Charles-Constantin de Turgis l'avoient exhéredé au cas qu'il passât à ce second engagement. Cette exhéredation devoit être encouruë par le seul fait du second mariage. Il étoit donc de son intérêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les ténèbres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du premier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du premier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *concilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans; mais l'événement s'en est ensuivi, *eventus*. En conséquence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché, par mariage clandestin qui semble présenter la même idée que le secret; on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une manière irrégulière, où l'on a obmis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'est écarté de ce qui se pratique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances sont entre autres l'Édit d'Henry II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'est proposé principalement de remédier, & de *pouvoir aux abus des mariages secrets*, a eû soin en même tems de rappeler & de confirmer les dispositions de cette dernière Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage publiquement, & en face de l'Eglise, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois*. Ainsi dans le sens, ou pour mieux dire suivant la lettre même de la Déclaration de 1639. contra-

éter clandestinement son mariage , ou ce qui est la même chose ne pas remplir les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois , c'est fournir contre un mariage autant de preuves du secret.

Ces formalités se réduisent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban , & que la dispense des deux autres ait été donnée à la *requisition des plus proches parens , pour quelque urgente & légitime cause.*

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Registre.

4°. Qu'il ait apparu du consentement des pere & mere.

L'article premier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités se trouvent rappelés littéralement, en parlant de la publication des bans , veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes.* Ou au cas que l'on obtienne dispense des bans , & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé , il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces différentes dispositions, forme autant de faits qui caractérisent la clandestinité , & par une suite nécessaire , le secret d'un mariage dans sa célébration. Tous ces caractères se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au mariage , mais comme l'exigent les loix , il n'a point été fait Registre de leur assistance. Ce n'est point sur les Registres publics qu'ils ont signé.

Autre preuve, ce n'est point pareillement sur ces Registres publics , mais au dos de la dispense du Diocésain , sur une pièce elle-même secrète qu'ont été inscrits , l'acte de célébration de mariage , & l'acte de reconnoissance de deux enfans nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remise & confiée aux parties par le Prêtre , qui leur avoit administré la benediction nuptiale ; précaution prise pour tenir le mystere du mariage toujours caché.

Aussi

Aussi le Législateur frappé des conséquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de son attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1739. pour la tenuë des Registres des Baptêmes & des mariages, loi qui n'a fait que confirmer les dispositions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. sur la nécessité des Registres publics. L'article 9. de cette Déclaration défend très-expressément d'inscrire aucun acte de célébration de mariage sur des feuilles volantes. Le Prince veut que les contractans soient privés des effets civils s'il y étoit; c'est-à-dire s'il paroît par ce qui a précédé, accompagné & suivi le mariage, que les Parties n'ont eu d'autre objet en le redigeant sur une feuille volante, que d'en faire un mystere, que de contrevenir à la loi, que de tromper le public & leur famille. Dans un tel cas la seule circonstance de la feuille volante peut operer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y échera-t-il, pour se servir de termes mêmes de la loi? Dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juste? Sera-t-il jamais plus nécessaire de prononcer cette déchéance que dans l'espece présente? où tout prouve le dessein de tenir un mariage secret; où ce dessein, ce secret ont été consommés, non seulement par l'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante remise aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonstances qui caractérisent le secret, & dans la célébration du mariage, & dans ses suites.

Le mariage du sieur de Turgis a toujours été secret pendant sa vie.

Le défaut de cohabitation publique de la part du mari & de la femme, à la suite d'un mariage clandestin & secret dans sa célébration, est une preuve démonstrative qu'ils ont voulu que leur engagement restât perpetuellement caché.

Depuis la célébration du mariage du 7. May 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de

situation. Le sieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame sa mere rue des Fossés Montmartre, & Isabelle resta pareillement dans le domicile de la sienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonstances étoit-il possible que qui que ce soit eût eû le moindre soupçon de leur engagement ? Y avoit-il alors plus de raisons pour les croire mariés qu'auparavant ? Le sieur de Turgis, on le suppose, voyoit Isabelle, la frequentoit familièrement depuis le 7. May 1701. époque du second mariage, mais avant le 7. May, il en agissoit de même.

Ainsi cette frequentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés, rien n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de son mariage que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce sujet, comment auroit-il pû les éclaircir ? le mariage ayant été célébré par un Prêtre étranger, & dans une Paroisse étrangere sans publication de bans, & en vertu d'une dispense non enregistree ; le propre Curé à qui par-là on avoit cherché à en dérober la connoissance, auroit été absolument hors d'état de donner sur ce point la moindre instruction ; & la célébration du même mariage n'ayant été inscrite que sur une feuille volante, remise à l'instant aux Parties, on auroit encore inutilement compulsé les Registres de cette Paroisse étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Aussi le secret du mariage du 7. May 1701. fut impenetrable. La Dame veuve de Turgis qui voyoit son fils demeurer comme garçon avec elle, ne le soupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de son amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans son testament, où elle renouvelle l'exhérédation au cas qu'il se marie à la personne dont il s'agit, & fait une substitution d'une partie de son bien au cas qu'il ne se marie pas, laquelle n'aura point lieu s'il contracte un mariage sortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. le
sieur

sieur de Turgis continue de tenir une conduite mystérieuse ; s'il se fait un domicile de plaisir, c'est pour faire une nouvelle intrigue qui ne sert qu'à embarrasser le dénouement. Il étoit plus convenable au système de nos adversaires de conserver l'unité d'action & de lieu.

En 1705, autre événement. Isabelle accouche d'un troisième enfant sur la Paroisse de saint Eustache, on le porte au Baptême dans une Paroisse étrangère, à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui est-il baptisé ? Par le sieur Bertrand Vicaire, qui avoit marié secrètement le sieur de Turgis & Isabelle en 1701. Que signifie ce mystère ? Si le mariage eût été alors public, pourquoi eût-on usé d'une telle précaution ?

Le sieur de Turgis exhéredé par sa mere, au cas qu'il fût marié à Isabelle, se seroit-il porté impunément héritier ? Se seroit-il uni avec les créanciers, pour former une demande en distraction de légitime sur les biens de sa mere.

L'Abbé Chavaudon exécuteur testamentaire de la veuve de Turgis, auroit-il rendu compte au sieur Constantin de Turgis comme héritier ? Pierre-Louis de Turgis son cousin germain, fils de son frere, auroit-il pris la qualité de Légataire universel par moitié ? La totalité du legs ne lui auroit-elle pas été dévolue ? Si le second mariage eût été public, Constantin auroit-il dans ce cas osé prendre la qualité d'héritier dans un acte solennel contradictoire avec sa famille, avec le Tuteur des enfans mineurs de son frere ? Tuteur au pouvoir duquel il n'étoit point de faire aucune grace, dont le devoir étoit de demander l'exécution du testament de l'ayeule de ses mineurs, de faire prononcer l'exhéredation, au cas que le mariage du sieur de Turgis avec Isabelle *vint à l'avenir à être réitéré.*

Le sieur Constantin de Turgis garde le secret jusqu'à la mort ; dans ces derniers momens où la vérité se montre sans nuage, il fait un testament. Ses dernières volontés sont celles d'un homme qui meurt libre, & sans engagement. Il ne parle ni de sa femme ni de

ses enfans. Il dispose à leur préjudice de ce qu'il possède, il leur préfère des étrangers. Transmet-on son bien à des étrangers lorsqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter ? Par le silence que le sieur de Turgis garde sur son mariage dans le dernier acte de sa vie solennel, on juge qu'il envisage ses enfans du même œuil que la loi les regarde. Il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux ; Isabelle, on le suppose, est présente, & sa présence ne peut rien sur lui. Elle n'est à ses yeux qu'une femme *clandestine*, qu'une épouse, qui comme lui, a méprisé la loi, & que la loi méprise à son tour, à qui elle refuse tous droits, tous avantages civils.

Il est donc certain que le mari a gardé le secret sur son mariage. Les deux Parties sont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage secrètement & le tenant caché.

Un mariage suppose deux personnes engagées respectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut refuser que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui soient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'est-ce qu'une famille ? C'est ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui nous tenons par les liens du sang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienfaisance, ou par intérêt. C'est cette portion du public, qui veille plus particulièrement sur nos démarches ; que notre fortune & notre honneur intéressent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous sommes, ou ce que nous ne sommes pas. Faire mystère d'un mariage à une famille, c'est lui manquer essentiellement, c'est chercher à troubler son œconomie générale, c'est en la trompant s'abuser soi-même. Quand une famille entière a ignoré un mariage, (& c'est le cas de l'espece,) comment

ment est-il possible qu'il ait été public ? Un fait bien notoire peut-il échapper aux personnes les plus surveillantes , les plus intéressées à le sçavoir ?

Isabelle a concouru au secret du mariage , elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701. par le mystere de la feuille volante auquel elle a eu part , par le défaut de cohabitation publique avec son mari , par la conduite qu'elle a tenuë depuis sa mort.

Me. Carfillier acheve de faire cette preuve personnelle à l'épouse du sieur Constantin de Turgis. Les scellés, dit-il furent apposés non à sa requête, mais à la requête des créanciers de son époux ; ses enfans dont l'un étoit âgé de 14. ans n'oserent point paroître dans la maison , & n'assisterent point aux obseques de leur pere.

Isabelle ne forma son opposition au scellé en qualité de veuve que plusieurs jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ses titres , elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du sieur Constantin. Elle demeura maîtresse des originaux qu'elle ne déposa que près d'un an après.

Que penser de ce retardement , de cette instance d'Isabelle à communiquer les titres constitutifs de sa qualité de veuve , si-non qu'elle même avoit été complice du secret du mariage du 7. May 1701. qu'elle conserva ce secret autant qu'il fut en elle , & le plus long-tems qu'il lui fut possible après la mort même du sieur de Turgis.

Me. Carfillier a grand soin de recueillir toutes les circonstances pour prouver que l'épouse est complice de la clandestinité du mariage , sa méthode doit être différente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre dans le doute où il étoit sur ce qui pouvoit faite le plus d'impression avant le jugement. Mais moi qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus , je dois craindre de fatiguer mes lecteurs , & ne rapporter que l'essentiel.

Me. Carfillier passe ensuite à la refutation des pièces. Il dit que la plus grande partie sont sous signature privée, qu'elles n'ont été ni vérifiées ni reconnues, qu'elles ne méritent aucune foi en Justice. Les autres sont postérieures au décès du sieur de Turgis, & indifférentes par conséquent pour ce qui s'est passé pendant sa vie. Les premières concernent l'entretien d'une maison, & l'éducation des enfans. Le sieur Constantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale, elles ne regardent que des engagements contractés par Isabelle, & des payemens faits par elle. De-là il résulte qu'Isabelle ne vivoit point avec son mari : à la vérité elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonstance, puisqu'elle portoit ce même nom avant le mariage du 7. May 1701.

Me. Carfillier fait ensuite des observations sur toutes ces pièces, & puis il dit que si Isabelle eût voulu véritablement que son mariage devint public, la chose étoit bien facile. Il falloit se marier devant son propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de dispenses des trois bans, de fiançailles, ne point se marier dans une Paroisse étrangère; ou du moins comme il est d'un usage invariable faire enregistrer cette dispense. Il falloit faire rédiger son acte de mariage sur les Registres publics, & ne pas permettre qu'on l'inscrivit sur une feuille volante. Il falloit faire paroître cette feuille volante, titre constitutif du mariage, la déposer du vivant du sieur de Turgis, & non onze mois après sa mort; engager ou obliger le sieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas comme le prouvent les propres pièces des appellans, avoir demeuré jusqu'à la fin de ses jours séparée de lui. Il falloit refuser le paiement de la capitation, parcequ'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonstance pour déclarer son mariage, en obtenant une décharge de

de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Isabelle souffrit que les titres constitutifs de l'état de ses enfans ne fussent point redigés sur les Registres publics : Que l'on portât l'enfant dont elle accoucha en 1705. sur la Paroisse saint Eustache, & non dans une Paroisse étrangere pour être baptisé, & que le Baptême de cet enfant, de sa propre connoissance fût inscrit sur les Registres publics. Il falloit à la mort du sieur de Turgis s'annoncer comme sa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que son nom de fille sans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenuë avant son second mariage ; faire connoitre son changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer ; c'est par-là qu'Isabelle seroit parvenue à donner à son mariage le degré de publicité nécessaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorsqu'on voit qu'Isabelle est toujours restée dans les mêmes termes où elle étoit avant son second mariage ; qu'exterieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état : que par sa maniere de se comporter avec le sieur de Turgis leurs liaisons sont toujours restées mystérieuses. Quand d'un autre côté on rapporte les preuves les plus précises, les plus positives ; que le public & la famille ont toujours été dans l'erreur sur le fait du second mariage, qu'ils l'ont ignoré, puisque dans tous les tems, ils ont regardé le sieur de Turgis comme libre ; est-il possible de douter un seul moment du secret de ce mariage ? l'autorité de la loi peut-elle rester en suspens ? N'est-ce pas là le cas qu'elle a prévu ? Enfin la circonstance d'avoir pris le nom du mari, n'est-elle pas un moyen qui porte à faux dans l'espece particuliere, où tant d'autres circonstances montrent qu'elle étoit insuffisante pour manifester le mariage.

Aussi la preuve testimoniale est la dernière ressource du demandeur. A mesure que la police publique s'est

perfectionnée, l'expérience a fait connoître les dangers & les inconveniens de cette preuve : L'état des hommes a paru un bien trop précieux pour le laisser dépendre de leur témoignage & de leurs caprices, pour l'exposer aux embarras des présomptions, & des vraisemblances. Le bon ordre de la société & la tranquillité des familles ont demandé qu'on prît des précautions pour rendre par des regles plus sûres, la vérité de l'état certain & invariable.

De-là l'établissement des Registres publics. C'est dans ces monumens respectables consacrés par l'autorité des loix qu'on peut uniquement puiser les preuves de ce que l'on est ou de ce que l'on doit être : tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'est formée sur celle de Blois, & de Moulins. Loix que la Cour a si solennellement adoptées dans les célèbres affaires de Sasilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état que l'état même, *ubi eadem ratio idem jus*. Les Registres publics sont destinés autant pour assurer le fait du mariage que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils, la preuve litterale d'un mariage confiée à un monument qu'on peut consulter si aisément, est de la dernière évidence; lui préférer la preuve vocale si incertaine, ce seroit faire céder la preuve autorisée par la loi à un genre de preuve qu'elle a pros crit; & par une voye obscure, assurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le secret de la feuille volante qui est ici le seul titre constitutif du mariage, suffit pour répondre à tout ce qu'Isabelle & ses enfans peuvent opposer de pièces, & de moyens en leur faveur. Cet acte entant qu'il a été continuellement caché, renferme pour ainsi dire en lui-même autant de preuves de secret, qu'il y a eu d'instans dans le cours du mariage de 1701. C'est ce qui prouve par rapport au secret de ce mariage une

con-

conduite suivie & uniforme de la part des deux époux. Conduite qu'on ne peut pas dire avoir été interrompue par des Actes fugitifs, ménagés par la femme seule, où elle n'a pris le nom du mari, que parce qu'elle le portoit avant le mariage.

D'ailleurs quand on réfléchira sur les faits dont les demandeurs offrent la preuve, on verra qu'ils ne prouvent point la publicité du mariage. Isabelle s'est appelée Madame de Turgis depuis 1701. jusqu'en 1706. premier fait. Elle s'étoit également décorée de ce nom avant que d'être mariée; donc elle n'a point par-là annoncé le mariage. Qu'elle ait pris ce nom dans un billet payable au porteur, cette circonstance ne sert qu'à prouver qu'on ne croyoit pas qu'Isabelle eût contracté un second mariage qui réparât l'inutilité du premier. Si on l'eût eue, auroit-on pris le billet d'une femme mariée? étoit-elle marchande publique?

Charles-Dominique de Turgis pendant les cinq ans qu'a duré le mariage de 1701. a toujours été connu pour fils légitime de Demoiselle Appolline Biancoletly, femme du sieur Constantin de Turgis. Second fait: Pourquoi ne parler que de la légitimité du frere, & laisser celle de la sœur à l'écart.

Le fait d'avoir passé pour enfant légitime ne pourroit mériter quelque attention qu'autant que cette qualité eût été prise par Charles-Dominique de Turgis vis-à-vis de la famille de son pere, ou que ses parens la lui eussent donnée.

J'ajouterais ici que le mariage ayant été jugé légitime par Sentence confirmée par Arrêt, la preuve de cette légitimité de mariage n'étoit pas précisément celle dont il s'agissoit, mais celle de la publicité du mariage à laquelle est attachée la capacité de succéder dans la famille, & par conséquent les demandeurs prouvant que leur mere ayant porté le nom de Turgis, qu'elle avoit droit de porter, & qu'ils avoient passés pour légitimes, ne s'attachoient point au nœud du Procès.

Le troisieme & dernier fait , est que le sieur Constantin de Turgis , & Isabelle ont pendant leur mariage habité ensemble. Cette habitation suivant leurs propres allegations , n'est que pendant de certains intervalles de tems en tems. Son domicile pendant la vie de sa mere qui mourut le 7. Février 1704. c'est-à-dire trois ans après son mariage étoit chez elle.

Après la mort de sa mere , son domicile a été rue neuve Saint Roch , où il est mort le 30. Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles , où n'a pas demeurée certainement Isabelle qui demeurait chez sa mere, ainsi il n'aura fait chez elle que de courts séjours , & il revenoit toujours à ses domiciles fixes. Les demandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids , s'éleve contre eux. Ce sont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Turgis. Se seroit-on adressé à elle , & non à son mari , si elle eût demeuré avec lui. D'ailleurs il est dit précisément dans les quittances qu'elle a produites , qu'elle est *non demeurante avec lui*. Voilà donc un témoignage du fait contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet confirmée par Arrêt , a jugé qu'ils étoient incapables de succeder conformément à la demande de leur mere qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ses enfans.

En un mot se marier clandestinement , c'est changer de situation , d'état , sans que ce changement paroisse au dehors ; c'est mépriser , c'est obmettre volontairement les formalités qui sont d'usage dans les mariages ordinaires ; c'est tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendu les confidens de ses desseins , qu'on a choisi pour en favoriser l'exécution. C'est , s'il est permis de le dire, faire secretement & avec précaution un acte public.

Tenir son mariage secret & caché, c'est vivre dans un état contraire au mariage, c'est le laisser ignorer à ceux qu'il interesse le plus essentiellement, c'est par des apparences bien gardées, par des mesures bien concertées leur faire prendre le change sur ce que l'on est véritablement; c'est paroître ce qu'on n'est plus; c'est rougir de ce que l'on est; c'est presque toujours regretter ce que l'on étoit. Que le mariage soit connu de quelques personnes seulement; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde, le mariage n'en seroit pas moins clandestin. Le public & la famille ont été induits en erreur; tant que l'un & l'autre ne sont point ouvertement désabusé, le mariage ne peut passer pour public.

Selon M. le Prêtre, en son *Traité des Mariages clandestins*, les marques auxquelles on reconnoit ces fortes de mariages sont, 1°. L'inégalité des personnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques se trouvent ici. Rassemblons toutes les circonstances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Registres publics, ni du mariage, ni de la reconnoissance des deux enfans. C'est à une simple feuille volante dont la Partie même intéressée se rend maîtresse, qu'on en confie la destinée. Y eût-il jamais une clandestinité marquée à des traits, à des caractères plus sensibles? Après des mesures si bien prises, si bien menagées, étoit-il possible que le mystère d'un tel mariage percât?

Il est tems de venir aux moyens de rescision des demandeurs. Ils sont fondés sur ce que la transaction du 18. Mars 1724. est une transaction sur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

À la seule inspection des Ordonnances rendues sur le fait

Réponses
aux moyens
de rescis-
sion des
deman-
deurs.

fait des mariages clandestins entre majeurs, on reconnoitra que la peine de ces fortes de mariages est purement relative. Que la capacité de succéder effet civil demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels mariages, dans une espece d'interdiction; que cette capacité leur devient inutile, par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont jouissent les citoyens, restent à ces enfans; qu'ainsi il n'a point été question de l'état des Sieurs & Demoiselle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la transaction du 18. Mars 1724. dont chaque disposition, dont chaque clause est modelée sur la loi même.

Sous le regne de Henry II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le progrès de l'abus, il parut indispensable de faire à cet égard une loi positive. Au mois de Février 1556. parut l'Edit touchant les mariages clandestins. Cette Ordonnance essuya dans sa naissance des difficultés qui furent levées par la suite. Les modifications que la Cour avoit apportées à l'enregistrement ayant été adoptées par le Roi, l'Edit fut publié tel qu'il nous a été transmis.

Il porte que les enfans de famille qui contracteront mariage clandestin, contre le consentement & avenu de leurs pere & mere puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contennement de leurs pere & mere, transgression de la loi, commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux exbèredés, & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exbèredation qui ainsi aura été faite.

Il est permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *ausdits enfans*, & *lesdits enfans* sont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.

Et à l'égard des fils excédans l'âge de trente ans, & les

les filles ayant vingt-cinq ans passés, ils seront tenus de requérir pour leur mariage l'avis & conseil de leurs pere & mere.

L'Ordonnance de Blois en l'article 41. a confirmé ces dispositions, & pour mieux faire connoître à quels caractères on doit reconnoître principalement la clandestinité d'un mariage, cette loi en l'article 40. ordonne, qu'on ne pourra valablement contracter mariage sans proclamation précédente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite; & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause; & qu'au mariage assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, & qu'il paroitra du consentement des pere & mere.

Cet article 40. de l'Ordonnance de Blois a été renouvelé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henry IV. du mois de Decembre 1606. mais singulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous sommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magistrats de l'autre siècle.

Cette loi qui a réuni toutes celles qui l'ont précédée pour n'en former qu'une regle générale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule dans la vûe d'arrêter le cours de ces désordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales souvent honteuses & infâmes. Elle prévoit les differens cas qui peuvent être la source de ces désordres, & entre autres celui de la clandestinité. Voici les peines qu'elle a prononcées à ce sujet en l'article 5.

Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage secret & caché pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Eglise avec les solennités requises par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naissent de

mariages que les Parties auront tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi bien que leur posterité.

Telle est donc la disposition de loi sur les mariages clandestins ; quoiqu'ils ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, la severité de la loi ne va pas jusqu'à les déclarer nuls. Lorsqu'il n'y a point d'autre vice que la clandestinité ; le contrat civil formé par le consentement reciproque de personnes majeures, & par conséquent libres, acquiert sous l'autorité du Sacrement dont il est le fondement, cette indissolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre, les Parties entre elles sont liées irrevocablement : la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes sortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raisons qui leur sont propres, elles tiennent leur union caché. Les enfans mêmes nés de ces mariages secrets sont légitimes, ils jouissent des droits & des prérogatives qui dans la vie civile, sont réservés aux seuls citoyens.

Une seule peine, l'incapacité de succeder, est prononcée par la loi contre les mariages clandestins : peine relative qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur considération particuliere ; pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déference aux conseils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur inscû, & qui les tiennent secrets pendant leur vie, naissent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déferés qu'à des titres publics. Une union mystérieuse dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire sortir des ténèbres où elle fut formée n'est donc point un titre valable pour recueillir ces biens. En un mot la clandestinité

destinité d'un mariage emporte avec elle une exhérédation légale, l'honnêteté publique a été violée ; la famille a été méprisée ou flétrie. C'est la loi elle-même qui prend le soin de la venger, en privant les enfans des personnes mariées clandestinement des avantages & des droits que leur qualité de parens, si la conduite de leur pere & mere ne les en eut rendus indignes, leur auroit naturellement transmis.

Cette exhérédation ne se borne pas aux seuls enfans, elle s'étend encore à leur posterité.

Il est donc important de distinguer les effets que la clandestinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être considérés, ou par rapport à l'ordre public, ou relativement à l'interêt particulier des familles.

Par rapport à l'ordre public, les enfans des personnes mariées clandestinement conservent les mêmes avantages qu'avoient leur pere & mere, nés de citoyens; citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui est de droit public, ils sont capables de tous les actes de la vie civile. Leur capacité à cet égard ne souffre aucune exception.

Mais cette faveur n'est plus la même, lorsqu'il est de l'interêt particulier des familles, la clandestinité du mariage à qui ces enfans doivent le jour, opere contre eux une exclusion de toute succession dans l'ordre interieur de la famille que ce mariage offense.

Or cette exclusion (& voila ce qu'il importe ici de ne pas confondre,) n'est point une privation d'état, mais une simple peine prononcée contre des enfans qui jouissent de leur état, pour l'abus que leur pere & mere ont fait de leur liberté. La capacité de succéder est à la vérité l'un des effets civils ; & les effets civils ne sont autre chose que les privileges de l'état ; mais la loi par des vues superieures, pour l'honneur & l'utilité particuliere des familles a jugé à propos de rendre ce droit de succession impuissant dans le cas, où il n'a pour fondement qu'une union tenuë secrette. L'é-

tat en général est le pur ouvrage des loix , il a donc pû être permis à ces mêmes loix d'en restreindre les droits , d'en détacher un des effets qu'elles lui ont accordés , ou pour mieux dire , de prononcer elles-mêmes une exhéredation formelle contre les enfans qui sont sortis d'un mariage qu'une famille entiere a ignoré. Si les enfans qui se trouvent dans ces circonstances malheureuses ont des plaintes à former, qu'ils les portent à la loi même.

Que devient donc cette objection formidable , ce prétendu moyen de droit public , qui a fait toute la ressource de nos adversaires , qui est l'unique baze de leur sistême. „ Nous sommes , a-t-on dit , des ci-
 „ toyens dépouillés de notre état , qui l'avons sacri-
 „ fié à de malheureuses circonstances , victimes infor-
 „ tunées de la cupidité de nos propres parens. Nous
 „ avons renoncé dans un traité fait avec eux , à ce
 „ que l'homme a de plus précieux, pour de modiques
 „ avantages que la nécessité seule nous fait recher-
 „ cher ; nous nous sommes déclarés nous-mêmes in-
 „ capables de toutes successions , nous nous sommes
 „ privés de biens considerables que le sang & la loi
 „ nous déferoient. Nous avons abdiqué un droit qui
 „ est inséparable de tout citoyen , qui le caractérise ,
 „ qui le constitue , un droit qui reside dans le sein même
 „ de la Republique , la capacité de succeder. Nous
 „ sommes (a-t-on ajouté , en encherissant sur les pré-
 „ mières idées ,) des demi- citoyens , des citoyens
 „ imparfaits , moitié légitimes , moitié bâtards , cou-
 „ verts des ombres & de l'opprobre d'une espece de
 „ mort civile , des composés bizarres du néant & de
 „ l'être , aussi est-ce la loi elle-même qui reclame en
 „ notre faveur, contre ce traité odieux que les bonnes
 „ mœurs condamnent , que la raison desavoie. C'est
 „ sous ses auspices que nous demandons à être resti-
 „ tues contre l'iniquité de cet acte. L'on est ici dans
 „ une matière de droit public , par consequent point
 „ de prescription , point de fins de non-recevoir à op-
 „ poser ,

„poser, l'état est pour le citoyen un bien inaliénable
„& imprescriptible”.

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raisonnemens sophistiques & frivoles, propres à exciter la compassion stérile d'un public prévenu, mais non à déterminer le suffrage des Magistrats éclairés. Nos adversaires confondent ce que la loi elle-même a si bien distingué. Votre état, vous l'avez, ce lien respectable qui unit l'homme à la société, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractère, & les prérogatives du citoyen n'est point rompu; vous n'avez cessé un seul moment d'appartenir à la République. Vous êtes légitimes, les heureuses circonstances de votre naissance vous y ont même placés dans l'ordre de la noblesse, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous présenter à la justice comme des sujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorsque cette qualité reside encore éminemment en vous? Pourquoi vous dissimuler à vous-mêmes vos avantages personnels, lorsqu'ils vous ont été assurés par le titre même que vous attaquez?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune succession dans la famille dont vous portez le nom, mais la capacité de succéder ne constitue pas seule l'état, elle ne forme pas seule le caractère du citoyen: elle en est une des prérogatives; mais sans elle on peut être membre de la société civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'est ce qu'on ne peut trop opposer aux Sieur & Demoiselle de Turgis.) Cette incapacité de succéder, cette exclusion de toute succession dont ils se plaignent, est ici le pur ouvrage de la loi, c'est par elle-même qu'ils ont été exhéredés, aussi lorsque dans l'acte contre lequel ils demandent à être restitués pour les avantages qui leur ont été accordés, & qu'on pouvoit leur refuser, ils ont reconnu cette exhéredation, ils n'ont fait que souscrire à la condamnation que la loi avoit déjà prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur moyen de restitution contre cet acte, lorsque c'est elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent se soustraire, & qui a dicté les dispositions contenuës dans l'acte qu'ils attaquent ? La loi est une, indivisible, elle seroit contraire à elle-même, si d'un côté elle privoit les enfans fortis d'un mariage clandestin de toutes les successions d'une famille ; & si d'un autre côté elle leur fournissoit un moyen pour se faire restituer contre cette peine, contre cette exhérédation, ces enfans seroient capables de ces successions sous un point de vuë ; ils en seroient incapables sous un autre, ils seroient exhéredés, & ne le seroient pas. La loi admettroit en même tems les deux contraires ; ses dépositions se détruiraient les unes par les autres.

Ce système est trop inconciliable pour qu'il puisse se soutenir.

En un mot la loi a proscriit les mariages clandestins ; pour peine, elle a déclaré les enfans issus de ces mariages, incapables des successions de la famille à qui ils ont été tenus cachés. Un Arrêt solennel en 1709. contradictoire avec le Sieur & Demoiselle de Turgis a jugé le mariage de leurs pere & mere clandestin, d'après la loi, sur le fondement de la loi, le même Arrêt a déclaré la peine de cette incapacité encouruë contre les Sieur & Demoiselle de Turgis ; pendant douze années entieres, ils ont exécuté cet Arrêt sans s'en plaindre ; en 1724. ils ont fait plus : par un acte authentique, par une transaction passée librement en pleine majorité, ils ont acquiescé à cet Arrêt, ils en ont consenti l'exécution, tout est donc consommé, tout a été jugé, tout a été décidé irrevocablement par eux-mêmes. Point de moyen de droit public à proposer contre cette transaction, puisqu'elle est fondée sur la loi ; on n'y a point traité de l'état des sieur & Demoiselle de Turgis, cet état leur a été conservé tel qu'ils le tiennent de la loi. On dit plus, on ne s'en est

est pas tenu à la severité de la loi, par grace, par un sentiment de compassion, on leur a donné cent mille livres pour leur procurer des alimens au-delà des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Justice les Sieur & Demoiselle de Turgis? Qu'elle détruise l'ouvrage de la loi? Un acte qui n'a été fait que sous son autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre consentement; où on leur a assuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre; ils annoncent que leurs demandes sont fondées sur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation; & néanmoins pour les combattre, on ne se fert que de la loi même.

Les Parties se trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autorisé par la loi même, sans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme seule fournit une triple fin de non-recevoir, qui suffit pour écarter la demande en enterinement des lettres de rescision prises contre cet acte.

Cette fin de non-recevoir, comme on l'a annoncé, résulte de trois circonstances également remarquables & décisives. Fin de non-recevoir contre les demandeurs.

1°. Il s'est écoulé dix années depuis la date de la transaction dont il s'agit, sans aucune réclamation de la part des Sieur & Demoiselle de Turgis.

2°. Cet acte en lui-même est une transaction sur Procès.

3°. Cette transaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de la Requête civile par eux prise contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonstances, & discutons-les séparément.

1°. Le laps de tems de dix années est un terme fatal au-delà duquel il n'est plus permis de se pourvoir par restitution contre les actes, à compter du jour de leur date. Nous avons à cet égard deux loix précises :

ses : l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La première loi concerne les majeurs, elle veut qu'à leur égard toutes rescissions de contrats même fondées *sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs, elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne feront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elle-mêmes, le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'état que la propriété des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescission n'ont été obtenues qu'en 1736. par conséquent aux termes des loix que l'on vient de citer, les Parties sont non-recevables dans leur demande en entérimement de ces lettres.

2°. Cet acte que nos adversaires ont eu tant de peine à définir, n'est qu'une transaction sur Procès : Autre fin de non-recevoir aussi insurmontable que la première. Qu'on se rappelle toutes les contestations qui ont précédé cette transaction, & qu'elle a terminées en 1709. Arrêt solennel en la Cour qui avoit déclaré clandestin le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis en 1723. Décès de la Dame Marquise de Saint-Pierre, opposition aux scellés apposés sur ses effets ; différentes procédures faites à ce sujet entre-eux, & les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre tant au Châtelet qu'en la Cour. Enfin Requête civile prise par les Sieur & Demoiselle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérimement

nement d'icelle. C'est sur tous ces objets que les Parties ont tranligé par l'acte du 18. Mars 1724. les Parties y ont expressement acquiescé à cet Arrêt. Ils s'y sont désistés de leur Requête civile, & de tous droits & prétentions sur la succession de la Dame de Saint-Pierre. La faveur de ces sortes de transactions qui ne sont faites que dans la vuë d'affoupir des contestations, est telle que *quelque lésion* qu'une Partie y ait soufferte, elle ne peut s'en faire relever. Nous avons encore sur ce point une loi précise. L'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et c'est la troisième fin de non-recevoir que l'on a à opposer aux Sieur & Demoiselle de Turgis, la transaction du 18. Mars 1724. est équivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entierement de leur Requête civile prise contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y seroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejetée, suppose, ce qui n'est pas douteux, que l'Arrêt eût débouté de la demande en entierement; ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'est pas recevable à se pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une première; il faut que les affaires prennent fin, & que la justice ne soit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obstinés. Or une transaction par laquelle on s'est désisté d'une Requête civile prise contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoissance de cause, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoute même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt, ce sont les Parties qui s'y sont jugées elles mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur seroit-il donc permis de varier perpétuellement? n'est-on pas en droit de leur opposer avec succès leur propre fait?

Qu'on ne dise pas que par cette transaction les Sieur & Demoiselle de Turgis se sont privés d'un avantage qui est de droit public, de la capacité de succeder. Ce n'est point la transaction qui leur a fait perdre ce droit ; avant cet acte ils étoient incapables de succeder, un Arrêt en 1709. les avoit jugés tels, quel en avoit été le motif ? La clandestinité du mariage dont il s'agit : clandestinité prouvée par les pieces les plus authentiques. Dans l'acte de 1724, les Sieur & Demoiselle de Turgis ont simplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juste, qu'il étoit fondé sur des circonstances véritables & certaines. Ainsi on ne peut pas dire qu'ils ayent transigés sur la question de sçavoir s'ils étoient capables ou non de succeder. Il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas : ils ont seulement souscrit à une vérité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour même. La capacité ou incapacité de succeder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non-recevoir pourroit-elle être opposée avec plus de succès ? Quand ils en font usage, les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre se servent d'une défense que la loi elle-même leur administre. Ils ont pour objet de prévenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des contestations assoupies, qu'on ne se livre encore à la discussion d'un point de fait qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquiescé en pleine majorité.

Supposé que les demandeurs fussent encore dans le tems de la restitution, que l'acte dont ils demandent la rescision ne fût point une transaction sur Procès, qu'il ne tint point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou la lezion qui pût operer la restitution.

De dol il n'y en a point ici, il faut prouver la fraude : elle ne se présume pas. Les Parties avec lesquelles

les les Sieur & Demoiselle de Turgis ont transigé , étoient incapables de les surprendre.

La lezion est pareillement une chimere. Que l'on examine les circonstances où l'acte a été passé : Quelle étoit alors la situation des Sieur & Demoiselle de Turgis ? Ils étoient incapables de succeder , & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire , ils n'avoient aucun droit sur la succession collaterale de la Marquise de Saint-Pierre ; ils ne pouvoient demander aucune chose à ses héritiers. Qu'est-il néanmoins arrivé ? Ceux-ci de leur bon gré à titre de liberalité , pour se redimer d'un Procès , leur ont abandonné cent mille livres en contrats sur la Ville. Il est donc certain que les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en est devenuë que meilleure. Au lieu d'avoir souffert de la lezion , du dommage , ils ont trouvé du profit à transiger avec les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Si la transaction eût été plus loin que l'Arrêt , elle eût anéanti, ou diminué les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Demoiselle de Turgis , dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorsque la transaction les a laissez dans le même état où les avoit mis l'Arrêt : disons mieux , lorsqu'il est constant que cet acte leur a assuré non seulement tous les avantages de l'Arrêt , mais qu'il leur en a encore procuré de plus considerables.

Que la Cour pese ces moyens au poids de sa justice en confirmant l'acte dont il s'agit. Son autorité souveraine maintiendra celle de ces loix publiques , qui sont le fondement solide de l'honneur , & du repos des familles.

Il est évident que les Avocats de part & d'autre tirent de leur sujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer , & ils eurent l'art de tenir en suspens les esprits sur la question curieuse du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable , on

enterina par Arrêt du 22. May 1738. à la troisiéme des Enquêtes , après une plaidoirie de dix audiences conformément aux conclusions de M. Daguesseau de Plimont , Avocat Général , les lettres de rescision contre le Traité du 18. Mars 1724. & avant faire droit sur la tierce opposition & autres demandes , les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut enterinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus question que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. May 1707. Sentence qui avoit jugé la question. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. servit de fondement à l'espérance qui flatta les demandeurs , quoiqu'ils eussent dû s'attendre que la Cour scauroit bien accorder les circonstances favorables qui parloient pour eux , avec les maximes qui les contrarioient , le rescindant décidé en leur faveur , à cause de leur minorité ne concluoit rien pour le rescifoire.

Au mois de Fevrier 1739. la troisiéme Chambre des Enquêtes accorda aux demandeurs une provision de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvelèrent leurs efforts , & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt définitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Après que Mars Avocat de Charles - Dominique de Turgis , Marie-Anne-Reine de Turgis , & Etienne Philbert , Millin de Tresolles , Laverdy Avocat de Charles Roger, Carfillier Avocat de Jean René de Turgis , Nicolas-Joseph de Turgis , Jean Baptiste de Turgis , & Magdeleine de Turgis , Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon , & Consors ès noms , Cochin Avocat de Louis-Guillaume de Chavaudon & Consors , & de Pierre le Courtois , & Bidault Avocat de Megri-gny , & de le Febvre de saint Benoît , ont été ouïs pendant sept Audiences , ensemble Daguesseau pour le Procureur

Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740.

curieur Général du Roi. Notredite Cour reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal : Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy , ensemble aux Requête & demandes des Parties de Mars , & de Laverdy dont elles sont deboutées ; faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 28. May 1707. a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appelé , sortira son plein & entier effet , condamne les appellans en l'amende de douze livres , faisant droit sur l'appel de l'Ordonnance du 25. Juin 1723. a mis & met l'appellation , & ce dont a été appelé au néant. Emendant ordonne que les qualités d'habiles à se dire & porter héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre prises par les Parties de Mars , seront rayées de l'inventaire fait après le décès de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre , & de tous autres actes ou ils pourroient avoir pris ladite qualité , en conséquence déclare lesdites Parties de Mars incapables de recueillir aucune chose dans la succession de la Dame de Saint-Pierre , ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis. Sur l'opposition (a) des Parties de Carfillier , Cochin & Gillet à l'Arrêt du 3. Fevrier 1738. ensemble sur le surplus de leurs autres demandes & conclusions , a mis & met les Parties hors de Cour , condamne les Parties de Mars , & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties : & néanmoins ordonne que les héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre , seront tenus de payer personnellement pour telles parts & portions dont ils sont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre , hypo-
tequai-

(a) Cette opposition tendoit à ce que sans s'arrêter à la demande des enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis , afin de jonction des informations faites après le décès de leur pere , à la requête de ses créanciers , ces informations fussent rejetées comme étrangères en la cause. Les demandeurs prétendoient prouver par-là la publicité du mariage dont il s'agissoit.

tequairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars la somme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens soixante & six livres cinq sols quatre deniers, laquelle somme de dix huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers demeurera compensée avec pareille somme de dix-huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers, provenant tant de l'excédent des arrérages des contrats de six parties de rente sur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la transaction du 18. Mars 1724. & dont la restitution est ordonnée par l'Arrêt du 4. Août 1738. sans que lesdits héritiers puissent prétendre aucune déduction, pour raison de la provision qui a été payée aux Parties de Mars, & au moyen des sommes adjugées par le présent Arrêt ausdites Parties de Mars, les neuf cens livres de pension à elles accordées précédemment par l'Arrêt du 30. Août 1709. cesseront à compter du jour de l'Arrêt du 4. Décembre 1738. & seront lesdits quatre-vingt mille livres restans après ladite compensation faite, payés; sçavoir moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à Procureurs, & les intérêts à compter du jour de l'Arrêt; & faite du premier payement, contraint pour le tout, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 4. Août 1738. (a) qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le 11. Avril, l'an de grace 1740. & de notre Regne, le vingt-cinquième.

Observation sur l'Arrêt.

Le grand objet du Législateur a été d'abolir les mariages clandestins, l'intention de la Cour est de le seconder parfaitement.

Qui

(a) Cet Arrêt ordonnoit la restitution des contrats, & d'une somme de deux mille livres que les demandeurs avoient reçus en vertu du traité dont ils demandoient la rescision.

Qui est-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profession publique du mariage , que la célébration en soit faite avec les solemnités prescrites , à la face de l'Eglise , en présence du propre Curé , après les proclamations de bans , qu'il soit inscrit sur les Registres publics , que les deux conjoints demeurent ensemble , qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui est dû à la dignité du Sacrement , même maison , même table , mêmes domestiques , que les liaisons ne ressentent pas la honte du concubinage ; quand on remplit ces devoirs , il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque , on se rend coupable de garder le secret , crime que la loi ne permet pas de laisser impuni.

Si l'un des conjoints s'oppose à cette publicité , l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui est dû à leur union ; le poursuivre pour qu'il ait à le recevoir , & à le traiter , ou comme son mari , ou comme sa femme , nulle complaisance , nul ménagement alors ne peut servir d'excuse ; il s'agit de la dignité , de l'honneur du mariage , du respect dû à la loi , de l'intérêt de sa famille , de celui de la société , tout doit céder à de si puissans motifs.

Les Juges qui cherchent la vérité , & embrassent toutes les voyes qui peuvent y conduire , ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime , & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté tant de l'époux que de l'épouse. Qu'il étoit l'ouvrage de l'estime qui surpassoit la passion que le sieur Charles-Constantin de Turgis avoit pour Françoise Apolline Biancolelly ; qu'il avoit le sceau de la reflexion la plus mûre ; mais ils ont jugé en même tems que le sieur Charles-Constantin de Turgis après avoir satisfait sa conscience , son amour , & son estime , obligé par l'intérêt d'envelopper son mariage de tenebres , que l'on ne pût percer , avoit voulu se rendre maître de son secret. Rien ne le prouve mieux que la feuille volante à laquelle il avoit confié son mariage , la naissance & le baptême de

de ses enfans, feuille volante qu'il s'est fait remettre, il n'a pas donné lieu de croire qu'il fût capable de supprimer des actes si importans; mais il le pouvoit, & la justice ne veut pas que l'état d'une femme & des enfans, qui est de tous les biens le plus précieux, dépende du caprice d'un seul homme, qui malgré sa probité dans les tentations pressantes est toujours homme, & par conséquent très-fragile, & toujours prêt à succomber. Il suffit de considérer la situation du sieur Constantin de Turgis pour pénétrer dans son ame, il vouloit remplir ses devoirs à l'égard de sa femme & de ses enfans, c'étoit sa volonté dominante, mais l'impérieuse loi de la nécessité l'obligeoit à dissimuler; c'est pourquoi dans le tems que son devoir le pressoit de parler en faveur de son mariage, il s'étoit mis en état d'interpréter son discours en faveur de son intérêt, se proposant de faire enfin éclater pleinement la vérité quand les obstacles seroient levés. Il paroît que l'épouse plioit volontairement sous le joug de cette loi d'intérêt, & que dans le tems qu'elle disoit qu'elle étoit Madame de Turgis, elle n'a pas fait tout ce qui étoit en elle pour le persuader sans réplique, se reposant sur ce que la vérité triompheroit à la fin. C'est cette conduite mystérieuse de l'un & de l'autre, qui a obligé la Cour en se conformant au véritable esprit des Ordonnances, à mettre leur mariage au rang des mariages clandestins; ce qui l'a surtout déterminé, c'est qu'elle a vu que l'époux par ses précautions avoit réussi de dérober son mariage à sa famille, exhéredé par sa mere au cas qu'il eut été marié, se seroit-il fait envisager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur testamentaire, si celui-ci eût connu les liens de son mariage.

Dès que la Cour a fait cette vérité, elle a dû déclarer la postérité de ce mariage incapable de succéder dans la famille, mais cette peine ne se borne qu'aux successions de la famille *ab intestat*. Cette postérité est très-capable de recueillir par testament les suc-
sions

sions dont les testateurs peuvent disposer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de jouir de la noblesse de cette maison, & de tous les avantages de sa légitimité.

Ici il faut rendre raison pourquoi la Cour par son Arrêt du 11. Février 1695. ayant annullé le premier mariage du 2. Avril 1691. & fait défense aux Parties de se hanter, frequenter, & de contracter mariage a peine de nullité, n'a pas déclaré nul le second mariage du 7. May 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenses.

On ajoutera qu'on avoit représenté à la Cour que ces défenses étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient jusqu'à celui de la majorité, cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au sujet d'un second mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet. Ce second mariage avoit été précédé d'un premier qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du premier mariage la minorité du sieur de Turgis, & le défaut du consentement du pere & de la mere, suffisoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet, le premier ayant été l'ouvrage de la séduction, le second le fut de la séduction continuée, & la Cour à ce sujet obéit à la Déclaration de 1639. mais si dans le premier mariage de notre espèce on dit que la séduction de l'épouse en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les poursuites. Ainsi il fut constant que la minorité de l'époux, & le défaut du consentement du pere & de la mere, furent les seuls motifs qui déterminèrent la Cour qui jugea sans doute que l'époux & l'épouse s'étoient seduits à frais communs. Or l'époux dans le second mariage étant pleinement majeur, le consentement des parens n'étant plus nécessaire pour la validité du Sacrement, la séduction &

la subornation n'ayant point lieu , les défenses de se marier ne subsistoient plus.

D'un autre côté , si ce second mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de succéder dans la famille , leur condition , & toutes les circonstances favorables qui parloient pour eux déterminèrent la Cour à leur adjuger plus de cent mille livres. La Cour fit bien sentir qu'elle le reconnoissoit pour très-légitime.

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil sur le mérite distingué de Dominique , & sur la vertu de l'épouse.

On dira du premier ce que Cicéron dit de Roscius : ce Comédien de l'antiquité jouoit avec tant de distinction , qu'il étoit le seul de ses confreres qui dût monter sur le Théâtre , & avoit tant de probité qu'il étoit le seul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

On me permettra de rappeler ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare , & de ses talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, suivant M. d'Ablancourt , est un homme qui imite tout , qui est tout seul plusieurs personnes. Son art est d'exprimer les mœurs & les passions des hommes , & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime est de représenter si bien ce qu'il joue , qu'il ne fasse ni geste , ni posture qui n'ait du rapport à l'action qu'il représente. Il faut que le Pantomime ait une grande souplesse pour changer de visage à chaque passion qu'il joue , & ne fasse aucun geste qu'il n'aye sa raison. C'est toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique , & le spectateur entendoit tout sans qu'il parlât , comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profession , il leur donne du lustre , & se le donne à lui-même ; mais ce n'étoit pas là tout son mérite. Il possédoit toutes les parties d'un excellent Comédien au souverain degré. Le Ciel lui avoit fait présent

Eloge de
Domini-
que.

sent de l'imagination la plus vive & la plus heureuse , & il embrassoit parfaitement dans son jeu tous les caractères qui font un contraste , & on ne pouvoit pas décider pour lesquels il étoit le plus propre , on fit ces vers sur lui.

*Où tu veux , moderne Protée ,
Par toi , notre ame est transportée ;
Tu fais rire , tu fais trembler ,
Tu plais jusques dans ton silence ;
De tout tu prens la ressemblance ,
Et rien ne peut te ressembler.*

On jugera si Dominique n'étoit pas un prodige , puisqu'à ces talens il joignoit le mérite d'un parfait honnête homme , à prendre cette expression dans une signification fine qu'on lui donne à présent , & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaste & agréable érudition , qu'il avoit l'art de dispenser.





F E M M E

ACCUSÉE D'ADULTERE,

*Reuoyée sur un plus amplement
informé.*

COMMENT obliger les femmes à être fideles à leurs maris ? Leur proposera-t'on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidelité. Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice , & la force de l'amour qui les y entraîne ? On a jugé que l'effort étoit grand puisqu'on regarde comme des heroïnes celles qui en sont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu , on les contiendra d'abord ; mais dès qu'elles auront fait la première démarche vers le crime , ce frein ne les retiendra plus.

Les conséquences de leur faute sont trop dangereuses pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laissera-t-on une liberté sans bornes ? Il y en aura qui en abuseront. Les gênera-t-on jusqu'à les tenir captives ? Cette tyrannie les irritera , & fera regner dans leur cœur à la place de l'amour une haine violente qui leur inspirera de violer leur devoir pour se vanger de leurs maris. Une femme vindicative conseillée par l'amour va bien loin. L'homme a crû faire des merveilles en s'obligeant par les loix de l'honneur à veiller sur sa femme , & se déshonorant lui-même , lorsque sa femme se déshonore , jusqu'à se soumettre avec elle à être la fable & l'opprobre d'une Ville , si elle parvient à ce degré de mépris , & à servir en-

fem.

semble avec lui de pâtre à la raillerie qui a imaginé des épitètes qu'elle leur applique, qui sont en possession d'exciter la belle humeur. L'homme a eu beau attacher son honneur à la garde de ce trésor, l'infidélité des femmes & les desordres qu'elles causent dans les familles, ne laissent pas d'être très-frequens. Jusqu'ici on n'a point trouvé de meilleur secret pour un mari que celui de travailler à se faire aimer & estimer de sa femme, alors il s'attachera à elle, & éloignera de son cœur toutes les tentations de lui être infidèle; ayant en main un moyen si efficace, ne doit-il pas s'imputer le malheur que sa femme lui fait essuyer? Voici l'exemple d'un mari, qui au lieu d'embrasser cette voye, prit le parti le plus violent contre une femme qu'il crut lui être infidèle, puisqu'il se pourvut contre elle en Justice, & l'accusa d'Adultere. Il avoit épousé une fille douée d'une rare beauté, l'homme le plus insensible ne la voyoit point sans rendre hommage à ses appas. Le mari fut bientôt esclave du préjugé qui ne veut pas qu'une belle femme soit vertueuse, parcequ'il y a trop de gens qui conspirent contre sa vertu. Voici comme il parle dans une Requête qu'il présenta à Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement V*** disant que l'état le plus violent pour un honnête homme, est sans doute celui où il se trouve forcé de dénoncer le crime de sa femme à la Justice. Quand on regarde l'accusation d'Adultere avec des yeux differens de ceux de la loi, on imagine que la honte en rejaillit toujours sur le mari. Mais la Justice & le public sensé n'ont garde de donner dans le faux de cette idée, lorsque les desordres d'une femme sont portés à l'excès. La Religion & l'honnêteté publique ne permettent pas au mari de garder le silence. La dissimulation deviendroit alors une complicité, elle imprimeroit au mari un caractère d'opprobre plus odieux que le crime même dont la femme est coupable.

Telle est la situation du Suppliant. Il n'a été informé

Accusation
du mari
contre sa
femme.

que le dernier des débauches de sa femme ; mais elles étoient alors si publiques , qu'il falloit ou renoncer à tout sentiment d'honneur , ou ne pas perdre un instant , pour en rechercher la vengeance , & en reprimer le scandale.

Le mari dit ensuite qu'il est d'une famille honorable de Province , dans la Robbe du côté de son pere & de sa mere. Il vient après cela à son mariage , qu'il dit n'avoir pas été du goût de sa mere , à cause de sa jeunesse & de celle de la Demoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un ans , & la Demoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples des personnes qui se marient fort jeunes, sont devenus très communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célébré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu plusieurs années chez son beau-pere & sa belle-mere. Il s'apperçut dès la première année même de son mariage que sa femme avoit quelques éloignemens pour lui. Il soupçonna un nommé C * * * qui fréquentoit souvent leur maison , de donner lieu au refroidissement de son épouse pour lui , il en fit ses plaintes à son beau-pere & à sa belle-mere , mais ce fut sans succès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de sa belle-mere , qui l'insulta sur ses soupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui causoit de l'inquiétude , il se retira de la maison de son beau-pere , & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ses amis.

La mere du Suppliant avertie de ce qui se passoit vint aussi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de son fils ; elle n'en trouvoit pas assez pour condamner sa Bru , elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'interessèrent à la reconciliation ; il y eut même des personnes de la plus grande distinction qui voulurent bien interposer leur autorité en faveur du Suppliant. On promit d'interdire la maison à celui dont la présence alarmoit le Suppliant ,

pliant , & la mere du Suppliant se propofa d'ailleurs d'emmener fa Bru quelque tems dans fa Province pour la distraire des idées qui pouvoient être contraires à fon devoir ; s'il étoit vrai qu'elle en eut conçûs de ce caractère.

On voit par ce langage que ce n'étoit qu'un foupçon qu'il formoit. Les maris foupçonnés d'être jaloux , qui ont époufé des belles femmes , font fujets à avaler bien des couleurs.

La mere du Suppliant emmena fon fils & fa Bru en la ville de Sens où ils ont paffé deux mois & demi.

Ce fejour dans la ville de Sens ne diffipa pas , comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant , les idées que fa Bru avoit conçûs par rapport au nommé C ***. En effet , on furprit à Sens même une lettre écrite en chiffres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de lettres entre le nommé C *** & la femme du Suppliant ; & d'ailleurs les expreffions de la lettre en chiffres dépeignoient un attachement , qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit fans peine les allarmes que caufa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de fa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il pût imaginer pour pouvoir excufer fa fille ; il fe fonda principalement fur la bonne intelligence qui reugnoit dans le tems même de la découverte de la lettre en chiffres entre le Suppliant & fa femme. Ceci , difoit-on , n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque ; le Suppliant avoit rendu fon amitié à fa femme , elle avoit de fa part toute forte d'intérêt d'effacer les foupçons qu'il avoit conçûs ; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques exterieures d'attachement. Mais la lettre en chiffres annonçoit pourtant un objet réel ; quoiqu'il en foit , fur les affurances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une lettre qu'il lui écrivit le 20. Décembre 1734. & fur les proteftations qu'il fit au Suppliant , que l'on n'entendroit plus

198 FEMME ACCUSE'E D'ADULTERE.

parler du nommé C***, les choses n'allèrent pas plus loin.

Le Suppliant a vécu d'une manière assez tranquille avec sa femme jusqu'au commencement de 1738. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de petites dissensions qui se sont élevées dans cet intervalle ; car si la femme du Suppliant s'est observée pendant ce tems pour ne pas donner des soupçons sur sa conduite, le Suppliant ne sçauroit dissimuler qu'il n'ait toujours eu sujet de se plaindre ; quelques bonnes manières qu'il ait eues pour sa femme, il n'a éprouvé que de l'indifférence, & souvent du mépris ; mais ce sont de ces circonstances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il seroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à exposer. La femme avoit sans doute une prévention enracinée dans le cœur contre son époux, c'étoit un ouvrage bien difficile après cela de la détruire.

En 1737. le Suppliant songea à trouver dans son travail des ressources pour fournir à l'avancement de sa famille.

C'est précisément dans ce tems où le Suppliant étoit occupé à des idées sérieuses d'un bon établissement, que sa femme a donné dans des égaremens visibles. La femme du Suppliant fit malheureusement pour elle au commencement de l'année 1738. la connaissance du sieur G*** coaccusé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnues dans la suite. Il fait en cette ville de Paris une dépense que la bienséance condamne, & dont le desordre est presque toujours la suite.

Le Suppliant a vû très peu le sieur G*** chez lui. Ce particulier n'avoit garde de démasquer son intrigue par des visites qui seroient devenues suspectes au Suppliant : mais il ne perd rien en cachant son jeu.

Comme ses liaisons avec la femme du Suppliant étoient devenues bientôt les plus intimes, il avoit loué pour les entretenir, une maison rue des Poules Fauxbourg

bourg saint Marceau. Il avoit établi pour concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompense la retraite dans une salle basse de cette maison. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faisoit des repas, & on lui donnoit les restes, il n'avoit point d'autres appointemens. Le sieur G*** avoit une clef de cette maison, la femme du Suppliant en avoit une autre, l'heure du rendez-vous étoit indiqué par un Abbé qui étoit le ministre du sacrifice.

Tous ces faits ne sont venus à la connoissance du Suppliant qu'au mois de Février dernier. Mais le commerce dont il s'agit n'a pas été plutôt formé, que la femme du Suppliant a donné dans des écarts qui annonçoient à l'exterieur, ou le désordre même, ou des dispositions qui en étoient trop prochaines. Le Suppliant l'a vuë vêtue d'une manière qui ne convenoit ni à son état ni à sa fortune. Elle faisoit des parties de soupés qui d'abord étoient assez fréquentes, & qui depuis sont devenues réglées. Ces soupés ne manquoient jamais trois fois la semaine. Quand le Suppliant a été instruit de tous ses malheurs, il a appris que ces soupés se faisoient chez des femmes perduës, dont le sieur G*** avoit donné la connoissance à sa femme.

Si le Suppliant avoit été secondé, peut-être auroit-il pû remedier à ces désordres dans le principe; car aussitôt que la dissipation de sa femme a commencé à se manifester, il s'est armé de tout son pouvoir pour en arrêter le cours. Mais il n'a trouvé que contradiction dans la maison de son beau-pere, les obstacles les plus invincibles s'y sont présentés de toutes parts contre le dessein qu'il forma de ramener sa femme à son devoir.

La belle-mere s'est déclaréé dans tous les tems la protectrice ouverte de la conduite de sa fille, & elle n'avoit garde de blâmer tout ce qui pouvoit exciter les soupçons les mieux fondés. Elle étoit dans le secret, sa complice la plus digne de toute la severité de la Justice, c'est une verité dont on sera convaincu dans

un moment. Ainsi quand le Suppliant vouloit s'élever sur des déreglemens qui commençoient à l'effrayer, il trouvoit aussi-tôt dans sa belle-mere un adversaire tout prêt à l'écraser; car la belle-mere est une femme violente dont l'empire est dur, elle ne respecte ni bienfiance ni devoir, & il n'y a rien que l'on ne doive craindre de sa fureur; les attentats les plus grands ne sont pas au dessus de ses entreprises. Le Suppliant auroit trouvé quelque ressource dans son beau-pere; il a de la douceur dans le caractère, mais c'est un homme qui ne sçait que se traire quand sa femme a parlé; quelques remontrances qu'ait pû lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui qu'un spectateur indolent, qui ne pouvoit rien approuver de ce qui se passoit sous ses yeux, mais qui n'avoit pas la force de la blâmer, ce sont de ces femmes quand elles ont pris un ascendant sur leurs maris qui ne le perdent plus; malheureusement il y avoit encore dans la maison un homme plein de hauteur, & qui a une sorte de ferocité dans le temperament, c'est l'Abbé de G*** qui vit depuis vingt-cinq ans chez le beau-pere & la belle-mere: le pouvoir de ce personnage est décidé sur la belle-mere, & il n'est pas sans force sur l'esprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne selon lui une espece d'autorité sur la femme du Suppliant. Il est son parrain, il se croyoit à ce titre en droit de soutenir les inclinations de sa filleule, quoiqu'elles dussent faire appréhender les suites les plus funestes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas sans intérêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la prostitution de la femme du Suppliant:

Dans la situation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de soupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maison de son beau pere, qu'il abandonnât sa femme, & qu'il la laissât vivre à discretion; ou il falloit qu'en mettant sa confiance dans le tems qui

pou-

pouvoit ramener les réflexions, il se déterminât à dissimuler ses chagrins, ou à n'en faire usage que dans les occasions où il croiroit que sa femme pourroit y être sensible. L'espérance est de tous les biens celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a cessé de se flatter, que quand il a été informé du commerce que sa femme entretenoit avec le sieur G***, jusques-là il s'étoit contenté de se séparer d'elle, il n'étoit pas possible qu'il habitât avec une femme sur la fidélité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Ensorte qu'il prit la résolution de rester dans son appartement, & de la laisser dans le sien. Le Suppliant n'avoit plus de communication avec sa femme que parcequ'ils mangeoient l'un & l'autre à la table de leur pere & mere.

La femme du Suppliant n'a point été sensible à cette indifférence marquée, au contraire elle ne s'en est que plus enhardie dans le crime; & ses desordres ont enfin été portés à un tel excès, que le Suppliant en a été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Fevrier dernier que le sieur G*** entretenoit avec sa femme un commerce criminel. C'est dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui servoit de théâtre à leurs débauches, cette maison rue des Poulés dont il a déjà été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire suivre sa femme avec attention, & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant differens tours dans des quartiers opposés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit si vrai que les rendez-vous, rue des Poules; ceux qu'il avoit mis à la suite de sa femme, l'y virent entrer; le Suppliant lui-même ne se contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'est transporté dans le voisinage de la maison qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver sa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter

l'éclat. Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit , il crut qu'en en donnant des preuves bien claires à son beau-pere , celui-ci se prêteroit à tout ce qui feroit convenable pour éviter le déshonneur de sa fille ; quoique le Suppliant vecût avec son beau-pere , qu'ils logeassent en même maison , il n'étoit pas sûr de lui reveler chez lui un mystere aussi important ; le Suppliant apprehendoit que quelque circonstance ne pût faire parvenir la confidence jusqu'à sa belle-mere , n'y eut-il que le premier mouvement que doit produire sur un pere une nouvelle aussi funeste. Le Suppliant chercha son beau-pere au Palais , il l'emmena dans une Buvette , il lui déclara toutes les circonstances qui étoient venues dès-lors jusqu'à lui.

Le beau-pere d'abord regarda le discours du Suppliant comme une vision ; mais enfin il ne put résister à la preuve que le Suppliant lui offrit : il lui proposa de le mener au premier rendez-vous dont il feroit averti , dans un lieu voisin de la maison où sa fille & son amant se voyoient fréquemment. Ainsi il ne tenoit qu'à lui de se convaincre par ses propres yeux ; la chose que lui demanda surtout le Suppliant fut de garder un secret impénétrable sur les connoissances qu'il venoit de lui donner : le Suppliant concevoit bien que si jamais sa belle-mere venoit à être instruite des découvertes dont il venoit de faire part à son beau-pere, c'en étoit assez pour que celui-ci n'osât plus rien entreprendre contre le dérèglement de sa fille ; le fille d'ailleurs ne pouvoit pas manquer d'être instruite aussi-tôt par sa mere , & il y avoit à craindre qu'elle ne continuât ses désordres en prenant des mesures pour se soustraire à la conviction , dont les lumieres qu'avoient eues son mari la menaçoient.

Le beau-pere promit tout , & n'a rien tenu. Il ne fut pas plutôt de retour chez lui , qu'il rendit à sa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien après ce qui a été dit du caractère de sa belle-mere , sur quel ton l'affaire doit

devoit être traitée. En effet elle ne vit pas plutôt le Suppliant qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à ménager, il ne pouvoit plus espérer du côté de sa famille qu'elle appuyât les mesures qu'il prendroit pour remédier au desordre de sa femme. Dès ce moment il cessa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec sa femme, ni avec son beau-pere, ni avec sa belle-mere. Ceci s'est passé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & son complice, auroit profité de l'indiscretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maison qui servoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le surplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoissances sur lesquelles le Suppliant n'avoit point fait mystere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant se trouvoit avec son amant dans leurs parties de débauches; mais le crime nous dérobe les lumieres les plus connues. La femme du Suppliant & le sieur G*** crurent apparemment que c'étoit l'article sur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoissance parcequ'il n'en avoit pas parlé à son beau-pere. Ensorte que non seulement ils ne cessèrent point de se voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous. Le sieur G*** eut seulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** si on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant en cas de surprise par le côté du jardin de la maison ruë des Poules, en lui faisant escalader le mur qui n'a que peu de hauteur. D'ailleurs il ne venoit plus gueres à la maison ruë des Poules avec la femme du Suppliant sans se faire accompagner; le sieur B*** l'un de ses amis lui rendoit ordinairement ce service, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y passoit les nuits. A ces précautions le sieur G*** en ajouta une autre. Ce fut de munir la

la maison rue des deux Poules de deux paires de pistolets, mais celle-ci étoit de trop. Le sieur G*** est brave quand il ne voit point l'ennemi ; aussi-tôt qu'il est en présence, sa valeur disparaît.

Le sieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce tout comme auparavant.

A s'en rapporter au mari voilà une femme mariée qui se livre aux plaisirs de l'amour, qui se dérobe à son époux, fait un commerce réglé avec son amant pendant long-tems sans être troublé, interrompû.

Au mois de Juin 1739. le sieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'esprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'aventure. On se propoisoit de faire partir la femme du Suppliant travestie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maison rue des Poules. La femme du Suppliant s'y transporta pour les essayer, elle se travestit en effet, & fit quelques tours dans le jardin pour voir si elle avoit la démarche aisée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'exécution, mais il n'en eut point. Le sieur G*** revint d'Auxerre plutôt qu'il ne l'avoit espéré, il arriva à Paris le 19 Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le soir à la maison rue des Poules. L'imprudence du sieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit si grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de mystère à ce domestique de ce que le sieur G*** souhaitoit d'elle. La femme du Suppliant partit l'après midi dans un fiacre ; elle se fit conduire dans la cour des Jacobins rue saint Honoré, où l'Abbé R*** l'attendoit
avec

avec un autre carosse , elle renvoya le sien , & monta dans celui de l'Abbé , & ils arriverent ensemble à la maison rue des Poules sur les sept heures du soir ; le sieur G*** y étoit avec le sieur B*** dont on vient de dire qu'il se faisoit accompagner depuis quelque tems.

Le Suppliant avoit été averti dès l'instant même de ce rendez-vous du 19. Juin dernier. Il rendit plainte le même jour ; ce ne fut pas sa femme qu'il accusa par cette Plainte ; il dirigea son accusation contre le sieur G*** seul , c'est le séducteur de sa femme , c'est lui qui l'a plongée dans les désordres qui ont le plus éclaté. Il s'étoit proposé de commettre un rapt véritable , en faisant venir après lui la femme du Suppliant en la ville d'Auxerre. C'est une autre espece de rapt que d'avoir soustrait la femme du Suppliant de la maison de son mari , & de lui avoir fourni une maison qui n'étoit destinée qu'à la consommation de leurs débauches. Par la Plainte du 19. Juin , le sieur G*** étoit accusé de subornation , de séduction , de rapt.

Cette Plainte a été suivie d'Information : par l'événement le crime de la femme du Suppliant a paru aussi grave aux yeux de la Justice que celui du sieur G*** , l'un & l'autre ont été decretés de prise de corps. L'Abbé R*** a été convaincu par les charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuse & la plus méprisable à la débauche des accusés , il a été decreté d'ajournement personnel. Le sieur B*** ami de G*** qui a eu pour ses désordres des complaisances déplacées pour un homme de son état , & qui ne sauroit trop se les reprocher , a aussi été decreté d'ajournement personnel.

Il a été question d'abord de mettre à exécution le decret de prise de corps ; cela n'a point été difficile ; les accusés s'abandonnoient avec si peu de retenue à leurs désordres , que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occasion de les prendre ensemble sur la minuit dans la maison rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime

me que la Justice a à punir ici , ce qui s'est passé lors de la capture , suffiroit seul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le sieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin ; mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le sieur G***. à la maison rue des poules. Elle lui écrivit pour sçavoir si sans rien changer au plaisir du lendemain , ses arrangemens lui permettoit d'aller coucher le soir à la petite maison ; un souper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le sieur G*** accepta la proposition, il se rendit à la petite maison , & il envoya prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il sçavoit la trouver.

Le Suppliant à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le sieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du decret : celui-ci se joignit à un de ses confreres. Ils se trouverent à l'Estrapade sur les dix heures du soir avec un nombre d'Archers suffisant. Ils en posterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maison où devoient se trouver les accusés. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une broüette dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La broüette étoit précédée d'un homme revêtu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduisoit la femme du Suppliant. La broüette ne fut pas plutôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec vitesse dans la maison, & la porte fut fermée dans l'instant même.

Aussi-tôt les deux Exempts se séparèrent, l'un fit garder l'entrée de la maison par ses Archers, l'autre fit escalader les murs des jardins qui étoient voisins, pour se rendre à celui de la maison dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maison, ils s'appliquerent à considerer du haut du mur ce qui s'y passoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au premier étage le sieur G*** nud en chemise, un bon-

bonnet de nuit sur sa tête , & prêt à se coucher ; la femme du Suppliant étoit assise à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit en voulant descendre de dessus le mur , en sorte que ceux qui étoient restés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertissoit la femme du Suppliant de se sauver au grenier.

Les Archers pénétrèrent dans la maison. François Ragot celui d'entre eux qui arriva d'abord au premier étage , trouva le sieur G*** à la porte de la chambre ; il n'avoit eu que le tems de passer une espee de casquin , il avoit deux pistolets d'arçon à la main ; mais un fusil alongé d'une bayonette qui lui fut présenté par Ragot , lui eut bientôt fait baisser les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé K*** qui étoit collé contre la muraille , il le fit entrer dans la chambre avec le sieur G***.

Aussi-tôt les deux Exempts & leurs Archers furent maitres de la maison. On fit la perquisition de la femme du Suppliant , on la trouva dans le grenier , elle avoit du rouge & des mouches , & elle avoit quitté son panier , parcequ'elle alloit se coucher dans l'instant même qu'elle fut surprise ; elle eut à peine apperçu l'Exempt qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perduë , elle le pria d'avoir pitié d'elle , & lui demanda plusieurs fois de la regarder en compassion. L'Exempt la fit descendre dans la chambre , elle s'approcha de Ragot à qui elle serra la main & elle lui offrit vingt louis qu'elle avoit dans sa poche , s'il vouloit favoriser son évasion. Mais l'humanité n'est pas faite pour les Archers , & Venus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas , & ses appas les plus piquans ne prennent point sur un tel cœur.

Pendant que l'on faisoit habiller le sieur G*** on acheva la perquisition de la maison , & cela ne pouvoit être long ; cette maison n'est composée que d'un rez-de-chaussée , un premier étage & un grenier ; on trouva au rez-de-chaussée , dans un petit Bouge le por-

portefaix Concierge, couché sur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du premier un matelas par terre pour coucher l'Abbé R***, dans la chambre un lit à Tombeau de damas de Caux qui servoit à la femme du Suppliant, & au sieur G***, quelques chaises assez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maison rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux pistolets de poche qui furent joints aux pistolets d'arçon, avec lesquels le sieur G*** s'étoit d'abord présenté à Ragot; il s'étoit bien promis de faire usage de ces armes qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maison rue des Poules, si quelqu'un étoit assez hardi pour l'y troubler. Mais c'est une résolution qui fut bien-tôt évanouie, la vuë de Ragot seul la lui fit oublier.

Quand le sieur G*** fut habillé, il fut fouillé ainsi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches plusieurs papiers, & entre autres dans celle du sieur G*** la lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin pour se trouver le soir à la petite maison & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accusés, & chaque enveloppe fut soucrite par chacun d'eux, ils furent conduits ensuite dans les prisons de la Cour.

Rien n'est égal à l'horreur que présente cette situation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de son âge (elle n'a pas vingt-un ans) risque l'aventure de se transporter à minuit dans un Fauxbourg aussi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maison qui n'a rien qui ne soit au-dessous du mauvais lieu le plus dégradé? Elle a pour témoins de ses desordres un Ecclesiastique que l'on fait coucher sur un matelas par terre dans une antichambre, à côté précisément de l'endroit où elle couche avec son amant. Au dessous d'elle est un misérable gagne-denier qui est tout aussi au fait de sa débauche

che que l'Abbé R * * * ; une prostitution aussi effrontée sembleroit devoir ne se trouver que dans quelqu'un qui a vieilli dans le crime. Mais le sieur G * * * avoit aguerri la femme du Suppliant, & sa mere elle-même avoit travaillé si efficacement à la corrompre, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En effet le commerce avec le sieur G * * * n'est pas le seul que le Suppliant ait à reprocher à sa femme ; depuis qu'elle est déçretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts : on lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à se plaindre de sa femme, sa belle-mere & l'Abbé de G * * * l'avoient vendue à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une somme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G * * * que se donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas possible que le Suppliant en soupçonnât rien. Que la mere & la fille s'assemblassent chez l'Abbé de G * * *, parrain de la femme du Suppliant, qui demouroit dans la même maison, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir extérieurement rien de criminel.

D'un autre côté la femme du Suppliant ne s'en est pas tenuë au sieur G * * *, depuis que leur commerce a commencé ; on lui met sur son compte les nommés A * *, C * * * & la F * * *. Le Suppliant ne sçauroit douter après le détail qui lui a été fait de ce qui s'est passé entre sa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complètes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonstances du commerce de la femme du Suppliant avec le sieur G * * *. Ce que l'on en a dit jusqu'à présent n'est que ce que le Suppliant a appris avant le décret ; depuis, ceux qui étoient le plus instruits, n'ayant plus rien à craindre ni du sieur G * * *, ni de la femme du Suppliant, ont révélé tout ce qu'ils sçavoient, & cela

forme un tissu de débauches , & d'autres crimes en tous genres , dont il n'y a personne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maison rue des Poules ; mais quand le Suppliant étoit absent, le sieur G*** venoit chez lui , là les choses se passoient avec autant de liberté que dans la maison rue des Poules.

Le Suppliant a passé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens , le sieur G*** est venu coucher chez lui ; il y amenoit le sieur B*** dont il a déjà été parlé. Le sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le sieur G*** se deshabilloit familièrement en présence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois semaines à Baron chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage : il n'y fut résolu que par les intrigues de sa belle-mere. On fit ressouvenir au Suppliant qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de sa fabrique ; il se présentoit une occasion pour aller à Baron , l'on pressa le Suppliant d'en profiter. La maison du Suppliant pendant ce voyage servit encore aux débauches du sieur G*** , il se rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Messe de minuit , & le lendemain la femme de chambre vit sortir de la chambre de sa maîtresse le sieur G*** , & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maison du Suppliant , mais qui n'est qu'un passage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël , il s'est passé un fait bien important, & qui est celui pour raison duquel on avoit excité le Suppliant à aller à Baron ; sa femme étoit grosse , & le sieur G*** n'y avoit pas nui , & elle étoit sur son terme ; il étoit question de la faire accoucher sans que le Suppliant en sçût rien : on profita

fit de l'absence du Suppliant. Le sieur G*** vint la dernière fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & sa mère chez le nommé Jard Chirurgien, où elles sont restées l'une & l'autre jusques après les couches. Qu'est devenu l'enfant? C'est un fait sur lequel les accusés se sont mis hors d'état de donner à la Justice tous les éclaircissemens qu'elle pourroit exiger; ils l'ont placé sans doute dans le lieu destiné pour ces fruits malheureux de la prostitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été instruit d'ailleurs? Sa femme, sa belle-mère & le sieur G*** ont formé différens projets d'attenter à sa vie. Il y a eu des propositions de faire des recherches de gens qui voulussent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer s'ils se chargeoient d'exceder le Suppliant de coups; de les mieux payer s'ils vouloient le tuer. Le sieur G*** lui-même n'a pas hésité de dire qu'il ne cherchoit que l'occasion de se trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui passeroit son épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes telle que celle qui se rencontre dans cette affaire? On a exposé que le Suppliant n'avoit pas rendu plainte d'abord contre sa femme, il n'a pû se dispenser de le faire enfin. Il étoit question d'arrêter la débauche de sa femme, mais il falloit aussi l'empêcher de se livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeste; il a donc rendu plainte contre sa femme. Il n'a pas crû devoir poursuivre sa belle-mère pour raison des prostitutions de sa fille, mais elle s'est jugée elle-même, les crimes de sa fille ont éclaté aussi-tôt qu'elle a été arrêtée; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux débauches de sa fille, & par rapport à la suppression de l'enfant dont la femme du Suppliant est accouchée au mois de janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant; elle a disparu.

212 FEMME ACCUSÉE D'ADULTÈRE.

Le Suppliant l'abandonne à l'infamie de son sort. Une femme telle que la belle - mere du Suppliant , est un objet d'horreur & d'exécration ; une mere qui vend sa fille , qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu , car c'est un fait dont le Suppliant n'est que trop convaincu. Toutes les circonstances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'exactitude , que la réalité n'en scauroit être revoquée en doute. Le prix que sa belle - mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la somme de quatre mille livres. Il est vrai que cette somme n'a point été payée , mais c'est que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher ; elle se contenta de quelques présens qui lui avoient été faits , & c'est une circonstance qui excita la fureur de sa mere contre elle. C'est l'appartement de l'Abbé de G * * * où étoit le théâtre des scenes de ce commerce ; lui & sa mere ont livré la femme du Suppliant ; celle - ci même en a souvent porté ses plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue ; apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de son goût ; ou peut - être n'avoit - elle point encore un penchant si déterminé pour le crime. C'est sans doute cette première action qui a conduit par la suite la femme du Suppliant dans tous les désordres dont elle est convaincuë , & sa mere a toujours concouru pour les entretenir. On est persuadé qu'il sera prouvé par les informations que la belle - mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus souvent les parties de débauches de sa fille : sa maison étoit ouverte à ceux qui étoient en commerce avec elle , & elle leur faisoit des reproches lorsqu'ils n'y venoient pas assez souvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du sieur G * * * , puisqu'elle a accompagné sa fille avec lui chez Jard , Chirurgien , où la femme du Suppliant a été faire ses couches au mois de Janvier dernier , & qu'elle y est restée avec sa fille jus-

qu'à

qu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maison du Suppliant. C'est aussi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre sa vie ; & un fait à cet égard dont la preuve se trouvera sans doute au Procès, c'est que la belle-mere elle-même a demandé au sieur B * * * de lui trouver un Soldat aux Gardes qui voulût la défaire de son gendre : le sieur B * * * fut indigné de la proposition ; elle faisoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels risques le Suppliant a été exposé à l'occasion des débauches de sa femme, lui seul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours sont menacés, on projette d'attenter à sa vie, afin que le désordre ne trouve plus d'obstacle.

Les mêmes faits prouvent aussi l'impossibilité dans laquelle a été le Suppliant de réprimer par sa propre autorité la conduite de sa femme. Il ne lui étoit pas possible de prévenir ses désordres, puisque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de sa fille. Quelques mesures que prenne un mari, il faut qu'elles échouent, quand une femme est secondée aussi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le seul qui put se présenter étoit celui que le Suppliant avoit saisi en implorant le secours de son beau-pere, mais celui-ci s'est mis hors d'état par son indiscretion de lui en prêter aucun. Il ne restoit donc au Suppliant que la triste ressource d'attendre le moment où il seroit en état de convaincre sa femme ; & de la déferer à la Justice ; ce moment est arrivé. La femme du Suppliant & le sieur G * * * son complice principal doivent subir toute la rigueur de la loi.

La peine établie par la loi & la jurisprudence, contre la femme convaincue d'Adultere * emporte la déchéance de son douaire, de son droit dans la communauté, & des avantages à elle faits par son mari ; elle emporte la confiscation de la dot au profit du

* L'autentique, *sed hodie, cod. ad leg. Juliam.*

de Adulteriiis. Le Commentateur de M. Henrys, tom. 1. l. 4. chap. 6. quest. 65.

mari, quand il n'y a point d'enfans; & lorsqu'il y en a, la confiscation appartient aux enfans, & la femme est condamnée à être renfermée le reste de ses jours dans un Monastère: par rapport au complice de la femme, il doit subir une condamnation portant peine infamante qui est plus ou moins grave, suivant les circonstances de l'affaire. Il y a sur cela nombre d'exemples dans nos livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de bannissement, & même de peine plus considérable pour cause d'Adultere. Le complice de la femme doit encore être condamné aux dommages & intérêts du mari.

Il n'est question que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine; la dignité du Sacrement, la vengeance qui est due au mari, la réparation du scandale, tout excite en cette matiere la sévérité de la Justice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme est convaincuë aussi-tôt qu'elle est surprise dans l'action même, ou dans des dispositions qui marquent l'action passée, ou proche. Ce dernier genre de preuve est même le seul qui se rencontre ordinairement; la raison suffit pour convaincre qu'il est presque impossible de surprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vuë des témoins.

Les principes que l'on propose ici sur la preuve du crime d'Adultere, sont établis par les loix, & le sentiment des Docteurs.

La loi 20. ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué sa fille surprise en adultere, puisse être poursuivi par la Justice. La loi 24. la loi 38. §. 8. du même titre, prononce aussi l'absolution du mari qui a tué sa femme en cet état. La sévérité des loix cede à l'impetuosité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laisse plus la liberté

liberté de ses mouvemens; *impetu tactus doloris, cum sit difficillimum iustum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour que la peine de l'homicide soit remise alors, il faut que le crime de la femme soit établi; & de qu'elle maniere doit-il l'être? C'est ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipsâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat ... In ipsis rebus veneris .. in adulterio deprehensam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme est surprise, *in ipsâ turpitudine, in rebus veneris, in adulterio*. Lorsqu'elle se trouve dans l'action même, ou dans une situation qui annonce que l'action est consommée, ou qu'elle est prête de l'être. C'est ce qu'établissent les Auteurs de la grande Glose, sur ces termes de la loi 23. *In ipsis rebus veneris, sunt enim res veneris antecedentia ipsum scelus, scilicet apparatus, colloquia. Locus constitutus, convivia, basia, tactus, nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractère de la preuve du crime d'Adultere, est Me. Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. quest. 65. Il rapporte les expressions des loix qui viennent d'être citées. *In ipsâ turpitudine, in ipsis rebus veneris. Ce qu'il faut pourtant entendre, dit-il, aussi-tôt des approches que de l'acte, autrement la preuve en seroit bien malaisée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les ténèbres, il suffit donc qu'il trouve sa femme & l'Adultere couchés ensemble; ou dumoins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée, ou proche.*

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui se trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant est convaincuë. Il ne faut que suivre les différentes aventures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera sur chacune des preuves également décisives.

L'on a parlé d'abord de ses liaisons avec un nom-

216 FEMME ACCUSE'E D'ADULTERE.

mé C***, on espere qu'il y aura dans les informations des preuves de son commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C*** & qui lui fut surprise à Sens pendant les vacances de 1734. Les expressions de cette lettre affurent le crime dont elle s'étoit déjà renduë coupable.

La lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impression, vous devez sçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'est point l'homme en vous qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant seul, l'honnête homme & constant, a été seul capable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundy, &c.

La distinction de l'homme & de l'amant est intelligible ici. Ce n'est point l'homme qui a été capable de faire le bonheur; l'amant seul, l'honnête homme, & constant a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicatesse de sentimens dans ces expressions, mais il y a une preuve de l'usage de l'homme. A la vérité ce n'est pas selon la lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au sieur C***, ce sont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette dernière réflexion à laquelle l'esprit a sans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la personne du sieur C***.

Le Suppliant entre les mains de qui cette lettre est tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas dès-lors des liaisons criminelles de sa femme avec le sieur C***, mais il vouloit la croire innocente & il étoit ravi de se tromper, & si elle n'eut pas donné depuis dans les plus grands désordres, peut-être cette lettre n'exciteroit-elle point encore ses soupçons.

La femme du Suppliant a été interrogée sur cette lettre, elle a nié qu'elle eut jamais écrit de lettres en chiffres, qu'elle ne sçait pas même si l'on peut écrire

écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la lettre dont il s'agit, mais elle sera jointe à la présente Requête avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734. pour la calmer sur les inquiétudes qu'elle avoit conçues à la vûë de la lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne sera pas moins prouvée, c'est celle de ce traité honteux qui a été fait entre la mere & l'Abbé de G*** pour livrer la femme du Suppliant moyennant une somme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été aussi public aux yeux du domestique dans la maison du Suppliant, que les rendez-vous qui se sont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G***; l'homme que l'on y introduisoit s'y rendoit le soir, & y restoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put dissimuler à sa maîtresse qu'elle n'ignoroit pas la cause de ces rendez-vous nocturnes; & la femme du Suppliant a avoué à cette fille qu'en effet sa mere & l'Abbé de G*** l'avoient livrée: elle convint avec elle de la consommation du crime, & du prix qui avoit été promis. Cette fille a été entendue, & l'on est persuadé qu'elle aura déposé de ce fait important.

Il paroît que cette seconde intrigue n'est pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une sorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte sur sa mere & sur l'Abbé de G***, elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit assurée que différentes personnes avoient pénétré dans le mystere, elle n'avoit pas sans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produisoit, la haute qualité n'est pas souvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié son commerce avec le sieur G***, alors elle n'a plus hésité dans le crime, le sieur G*** lui a levé tous scrupules. Il l'a associée aux plus mauvaises com-

pagnies ; & il s'est attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec différentes personnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de rendre ses desordres publics , toutes ses démarches ont été hardies.

En effet , depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec plusieurs personnes : c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le sieur G*** lui laissoit. Rien n'est si humiliant que les faits qui constatent les desordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expose qu'avec douleur , mais il ne sçauroit les refuser à sa défense.

Le sieur A*** a vû la femme du Suppliant avec toute sorte d'affiduité , entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans sa famille , & ses liaisons avec la femme du Suppliant étoient si fortes , qu'il lui avoit proposé de lui donner retraite dans la ville de Laon , au cas que le Suppliant l'inquiétât sur sa conduite.

Par rapport aux sieurs C*** & la F*** la femme du Suppliant les voyoit peu dans sa maison , mais elle se rendoit exactement chez eux , où elle faisoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donés à l'un ou à l'autre , on s'enfermoit des tems très-considérables ensemble ; quand il y avoit des soupés , à peine étoient-ils finis , que l'on faisoit retirer le domestique , & alors la débauche continuoit souvent jusqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant soupoit avec l'un ou l'autre dans des maisons d'amis communs , on ne se quittoit pas sans se donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon soir d'amitié ; elle se faisoit reconduire dans ces sortes d'occasions jusqu'à la porte de la cour du Palais , & tout de suite elle retournoit dans sa brouette , ou chez la F*** , ou chez C*** ; là on passoit le reste de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant sortoit de ces parties de débauches ,

ches , est ce qui établit la consommation de son crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre qu'elle ne fût dans le plus grand desordre ; sa coëffure dérangée , sa frisure absolument abbatuë , ses habits chiffonnés , pleine d'agitation ; elle se rajustoit en descendant pour reprendre sa chaise , ou sa brouette. Tous les domestiques qui l'ont servie successivement , & par lesquels elle se faisoit toujours suivre , ont été témoins de cet état , toutes les fois qu'elle a eü des tête-à-tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonstances dont on a déjà parlé ; qui établissent la preuve du crime d'adultere *antecedentia*. Toutes caractérisent l'action ou passée ou proche. Une femme qui se rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux , qui y passe des nuits entieres tête-à-tête qui n'en sort qu'en desordre , remplie de motion & de trouble. Est-il rien qui atteste d'ailleurs la débauche avec plus de certitude , que ces retours subits chez l'un & chez l'autre. La femme du Suppliant sort de souper avec eux en compagnie , elle s'en sépare ; & dans l'instant même elle va les rejoindre pour achever la nuit ensemble. Si de semblables circonstances ne produisoient pas la conviction , il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere , qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'est l'action d'adultere dans son principe telle qu'elle s'est acheminée vers sa consommation & qu'elle paroît , quand elle sort des tenebres , où elle vient d'être ensevelie , semblable à un fleuve qui entre sous terre , & qui en sort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui se réunissent relativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des lettres envoyées fréquemment de part & d'autre , des présens reçûs par la femme du Suppliant , on ne doute point qu'il ne soit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant , des garnitures , des boëtes à portraits , Les interrogatoi-

res qu'elle a subis affurent qu'il doit y être question d'une robe de taffetas brun , d'une autre de taffetas couleur de rose , & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant sur cet article ? que c'étoit sa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont ont a amusé le Suppliant , lorsqu'il se plaignoit que sa femme étoit vêtue d'une maniere qui ne convenoit , ni à son état , ni à sa fortune. Les informations décelent aujourd'hui l'imposture , un amour & surtout un amour criminel est toujours accompagné de présens.

Venons au sieur G***, comme c'est lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute espece se réunissent & se multiplient.

Le sieur G*** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui , c'est un lieu où le scandale auroit bien-tôt tout découvert , & où le crime auroit été reprimé à l'instant ; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode , la maison rue des Poules : on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maison ce qui étoit nécessaire à l'usage du commerce que la femme du Suppliant & le sieur G*** y entretenoit ; la femme du Suppliant y avoit entre autres choses fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maison étoit mal payé , l'on n'exigeoit pas qu'il y restât assidûment ; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maison , G*** en avoit une autre. Cette maison étoit le lieu de la plus grande liberté ; tous ceux qui en approchoient étoient les complaisans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le seul qui fût dans cette maison ; la femme du Suppliant & le sieur G*** s'y couchoient sans aucune difficulté , combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vus en l'état de gens qui alloient se mettre au lit, ou qui en sortoient ? La femme du Suppliant en simple robe de chambre, sans panier, toute décoëffée; le
sieur

sieur G*** avec son bonnet de nuit, nud en chemise, ses bras ravalés ; il alloit dans cet état, sans façon de la chambre dans l'antichambre, une lumière à la main. La femme du Suppliant & le sieur G*** passoient souvent les nuits entières dans cette maison ; on a vu une infinité de fois la femme du Suppliant s'y rendre dans l'après-midi, & ne revenir chez elle que le lendemain dans la matinée ; si l'on y soupoit en compagne, l'amour n'y perdoit rien, on s'enfermoit avant le souper, où l'on y passoit le reste de la nuit. Après que les conviés s'étoient retirés, on ne peut douter qu'elle étoit parvenue à goûter le plaisir sans remords, son imagination avoit gagné cela sur elle.

L'interrogatoire qu'a subi le sieur B*** apprend que les informations le chargent d'avoir été l'un de ceux qui se prêtoient volontiers à favoriser les tête-à-tête entre le sieur G*** & la femme du Suppliant dans cette maison. Quand il étoit des parties de souper, il se promenoit dans le jardin pendant que la femme du Suppliant & le sieur G*** étoit enfermés dans la chambre. Pour l'Abbé R*** c'étoit le conducteur de toute l'intrigue. C'étoit lui qui portoit les lettres, & recevoit les réponses. Il tenoit les carosses tout prêts pour conduire la femme du Suppliant ou le sieur G*** à la maison rue des Poules, & pour les en ramener. Les seconds personnages étoient aussi bons acteurs dans leur rôle, que les héros de la pièce.

La femme du Suppliant avoit si peu de retenuë sur le commerce qu'elle entretenoit avec le sieur G*** dans la petite maison, qu'elle en a raconté plusieurs fois l'histoire à sa femme de chambre ; elle avoit voulu donner à cette fille l'idée d'un emmeublement honnête dans la rue des Poules ; elle lui avoit dit que le lit où elle couchoit avec le sieur G*** étoit de damas cramoisi, & lors de la capture, ce damas cramoisi s'est trouvé métamorphosé en damas de Caux ; souvent l'amour ne se pique pas d'être magnifique en meubles. La femme du Suppliant a offert bien des fois.

222 FEMME ACCUSÉE D'ADULTÈRE.

fois à sa femme de chambre de la mener à la maison rue des Poules. Elle se proposoit comme une sorte de plaisir, de faire voir à sa femme de chambre le lieu où elle consommoit ses infidélités.

Les débauches de la femme du Suppliant & du sieur G*** ne se sont pas renfermées dans la maison rue des Poules. Celle du Suppliant y a servi toutes les fois qu'il s'est absenté. On a rendu compte de ce qui s'est passé dans les vacances de l'année 1738. Le Suppliant les passa à Sens. Toutes les fois que la femme du Suppliant & le sieur G*** soupoient en ville pendant ce tems, c'étoit chez le Suppliant qu'ils venoient coucher. Le sieur B** les a accompagnés plusieurs fois, on se souvient comment la compagnie se distribuoit alors, c'étoit dans la chambre du Suppliant que couchoit le sieur B**, le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant dans sa chambre; la même ordonnance amoureuse s'est pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maison du Suppliant se faisoient tout ouvertement à la vûe de la femme de chambre & du laquais, pendant que la femme de chambre déshabilloit sa maîtresse, le sieur G*** se déshabilloit de son côté, & elle ne se retiroit que quand ils étoient prêts de se mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voisine de celle de sa maîtresse, d'où il entendoit tout ce qui se passoit entre elle & le sieur G***.

Ajouterat-on à ces circonstances, les discours des familiarités qui se tenoient tout publiquement entre la femme du Suppliant & le sieur G***? ils ne se parloient point sans se tutoyer; ils se donnoient à tout propos des baisers plein de passion & d'ardeur. Ces privautés fréquentes annoncent le progrès qu'il avoit fait dans son cœur.

Voici quelque chose de plus important; c'est l'accouchement de la femme du Suppliant au mois de Janvier dernier; tout manifeste le crime dans cet accou-

couchement : le terme approchoit , on fait inviter le Suppliant à faire un voyage , on se sauve de sa maison , la mere & la fille se transportent avec le sieur G*** chez Jard Chirurgien ; l'enfant qui est né est dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puisse faire la femme du Suppliant pour soutenir que cet accouchement n'a rien de réel , tout en assure la vérité.

1^o. Toutes les circonstances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à sa femme de chambre ; celle-ci en avoit d'ailleurs par elle même des connoissances personnelles ; elle avoit vû sa maitresse grosse avant qu'elle se fût absentée de la maison de son mari , à son retour elle ne l'étoit plus , & le lait lui sortoit des mammelles Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révélés à sa femme de chambre , voici quels sont ceux que cette fille a débités , & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a déposé. Sa maitresse lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine ; que c'est la nommée B*** qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille qui a été nommée *Rose-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commissaire , & que le sieur G*** étoit venu voir souvent la femme du Suppliant chez Jard,

2^o. La maniere dont se sont défendus les Accusés sur cet article , par leur interrogatoire, conspire à les convaincre : tous sont convenus que la femme du Suppliant s'étoit absentée avec sa mere de la maison du Suppliant au mois de Janvier dernier ; c'est un aveu qui est fait par le sieur G*** , par la femme du Suppliant , par Jard & par la Garde.

D'un autre côté la femme du Suppliant est convenüe que c'est chez ce Chirurgien qu'elle s'est retirée , qu'elle y a passé un mois : le même fait a été avoué par ce Chirurgien , & la Garde est convenüe qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant , en qualité de parente & d'amie.

Il est vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien

gien ont donné pour pretexte à cette retraite, la guérison d'une de ces maladies que produit le mélange des amours, & l'on en attribue la cause au Suppliant.

Il n'est pas surprenant qu'une femme qui a fait à son mari tous les outrages dont le Suppliant se plaint, ajoûte celui de lui reprocher des déreglemens, comme si elle se la voit des crimes dont elle s'est souillée, en supposant de pareilles souillures dans son mari.

La femme du Suppliant n'est point d'accord avec elle-même sur les dattes qu'elle donne à cette maladie qu'elle pretend que son mari lui avoit communiquée.

Elle a bien senti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard, pour écarter l'histoire de l'accouchement ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement; aussi-tôt les accusés ont-il dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de Janvier, parcequ'il y avoit un reste de la maladie qui n'avoit point été extirpé par les précédens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tous ceci deux Accusés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réussir: si l'on avoit été chez Jard au mois de Janvier 1739. pour parvenir à la guérison des suites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point se cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette espece à sa femme, & il mérite d'en subir toute la honte. Cependant on se dérobe à ses yeux, & on se dérobe à ceux de tout un public; on sort avec grande précaution sur le minuit, la dernière des fêtes de Noël de l'année 1738. la femme du Suppliant a voulu nier cette circonstance par son interrogatoire, elle a assuré qu'elle n'étoit sortie de chez elle que le lendemain matin de la dernière fête, & Jard est convenu qu'elle étoit venue à minuit dans sa maison.

D'un autre côté la suite de cette prétendue maladie secrette dont parlent les Accusés n'étoit que legere sui-

suivant la propre description de leurs interrogatoires; il ne faut pas se retirer pour quelque chose de semblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre absurdité: Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la somme de quatre-vingt livres pour guerir radicalement sa fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il a faits chez lui au mois de Janvier 1739; assurément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant pendant ses couches a été plus sincere; il est vrai qu'elle n'est pas convenüe que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire *qu'elle n'en a aucune connoissance, qu'elle ne l'a point vu accoucher.* On lui a demandé s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié, on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant, a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vu.* Au moyen de ces réponses par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus que pour faire une observation; l'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa femme une maladie secrette, n'a été imaginée que pour donner le change sur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. Dabord le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à sa femme. On suppose un marché fait à ce sujet entre le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui existe, elle est l'ouvrage du beau-pere & du

Chirurgien qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a semblé ; il est vrai que dans l'été de l'année 1737. la belle-mere supposa au Suppliant que sa fille étoit malade très-serieusement, non pas d'une maladie secrete, mais d'une maladie de femme qui demandoit des secours qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de son côté, & sa maladie n'avoit rien qui eut trait à celle que donne le venin de l'amour ; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoit mis à la dernière extrémité ; la maladie fut si longue & si grave que n'étant pas encore logé commodément chez son beau-pere, il avoit été obligé de se faire transporter dans une maison voisine. C'est dans ce tems que sa belle-mere vint lui annoncer que la maladie de sa femme demandoit une grande dépense. Le Suppliant qui étoit épuisé par la sienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna son consentement à ce que l'on vendit sa vaisselle d'argent. Prétendre que ce consentement n'a été donné que parcequ'il étoit question de travailler à la guerison d'une maladie secrete, dont la femme du Suppliant étoit attaquée & dont il étoit l'auteur, c'est le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la présente Requête une lettre écrite à la mere par son beau-pere le 10. Juillet 1737. C'est le tems où la maladie secrete de la femme du Suppliant se seroit manifestée selon les interrogatoires. Il n'y a qu'à lire cette lettre, on y voit le détail de la maladie qu'avoit alors le Suppliant ; il n'y a aucun des simptômes qui y sont décrits, qui puissent le faire soupçonner du moindre dérangement. On y trouve aussi tous les sentimens que doit un beau-pere à un gendre dont il est content, rien ne peut convaincre avec plus de certitude de l'injustice qui est faite au Suppliant dans les interrogatoires des accusés.

On sçait bien que le sistême de la femme du Suppliant, & de ceux qui l'ont soutenuë dans ses désordres, est d'accuser le Suppliant de mauvaise conduite ;

deux

deux témoins qui ont été entendus , l'Abbé de G *** & un nommé le B * se sont vantés déjà de s'être appliqués par leurs dépositions à rendre suspectes les mœurs du Suppliant , mais tout ce que l'on pourra dire sur cet article sera sans preuve , & les dépositions de l'Abbé de G *** & de le B * tombent d'elles-mêmes. On a vû par les faits de la présente Requête , combien le premier a eu de part aux prostitutions honteuses de la femme du Suppliant : le second étoit un des principaux confidens de tout ce qui s'est passé lors de l'accouchement du mois de Janvier dernier.

Ces premières observations mettent la preuve du commerce de la femme du Suppliant avec G *** dans le plus grand jour. Veut-on quelque chose de plus ? Il n'y a qu'à se rappeler toutes les circonstances qui se sont passées dans le tems de la capture : où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée ? Dans la petite maison rue des Poules. A quelle heure s'y est-elle renduë ? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle renduë ? Pour une partie de débauche. La lettre qu'elle avoit écrite le matin au sieur G *** , & qui s'est trouvée dans ses poches lorsqu'il a été saisi , démontre cette vérité.

Voici ce que c'est que cette lettre. *Sans rien changer au projet de demain , mandes-moi si tes arrangements te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison , il me seroit plus commode de m'y rendre , attendu que je vais souper en ville , & qu'au lieu de rentrer , il me sera fort aisé d'aller te dire un petit bon-soir d'amitié. J'arriverai au plutôt à minuit ; c'est pourquoi ne te presses pas pour l'heure ; mandes-moi si cela te convient , je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu mon cher Raton , un mot de réponse.*

Cette lettre est au Procès , rien n'est si naturel que son langage. La femme du Suppliant propose précisément à G *** de se rendre le soir pour coucher à la petite maison ; & véritablement tout étoit disposé à

228 FEMME ACCUSE'E D'ADULTERE.

cet effet , lorsque les Accusés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le concierge étoit déjà couché , on l'a trouvé endormi sur la paille dans une salle basse. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre pour coucher l'Abbé R*** , & les Accusés étoient prêts de se mettre au lit , ils étoient enfermés dans la chambre au premier étage, la femme du Suppliant s'étoit déjà débarrassée de son panier, le sieur G*** étoit nud en chemise, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont aperçus par les fenêtres. Le saisissement qui manifeste le crime , s'est emparé des Accusés aussi-tôt que les Archers ont eu pénétré dans la maison. Le sieur G*** qui y avoit placé quatre pistolets pour se défendre en cas de surprise , en avoit pris deux au premier bruit qu'il avoit entendu , ils lui sont tombés des mains aussi-tôt qu'un des Archers s'est présenté devant lui. Quel a été l'effroi , & la douleur de la femme du Suppliant aussi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier , où elle avoit crû se sauver ? Elle s'est écriée qu'elle étoit une femme perdue , elle a offert vingt louis pour se procurer son évafion.

Ce seroit trop user de redites si l'on n'étoit pas intéressé à le faire aux oreilles de la Justice , que de rappeler ici les principes sur la preuve du crime d'adultere , pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant , lorsque le décret a été exécuté ils ont été saisis , *in rebus venereis , in ipsâ turpitudine*. Ces Archers qui ont fait la capture ont été témoins , & l'on ne sçauroit hésiter d'assurer ici avec Henrys qu'il y a pleine conviction : il y a preuve du crime , dit cet Auteur , si la femme & l'Adultere sont trouvés couchés ensemble : *Ou du moins fermés dans une chambre à heure induë , & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche*. Ces dernières circonstances exigées par Henrys sont précisément celles de la capture ; la femme du Suppliant

pliant étoit enfermée dans la chambre du premier étage de la petite maison, il étoit heure induë, elle & le sieur G*** étoient dans des dispositions qui marquoient l'action proche, ou consommée, puisque le sieur G*** étoit nud en chemise, son bonnet de nuit sur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la suspicion du lieu, elle forme seule une preuve suivant les Docteurs. Balde dans son sommaire sur l'Authentique, *si quis ei, cod. de adulteriis*, dit que le mari qui surprend celui qui corrompt sa femme, avec elle dans un lieu suspect, n'a rien à craindre du côté de la Justice, s'il le tuë dans cet état, *si quidem invenitur in loco suspecto potest occidi*. Tous les genres de preuves se rencontrent donc ici, & la conviction ne sçauroit être jamais plus complete.

On sçait que les Accusés se préparent à attaquer la fidelité de deux des témoins qui ont déposé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domestique ne peut fournir de reproches, ils sont témoins nécessaires en cette occasion. Quelque raison que l'on puisse alleguer d'ailleurs, le Suppliant ne les peut prévoir; mais la déposition de ces deux Témoins ne sçauroit souffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations ont dû assurer de même tous les faits, dont le laquais & la femme de chambre ont rendu compte; & ce qui justifie d'ailleurs la sincerité des dépositions du laquais, & de la femme de chambre, c'est ce qui s'est passé sous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le Laquais & la femme de chambre auront sans doute déposé du commerce entretenu dans la petite maison rue des Poules; est-il rien de plus constant dans le Procès? Les Exempts & les Archers ont vû les horreurs qui se commettoient dans cette maison; ils ont été entendus. Rien ne justifie d'avantage tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant est donc certain; celui de G*** est également établi. Il ne reste plus qu'à y appliquer la peine. Celle que doit attendre la femme du Suppliant est prescrite par l'Autentique & par la Jurisprudence. A l'égard du sieur G*** la Justice ne sauroit trop armer sa sévérité. C'est lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégénère en une espèce de Rapt. Fournir à une femme une maison pour l'entretenir dans la débauche, pour la soustraire aux recherches & à la vigilance de son mari, rien n'aggrave davantage le crime. Il faut effrayer tous ceux qui seroient capables de se livrer à ce genre de séduction, par l'exemple d'une condamnation grave; le sieur G*** ne l'a que trop mérité. Il ne reste plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERE', Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour fins & conclusions civiles, il employe le contenu en la présente Requête: en conséquence lui permettre de joindre à ladite Requête la lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au sieur de C***, celles écrites par son beau-pere à la mere du Suppliant, en date des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. lesdites lettres bien & dûment contrôllées aux fins & inductions qui en ont été tirées, ce faisant, déclarer la femme du Suppliant & G*** dûment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant sera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, suivant son contrat de mariage; condamner sadite femme à être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere tel qu'il plaira au Suppliant de le choisir; ordonner que la dot de sadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eü du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine propriété, sur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la somme qui

qui sera réglée pour la pension de sa femme, & son entretien dans le Monastère où elle sera renfermée : condamner le sieur G*** en trente mille livres de réparations civiles, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre le sieur G*** que les autres Accusés ses complices, auteurs & adherans ; condamner la femme du Suppliant & le sieur G*** solidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux, mais aussi la femme dans sa réponse tâche de se blanchir, & de noircir en même tems son Accusateur, persuadée que pour réussir, elle doit embrasser ces deux desseins, & que son apologie s'y insinuera par la satire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ses coups de princeaux vifs & animés contre lui ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici sa défense.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, Défense de la femme accusée. disant qu'une fureur aveugle, inspirée par une basse cupidité, est le principe de l'accusation qui lui a ravi la liberté. Le sieur de V** son mari pour désarmer la Justice qui étoit déjà instruite de ses excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit en l'accusant de crimes imaginaires qui le couvrent lui-même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il a envisagé dans cette poursuite l'ont ébloui ; il a crû d'abord éluder une demande en séparation, dont le succès l'alarmoit ; & en sacrifiant son honneur à cet infame stratagème, il s'est consolé de la honte qui en résultoit par le profit considérable qu'il esperoit tirer de son action ; aussi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens qui pussent le dédommager des dépenses qu'il faisoit pour se déshonorer ; d'un

côté la confiscation d'une dot à son profit , d'un autre des dommages & intérêts considérables , pour réparer un outrage supposé. Quel appât pour un mari aussi peu sensible que le sieur de V*** à son propre honneur, & à celui de sa famille ? Mais en même tems quel étrange spectacle pour la Justice ! qu'un accusateur qui non content de représenter sa femme comme coupable d'une infidélité scandaleuse envers lui , comme faisant un honteux trafic de ses appas , lui impute encore les forfaits les plus execrables ; & dignes de toute la rigueur de la Justice ? La soustraction d'un enfant né pendant le mariage , dérobé à sa famille , de coupables essais pour attenter à la vie du sieur de V***, sont les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante , & qui ont fait la matière de ses plaintes téméraires ; elles sont marquées au coin de la fureur , & du désespoir. Le sieur de V*** devoit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante : il n'a par-devers lui que trop de preuves de sa patience à supporter ses défauts ; & tout indigne qu'il est de sa tendresse , elle sent qu'elle a encore peine à se défendre des impressions que fait naître dans un cœur bien né l'autorité du lien conjugal.

Pour combattre des titres d'accusations aussi graves , elle n'emploiera que les armes que lui fournit le sieur de V*** lui-même , elle n'oublie point que son persécuteur porte un titre qui mérite des respects & des égards , mais sa défense l'oblige de dévoiler les excès auxquels s'est porté son infidèle mari envers elle , elle déplore d'avance cette funeste nécessité : mais comme l'honneur du sieur de V*** est attaché au succès de la défense de la Suppliante , elle se flatte que quand il sera revenu de la fureur qui l'agite , il lui fera bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour se justifier.

La Suppliante est fille d'une personne dont la réputation de candeur & de probité n'a jusqu'à cette heure éprouvé ni alteration ni contradiction, Voilà son éloge.

Dans

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au sieur de V***, c'est à-dire qu'elle lui fut sacrifiée, il étoit extrêmement jeune. On ne devoit point dans cette grande jeunesse entrer dans le mariage. Cette société demande une grande prudence, une science difficile de vivre avec une épouse, un art de conduire sa fortune à travers mille & mille écüiels.

Le sieur de V*** qui avoit tous les vices de la jeunesse, apporta d'abord une grande passion que les appas de son épouse avoient fait naître, mais qui n'étant pas soutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne se croire plus obligé à garder des mesures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux, au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils se respectent de part & d'autre, mais prêcher cette morale à un homme qui n'est pas né avec des sentimens, c'est prêcher la continence dans les lieux où l'on respire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carrière à ses emportemens & à ses violences : les premiers jours du mariage ne furent pas aussi sereins qu'on pouvoit l'espérer. Le sieur de V*** ne se pique pas de délicatesse dans ses plaisirs, livré à la débauche la plus honteuse, sans respect pour la jeunesse & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'affervir aux pratiques infâmes du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoissances, La repugnance de la Suppliante excita son ressentiment ; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains sur elle, & de lui donner un soufflet.

Comme le sieur de V*** est originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Suppliante pour lui faire voir sa famille, elle eut la satisfaction que tous ses parens à l'envi l'un de l'autre, lui témoignèrent la joye qu'ils avoient de ce quelle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du sieur de V*** fut la première à en témoigner sa sensibilité,

on rapportera pour la preuve de ce fait un témoignage qui ne sera pas suspect au sieur de V***, c'est lui-même qu'il faut entendre. Voici comme il s'exprime dans une de ses lettres du 21. Avril 1734.

*Je t'avouè que je suis au comble de ma joye de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi, elle te rend toute la justice que tu mérites, & m'a dit que si tu avois besoin de quelque chose que ce puisse être, tu pouvois t'adresser à elle, que tu trouverois en elle une mere disposée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4. Novembre 1735. il fait encore le récit des sentimens de sa mere, en des termes qui ne sont point équivoques. Nous continuons toujours nos conferences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque chose. Je te dirai que ma mere ne peut se taire sur ton chapitre, elle rend une justice entiere à tes sentimens, & à ta façon de penser. Et j'entrevois qu'elle est fâchée de ne t'avoir pas si bien connue plutôt, ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en suis pas fâché. C'est ainsi que le sieur de V*** se rend lui-même l'écho des sentimens universels d'estime, de consideration, & d'amitié que sa femme avoit acquises à juste titre dans sa famille.*

La Suppliante est d'un caractère qui à la douceur, réunit l'enjouement & la gayeté. Ces sortes de dispositions rendent la société d'une femme amusante, & aimable, on s'empresse de lui plaire, mille personnes recherchent son commerce, les plus honnêtes gens sont de ce nombre: ceux mêmes qui sont les plus jaloux du repos de leur cœur & qui ne veulent qu'une conversation agréable sans conséquence. Il surprit une lettre où son frere en plaisantant prenoit un stile marital avec la Suppliante. Il entendit si mal raillerie qu'il s'emporta, & la maltraita. On prouve que dans la suite il entra dans la plaisanterie, & se joignit avec le plaisant.

Le sieur de V*** faisoit quelquefois des retours sur lui-même, & penetré de l'injustice de ses procedés, il tâchoit de les reparer par les épanchemens du cœur

cœur les plus tendres. On le prouve par ses lettres qu'on produit.

Malheureusement pour la Suppliante, ces affectueux sentimens n'étoient pas de longue durée : le sieur de V*** de retour à Paris, s'étoit laissé entraîner à de mauvaises compagnies, sans état, sans emploi. C'étoit dans des lieux de débauche qu'il alloit promener son oisiveté. La Suppliante ne fut pas long-tems à s'appercevoir des funestes conquêtes qu'il lui faisoit partager. Les approches du sieur de V*** laissoient après elles dans la personne de la Suppliante de douloureuses impressions, elle refusa ses caresses, elle informa sa belle mere du motif qui la faisoit agir, & elle lui fit des plaintes ameres sur la conduite de son fils. La Dame de V*** en mere prévenue pour son fils, regarda ces faits comme incroyables : elle écrivit à sa bru le 11. Août 1734. & lui marqua sa repugnance à ajoûter foi à ce que lui alleguoit la Suppliante. *Il est triste*, porte la lettre, *pour mon fils que vous craignez si fort son tête-à-tête depuis qu'il est votre mari.* La suite fera voir que ce n'étoit pas sans raison que la Suppliante étoit allarmée. Mais ces nuages se dissipèrent, l'apparence du repentir que témoigna le sieur de V***, ses promesses de cesser ses desordres, & enfin la présomption que le mal dont il étoit atteint, n'étoit que le premier tribut que remportent ceux qui sacrifient à la volupté, calmerent le ressentiment de la Suppliante : elle eut même l'imprudence d'immoler sa santé au plaisir de son mari ; cependant comme l'oisiveté fomentoit son penchant à la licence, & que pour subvenir à ses dissipations, il empruntoit de côté & d'autre, son beau-pere crut qu'il le falloît depaïser, il lui procura par ses amis un emploi dans l'Armée d'Allemagne.

Il partit au commencement de l'année 1735. Le 29 Février il écrivit à la Suppliante, & lui marqua que son beau-pere avoit écrit à sa mere une lettre très-forte contre lui ; cela prouve parfaitement combien son

son beau-pere avoit sujet d'être irrité contre lui , & on ne peut par regarder ce ressentiment comme l'effet d'une mauvaise humeur , puisque le sieur de V*** dans sa Requête reproche à son beau-pere sa trop grande douceur. Quoiqu'il en soit , les approches de l'armée émoussèrent le courage du sieur de V***, il prévint les révolutions que feroit dans lui la présence de l'ennemi. Il lui prit une indisposition qui lui fit quitter prise ; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. sa résolution de prendre la route de Paris , & là il lui fait l'humble aveu de ses égaremens : *Il est bien facheux pour moi , dit - il , de me trouver dans un tel état , dans un tems où j'aurois pu m'avancer ; mais c'est je crois une punition de Dieu de mes fautes , je ne veux plus perdre mon tems. Il ajoute qu'il veut travailler avec son beau-pere pour être en état de se pousser au Palais malgré sa repugnance , quoique cet état sembloit ne lui point convenir. Cependant continue-t-il , je ferai en sorte de réussir , au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher , & je me trouverai en état de te rendre heureuse. Il finit en ces termes : La satisfaction que j'aurai d'être auprès de toi , jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme aussi charmante & aussi aimable , contribuera à me rendre aussi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens , où il fit un séjour de quelque mois , pendant lequel il écrivit plusieurs lettres à la Suppliante , où il ne cesse de s'avoüer coupable Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes : *Je te rends toute la justice qui t'est due , mon cher cœur , en pensant que si le bonheur dont nous devons jouir a été traversé , tu n'y a eu aucune part ; c'est moi seul qui en suis cause , tu me donnes ta parole d'y contribuer de tout ton cœur , je n'en ai pas besoin , c'est à moi à te donner la mienne. Je t'en donne pour assurance l'amour que j'ai pour toi , qui étant fondé sur l'estime durera éternellement. Comme tu m'écris naturellement il est juste que je ne te déguise rien. Puis en parlant de sa mere, il dit*

il dit qu'elle avoit été souper le dimanche précédent chez sa tante, où les larmes aux yeux, elle avoit fait l'éloge de la Suppliante. *Elle sçavoit faire, dit-il, la différence de ma belle-sœur avec toi, en un mot, elle ne peut se taire sur ton chapitre, ce qui me fait un très-grand plaisir.*

La dernière lettre qu'il écrivit de Sens avant son retour à Paris, en date du 2. Novembre 1735. est remarquable : *comme je me porte, dit-il, on ne peut pas mieux, je compte coucher avec toi en arrivant; après avoir été préalablement visité, tu ne me refuseras pas cette grace. Adieu l'amour.*

Voilà donc un mari convaincu par son propre aveu, d'être la cause de ce que son mariage a été traversé, qui s'en impute tout le tort, qui déclare que sa femme n'y a pas la moindre part, qui proteste que son amour fera éternel, parcequ'il est fondé sur l'estime, qui fait le récit des justes éloges qu'on prodigue à sa femme, & qui enfin demande comme une grace d'être admis à ses embrassemens sous la condition d'être visité; par conséquent il se trouvoit dans un état suspect, il avoit besoin de rassurer sa femme sur le danger de ses approches. Il se trouve donc convaincu d'une conduite qui ne lui permettoit pas d'user de ses droits sans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphose être si innocent, & que sa femme qu'il dépeint si louable, fût si criminelle.

S'il eut été susceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ses promesses si réitérées, mais elles se sont évanouies aussi facilement qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ses anciennes habitudes; le libertinage & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gèvres & de Soissons ont partagé son tems. Il a remporté des fruits cuisans de ses débauches, il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a senti les cruelles atteintes; par ménagement pour son mari, elle a eu la foiblesse de n'en rien découvrir à ses
pere

pere & mere. Cependant il a fallu consulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adressée à un célèbre Chirurgien qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de son mal; mais le venin faisant des progrès elle eut recours au Chirurgien de son pere. Il lui développa le secret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque soulagement. Le 13. Février 1737. il la traita chez elle, elle se crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poison avoit fait des impressions profondes: ce qui paroissoit guérison n'étoit qu'un adoucissement; il fallut donc encore se mettre dans les remèdes; le sieur de V*** choisit J** Chirurgien, les fonds manquoient pour subvenir à la maladie, on fut obligé de faire ressource de la vaisselle d'argent. Le sieur de V*** donna pouvoir à la Suppliante de la vendre en totalité pour subvenir aux frais de sa maladie; cela est constaté par un billet écrit & signé de sa main en datte du 26. Juillet 1737. La Suppliante ne manqua pas d'apprendre à sa belle-mere l'état fâcheux où elle se trouvoit. Elle produit le brouillon de la lettre qu'elle lui a écrite, & datté du premier Juillet 1737. C'est ainsi qu'elle commence: *Madame, & chere maman, vous êtes peut-être surprise d'avoir appris par autre que moi la maladie de votre fils. Je suis d'accord que si elle eût été d'une autre espece, il auroit été mal à moi de ne vous en pas instruire.* Le reste de la lettre dépeint au vif la cruelle extrémité où se trouve la Suppliante sans argent, & accablée d'un mal dangereux, où il y avoit tout à craindre pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à Chaillot le 15. Août 1737. & la maladie étoit si inveterée qu'elle fut obligée d'y rester assez longtems, sa vie fut en danger. Le sieur de V*** étoit à Sens pour lors; il fut informé du déplorable état où elle étoit. Il lui écrivit même une lettre dattée du 15. Septembre 1737. conçue en ces termes: *La triste situation dans laquelle ton pere me marque que tu es, mon cher cœur, me désespere, que*
ne

ne puis-je t'en tirer aux dépens de ce que j'ai de plus cher au monde, je n'hésiterois pas un moment à t'en faire le sacrifice, le tems te prouvera que ce ne sont pas de simples discours. Ensuite en parlant de sa fille : Voici de quelle maniere il s'explique : Je ne puis te dire combien elle est aimable, cela est au dessus de toute expression, je soubaite qu'elle te ressemble en tout, comme elle fait déjà en partie.

Il étoit naturel au pere d'être sensible à l'état fâcheux où se trouveroit sa fille par la débauche & la mauvaise conduite de son gendre. Le sieur de V** lui avoit écrit plusieurs fois, ce pere affligé ne pouvoit mieux lui exprimer son ressentiment que par le silence. A ce sujet le sieur de V*** lui écrivit le 22. Septembre 1737. une lettre qui porte la preuve de la conviction où il étoit de ses égaremens, & de son désespoir de l'état où il avoit réduit sa femme. *Je ne sçai, dit-il, que penser du silence que vous gardez avec moi depuis près de huit jours, je n'ose même l'approfondir dans la crainte qu'il ne dénotte quelque chose de fâcheux; si vous avez quelque bonté pour moi, tirez-moi de l'état le plus triste où puisse être plongé un homme qui ne reçoit aucune nouvelle de sa femme qu'il sçait très-malade. . . marquez-moi, je vous prie, si je puis écrire à ma chere mere, j'en ai grande envie, mais je n'ai jusqu'à présent osé, dans l'incertitude où je suis si elle recevra en bonne part mes nouvelles.*

Le sieur de V*** écrit en coupable convaincu, qui demande grace à son beau-pere & à sa belle-mere, & qui voit sous ses yeux les funestes effets de ses écarts. La lettre précédente prouve encore ce fait bien clairement, c'est à son beau-pere qu'elle est adressée. *Les nouvelles que vous me donnez de la santé de ma femme m'inquietent fort, je suis au désespoir de l'état dans lequel elle est, si elle se tire d'affaire, comme je l'espere, & le soubaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts par des complaisances, & des attentions continuelles. Tel est le langi-*

d'un mari qui ne peut se dissimuler à lui-même l'état où il a réduit sa femme. C'est par des promesses qu'il essaye de surmonter les amertumes que cette situation cause à ses père & mère, il proteste que par ses attentions & complaisances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a soufferts; c'est l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à se faire sur son procédé. Un événement funeste fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le sçait, à la Chambre des Comptes, la proximité de la maison du père de l'endroit où étoit l'incendie, allarma la Suppliante, sa tendresse ne put tenir contre ses inquiétudes, & quoiqu'elle ne fût pas guérie, elle accourut pour prêter ses foibles secours à ses père & mère; à l'égard du sieur de V*** cet accident ne déranger point ses plaisirs, il resta tranquillement à Sens. Cependant le beau-père qui ne suit que les mouvemens de son cœur, quand il s'agit de rendre service pendant l'absence de son gendre, & malgré le juste mécontentement qu'il avoit de ses procédés, profita du besoin de logement qu'avoit la Chambre des Comptes, il loua au profit de son gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour six cens livres, & le retira chez lui moyennant quatre cens livres, en sorte que par les attentions, & les bontés de son beau-père, le sieur de V*** retiroit huit cens livres de bénéfice par an sur son logement.

Cependant la Suppliante revenue précipitamment de chez son Chirurgien, se trouva plus affoiblie par les remèdes que guérie; la funeste épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poison, lui fit prendre la résolution de se refuser aux caresses du sieur de V***, il en parut mécontent. Elle en essuya de vifs reproches, les menaces y succederent, & de tems en tems elle se ressentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle songea à se soustraire à de pareils emportemens; & son malheur étoit tel que son mari ajoutoit à ses violences le refus de ce
qui

qui étoit nécessaire à la Suppliante. Le sieur de V*** étoit oberé de toutes parts ; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ses pere & mere pour obtenir d'eux ce qui étoit essentiel à son entretien , elle crut donc qu'il falloit se pourvoir en Justice , y exposer les mauvais traitemens , & les indignes procedes de son mari, mais la trop grande complaisance de son pere, sa trop grande douceur , l'empêcherent d'abord de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le sieur de V*** à son devoir , ou au moins auroient mis la Suppliante à l'abri de ses violences. Aux vacances de l'année dernière 1738. il alla à Sens , & il eut la dureté de laisser sa femme sans provision de bois , ni de chandelle : son beau-pere lui en fit des reproches amers. Voici de quelle maniere il lui répondit. *Je compte à mon retour pourvoir autant qu'il sera en moi aux besoins de ma femme . . . Si j'étois assez heureux pour sortir d'embarras , on ne me feroit plus de reproches , mais je ne puis faire mieux.* On lui faisoit donc des reproches avec raison , puisqu'il les attribuoit à l'embarras où il étoit. Il continuë : *Je suis convaincu de toutes vos bontés, je sçai bien que vous pouviez me faire de la peine; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extremités, je ferai en sorte de ne pas vous obliger à sortir de votre caractère. La situation seule de mes affaires & non les mauvais conseils , m'a rendu à vos yeux un ingrat , & un méconnoissant.* Il ajoute qu'il n'écrit pas à sa femme , parcequ'il lui a paru par les lettres qu'il avoit reçues d'elle , que ses nouvelles ne lui étoient pas trop agréables. Il adopte donc le mécontentement de sa femme , il le trouve juste puisqu'il ne lui écrit pas ; il est convaincu que c'est avec raison qu'elle ne veut pas recevoir de ses lettres , il se soumet à ne lui plus écrire , parcequ'il sent interieurement que ses lettres ne peuvent que la revolter , il pense de même à l'égard du ressentiment de sa belle mere. *Le silence , dit-il , de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même chose. Elle ne pourra pas cependant*

refuser ici l'assurance sincere de mon tendre & respectueux attachement.

Dans une lettre suivante du 22. Septembre 1738. aussi adressée à son beau-pere, il cherche des excuses à ses fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de poursuite ; ensuite il expose qu'il a le malheur de se voir pressé de toutes parts, sans sçavoir comment faire honneur à ses affaires. Enfin il implore le secours de son beau-pere dans les termes les plus pressans. *Ne m'abandonnez pas, dit-il, de grace dans ma triste situation, je me jette entre vos bras, permettez-moi d'assurer ici ma belle-mere de mes respects, je n'ai osé lui écrire ; marquez moi, je vous prie, si mes lettres lui seront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en consideration de ma situation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'est pas possible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ses désordres, & qui sente plus qu'il a besoin de grace.

À la fin d'Octobre 1738. le sieur de V * * * écrit néanmoins à sa femme. La lettre commence en ces termes : *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'espere, vous aurez la satisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie que de vous rendre aussi heureuse que vous méritez l'être.* À la fin il ajoute ; *Vous pouvez prendre dans mon cabinet tout ce qui vous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V * * * confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont traversé sa fortune : il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, proteste de réparer à l'avenir ses fautes ; mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme ; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui auroit pû troubler des idées qui paroissent si bien affermies ? La suite des faits va le découvrir,

Une lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes sentimens. Il attribue ses mauvais procedés à la situation où il se trouve. *Si jamais, dit-il, mes affaires peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aise, vous jugerez bien differemment de moi qui n'ai rien tant à cœur que de vous satisfaire.* Nous voilà à la fin de 1738. le sieur de V*** plein de confusion de ses désordres, rempli d'estime pour sa femme, persevere dans les mêmes sentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant senti des attaques d'un mal dont elle avoit déjà éprouvé toute la rigueur, fut obligée de consulter de nouveau le Chirurgien. Celui-ci l'assura que c'étoit un reliqua de la maladie dont il l'avoit traité: Il fallut encore passer par les remedes, le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée; il persuada à la Suppliante de venir chez lui pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V*** en a été instruit. La Suppliante le lendemain des fêtes de Noël prit le parti de se retirer chez le Chirurgien pour donner libre carrière à l'effet des remedes. Le sieur de V*** de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resoluë que jamais de ne plus souffrir les caresses du sieur de V***. Ce fut ce qui excita ses fureurs: de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu long-tems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beau-pere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacée, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son ma-

ri pour s'opposer à son dessein : C'est pour lors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossières injures. Cette scene se passa devant différentes personnes qui furent témoins des outrages que faisoit le sieur de V*** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle se dispoisoit à suivre l'effet de sa Plainte; mais des amis communs proposerent leur médiation pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante se propoisoit d'intenter : c'est ce qui suspendit ses poursuites. Qui croiroit que son mari si coupable, & qui avoit été si repentant aggravât ses crimes. Est-ce folie, est-ce jalousie, est-ce fureur? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles insultes à sa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir besoin la nuit, attendu la foiblesse de sa fanté. Il lui défendit d'y coucher; afin de priver la Suppliante des secours qui lui étoient nécessaires. Il étoit bien sûr d'en être obéi, ses liaisons criminelles avec elle lui répondoient de sa docilité; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il préparoit à la Suppliante, mais pour qu'il ne fût pas possible d'enfreindre ses ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une personne de confiance, & emprunta de son pere un lit; le sieur de V*** qui n'avoit d'autre but que de susciter des obstacles au rétablissement de la fanté de la Suppliante, en la dénuant des secours dont elle ne pouvoit se passer, fit empoter le lit, & dit à la personne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaisirs qu'il prenoit avec la femme de chambre. Cela est constaté par la Plainte dont il va être fait mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour se coucher dans son appartement sur les onze heures du soir, elle trouva la porte fermée en dedans, elle frappa à différentes fois, &

appella

appella son mari , il lui fut impossible de se faire ouvrir ; elle fut obligée d'avertir son pere & sa mere , qui frapperent à plusieurs reprises , & avec un bruit qui mit les voisins en allarme ; le beau-pere appella son gendre avec toutes les instances capables de le roucher ; mais le sieur de V *** fut sourd à la voix de la Suppliante & de son beau-pere , qui fut obligé de faire dresser un lit dans son appartement pour sa fille. La Plainte en a été renduë le 16. Juin au Bailli du Palais , elle indique tous ces faits ; le beau-pere irrité avec raison de ces indignes & scandaleux procedés , crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que son gendre.

Il poursuivoit une demande contre lui aux Requetes du Palais , pour raison de différentes sommes qu'il lui avoit prêtées à diverses fois. C'est pour lors que le sieur de V *** se trouvant précipité dans un labyrinthe d'affaires dont il ne voyoit point d'issuë , prit l'extravagante résolution de se perdre sans ressource ; mais en même tems il a voulu entrainer dans sa ruine la Suppliante , & différentes autres personnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le désordre , la confusion & le désespoir regnent dans ses Plaintes , il faut en rendre compte pour se confirmer dans cette idée.

Le sieur de V *** a imaginé que le sieur G *** protegeoit ouvertement sa femme , qu'il sollicitoit en sa faveur des ordres superieurs capables de mettre le sieur de V *** hors d'etat de vexer la Suppliante ; sa lettre au sieur de G *** du 18. Mars dernier , transcrite à la fin de la Requête imprimée du sieur G *** prouve ce fait. Plein de cette idée , le sieur de V *** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commissaire le Clerc , contre le sieur G *** , il y expose que depuis un tems considerable il a la douleur de voir que le sieur G *** donne de mauvais conseils à sa femme, qu'il fomente une haine con-

246 FEMME ACCUSE'E D'ADULTERE.

siderable entre lui & sa femme ; qu'il cherche à la suborner & à la débaucher , que ce qui prouve la vérité du fait est que sa femme vient de s'absenter de chez lui , & que le sieur G*** l'a enlevée , en sorte qu'il rend Plainte de Rapt & de séduction de sa femme contre le sieur G***. Une telle Plainte est un monument d'extravagance ; c'est le 19. Juin 1739. qu'elle a été renduë , & il est notoire que la Suppliante ne s'est jamais absentée de la maison de son pere , si ce n'est pour passer des après-midi & souper chez ses amies. Il étoit reservé au sieur de V*** de caractériser une telle absence d'enlèvement & de Rapt de sédition.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a suivi cette Plainte, & quels témoins ? l'un est le laquais de son beau-pere , & qui est actuellement détenu pour vol dans la prison du Châtelet, prêt à expier son crime par une condamnation publique. L'autre est la femme de chambre de sa femme qui s'est rendue infame par son libertinage effrené, par la corruption de ses mœurs, & surtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au sieur de V*** d'interessier ces témoins en sa faveur. Les sommes qu'il leur a prodiguées les ont rendus dociles à ses séductions. Leurs dépositions sont l'ouvrage du sieur de V*** ; l'analyse qu'on en fera en démontrera la noirceur & la fausseté. Sur cette information la Dame de V*** a été décrétée de prise de corps , ainsi que le sieur de G***. On avoit instruit la Suppliante qu'il y avoit un décret de prise de corps décerné contre le sieur G***. Elle ne pensa pas être enveloppée dans ce décret : elle crut au contraire que le sieur de V*** avoit dressé ses batteries contre le sieur G*** uniquement, afin de l'empêcher de pourvoir par la voye de l'autorité à la sureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées, la Suppliante se persuada qu'il étoit de son devoir d'avertir le sieur G*** des pièges que lui tendoit le sieur de V***, rien n'étoit plus naturel que cette façon de penser. Le sieur

G***

G*** avoit fait des démarches auprès des Personnes puissantes , pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faisoit journellement son mari. La Suppliante ne pouvoit pas se dissimuler que c'étoit à son occasion que son mari suscitoit une injuste accusation au sieur G*** , il étoit de sa reconnoissance de l'en avertir.

Le 25. Juin au sortir de souper chez une Dame de ses amies , elle se fit transporter chez le sieur G*** rue des Poulès , dans une maison éloignée du tumulte de la Ville. , située en bon air , où il se retire quelquefois pour se récréer avec ses amis. Depuis plusieurs jours le sieur de V*** pour donner quelque couleur à son noir projet avoit gagé des espions à la suite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à suivre la trace des espions : C'est cette occasion qu'il saisit pour faire exécuter le décret de prise de corps. Il triompha de cette circonstance , il eut soin de l'embellir des traits propres à l'aggraver, mais ceux qui connoissent à fond le sieur de V*** ne se laissent pas persuader à ses discours. L'imposture, le mensonge lui sont si familiers, que ce n'est que par hazard , & comme malgré lui que la vérité lui échape.

Le décret fut donc exécuté. Le 25. Juin dernier , sur les onze heures du soir , on vit le sieur de V*** à la tête des Satellites qui arrêtoient sa femme. Il poussa même la grandeur d'ame jusqu'à l'accompagner, ne la laissant qu'à la porte de la prison, & il n'a rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurées ; car il n'a pas manqué de se rendre sur son passage à chaque interrogatoire qu'elle a subi : ce procédé est une marque non équivoque de l'élevation des sentimens du sieur de V***.

Cependant le décret exécuté , le sieur de V*** sentit qu'une information composée de deux témoins dont il connoissoit la valeur, seroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il présentoit à la Justice. C'est pourquoi il prit le parti de changer de système.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin , qu'on peut regarder comme une retractation solemnelle de la première , c'est contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expose que dès la première année de son mariage sa femme l'a méprisé , & s'est abandonnée à la débauche & au dérèglement, jusqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre , parcequ'elle étoit soutenüe de sa mere ; qu'ensuite des personnes de consideration ayant pris pitié de lui , & ayant fait promettre à sa femme de mieux vivre à l'avenir ; pour lui faire oublier ses idées , il l'avoit émmenée à Sens , que là il avoit surpris une lettre en chiffres , écrite au sieur de C*** , qu'ensuite ses dérèglemens n'ayant fait qu'augmenter , ils avoient été poussés à une débauche si publique que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances , il avoit été obligé de les déferer à la Justice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais commerce avec différentes personnes, qu'elle n'avoit par rougi de faire les avances pour se procurer une partie des galans qu'elle a , & dont elle n'avoit pû conserver le nombre entier , malgré ses ruses pour les duper , que sa maison étoit un lieu public où tout le monde étoit bien reçu ; que pendant qu'il étoit retiré dans sa chambre , elle passoit la nuit avec ses galans les plus aimés ; qu'un de ses amis l'avoit averti qu'il avoit refusé ses impudiques avances ; que dans les promenades elle portoit la livrée de la prostitution , que depuis longtems , elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quatre particuliers ; que pendant son absence le sieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante , que de ce commerce étoit issu un enfant dont elle étoit accouchée clandestinement chez le sieur J** , que sa belle-mere étoit complice de sa débauche , qu'il ne scavoit ce qu'étoit devenu cet enfant , que c'étoit par l'entremise de deux personnes que la Suppliante avoit entretenu ce commerce scandaleux , que sa belle-mere avoit prostitué sa femme à une personne de consi-

dera-

deration dans l'appartement d'un de ses amis moyennant une somme d'argent ; que le Comte de ** avoit fait essayer des robes à sa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une dernière allégation encore plus atroce que les précédentes , en disant que sa belle-mère & sa femme l'avoient non seulement menacé de le maltraiter , & de le faire assassiner , mais même l'avoient conjointement & séparément frappé , pris à la gorge , & voulu l'étrangler.

Tel est l'assemblage monstrueux des faits imposteurs étalés dans cette Plainte où le sieur de V*** n'a pas honte de représenter sa femme comme une infâme Messaline , qui ajoute à la débauche la plus effrénée , des projets de meurtre & d'assassinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le sieur de V***. Quelques autres témoins ont aussi été entendus ; on rendra compte dans un moment de leurs dépositions. Il y a eu depuis deux additions d'information ; la première est composée des Exempts & Archers qui ne parlent que des circonstances de la capture. Le Chirurgien & la Garde qui ont secouru la Suppliante dans sa dernière maladie , ont aussi été entendus.

Le sieur de V*** peu assuré sur ces preuves a hâzardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier , deux Archers ont encore été entendus , & on y a ajouté deux domestiques de la Suppliante. C'est sur ces sortes de témoins qu'il exerce un empire despotique , les sommes qu'il a soin de leur distribuer les tient sous sa domination, ainsi il n'est pas étonnant qu'ils se soient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépositions sont énoncées dans un stile qui est étranger à ces sortes de gens. On en découvrira l'imposture par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante se trouve donc accusée par son mari des faits extrêmement graves qui se peuvent réduire à quatre principaux : elle est déferée à la Justice comme coupable d'adultere , de prostitution ouver-

250 FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE.

te & publique , de recelement de part , & enfin de machination contre la vie de son mari : le sieur de V*** ne pouvoit pas choisir de titres d'accusations plus formidables , & plus capables , de prévenir la Justice & le public contre la Suppliante. Elle n'en est pas cependant allarmée ; indépendamment de sa conviction intérieure qui lui fait envisager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie , elle trouve dans leurs arrangements des caractères si évidens d'imposture , qu'elle se flatte que si le public s'est laissé entraîner au torrent des préjugés que son infidèle mari se donnoit le soin de répandre contre elle , les preuves dont elle se servira pour confondre son accusateur , dissiperont les nuages que la prévention avoit élevé sur sa conduite , & qu'au contraire le sieur de V*** deviendra avec raison l'objet de l'indignation universelle qu'il avoit sans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ses Plaintes de la conduite de la Suppliante est-il fidele ? puisqu'il la blame avec tant de vivacité après l'avoir louée avec tant de passion.

Les moyens qui établissent la justification de la Suppliante , sont aussi évidens que décisifs.

1°. Le sieur de V*** est par son indignité non recevable à proposer contre sa femme l'accusation d'adultere.

2°. Ses plaintes portent un caractère évident de fausseté.

3°. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

PREMIERE PROPOSITION.

*Le sieur de V*** est non-recevable par son indignité à accuser sa femme d'Adultere.*

La Suppliante est bien éloignée de proposer ce premier moyen comme une excuse à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit possible de lui prouver qu'elle

qu'elle a été infidèle à son mari, elle ne se serviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne sont devenues que les imitatrices de la coupable inconstance de leurs maris. Une retraite perpetuelle seroit la peine qu'elle s'imposeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Justice, sans chercher à adoucir son crime; mais dans les circonstances où elle se trouve, elle est en droit de faire précéder sa justification de l'examen de la conduite de son accusateur, c'est ce qui développera la témérité de son action.

Deux sortes d'indignités résultantes de la conduite & du procédé du sieur de V*** le rendent non-recevable à accuser sa femme d'adultere.

1°. C'est un mari convaincu d'avoir refusé à sa femme les choses nécessaires à sa conservation. Dans les vacances dernières il a eu la dureté de la laisser sans aucune provision de bois ni de chandelles, il en convient dans une de ses lettres écrite à son beau-pere; c'est un mari qui par sa dissipation, son jeu ruineux, a fait des emprunts pour lesquels il a fait obliger sa femme, qui empêchant sa domestique de coucher dans sa chambre, a cherché à la priver des soins qu'exigeoit le retablissement de sa santé; qui d'ailleurs l'a maltraitée en différentes fois; ces faits sont constatés par la Plainte qu'elle a renduë au mois de Mars dernier; & par les dépositions de deux particuliers témoins du sieur de V***, il est prouvé qu'il lui a donné plusieurs coups, & que sa brutalité a été jusqu'au point que d'un coup de pied dans le ventre qu'il lui a donné à Sens lorsqu'il y étoit, elle en a fait une fausse couche. L'un des témoins qui loge dans la maison de la Suppliante, atteste dans sa déposition que le beau-pere & la belle-mere furent obligés de courir la nuit aux cris de la Suppliante qui étoit accablée de coups par son mari.

Or les mauvais traitemens dont un mari est convaincu,

vaincu , le rendent non-recevable à se plaindre de la conduite de sa femme , tant parcequ'il en peut être en quelque façon regardé comme la cause , que parcequ'il a perdu tout droit sur elle , en ce qu'il a abusé du droit légitime que la nature & la loi lui avoient donnés ; c'est le sentiment de plusieurs Jurisconsultes , entre autres de Me. Tiraqueau , dans son Traité : *In legibus connubiorum* , l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, obque uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari , si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme ; l'indignité qui résulte de ce refus , l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus , l. 5. §. *Adulterium* , n. 14. déclare que le mari est non-recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose en celui où le mari est censé la première cause de la faute de sa femme , en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien , & à sa conservation : *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari , qu'il soit en quelque façon irréprochable par rapport aux procédés envers sa femme , parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme , on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme ; on le reputé la cause de ses excès , & pour lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V * * * a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en différens tems il l'a maltraitée , que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche, sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille , puisque son frere

en

en a été témoin, & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'azile dans son appartement, la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non-recevable si on envisage la conduite du sieur de V***. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont acquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe qu'un époux infidèle qui a souillé l'honneur de son mariage, par des dissolutions infâmes, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut pas se rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané: un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, se joie de la Justice, quand il lui oppose de punir l'adultere commis par sa femme; aussi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. de *adult.* déclare que lorsque le droit du mariage a été blessé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas se dispenser de garder sa femme avec lui, & la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus, in utrumque lesum constat, & paria delicta mutuâ compensatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali affectione eam pertractet.* En effet il seroit contre les premières règles de l'équité de frapper une accusée, sur la délation d'un mari coupable du même crime; ce seroit couronner le crime dans la personne de l'accusateur, & le punir sur celle de l'accusée: La Justice est uniforme dans ses routes, quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, sans quoi il ne peut pas se plaindre de ce que sa femme a violé des sermens qu'il a méprisés lui-même; la loi 13. § 5. ff. ad l. Jul. de *adult.* y est formelle. *Judex adulterii ante*
oculos

254 FEMME ACCUSE'E D'ADULTERE.

oculos habere debet , & inquirere an maritus pudice vivens , mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse , ut pudicitiam vir ab uxore exigat , quam ipse non exhibeat. Le mari qui par sa vie licentieuse a fouillé son mariage , n'est-il pas l'auteur du désordre de sa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné ? & n'est-ce pas une insulte qu'il fait à la Justice , en reprochant à sa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée ? C'est conformément à ces principes que Papinien dans la loi, *Viro atque uxore* , 39. ff. sol. matrim. établit sa compensation des crimes d'adultere entre les époux : *eâ lege quam ambo contempserunt , neuter vindicatur : paria enim delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Saint Augustin. *adult. conj.* l. 2. c. 8. t. 6. p. 358. 2. b. cite un Rescrit de l'Empereur Antonin inferé dans le Code Gregorien , par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra poursuivre sa femme comme Adultere , s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chasteté conjugale ; & que si l'on trouve par les informations que l'un & l'autre est coupable , ils seroient aussi tous deux punis , étant tout-à-fait injuste , dit ce Prince , qu'un mari veuille obliger sa femme à lui garder la fidelité lorsqu'il ne la lui garde pas. Saint Augustin ne dit pas de quel Antonin est ce Rescrit. Mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui méritent qu'on leur attribue un decret si juste , & si conforme à la verité de l'Évangile. Baronius, *ibid.* §. 2. le donne au premier , & dit , qu'on trouve la même chose dans Ulpien.

Dans le for de la conscience suivant la saine opinion de tous les Casuistes , le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme , & n'a aucun droit , suivant le langage qu'ils tiennent , de diviser son corps lorsque sa femme lui est infidele. Seroit-il juste , lorsque la loi est égale , qu'il se prévalût de son crime étant souillé du même crime , & que tandis qu'il triomphe du sien , il humiliât sa femme coupable. Voyez le *Diction. des Cas de Conf. au mot ADULTERE.*

Ces principes posés, le sieur de V*** n'auroit-il pas dû rougir de proposer une pareille action ? A-t-il été fidele observateur de la loi conjugale ? ne lui a-t-il jamais donné atteinte ? Qu'on fouille dans ses informations, on y trouvera des monumens de son infamie. Un des témoins de son information dépose que le sieur de V*** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante ; un autre témoin atteste le même fait, & il ajoute que le sieur de V*** a eu la bassesse de lui proposer d'aller dans des lieux infâmes, & qu'il n'a pas eu de honte d'avouer qu'il avoit communiqué le mal immonde à sa femme.

Si ces preuves pouvoient être suspectes, le sieur de V*** ne revoquera pas en doute celles qui naissent de ses propres écrits. Qu'on se rappelle les humiliantes protestations de son repentir sur l'état où étoit sa femme. *Je suis au desespoir, dit-il, de l'état dans lequel elle est, si elle se tire d'affaire . . . je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts, par des complaisances & des attentions continuelles.*

Lettre du
22. Septem-
bre 1737.

N'est-ce pas convenir que ces maux provenoient de son fait, puisqu'il promet de les faire oublier ; si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, se seroit-il soumis à la réparer, s'y seroit-il intéressé, ou du moins l'auroit-il témoigné ? Une autre lettre sans date, prouve encore les remords du sieur de V*** sur la maladie de sa femme. *Je suis dans un chagrin, & dans une inquietude inexprimables au sujet de ta santé, je prends comme je le dois toute la part possible à la triste situation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur être à ta place, je souffrirois sûrement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donne-moi, je t'en supplie, de tes cheres nouvelles, c'est du baume que tu repandras dans mon sang. Je ferai s'il le faut l'impossible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertissement dont assurément je profiterai.* Que cette lettre est énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du sieur de V*** sur
la

la situation cruelle où il avoit réduit sa femme ? Il implore ses bontés , il avouë tacitement ne les pas mériter. Il fera l'impossible pour la contenter , & la prévenir en tout. Il voudroit être en sa place , il souffriroit moins. Cette lettre n'est-elle pas la preuve qu'il étoit la cause de la maladie de la Suppliante ? Cette soumission à se mettre en sa place , n'annonce-t-elle pas qu'il se considéroit comme méritant lui seul de souffrir le mal auquel elle étoit en proie ?

La copie de la lettre écrite par la Suppliante , au mois de Juin à sa belle-mere , où elle ne lui dissimule pas la nature du mal dont elle est atteinte , ne doit en aucune façon faire douter du fait : mais ce qui exclud les moindres doutes , c'est la maniere dont s'exprime le sieur de V * * * dans une lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant , après avoir été préalablement visité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une demonstration évidente de l'imputation de la Suppliante ? Il étoit dans une habitude tellement inveterée de contracter ce honteux venin , que son état étoit toujours problematique. Il sentoit ne pouvoir rien exiger de sa femme , qu'il ne se fût auparavant soumis à une humiliante cérémonie qui marquoit bien distinctement la conviction de son état , & combien il craignoit de réiterer de funestes présens à sa femme. Le sieur de V * * * est donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poison dangereux , qui l'avoit mis à l'extremité. Il peint lui-même dans la lettre du 22. Septembre 1737. écrite à son beau-pere son inquiétude sur la santé de sa femme , avec des traits qui marquent le danger où elle se trouvoit. Il ajoute dans cette lettre , qu'il n'ose écrire à sa belle-mere dans l'incertitude où il est , si elle recevra en bonne part de ses nouvelles. Un mari inquiet sur la maladie de sa femme , auroit-il à craindre d'être mal accueilli de sa belle-mere ? Si la maladie procedoit d'une cause qui lui fût étrangere , le caractère le plus féroce , pourroit-il sçavoir mauvais gré à un mari
de

de ses allarmes sur l'état où se trouveroit sa femme, s'il n'avoit pardevers lui des sujets de reproches propres à l'en reputer l'auteur.

Les preuves que le sieur de V*** a été le principe de cette maladie sont multipliées au procès. Deux de ses témoins le déposent formellement. Les deux Plaintes de la Suppliante en font mention : il en fait l'aveu indirect dans ses lettres. Le billet du 6. Juillet 1737. par lequel le sieur de V*** a donné pouvoir à sa femme de vendre sa vaisselle d'argent pour subvenir aux frais de sa maladie vient encore au secours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire le sieur de V*** ne se seroit point soumis à la dure loi de vendre sa vaisselle : Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature , parceque les frais en sont considerables. Si le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer , il n'y auroit point eu de traité ; le Chirurgien ne seroit point entré en composition. Le sieur de V*** n'auroit pas été obligé de se dénuer de sa vaisselle , & de charger sa femme de la vendre pour subvenir aux frais de sa maladie.

Enfin pendant plus de trois ans la Suppliante a lutté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte : elle avoit déjà essuyé la violence des remedes , au commencement de l'année 1736. le certificat du Chirurgien en fait la preuve : il déclare avoit guéri la Suppliante d'une maladie secrette , qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. jusques à celles de la Pentecôte , & il certifie en avoir été payé par son mari. Or il est rare qu'un mari paye de ses deniers une pareille maladie sur laquelle il n'ait rien à s'imputer , & qu'il vende sa vaisselle pour cela. Ce certificat produit au Procès , accumule les preuves sur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de son interrogatoire un traité fait entre son beau - pere & le Chirurgien , par lequel celui-ci promet de guérir radicalement la Suppliante de la

maladie secrete que son mari lui a communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit causé, moyennant la somme de 500. livres. L'acte est du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une somme de 80. liv. pour parfait paiement de ce qui lui étoit dû; ce dernier reçu est du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les dissolutions de son mari. Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité est donc constante? Il est donc non-recevable à proposer cette accusation puisqu'il est coupable du même crime, dont il cherche à poursuivre la vengeance.

DEUXIÈME PROPOSITION.

*Les plaintes du sieur de V*** portent un caractère évident de fausseté.*

Cette proposition s'établit encore par le propre langage du sieur de V*** toujours contraire à lui-même; il vérifie la maxime que le propre de l'iniquité est de se contredire à chaque pas.

La première Plainte du sieur de V*** à pour objet le sieur de G***, il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante, il lui avoit même écrit une lettre le 18. Mars dernier par laquelle il lui faisoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prêtât son secours à sa femme, pour la soustraire à sa tyrannie. Le sieur de V*** sentoit tellement l'indignité de ses procédés, qu'il avoit sujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fit quelque préjudice. C'est pourquoi le sieur de G*** qui lui paroissoit tenter cette voie, étoit le seul ennemi qu'il vouloit abattre: aussi dans cette Plainte, il l'attaque seul comme donnant depuis un tems considerable de mauvais conseils à sa femme; & il ajoute qu'il vient d'apprendre que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que c'est le sieur de G*** qui est arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette

Cette Plainte en elle-même est un tissu de menfonges ; il dit que depuis un tems considerable il a la douleur de voir le sieur de G*** qui donne de mauvais conseils à sa femme : mais le sieur de V*** est un mari bien pacifique ; il ne s'est plaint de ces prétendus mauvais conseils ni à sa femme, ni à son pere, ni au sieur de G*** lui-même qu'il représente néanmoins dans sa lettre du 18. Mars dernier, comme un galant homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche sur ces conseils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foiblesse de se laisser prévenir contre son mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuses, il pouvoit en instruire par lettres son beau-pere : c'étoit un motif pour s'excuser des reproches qu'il sentoit qu'on avoit raison de lui faire. Enfin il écrit au sieur de G***, il ne lui oppose pas les mauvais conseils qu'il lui impute dans sa Plainte ; il garde le silence à ce sujet. Cependant un galant homme ne se formalise pas des inquiétudes d'un mari sur ce point. Le sieur de V*** au contraire dans sa lettre, n'est occupé que de sa propre sureté ; il appréhende que l'autorité Royale ne se scandalise de ses procedés. Il ne lui allègue point qu'il donne de mauvais conseils à la Suppliante ; il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le sieur de V*** n'a pensé à le créer que pour traverser les démarches du sieur de G***.

D'ailleurs cette Plainte est un monument d'extravagance ; l'accusateur expose à la Justice que le sieur de G*** avoit envie de suborner sa femme, & que la preuve du fait est qu'elle vient de s'absenter de chez lui, & que le sieur de G*** l'a enlevée. Le sieur de V*** n'a pas réfléchi sur l'arrangement de sa Plainte : c'est l'après midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cause que sa femme vient de s'absenter, il en conclut que c'est un enlèvement ; il n'y a jamais eu de délire

plus complet. Si on raisonnoit comme le sieur de V*** il n'y a point de mari dont les femmes ne seroient réputées séduites, si on prenoit une sortie dans l'après-midi pour un enlèvement. En effet la Suppliante depuis le 19. Juin jusqu'au 25. n'a point changé de domicile ; elle est sortie les après-midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en visite, ou s'amuser, & il faut être de bien mauvaise humeur pour prendre une absence d'un après-midi du 19. Juin pour un enlèvement, quand cette absence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le sieur de V*** a donc allegué une fausseté en disant que depuis un tems considerable il avoit la douleur de voir le sieur de G*** donner de mauvais conseils à sa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738 sept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conseils, il ne la dispoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche ; il parle au contraire sur le ton d'un mari qui a offensé sa femme, qui proteste de reparer ses fautes, & qui s'impute toutes les disgraces que lui & sa femme ont essuyées.

Enfin cette Plainte est contredite précisément par la suivante. Dans celle-ci la Suppliante est annoncée comme victime de la séduction. Le sieur de G*** est traité de suborneur qui abuse de l'innocence d'une jeune personne pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte suivante la Supplianre est une heroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'est renduë mémorable par ses excès ; sa prostitution est devenuë si publique, qu'il n'est plus permis à personne de l'ignorer ; c'est même le moindre de ses crimes ; le recellement de part, les attentats contre son mari, sont des forfaits avec lesquels elle s'est familiarisée ; en sorte qu'à en croire cet horrible portrait, la Suppliante égale en horreurs ces célèbres criminelles qui
se

se sont signalées dans nos fastes, par le scandale de leurs excès.

Cette Plainte est le langage de la fureur, & le triomphe de l'imposture.

En effet, qu'apperçoit-on en faisant l'analyse de cette Plainte? Le sieur de V*** allegue que dès la première année de son mariage, la Suppliante s'est abandonnée à la débauche & au dérèglement, à tel point qu'il n'a pû y mettre ordre. C'est ici où le sieur de V*** s'oublie étrangement, il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à sa femme dans une lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de sa joye, de la façon dont sa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend (dit-il) toute la justice que tu mérites.* Est-ce là le stile d'un mari dont la femme s'est abandonnée aux derniers dérèglemens, & qui n'a pû y mettre ordre? Mais le commencement de cette lettre fait voir combien l'allegation du sieur de V*** est fausse. *J'étois, dit-il, dans un abattement inexprimable, lorsque j'ai reçu ta lettre, mon petit cœur, je ne sçavois à quoi attribuer ton silence, je n'osois te taxer de négligence, & encore moins d'indifférence.* Voilà un mari qui est tellement sûr du cœur de sa femme, qu'il n'ose la taxer de négligence, & encore moins d'indifférence. Or si la Suppliante se fût abandonnée au dérangement que lui reproche son mari dès la première année de son mariage, tel qu'il déclare n'y avoir pû mettre ordre, auroit-il réputé sa femme susceptible d'une si grande délicatesse? Comment n'auroit-il pas osé l'accuser d'indifférence? Cette lettre porte donc un coup mortel à une si fautive allegation?

Un autre fait également faux, c'est qu'il a surpris une lettre en chiffres, que la Suppliante adressoit au sieur de C***. Il faut remarquer qu'il est un parent de la Suppliante avec lequel il vivoit dans la plus étroite intelligence. Cela se prouve par une lettre qu'il a écrite au même sieur de C*** le 26. Mars 1734. Il est

essentiel de la rapporter : *Connoissant le caractère de ma belle-mère , vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a entrepris ma femme & moi , de ce que nous avions soupé chez vous , & il s'est passé à cette occasion une scène des plus vives & des plus disgracieuses pour nous , elle a poussé la chose jusqu'au point de ne nous donner plus que huit jours pour rester chez elle , ou bien de ne plus aller ni chez vous , ni ailleurs. Car elle est butée là , & ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir : jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation , & ne nous abandonnés pas , nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations , soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de notre part , & de l'estime avec laquelle , &c.*

Deux vérités résultent de cette lettre. La première , que la mère a été bien éloignée de fomenter les prétendus désordres de sa fille , puisque son mari se plaint qu'elle ne vouloit leur laisser prendre aucun plaisir , & qu'elle s'opposoit à ce qu'ils allassent souper en ville.

La seconde , que la lettre en chiffres en la supposant vraie ne pouvoit être suspecte , puisque le sieur de C*** étoit le conseil de la famille , le médiateur des petites dissensions qui survenoient entre la mère & les enfans , & que le sieur de V*** le regardoit comme son azile. C'est donc le comble de la malignité d'imputer à sa femme des relations dangereuses avec le sieur de C***.

Enfin c'est une imposture manifeste que la prétendue lettre en chiffres qu'attribue le sieur de V*** à la Suppliante , elle n'a jamais sçu écrire en chiffres , & son intelligence n'a pas été jusqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire :

Il ajoûte que les déreglemens de sa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance , il a été obligé d'avoir recours à la Justice.

Autre imposture où paroissent les remontrances du
sieur

sieur de V*** ? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. jusqu'en 1738 ? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du sieur de V*** le moindre nuage sur la conduite de sa femme. Il est uniforme dans ses sentimens, elles contiennent un éloge continuel de sa personne. *Il est dans l'entousiasme quand il reçoit de ses lettres, la satisfaction qu'il aura quand il sera auprès d'elle, jointe à l'envie de se rendre digne d'une femme aussi aimable, aussi charmante, contribuera à le rendre aussi laborieux qu'il avoit été fainéant. L'état fâcheux où il se trouve est une punition de ses fautes. C'est lui qui est cause de ce que le bonheur dont ils devoient jouir l'un & l'autre a été traversé, il n'a pas besoin de la parole de sa femme, c'est à lui à donner la sienne, l'assurance qu'il lui en donne est fondée sur une estime qui durera éternellement.* Ces témoignages expriment-ils le ressentiment d'un mari sur les dérèglemens de sa femme ? Cet amour qui fait le motif de l'assurance qu'il lui donne de son changement, & qui est fondé sur une estime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre vestige de mécontentement ? Est-ce ainsi qu'on écrit à une femme dont on n'a pû arrêter les désordres par les remontrances ? Il n'y a jamais eu de difference de stile, d'expression, de langage dans les lettres du sieur de V***, pas la moindre froideur ; à la fin d'Octobre 1738. il écrit sur le même ton ; il lui proteste d'exécuter ce qu'il lui avoit promis ; il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre aussi heureuse qu'elle méritoit de l'être ; il rend donc en 1738. un nouvel hommage au mérite de sa femme ? Il est toujours dans la situation d'un Suppliant qui cherche à s'excuser, il n'a jamais cessé de parler ainsi. Comment a-t-il eu l'audace de dire qu'il n'a jamais pû mettre ordre aux désordres & à la dissolution de sa femme ? L'imposture est donc dans son plus grand jour par rapport à ces faits généraux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne sont pas plus conformes à la vérité.

Il expose que sa belle-mere a été la première à la prostituer à des personnes qu'il ne veut pas nommer par considération ; comment ce fait se peut-il concilier avec ce qu'il dit dans sa lettre du 12. Octobre 1735. au sujet de sa belle-mere ? *Je suis bien charmé*, dit-il à sa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaisir, je n'avois garde de le faire autrement, persuadé qu'elle ne veut que mon bien ; je ne cesserai jamais de lui donner des marques de reconnaissance des soins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans sa Plainte, c'est une mere insensée & licentieuse qui prostitue sa fille, & la livre à des personnes de la première qualité. Le sieur de V*** n'a qu'à opter : ou il a été mari complaisant, qui par intérêt a toléré ou même applaudi les prétendues débauches de sa femme, ou sa Plainte contient des faits faux & imposteurs ; car ne seroit-ce pas se rendre l'approbateur des déreglemens de sa femme, & du trafic infâme qu'il impute à sa belle-mere, que de se répandre en éloges continuels sur sa femme ; jusqu'au point de souhaiter que sa fille unique lui ressemble en tout ? Comment un mari qui est rassasié d'opprobres par les désordres de sa femme, qui s'est étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrêté le cours de ses déreglemens n'auroit-il d'autre ambition que sa fille ressemble à sa femme ; si la Plainte du sieur de V*** est vraie, quelle énorme idée donne-t-il de ses sentimens ? Ne s'ensuivroit-il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une scandaleuse prostitution, il voudroit que sa fille suivit les traces criminelles de sa mere ? Que le sieur de V*** donne lui-même la clef de cette énigme : il ne quitte point à l'égard de sa femme le personnage de compli-

complimenteur & d'apologiste , & il a la b nignit  de se charger du poids de l'infortune du mariage : c'est sur son compte qu'il en prend les disgraces , sa femme n'y contribue en rien , il est p n tr  de la plus profonde estime pour elle , & pendant qu'il lui prodigue les termes qui d signent la v n ration la plus  tendue , il est instruit de la vie licentieuse de sa femme , il dit qu'elle est en commerce de d bauche avec le sieur A** , ensuite avec le sieur de G*** & avec deux autres particuliers , qu'elle soupoit depuis longtems t te- -t te avec l'un deux , qu'il l'avoit v e plusieurs fois revenir dans un  tat qui d notoit la prostitution la plus caract ris e , & aucune de ses lettres , soit   son beau - pere , soit   la Suppliante ne renferme aucune sorte de reproche sur la conduite de sa femme ; si , comme il le dit dans sa Plainte , il a  t  depuis longtems instruit de ces faits , il est donc coupable d'une approbation criminelle qui le rendoit non - recevable   former son action , parcequ'un mari , qui non seulement applaudit aux d fordres de sa femme , mais m me les tolere , devient complice de son libertinage , & ne peut plus se plaindre en un tems de ce qu'il a support  anterieurement : si au contraire , comme l'on n'en peut pas douter , la Suppliante n'a donn  aucun sujet de m contentement   son mari , si elle a conserv  son estime depuis l'instant du mariage jusqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier , il s'ensuit que les faits dont le sieur de V*** s'annonce comme instruit depuis long-tems , sont faux ; ce n'est qu'au 28. Juin qu'il a form  l'odieux projet de noircir sa femme par les traits de la calomnie la plus envenim e. Ce plan imposteur n' toit point encore enfant  lors de la Plainte du 19. Juin , la Suppliante  toit pour lors une jeune personne dont l'innocence  toit s duite par des conseils artificieux. Le sieur de V*** paroissoit faire le r le d'un mari prudent , qui cherche   tirer sa femme du pr cipice , o  son inexp rience l'a plong e ; il a senti que c' toit

une témérité d'avoir fait décréter sa femme ; pour soutenir cette audacieuse démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. De là les couches secrettes, le récellement de part, les attentats à sa personne ; il n'a jamais crû en assez dire ; mais son artifice s'est dévoilé, il suffit d'opposer le sieur de V*** à lui-même. La Plainte du 19. Juin est contredite par celle du 28. & cette dernière est renversée par celle du 19. par les lettres qu'on a produites : Or la contradiction est fille du mensonge : & rien ne prouve mieux la fausseté des faits, que leur contrariété entre - eux.

TROISIÈME PROPOSITION.

Il n'y a point de preuve d'aucuns des faits portés dans les Plaintes.

La première Plainte est sur le sieur de G*** ; l'Accusateur prétend qu'il a donné de mauvais conseils à sa femme, & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincuë qu'il ne sera pas difficile au sieur de G*** de combattre la chimere de cette accusation par rapport à elle, le seul délit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée un moment avant qu'elle ait été renduë. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être déferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V*** eût eu un peu de patience il se seroit épargné les frais de cette Plainte, parcequ'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin, & elle ne comptoit pas que son mari poustât l'austerité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortit l'après midi, quand elle revenoit le soir.

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un ravisseur modeste, qui l'auroit enlevée l'après midi, & laissée en liberté le soir. On ne conçoit pas comment le
sieur

sieur de V*** a eu le front de présenter à la Justice une Plainte de cette nature.

La deuxième Plainte est, comme on l'a observé, entièrement différente ; une foule de faits graves en forment la substance. L'Adultere, la débauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du sieur de V***, sont les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il est assez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux seuls témoins composent la première information. L'un est le Laquais qui étoit pour lors domestique de son beau-pere, & l'autre la femme de chambre de la Suppliante.

On sent en général quel est le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent ; ce sont des domestiques : l'expérience ne prouve que trop qu'ils sont ennemis par état de leurs maîtres : sans éducation pour la plupart, & sans sentiment. L'intérêt seul règle leurs pas, & comme l'argent est la mesure de leur attachement, ils sont disposés à suivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidélité qu'ils doivent à celui à qui ils sont dévoués. On ne sçauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu à prix d'argent. D'ailleurs c'est un scelerat convaincu de vol, & qui est actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être attaché au carcan, flétri, & au bannissement, pour des vols faits dans des marais ; ce n'est pas sans doute son coup d'essai, & si l'on vouloit pénétrer l'horreur de sa conduite, on le trouveroit sans doute digne d'un châtiement plus severe, qui enseveliroit sa honte avec sa vie.

L'autre témoin est la Femme de Chambre de la Suppliante corrompue dans le cœur, corrompue dans les mœurs ; l'instrument de la débauche du sieur de V***, on est en état de le prouver. Venons à la discussion du premier témoignage en disant que la Suppliante méprise son mari, a de mauvaises manières

nieres pour lui. Il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de lettres que le sieur de G*** avoit avec la Suppliante, il dépose qu'il les a portées de part & d'autre; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le sieur de G*** engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maison.

Un domestique qui a l'impudence de lire les lettres qu'on lui confie, est-il croyable dans sa déposition? D'ailleurs tous ces faits sont singuliers, & ne sont point de preuves. Il ajoute encore qu'elle dinoit tête-à-tête avec les sieurs la F*** ou de C***; quand elle en sortoit ses habits paroissoient fripés, & elle étoit fatiguée. On voit que c'est le langage de la jalousie du mari qui l'a suggeré à ce domestique, elle ne disconvient point qu'elle n'ait vû le sieur de G***, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de se soustraire à la tyrannie de son mari, & qu'elle prenoit des mesures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement est son ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte; mais ce qui prouve la subornation de ce témoin, c'est sa seconde déposition tissue de faits, qui, s'ils eussent été vrais n'auroient pu lui échapper lors de la première.

Le mari les lui suggera afin de se ménager des faits justificatifs contre la Plainte de sa femme. Cette déposition est marquée au coin de la suggestion, qu'on compare la première & la seconde déposition de ce témoin. On trouve dans la seconde plusieurs circonstances graves qui ne sont pas dans la première, & qui n'auroient pas été oubliées. Il est visible que la subornation a été par degré. Mais ce qui prouve que la langue de ce témoin est vendue au sieur de V***, c'est qu'il dit avoir vû sa femme & sa belle-mere forcer le sieur de V*** à les outrager, pour avoir matiere de séparation de sa femme d'avec lui; la corruption n'est-elle pas évidente? Car ce témoin pourroit il lire dans la pensée de ces femmes, & deviner leur intention? Il parle par oui-dire d'une conven-

convention faite par la belle-mère pour livrer sa fille à une personne de la première qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoir recueillies, ne les a point payées. Qu'est ce qu'un ouï-dire ? Ne résulte-t-il pas des dépositions de ce témoin que les fictions dans la bouche de ce témoin sont grossies à mesure des besoins qu'en avoit le Suborneur. La vérité ne connoît pas ces naissances des faits successifs qui s'aggravent à mesure que l'instruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parce que ce sont ceux qui se gravent le plus profondément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce sont les progrès de l'imagination qui ajoute toujours dans ses descriptions. Il s'ensuit que ce témoin ayant oublié sa leçon dans une première déposition, a voulu rétablir son oubli par une seconde ; mais livrons-le à l'infamie qui lui est imprimée par le châtiment de ses vols.

La Femme de Chambre a aussi plus chargé sa seconde déposition que la première. Dans la première elle soupçonne un commerce avec A**, dans la seconde elle pousse l'imposture plus loin. Elle fait le portrait le plus affreux, elle veut faire entendre que la Suppliante s'est non seulement prêtée aux plaisirs du sieur de G*** mais même que le sieur B** a partagé les faveurs dans les mêmes scènes, & qu'elle a renouvelé des Saturnales abominables.

C'est ici où ce témoin qui a foulé la pudeur aux pieds, nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Justice soit destinée à écouter de pareils recits ; quand la pudeur deserte une femme entièrement, ce n'est plus une femme, c'est un monstre. Auroit-il loué lui-même à tant de reprises un monstre ? Quelle idée aura-t-on d'un mari qui charge sa femme de telles horreurs. Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raison toute créan.

créance. Il semble que le sieur de V*** ait voulu faire voir jusqu'où pouvoit aller sa fureur. D'ailleurs une femme n'arrive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel essai a-t-on vû d'elle ?

La femme de chambre suppose que la Suppliante n'a rien eu de réservé pour elle. Qu'elle lui a fait pénétrer dans les actions les plus secrettes, ses liaisons les plus criminelles; mais peut-on tourner en preuve contre sa maîtresse les discours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confiance ? on ne vit jamais de personnage plus odieux, personne ne l'égalé en scélératesse. La vérité n'approcha jamais d'une ame si noire. On ajoutera qu'elle est singuliere dans ce qu'elle dépose. Representons ce témoin tel qu'il est. Pour mériter la confiance qu'elle dit que sa maîtresse a eue en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême. C'est sous ce dehors qu'elle lui arrache son secret, & qu'elle le déclare ensuite à la Justice : n'est ce pas un monstre qu'il est de l'interêt de la société d'extirper, & son langage peut-il être écouté ?

Mais voici où l'imposture de ce témoin éclate, & l'on est en droit de dire qu'un témoin imposteur sur un fait, l'est dans toute sa déposition. Ce témoin prétend que la Suppliante est accouchée chez J** que le sieur B** le sçait positivement.

Le sieur B** a été entendu comme témoin; il declare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du sieur de V*** qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier, qu'il ne sçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un premier démenti donné par ce témoin à la Femme de Chambre. Elle cite la femme du sieur B** pour avoir gardé la Suppliante dans ses couches. Cette femme a été entendue en déposition; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien qu'on avoit indiqué, comme celui qui avoit prêté ses secours au prétendu accouchement de la Suppliante, a aussi été en-

entendu , & a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait que celui qu'on présente comme l'Accoucheur , & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ses couches supposées ? Cependant ils tiennent un langage uniforme , & déclarent l'un & l'autre ne rien sçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis , sçavoir la Garde , qu'elle a gardé la Suppliante comme son amie & sa parente pendant une maladie secrete dont elle se faisoit traiter , & le Chirurgien dépose avec ce témoin de même sur la nature de la maladie. Le sieur de V*** n'osera pas comparer le Laquais , la Femme de Chambre à ces deux témoins.

Il faut donc que le sieur de V*** reconnoisse qu'il en a imposé grossièrement à la Justice ; qu'il lui a présenté un crime imaginaire ; que pour appuyer ce crime prétendu , il a aposté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domestiques.

Jeanne la Tour dépose que la Suppliante & sa mere montoient le soir chez l'Abbé de G*** & en sortoient avant minuit , & qu'elle y a vû entrer avant elles , & presque chaque fois une personne de la plus haute naissance , & de la plus grande consideration , qui ne sortoit de l'appartement qu'un instant avant , ou après la mere & la fille : que là-dessus ce témoin se doutant que la Suppliante étoit en liaison criminelle avec cette personne , elle en parla à la Suppliante , qui lui avoua que c'étoit sa mere & son parrain qui avoit fait prix avec ce Seigneur pour lui acquérir les bonnes graces de la Suppliante. Qu'après s'être satisfait , il n'avoit pas voulu payer le prix porté par la convention : le sieur de V*** représente sa femme d'un caractère bien ingenu ; cette simplicité ne s'accorde guère avec la licence des mœurs dont on l'accuse ; une
per.

perſonne auſſi corrompue eſt plus artificieufe. Quoiqu'il en ſoit , comment tombera-t-il ſous les ſens qu'on aille faire un pareil aveu , ſi le fait étoit vrai ? On ne reconnoît point à ces caractères les attentions du ſexe pour ſ'observer , & pour ménager une réputation dont il eſt jaloux.

Enfin à qui perſuadera-t-on qu'une mere , qu'un Eccleſiaſtique tel que l'Abbé de G** , diſtingué encore plus par ſes ſentimens que par ſa nobleſſe , ayent eu la penſée de faire une pareille convention ?

Rien ne coûte au ſieur de V*** pour ſatisfaire ſa fureur & ſon deſeſpoir. Les perſonnes les plus illuſtres , les caractères les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de ſes calomnieuſes diffamations , à la faveur des vils témoins dont il eſt le maître , enveloppé ſous leur obſcurité , ſa langue empoisonnée ſ'attaque à ce qui mérite le plus d'égard & de reſpect.

A l'égard des autres dépoſitions qui roulent ſur l'abſence de nuit qu'on impute à la Suppliante ſur ce qu'elle ſ'eſt déſhabillée devant des Abbés d'une façon immodeſte en préſence de ſa mere , & ſur de pareilles indiscretions , on invoque le ſuffrage d'Elifabeth Berneau , & de Gabrielle Folleau qui ont demeuré l'une ſix mois , & l'autre dix-huit chez la mere de la Suppliante qui ne lancent aucun trait contre ſa conduite , & dépoſent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reſte plus que les dépoſitions des Archers & des Exempts qui parlent du trouble où ils ſurprirent la Suppliante quand ils la faiſirent. Il ne ſeroit pas étonnant qu'une jeune perſonne qui alloit avertir celui qui ſ'intereſſoit à ſes malheurs , & qui ſe voit en même tems arrêtée , ait été troublée d'un événement auquel eile ne ſ'attendoit pas , voyant ſur-tout ſon perſecuteur à la tête de la cohorte militaire qui ſ'emparoit d'elle. Un ſemblable appareil pouvoit bien au premier abord conſterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi ſe termine cette éclatante accusation que le ſieur de V*** a pris ſoin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il ſ'étoit chargé

gratuitement. Cinq témoins tous domestiques font les échos des plaintes du sieur de V***, & font la ressource de cet accusateur. La suggestion en est visible, par les dépositions elles-mêmes, & le progrès de la subornation se prouve par le parallèle des témoignages qui ne sont pas suggérés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le sieur B*** d'une part, & le sieur de G*** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caractérise l'esprit, & le cœur du sieur de V***.

L'accouchement prétendu est démontré faux par les témoignages des sieurs B**, J**, la Garde & la Servante de J**.

Au surplus quant à l'imputation d'Adultere, on ne trouve rien de précis dans les dépositions les plus parlantes, ce sont des conjectures que tirent les témoins; ce sont des conséquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux-mêmes quelques circonstances décisives propres à annoncer le crime? Ont-ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés scandaleuses? Y a-t-il eu des lettres qui parlent le langage d'une passion insensée qui soit parvenue à son but, & qui se félicite d'être satisfaite? Ce sont, disent-ils, des entretiens secrets, poussés même avant dans la nuit, des visites fréquentes données & rendues à différentes personnes, des soupers tête-à-tête. des absences pendant la nuit: mais c'est une témérité d'en conclure qu'il y ait eu un crime consommé. On peut passer des nuits sans se livrer à des plaisirs impurs & criminels; on peut aller à des assemblées de danse, de jeu, de divertissement, & il ne s'en suit pas parcequ'une femme se seroit absentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle seroit coupable d'infidélité envers son mari. Il est vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiscrette; mais les légèretés, les indiscretions ne sont pas punissables comme des crimes.

Que plusieurs personnes, même des hommes pas-
 sent

sent la nuit dans la chambre d'une femme , leur nombre les met à l'abri des soupçons, parcequ'il est contre la décence naturelle qu'une femme qui a quelques vestiges d'éducation , se livre à des plaisirs honteux en présence de plusieurs personnes. Quand on suppose-
 roit qu'elle eut été seule avec le sieur de G*** soit que le hazard l'ait ainsi occasionné, soit que ces conférences secretes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des mesures avec le sieur de G*** sur le projet de retraite qu'elle méditoit pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari , en pourroit-on conclure qu'il y ait eu consommation de crime ? Un homme & une femme ne pourront-ils être seuls sans qu'on pense que le crime les assemble ? Enfin ces conversations secretes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaison criminelle , parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cause. Or en matiere de crime , il faut des preuves évidentes & lumineuses , même les présomptions , quelque fortes qu'elles soient , sont impuissantes pour parvenir à la condamnation de l'Accusé. C'est ce que nous apprend le chapitre 14. X. de *presumpt.* *Quò-circa mandamus quatenus cum propter solam suspicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui blessent la pureté , le concours des présomptions pourroit former une espece de preuve ; mais il faut , suivant les Auteurs , que ces présomptions soient violentes. Sur quoi Farinacius s'explique ainsi dans son Traité. *De delictis carnis. q. 136. §. 13. limita. 2^o. Quia fornicatio & copula carnalis, non ex omni presumptione dicitur probata, sed tantum ex eâ quæ sit violenta, & certa.* Or quelle est la présomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve , il est nécessaire de l'entendre pour en juger. *Presumptio autem certa & violenta in proposito non videtur esse, nisi ea quæ oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera X. de*

Præsumptionibus, ubi violentam & certam fornicationis suspicionem Pontifex credit eam quæ orta fuit non solum ex solitudine, & conversatione viri, & mulieris in locis secretis, & latebris, sed etiam quod in eodem lecto solus cum solâ, nudus cum nudâ jacentes visi fuerint. Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente présomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis ; mais cette sorte de preuve ne peut servir que quand on agit civilement. C'est ce que décide le même Auteur dans le même titre. §. 18. *limita. 5º. Ut præsumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis quando agitur civiliter, vel ad impediendum matrimonium ne contrahatur, vel ad thori separationem, aut etiam dotis amissionem loquitur textus in c. lib X. De præsumptionibus ubi ponuntur duæ principales præsumptiones, una quæ oritur ex solitudine in locis secretis, & latebris & alia ex solitudine, & nuditate in eodem lecto.* Quand au contraire on a pris la voie criminelle, ces présomptions quelques fortes qu'elles soient ne suffisent pas. *Secus si agatur criminaliter ad pœnam,* continue le même Auteur, §. 19. *Quia tunc præsumptiones violentæ etiam quæ oriuntur ex solitudine, & nuditate in eodem lecto non sufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conf. 31. n. 25. en rapportant la présomption qui naît *ex solitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclut la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement. *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori separationem, secus si criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere sont tous réunis sur ce point, aussi la Justice ne s'est point prêtée à des présomptions qu'un mari capricieux & jaloux présente pour flétrir sa femme par une condamnation infamante dont il partageroit l'opprobre. On a plusieurs exemples de l'usage dans lequel est la Justice de ne point adopter des présomptions pour preuves en matiere

276 FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE.

d'Adultere , pour infliger contre les Accusés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos intéressé dans les affaires du Roi , poursuivit sa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il enveloppa dans sa Plainte plusieurs complices , entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme , le Religieux , un des Prêtres furent décrétés de prise-de-corps , l'autre Prêtre & trois femmes furent décrétés d'ajournement personnel. L'information découvrit des faits assez licentieux , des immodesties , des indécences , des plaisirs tenebreux , des bacchanales nocturnes ; mais comme on ne vit rien qui prouvât la consommation , par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé , pendant lequel tems elle tiendroit prison. Elle interjeta appel de la Sentence , & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent mises hors de Cour sur l'accusation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célèbre qui a tant fait de bruit dès sa naissance. Une femme pourvue de tous les agrémens de son sexe a quitté la maison de son mari pour se refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puissant , auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évasion & du Rapt commis en la personne de sa femme. La procedure a été faite par contumace , & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme constante , par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier , on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Justice n'a pas trouvé sa Religion assez instruite. Cependant la seule absence de la femme hors de la maison de son mari , sa fuite dans un pays étranger , sa soustraction à sa Partie , ne formoient-ils pas seuls un crime ? Et pourroit-on réunir des présomptions plus violentes & plus capables de suppléer à une preuve ? La Justice ne s'en est pas contentée , parceque ce n'est qu'avec peine qu'on

qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accusée, & à sa posterité ; c'est servir le mari que de se mettre en garde contre ses préjugés ; c'est le défendre que de ne pas suivre les mouvemens d'une fureur aveugle, jalouse, souvent prévenue, & que revenu à lui, il ne manqueroit pas de désavouer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle à combattre ? Le sieur de V*** convaincu par ses propres lettres d'avoir réduit sa femme par le mal immonde qu'il lui a communiqué à la dernière extrémité, après s'être avoué seul coupable des traverses qui troublaient le bonheur qu'elle méritoit ; à la veille d'être poursuivi par une demande en séparation préparée par deux Plaintes. Pour se soustraire aux suites de cette action, le sieur de V*** prend la résolution, à l'aide des témoins corrompus, de dresser le plan d'une accusation qui tend à faire périr sa femme d'une manière ignominieuse. Il invente les calomnies les plus atroces : il choisit les crimes les plus affreux & les plus propres à exciter l'indignation de la Justice ; malgré les loix qui font rejaillir sur lui l'infamie dont il veut couvrir sa femme, rien ne l'arrête, on diroit que c'est la femme d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a contracté aucun lien avec elle, ou disons plutôt, qu'il regarde son titre d'époux comme un titre de tyran, de persécuteur, de diffamateur, acharné à sa perte, il s'envisage comme un homme destiné à la consommer : mais après tous les efforts criminels qu'il a fait pour la faire tomber sous le glaive de la Justice, il ne présente d'autre crime à punir que des illusions, quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Justice ; il s'offre lui-même comme un personnage odieux très-punissable.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'atténuation contre les Plaintes, accusation, Requête & demandes formées contre elle par son mari, elle em-

278 FEMME ACCUSEE D'ADULTERE.

ploye le contenu en la présente , & les pièces y contenues ; même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & justifier son innocence ; de produire lesdites pièces dûement controlées à Paris le 14. Septembre par Verneuil. Ce faisant sans s'arrêter à la demande du sieur de V * * * dont il sera débouté, ainsi que de ses calomnieuses accusations , elle en sera renvoyée purement & simplement ; en conséquence qu'elle sera mise en liberté , son écrou rayé & biffé , à quoi faire tous Greffiers , Geoliers & autres seront contraints par corps ; quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés ; & pour l'atrocité desdites accusations , le condamner en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Justice d'arbitrer, qu'elle offre d'abandonner à l'Hôpital Général de Paris , ou tels autres Hôpitaux , & aux dépens , sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions pour la vindicte publique qu'il jugera à propos : le tout sans préjudice aux autres droits, & actions de la Suppliante.

J'ai crû devoir rapporter les conclusions qui sont au bas des Requêtes afin qu'on vit l'ordre judiciaire , elles sont l'ame d'une affaire.

Requête
du sieur de
G * * *.

Le sieur de G * * * accusé d'être l'Adultere de la femme donna une Requête qu'il consacra à sa défense , après avoir fait le recit de la procedure & de l'accusation , il dit qu'elles n'auront d'autre effet que de manifester l'indignité du mari , qui sans pouvoir cesser d'être le pere d'une fille l'objet de sa tendresse , employe tous ses efforts pour couvrir la mere d'opprobre & d'infamie. Il vient ensuite à sa justification & à celle de la femme de l'Accusateur. Il déclare que les visites qu'elle lui a rendu , n'ont jamais eu d'autre but que de lui parler de ses infortunes domestiques , de la dérober pour quelques momens aux idées de désespoir que les objets qui les faisoient naître lui présentoient continuellement à l'esprit , & prendre des conseils sur les moyens d'en prévenir les suites.

Après

Après avoir dit que les deux principaux témoins sont domestiques, il observe qu'ils n'allèguent que des présomptions, il fait là-dessus cette reflexion.

L'on n'accusera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins d'avoir été des aveugles volontaires sur la conduite de leur maîtresse & du Suppliant. On les soupçonnera plutôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à pénétrer la conduite de leur Maîtresse avec le Suppliant. Seroit-il possible s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V * * * que la Femme de Chambre & le Laquais n'eussent pas fouillé plus avant dans le secret de cette liaison ? N'auroient-ils aujourd'hui que des présomptions & des conjectures à présenter à leur Maître pour l'appui de ses pernicieux desseins ? Présomptions qui se réduisent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être prises dans le sens que ces deux témoins les présentent, que par ceux qui agiroient sur le même principe qu'eux : principe que la Religion & la Justice rejettent.

Il s'écrie ensuite, quelle preuve peut-il rester sur l'accusation du crime d'Adultere de la part d'un homme qui dépeint d'abord sa femme comme enlevée, & qui la dépeint ensuite comme une prostituée publique : au milieu de cette instabilité, surquoi se fixera-t-on ?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint sa femme, ce n'est plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle, ne comprend-on pas la différence qui est entre celui qui séduit une femme vertueuse, & celui qui par une contagion funeste a été corrompu par une femme débordée ? C'est la disposition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adultevis & Stupro*, dont voici les termes : *Si ea quæ stupro tibi cognita est, & passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricis more vulgo se præbuit, adulterii*

crimen in eâ cessat. Que l'Accusateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à sa femme, mais à ses Plaintes & à son accusation, & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même si son propre procédé ne rend pas son accusation insoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ses artifices surmonte la vertu d'une femme sage, la combattant par les charmes de sa passion, son vice opiniâtre s'obstinant à lui livrer plusieurs assauts, & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perdue, qui a voulu vainement s'en débarrasser en résistant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur. Dans la première hypothèse la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la seconde hypothèse c'est la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la première hypothèse la vertu de la femme a été enlevée, ce trésor inestimable. Dans la seconde son vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons suivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non-recevable dans son accusation.

Enfin, poursuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens décisifs, regardons le sieur de V*** comme un mari qui a gémi & qui se plaint qu'on lui enlève le cœur & la possession d'une femme raisonnable, par tous les artifices dont un amour violent est capable; oublions que les témoins qu'il produit sur ce vol si intéressant, sont ses domestiques, qu'ils sont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrêté en flagrant délit. Oublions que ces dépositions sont pleines de variations; à quoi ces mêmes dépositions se réduisent elles? à des soupçons, à des conjectures que la malignité a produits, que la seule corruption du cœur & non la raison pourroit faire adopter, & que la Justice a toujours rejetés, & rejettera toujours.

C'est une maxime adoptée par les Jurisconsultes qu'on

qu'on n'admet point des présomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire seroit d'autant plus dangereuse que les accusateurs ne possèdent que trop le talent funeste de donner des apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accusation tombe d'elle-même.

Il en est de même de l'accusation de grossesse cachée, d'accouchement clandestin, & de la suppression de part.

La Femme de Chambre en parle seule. *Testis unus, testis nullus.* Le laquais ne peut être ici d'aucune autorité par l'infamie inhérente à sa personne, & par la façon même dont il s'explique sur ce sujet.

Il en parle par ouï-dire, par soupçon, par conjecture, c'est une malignité que la Justice ne peut adopter.

Sur quoi a-t-on bâti cette supposition ? sur la retraite de la Dame de V*** dans la maison d'un Chirurgien, quelle noirceur ! Le sieur de V*** ignore-t-il la cause de cette retraite ?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement qui le sauroit mieux que le Chirurgien & la Garde ? L'un & l'autre attestent le contraire. Après de telles dépositions, quelle impression peuvent faire les malins soupçons d'une Femme de Chambre séduite & corrompue, & ceux d'un infame valet actuellement détenu comme voleur ?

N'y ayant point eu de Grossesse, il ne peut y avoir eu de suppression de part.

Le sieur de V*** a pour partage la confusion de succomber dans la preuve de ses accusations. Cette confusion de l'Accusateur doit être mesurée à celle que les Accusés auroient essuyée s'il avoit réussi, & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon mot de Saint Jérôme. *Totus tu met, totus jacet.*

La Sentence qui fut renduë le 20. Septembre 1739.
pronon.

Sentence du
Châtelet du
29. Septem-
bre 1739. prononça que la Dame de V*** seroit renvoyée sur un plus amplement informé, cependant tiendroit prison pendant un an. Le sieur de G*** renvoyé sur un plus amplement informé, cependant élargi.

Il est aisé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves sensibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé, il cherche la preuve qui lui manque. Il trouve équivoque celle qu'on lui présente. Un jaloux dira qu'il est bien triste que la preuve d'un crime qui intéresse si fort le repos des maris soit si difficile, & qu'en la rendant si épineuse, on ait tant facilité le crime à la femme. Ne lui donne-t-on pas sujet de se flatter de l'impunité, & ne favorise-t-on pas par là son penchant, au lieu de la détourner du crime? J'observerai pourtant que si l'on trouve un commerce de lettres entre les personnes qu'on soupçonne, rien de si aisé que de sçavoir à quoi s'en tenir, quand même les Amans ne rappelleroient pas les expressions qui donnent à entendre qu'ils ont bien fait du chemin, & qu'ils ne reveleroient aucune circonstance secreete de l'amour. Car s'ils poussent l'indiscrétion jusques là, il n'en faut pas davantage, & la preuve litterale est complete. Mais je dis que les lettres sont la peinture de l'ame. Quoiqu'elle évite comme un écueil de confier au papier les circonstances de ses plaisirs, dès qu'on s'attache seulement à peindre de part & d'autre dans un commerce mutuel ses sentimens, qui comme autant de flots se succedent les uns aux autres; on décele un amour qui est venu à ses fins, soit par la joie qu'on exprime, ou même par le dégoût qui échappe, ou du moins la tiedeur qu'on retrace, & même souvent l'amertume du repentir qu'on tâche de déguiser. Ainsi qu'on ne dise point que les preuves d'Adultere sont fort difficiles, lorsque les Amans se trahissent dans leurs lettres, si on peut les surprendre.

Je ne puis m'empêcher de représenter ici le sort d'une femme esclave de son plaisir. Sans vouloir faire d'application à l'accusée, puisque l'accusation n'est point établie. Dès qu'une femme n'est plus arrêtée par la pudeur & son honneur, ses agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville. On n'éprouve plus aucun charme dans sa conversation; bien loin de donner des loix aux hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parcequ'ils interrompent tout commerce avec elle. Je parle des hommes raisonnables, & ne parle point de ceux qui sont assujettis à leur sens; les humiliations sont faites pour elle indépendamment de la Religion; les hommes ont attaché de si grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une espece d'infamie dont elle se nourrit. Je laisse à penser si les plaisirs auxquels elle se livre peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix-là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle? N'est-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'esprit? Quelle déplorable illusion!

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & se rend esclave du crime, vend son repos & sa liberté, & se livre au pouvoir du mari qui a droit de la poursuivre en Justice, & de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas? Ces tourmens douloureux continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs? Quel enfer que ce tableau!

Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740. le plus amplement informé est borné à l'espace d'une année, & cependant on ordonne qu'elle seroit mise en liberté. La Dame sa mere contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée sur un plus amplement informé

Deuxième
Sentence.

informé pendant un an , les autres Accusés déchargés de l'accusation.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens que les preuves d'Adultère encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit , doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recueil que j'ai consacré à l'utilité du public , je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice ; mais j'ai considéré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'obmettre leurs noms. J'ajouterai encore qu'on ne prend point à la lettre tout ce que disent les Accusateurs , & les Accusés les un contre les autres dans la passion qui anime les premiers , & la nécessité où sont de se défendre les derniers ; c'est le jugement qui règle l'idée qu'on doit avoir. Telles sont ici les accusations qui avec celle d'Adultère n'ont eu aucune preuve. On doit les regarder comme des ornemens qu'on a crû pouvoir donner du relief à l'accusation principale. Quel relief ! Je dois même dire que le beau-père dont il est parlé dans cette Cause auquel l'Accusateur rend justice , est un parfait honnête homme , de ceux qui composent la saine partie du monde.





FILLE

DONT L'HONNEUR EST OU-
tragé cruellement par des voies de faits, qui se
pourvoit en Justice.

UN des objets de l'attention de la Justice des plus importans est la défense du Sexe, sa foiblesse, la guerre continuelle que fait l'autre Sexe sous le voile de l'amour, à sa pudeur la gardienne de sa vertu; la nécessité de conserver son honneur pour pouvoir unir deux personnes qui se conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'estime, sont de puissantes raisons qui déterminent la Justice à protéger le sexe, à réprimer severement les insultes qu'on lui fait, afin qu'il puisse être dans un abri sur & inviolable. Son honneur est son bien le plus précieux. Les agrémens dans celles qui en sont pourvûes, sont les plus dangereuses amorces qui conspirent pour lui donner des atteintes; conspirations qu'on pare d'autant plus difficilement qu'elles sont fondées sur le penchant des deux sexes, & sur les intelligences secretes qu'ils ont dans le cœur l'un de l'autre. Quelle loi n'a-t-on pas fait pour munir le sexe le plus foible, & l'obliger à se défendre? Quelle politesse, disons le, quelle déference, quel respect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui est religieuse dans sa conduite? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'est point réservée? Avec quel soin n'exige-t-on pas qu'elle veille à sa réputation, & qu'elle dérobe des objets qui peuvent tenter, & qui sont des aziles de la pudeur. On ne scauroit punir trop rigoureusement celui qui malgré elle brave les loix qu'on

qu'on lui a imposées. L'exemple que la Justice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'est l'esprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, si la Partie offensée n'eut pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'histoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre, qui n'implora pas en vain la Justice du Parlement.

Histoire
de la Cause
de Catherine
F**.

Il se donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte dans un Village voisin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes pour ouvrir une grande carrière à la joie. Les danses en font l'ame. C'est là où le sexe triomphe, sur-tout celles à qui la nature a été libérale des graces qu'elle lui départ. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voisinage d'alentour qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Demoiselles, filles du sieur de la R. V** d'y venir, & d'y amener la Demoiselle Catherine F** distinguée par ses agrémens. J'ai dit ailleurs que si la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit [comprendre la difference que mettoit dans le monde le plus ou le moins de pièces de monnoie, on ne pouvoit aussi comprendre la difference que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Dès que ces Demoiselles furent arrivées, & parurent dans l'assemblée, Catherine F** attira tous les regards; les Demoiselles de la R. V** s'imaginèrent que ces regards leur étoient dérobés. De là une cruelle jalousie prit naissance dans leur cœur. Pendant la fête leur cour fut deserte, tandis que celle de Catherine F** étoit nombreuse. Elles regarderent cet événement comme une injure mortelle à leurs appas qu'elle leur faisoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif ressentiment contre elle, & ce qui attisa le feu, furent quelques paroles que dirent en sa faveur des hommes qui lui donnoient la préférence. Le contre-coup

en retomba sur les Demoiselles de la R. V***, parce qu'on faisoit des comparaisons humiliantes pour elles. Elles revinrent de cette fête pleines du dessein de se vanger, le cœur ulcéré contre elle, peut-être elle répondit à ces discours avec une complaisance qui les offensa sans qu'elle s'en aperçut. Elles confièrent leurs pensées à leur pere & à leur mere, qui loin de les détourner, embrassèrent leur vengeance, & les y animèrent. Elles résolurent de faire éprouver à Catherine F** des outrages qui sont cruels à son sexe, elles associerent leurs deux freres à leur querelle. L'amour qu'on a voulu donner à ces deux jeunes gens pour elle, étoit sans doute bien irrité par le dépit: une d'elles écrivit à Catherine F** de venir à une partie de promenade dans un Bois voisin appelé la Chaboissière, un jour qu'elle lui indiqua; celle-ci craignit de les désobliger, si elle manquoit à cette invitation. Le jour fixé les enfans s'arment tous d'houffines de chênes, & des ciseaux d'écurie que leur mere les avoit engagés de prendre pour répondre à une idée de vengeance qu'elle avoit conçüe; vainement un des fils se refusa-t-il à ces excès qu'on méditoit; plus il témoignoit de répugnance, plus son pere employa son autorité, & même les menaces pour l'obliger à seconder ses sœurs & son frere. On verra bientôt de quoi sont capables des filles qui veulent venger la querelle de leurs appas. Les enfans se rendent les premiers dans le bois, & ont grand soin d'en écarter les témoins qui pouvoient les éclairer, & déconcerter leur entreprise; étant maîtres de la place, ils attendent leur victime. Cependant Catherine F** se met en chemin. Le cadet vint au-devant d'elle dès qu'il la vit, il lui témoigna que son frere & ses sœurs l'attendoient avec empressement; elle fut à peine arrivée que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur résister, les deux sœurs oubliant la pudeur, & l'humanité, la dépouillerent; & quand elle fut dans cet état, tous quatre à l'envie signalerent leur

leur fureur & leur rage , à exercer jusques au sang les houffines dont ils étoient armés. Ils lui couperent ensuite ses cheveux avec leurs cizeaux , je tire le rideau sur toutes les autres indignités qu'ils lui firent effuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance inspire à une jeunesse dérèglée ?

Les peines de l'ame de celle qui souffre dans cette scene douloureuse , sont plus cruelles que celles du corps , celui qui pourroit pénétrer au-d-dans d'elle , comprendroit que rien n'est plus triste que la situation d'une fille en proie à de barbares ennemis qui malgré elle trahissent sa pudeur, en revelant ce qu'elle lui a confié de plus secret, & qu'elle a toujours gardé avec soin. Notre infortune se présente d'abord du plus mauvais côté. Catherine F** se croit déshonorée sans ressource. Tel est le tourment d'un homme aisé , qui par un coup du fort se voit réduit à une indigence affreuse. Quelle idée effrayante ne conçoit-il pas de sa misere !

Les ennemis de Catherine F** après tant d'outrages n'étoient pas encore contens , ils vouloient lui faire éprouver plusieurs cruautés , & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à sa vie*. Ce qui étonne, disent plusieurs femmes , le plus la nature, est la fureur de ces filles contre une personne de leur sexe. Mais , disent presque tous les hommes , peut-on concevoir qu'une fille , & une fille pourvuë d'agrémens puisse éprouver des insultes si atroces de la part des hommes; la nature en formant le cœur aux acteurs de cette scene s'est méprise , au lieu de la sympathie qu'elle verse au fond de l'ame des hommes pour les attraits du sexe , elle a mis dans l'ame de ceux-là une cruelle antipathie.

Voici des hommes d'un nouveau modele , formés pour renverser la nature humaine. Telle est l'idée qu'on conçoit d'une action si extraordinaire.

Les passions les plus furieuses ont des momens où elles

* Le fils aîné lui mit un poignard sur la gorge , & tout à coup il s'arrêta.

elles se ralentissent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramassa ses habits, & s'échapa des mains de ses assassins, qui bourrelés par leur conscience, ou éclairés par leur repentir, ou un retour d'humanité, ne la poursuivirent point.

Catherine F** retirée auprès de sa mere, versa dans son sein sa douleur; quand elle fut un peu remise de son trouble & de son agitation, la Justice presenta à son esprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront sanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'est rendre public son déshonneur. D'ailleurs que ne coute-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à sa pudeur; en faire le recit, il lui semble que c'est les essuyer une seconde fois. Une raison puissante lui fermoit la porte du temple de la Justice, c'est que les témoins sont l'ame d'une procédure criminelle, & on a vû que les Parties adverses avoient pris grand soin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accusation dénuée de preuves s'expose à payer des dommages & interêts; Catherine F** après avoir endure des excès si humilians creusoit dans l'avenir, & malgré sa vertu se voyoit sans remède, abbrevée de l'infamie même. Mais heureusement l'imprudance de ses adversaires vint à son secours.

Au lieu d'ensevelir leur crime dans un profond silence pour se dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les engageoit de menager la Partie offensée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Eglise même ils renouvelerent le souvenir de la triste Scene du bois. Une des filles lui leva la coëffe avec le bout de son éventail, en lui demandant *si elle avoit les cheveux bien frisés*, l'autre lui donna du pied dans sa robbe, le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & disent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois. Le pere la poussa brutalement dans le dessein sans doute de la faire tomber, en lui disant; *ranga ta chaise,*

que je passe. Ses adversaires vouloient lui persuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les histoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint son affront avec les plus vives couleurs. Ils fournissoient contre eux les preuves les plus fortes, & présentoient le tableau de leurs délits d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature, le Ciel pour les punir permit que dans la disette de preuves où étoit Catherine F** contre ses Adversaires, ils fussent assez aveuglés par leur passion pour déposer contre eux-mêmes, & que de la première main il y eut une histoire répandue dans le monde, que les Juges pussent consulter facilement pour prendre des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agissoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les récits qu'ils avoient faits pour recueillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit sa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à sa pudeur de faire un récit qui traçoit à la Justice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle sacrifia pour obtenir la réparation de son honneur la peine qu'elle ressentit; elle obtint permission d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut-elle pas pour parvenir à cette publication, & pour faire apporter au Greffe les révélations? Il fallut employer tous les ressorts de la procédure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accusés n'ont rien oublié pour se dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de suborner des témoins par toutes sortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F**. On leur a opposé la noblesse du pays, on a menacé sa vie si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur crédit pour l'effrayer.

Le Lieutenant Criminel de Saumur a sur l'information décrété le pere & la mere d'assigné pour être ouïs , & les enfans d'ajournement personnel ; ces décrets signifiés , les Accusés se pouvoient en la Cour , & le 15. Mars 1741. Ils obtiennent un Arrêt de défense.

Le même jour le pere & la mere pour éluder l'accusation , ont présenté à la Cour une Requête en Plainte de Rapt de Séduction , prétendu commis par Catherine F * * envers les deux fils , & sur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Loudun . & on a eu grand soin de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce Juge prévenu se transporte dans le Château de Lerné , & là le pere lui administra les témoins qu'il a crû les plus propres à servir sa passion.

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprete souvent en faveur de sa prévention le langage équivoque d'un témoin , en rédigeant sa déposition : afin qu'un Juge rendit la Justice dans toute sa pureté , il faudroit que son ame n'eût pris aucune idée pour ou contre , & qu'elle fût pour ainsi dire , *Tabula rasa*. En moins de 15. jours on obtient un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commission de la Cour , s'est déplacé de son Siège , a entendu une foule de témoins , lance un décret de prise-de-corps contre Catherine F * * * , tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F * * est obligée de se dérober jusqu'au moment que la Cour sur le vû des charges lui ait accordé des défenses de mettre le décret à exécution ; le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F * * pour instruire la Religion de la Cour & à parvenir à obtenir des défenses qu'elle lui avoit demandées.

On signifie le décret , & Catherine F * * est assignée à cri public , on instruit la contumace , & sans doute

doute une Sentence infamante, & qu'on disoit hautement être déjà toute redigée, auroit consommé le mystere d'iniquité, lorsque la signification de l'Arrêt de la Cour portant défenses, les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les poursuites qu'elles faisoient l'une contre l'autre dans les accusations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la réparation de l'affront sanglant qu'elle avoit effuyé, les autres pour se soustraire par un conflit de procédure à la peine qu'elles méritoient, se présentèrent au Parlement.

Catherine F** confia ses interêts à Me. Mallet, ses Parties adverses parlerent d'abord, j'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F**, tout ce qu'on y a opposé d'essentiel sera ensuite mis en œuvre.

Plaidoyer
du deffen-
seur de
Catherine
F**.

Vous avez à prononcer, Messieurs, sur l'appel de differens decrets décernés contre les Parties qui paroissent à votre Audience: Une famille qui se vante d'être noble est convaincuë d'assassinat & de s'être jouée cruellement de la pudeur d'une fille, le pere & la mere ont formé le complot; les soeurs ont attiré la victime dans le piège, & les freres aussi bien qu'elles ont été exécuteurs.

Le Juge a decreté les Adversaires d'assignés pour être ouïs, & d'ajournement personnel, & ce qui paroît incroyable est que Catherine F** échappée des mains de ses Assassins, a été decretée de prise-de-corps. Je soutiens qu'elle doit demeurer seule accusatrice, & que le procès doit être instruit contre les Accusés.

Dans une Cause où le public s'interesse & crie vengeance, je n'ai besoin, Messieurs, que de vous rapporter les faits, les reflexions se présenteront d'elles-mêmes. J'écarterai facilement les foibles défenses qui vous ont été proposées. Vous mépriserez cette récrimination insensée qui a servi de prétexte à des insultes

tes aussi cruelles que l'assassinat , & des outrages sanglans contre la pudeur de Catherine F ** , & dès à présent vous punirez les déclamateurs.

Me. Mallet dit ensuite le fait de sa Cause , après le récit que j'en ai fait , je ne le repeterai point.

Tel est l'état , poursuit-il , dans lequel se présente cette Cause , qui renferme deux objets. L'une est l'appel interjetté par les Parties Adverses de la procédure extraordinaire faite à la requête de Catherine F ** , & sur cet appel , j'ai à combattre le pere , la mere & leurs enfans.

Le second est l'appel interjetté par Catherine F ** , de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun , à la Requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en premier lieu que Catherine F ** doit demeurer seule accusatrice , que le crime qu'elle a déferé à la Justice est un crime grave , atroce , & qui par conséquent mérite l'instruction la plus ample , & la plus scrupuleuse.

Je vous établirai en second lieu que l'accusation de Rapt intentée contre Catherine F ** est une illusion , que quand elle seroit aussi réelle qu'elle est imaginaire , c'est une procédure récriminatoire , contraire à toutes les regles , & proscrite par vos Arrêts.

P R E M I E R O B J E T .

Pour vous convaincre qu'il n'est pas possible d'évoquer le principal , & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procédure , il ne faut que se rappeler les faits.

Vous vous retracez , sans doute , ce complot infame concerté entre le pere , la mere & les enfans , complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuse de son autorité pour le faire exécuter par ses enfans , la mere accuse la foiblesse de ses jambes , de lui ravir la satisfaction d'aller encourager ses enfans par sa présence.

Considérez toutes ces précautions criminelles pour consommer le crime , & s'en procurer l'impunité. Avant de partir cet examen scrupuleux pour connoître si on n'a pas oublié aucun des instrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de si noirs attentats.

Cet abus des droits du lien le plus sacré de la société civile pour mieux tromper Catherine F** ; séduite par ces dehors d'amitié , elle accepte sans balancer la partie de promenade qu'on lui propose , & bien-tôt elle devient pour elle la scène la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit ?

Voilà donc un dessein prémédité d'insulter Catherine F**. Cette circonstance seule suffiroit pour faire ordonner la continuation de la procédure ; toutes les fois qu'il y a de la préméditation dans une insulte , quoique le crime ne soit pas extrêmement grave, vous vous êtes perpétuellement refusé à l'évocation du principal, comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonstances de notre Cause ?

C'est-ici un dessein prémédité d'insulter non seulement à une fille de famille , mais de lui faire éprouver les excès les plus infâmes & les plus déshonorans , même d'attenter à sa vie.

Rappelez-vous l'exercice de ces houffines sur une fille qu'on a dépouillée , la rage , & la fureur avec lesquelles on s'y est porté. La voix de l'innocence , ses cris , ses larmes ; rien n'a pu en arrêter le cours, rappelez-vous ce genre de supplice également offensant pour la nature & la pudeur.

Enfin ce poignard dont on n'a à la vérité fait aucun usage , mais à quelle fin l'a-t-on présenté à Catherine F** ? Barbares , répondez quel étoit votre dessein , lorsque vous le lui avez mis sous la gorge ? en vous reprochant d'avoir tardé si long-tems à lui arracher la vie.

Quel assemblage de crimes & d'attentats ? non , ils ne resteront point impunis. Un seul est capable de vous déter-

déterminer à confirmer la procédure ; cependant tant de forfaits réunis , on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on instruit dans le premier Tribunal l'instruction en est suspendue par un Arrêt de défense , & que le crime n'est pas grave ; la Cour pour abréger la procédure évoque le principal pour y faire droit , jugeant qu'il ne mérite pas une plus ample instruction , & que l'information dans l'état où elle est suffit pour éclaircir sa Religion.

Quel désordre , quel trouble ne porteroit pas dans les familles une pareille décision ? Quels sont les pères & les mères qui ne sont pas intéressés à la vengeance de pareils excès ?

Ce n'est pas , Messieurs , Catherine F ** seule qui vous demande les voies sévères de la Justice. C'est avec la douleur la plus sensible qu'elle se voit obligée de se donner en spectacle au monde entier, pour obtenir la réparation qu'elle demande à si juste titre. Mais le public attentif à votre décision vous demande un exemple ; vous voyez quelle part il prend à cette affaire, dépositaires de ses intérêts, il vous demande de déployer l'étendue de votre autorité en réprimant de semblables attentats. Dans de pareilles circonstances, vous refuserez-vous à ses cris ? Mais pour achever de vous déterminer en faveur de Catherine F **, il faut consulter la Jurisprudence sur cette matière.

Qui est-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de Liancourt, contre la Dame de Trénel ? Ces deux Dames avoient eû une querelle, la Dame de Trénel femme extrêmement vive, crût ne pouvoir mieux se venger qu'en se trouvant à la rencontre de la Dame de Liancourt , & en faisant exercer sur elle les bras de ses domestiques aux dépens de sa pudeur. La Dame de Liancourt rendit Plainte , fit informer & décréter. Le Procès fut instruit à l'extraordinaire , & par votre Arrêt du 13. Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trénel à faire une ré-

Voyez le
quatrième
tome des
Causes Cé-
lèbres.

paration à genoux en la Grand-Chambre en présence de la Dame de Liancourt, vous l'avez bannie à perpétuité du ressort du Parlement, avec 1500. liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamnés aux Galeres les domestiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'est gueres moins connu, c'est celui de la Bufferolle qui avoit fait subir à la Dame de Brosse malgré sa pudeur en présence & du consentement de son mari un châtiment qu'on fait éprouver à la première jeunesse qui l'a mérité. Par Arrêt du 31. Mars 1729. la Bufferolle fut condamné à faire des réparations autentiques, nuë tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Brosse : S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'est qu'il fut autorisé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémédité, & que la Dame de Brosse ne l'essuya pas dans un lieu public. L'autorisation du mari fut le motif de la séparation de corps que sa femme obtint, l'injure qu'on lui fit ne donne qu'une legere idée des affronts sanglans qu'endura Catherine F**.

Comparez, Messieurs, les faits sur lesquels les Arrêts que je vous ai rapportés sont intervenus avec les faits dont Catherine F** se plaint; décidez après cela s'il est possible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverses vous proposent.

Rappelez-vous les titres d'accusations qui sont déferés à la Justice, & les excès dont Catherine F** se plaint : vous en concevrez toute l'énormité. Les Parties adverses ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés ils méritoient punition, je me flate que cette preuve est acquise par l'information.

Concluons donc que la matiere n'est point disposée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a prises pour les exécuter, l'insolence

lence & le triomphe avec lesquels les Accusés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procédure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement soutiennent-ils qu'il est impossible de présumer que des pere & mere aient donné un pareil conseil, & qu'en tout cas pour les rendre coupables, il faudroit que la preuve déposât contre eux.

Les pere & mere sont enveloppés dans les decrets, il y a preuve contre eux : en effet comment ces pere & mere pourront-ils se justifier d'avoir été les premiers & les principaux Auteurs de ces attentats, après les conseils pernicious & les vives menaces qu'ils ont employés pour presser les enfans de les exécuter.

Pere malheureux avez-vous dit, ah ! dites plutôt, pere barbare qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ; vous avez présenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'impressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher ce crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenus criminels que parce que vous avez été les premiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous disculper, vous êtes décrétés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous, tout résiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se reduisent à quatre.

La lenteur de notre procédure.

La légereté des decrets.

Les fréquentations avec les Accusés entre l'action, & la Plainte.

Enfin le défaut de représentation de la lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accusés nous reprochent la lenteur de notre procédure ; quand vous sçavez qu'ils en font la principale cause , de quel œil regarderez-vous leur défense ?

Je conviens que Catherine F** a été quelque tems à rendre sa Plainte ; mais peut-on lui en faire reproche ? je vous ai dépeint la cruelle situation où elle s'étoit trouvée après les excès des Parties adverses ; & pour retarder son instruction , quels mouvemens ne se font-elles pas données pour solliciter un accommodement ?

Vous concevez d'ailleurs combien il étoit embarrassant de rendre Plainte de faits aussi graves contre des personnes qui sçavant se faire craindre, pendant qu'on court le hazard de ne pas en acquerir les preuves. Vous avez vû que les Parties adverses nous les ont facilitées par la publicité qu'ils ont donnée à cette triste aventure : Cette lenteur est donc plutôt un acte de prudence que le sujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverses ne pourroient en aucune façon s'en faire un moyen contre Catherine F** , jamais on n'a écouté , pour fin de non-recevoir contre une accusation , le retardement de quelques mois d'un Accusateur à rendre Plainte ; nous en avons un exemple dans l'Arrêt de la Bufferolle dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

La Dame de Brosse avoit été deux mois sans en rendre Plainte , même pendant ce tems , elle s'étoit adressée à Monsieur le Duc de Levi , Lieutenant de Roi de la Province. La Bufferolle en tiroit contre-elle une double fin de non-recevoir : vous ne vous y êtes point arrêté , vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé dûes à son crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information il n'est pas mieux fondé.

fondé. En effet Catherine F** avoit obtenu permission de faire publier Monitoire, c'est là que le sieur de la R. V** s'est distingué; plus redouté dans sa Province par sa ferocité, que par sa noblesse, il a fait tous ses efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des sommations aux Curés pour les obliger de publier les Monitoires; il a fallu user de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les revelations qu'ils avoient reçues.

Ce sont les Accusés qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procédure, font-ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état.

Quant aux decrets, c'est l'ouvrage du Juge qui a crû sans doute devoir garder des ménagemens sur la nature de ceux qu'il avoit decernés. On a été à la vérité quelque tems à les signifier, c'est l'effet de l'incertitude où on étoit, si on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop legers: Mais persuadé que de quelque genre qu'ils fussent, les Accusés en appelleroient, on prit le parti de suivre la procédure dans l'état où elle se trouvoit.

Après avoir écarté ces deux premières objections, il faut confondre la déclamation à laquelle on s'est livré, sur la conduite que l'on prête à Catherine F** pendant le tems qui s'est écoulé depuis l'action jusqu'à la Plainte. C'est, Messieurs, ce fameux diner de Chinon qu'on vous a présenté sous des traits si malins, & qui est le comble de l'imposture.

Quelle est la preuve de ce fait? Quand on avance des faits, & sur-tout des faits de cette nature, il ne suffit pas de les debiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Reside-t-elle dans votre information de Loudun? Mais une pareille pièce ne merite aucune foi en Justice, & je vous l'établirai en discutant ce mystere d'iniquité.

Je suppose que vous en ayez la preuve, cela ne fera que confirmer les soupçons légitimes que présente cet ouvrage de ténèbres. En

En effet à prendre ce fait tel que les Parties adverses l'ont débité à votre Audience, accompagné de toutes les circonstances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverses se sont précipitées dans l'écueil du défaut de vraisemblance.

La véritable circonstance leur est échappée, ils sont convenus que le sieur de la R. V** l'ainé avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & des Huissiers, dans le dessein de surprendre Catherine F**, afin de parvenir à un accommodement; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échoüer le projet.

Voilà donc le fils aîné du sieur de la R. V** qui va à Chinon, & qui y dine avec deux Avocats & deux Huissiers; vous prétendez que Catherine F** étoit de ce diner; que même elle lui a prodigué des careffes, ce sont vos termes; mais je vous demande que faites-vous pendant ce tems-là de vos deux Avocats & de vos deux Huissiers? car enfin ils étoient du diner: Accordez-vous donc avec vous-même; ou votre fait est faux, ou il faut que vous fassiez faire à vos deux Avocats & à vos Huissiers un personnage fort singulier, & qui ne convient point au caractère d'Avocat surtout.

Est-il probable que quatre personnes dont deux sont Avocats, se soient prêtés de la sorte? à quel homme qui fera usage de sa raison, persuaderez-vous un fait de cette nature? Votre fait pèche donc contre la vrai-semblance. Vous avez fait des mouvemens pour surprendre Catherine F**, vous avez eu en vûë un accommodement, vous lui avez tendu des pièges, vous y avez échoüé, & parceque vous n'avez pas réussi, Catherine F** est non-recevable à rendre Plainte, cela est pitoyable!

A l'égard de la lettre où on invitoit Catherine F** à venir à la promenade, dès qu'on l'a déshabillée dans le bois, alors on a eu grand soin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherine F** avoit donné rendez-vous aux deux freres, c'est une

une nouvelle insulte. Que ne rapportez-vous les lettres ?

Une pareille défense doit donc être marquée au coin de la réprobation, & vous ne devez la regarder que comme un nouvel attentat également reprehensible.

Rien n'est donc capable d'arrêter l'instruction, il est indispensable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je passe à cette procédure obscure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, & qui fait toute la ressource de nos Adversaires. Je l'attaquerai d'abord par son principe, je l'examinerai ou comme récriminatoire, ou comme des faits justificatifs, & dans tous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne peut subsister.

Je vous établirai que l'information est un tissu de faits étrangers à la Plainte, ils sont d'ailleurs démentis par les Accusés mêmes.

Enfin j'irai plus loin, je vous démontrerai que le Rapt de séduction dont les Parties adverses ont rendu Plainte, est une illusion qui n'a été imaginée par leur pere que pour détourner les regards de la Justice des vrais objets qui doivent les fixer.

Je soutiens que votre procédure pèche dans le principe. C'est le 15. Mars que vous vous êtes fait recevoir appellans de la procédure faite à la requête de Catherine F**. Vous vous reconnoissez donc pour Accusés. Cependant le même jour vous vous masquez, & vous obtenez un Arrêt qui vous donne la qualité d'Accusateurs.

Ces deux qualités sont incompatibles, ce n'est donc que par le secours d'un damnable artifice que vous êtes parvenu à surprendre la Religion de la Cour, malgré les conclusions de M. le Procureur Général qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur; vainement pour vous excuser soutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naissance

fance dans le même Greffe , plus ce fait sera vrai , plus ma critique sera recevable.

Ce moyen se confirme par la récrimination de toute cette procédure. En effet la Plaine des Parties adverses est du mois de Mars , c'est-à-dire neuf mois après la Plaine de Catherine F**. Vous n'ignoriez pas la procédure , puisque vous aviez obtenu un Arrêt de défense de l'exécuter.

Fut-il jamais procédure plus vicieuse ? Si elle étoit autorisée , quels sont les Accusés qui n'échapperoient pas à la rigueur des loix ? les crimes les plus graves resteroient impunis.

Aussi est-elle contraire à tous les principes , & pour vous en convaincre , j'invoquerai le sentiment de l'Auteur qui m'a été opposé par les Parties adverses. Bouchel , *verbo recrimin.* est d'avis que , *is qui reus factus est , purgare se debet. Nec ante potest accusare , quam fuerit excusatus , constitutionibus enim observatur , ut non relatione criminum , sed innocentia reus purgetur.*

Cette opinion est confirmée par la loi 19. au Code , elle est conçue en ces termes : *Neganda est accusatis licentia criminandi , priusquam se crimine quo presumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accusé se justifie du crime qui lui est imputé , jusques - là sa qualité ne peut point changer. Il ne peut point devenir Accusateur ; c'est en quoi ces principes sont conformes à l'esprit de l'Ordonnance , qui veut que dans l'instruction tout soit de rigueur contre l'Accusé. Ainsi autoriser la procédure des Parties adverses , c'est renverser les principes & l'Ordonnance.

On a senti le vice qui regnoit dans cette procédure , on est convenu qu'elle étoit récriminatoire , on a cherché à la faire revivre à la faveur des deux exceptions fondées l'une sur un principe peu exact , & l'autre sur la fautive application de la loi première , au Code , qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe que lorsqu'on a

un commencement de preuve par écrit , on est recevable à faire une procédure récriminatoire ? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit , alors c'est un fait justificatif pour lequel vous n'avez qu'à conserver votre preuve par écrit lorsqu'il fera tems de la proposer ; mais que prématurément avant que l'instruction soit faite , vous vous ménagiez de prétendues preuves par une procédure clandestine , c'est ce qui est contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui est la première au Code , vous vous êtes attachés aux termes sans en prendre l'esprit. Cette loi est faite pour le cas où est un homme qui en auroit tué un autre , celui qui a tué va rendre Plainte que ce particulier l'a insulté. Les parens du défunt rendent Plainte , alors la loi décide que celui qui a tué doit rester Accusé , quoiqu'il soit premier plaignant , parceque sa Plainte n'est qu'un détour imaginé pour prévenir une accusation grave : encore faut-il que les deux Plaintes soient d'une date bien voisine l'une de l'autre , & que les faits ayent quelque rapport pour écouter l'Accusé.

Or la procédure des Parties adverses n'a commencé que neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne sont point connexes, un assassinat prémédité & des outrages cruels contre la pudeur , sont des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de séduction , quand il ne seroit pas imaginaire , & jamais l'un ne peut servir d'excuse pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux subtilités des loix Romaines pour traiter une matiere sur laquelle vos Arrêts ne laissent aucun doute ? Rappelez-vous, Messieurs, l'Arrêt de Mademoiselle de Kerbabu , elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort , devant le Lieutenant criminel de Laval , de cette Plainte il n'étoit sorti aucun decret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte postérieurement contre la Demoiselle de Kerbabu , elle fut decretée de prise de corps,

Voyez le
quinzié-
me tome
des Causes
Célebres.

Sur l'appel qui a été porté devant Vous, vous avez sévi contre la procédure du Comte d'Hautefort, & vous l'avez condamné en 20000. liv. de reparations civiles envers la Demoiselle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la Plainte de la Demoiselle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit absolument, néanmoins sa seule antériorité vous a fait regarder la procédure du Comte d'Hautefort comme recriminatoire, sans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin sans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F** se trouve, Messieurs, dans des circonstances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes ! Les Parties adverses sont bien instruites de la procédure de Catherine F** puisque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus sont du même jour. (a) Tout s'éleve donc contre une procédure si monstrueuse.

Si on veut la regarder comme des faits justificatifs, elle n'aura pas un meilleur sort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accusé peut être reçu à les proposer, c'est après la visite du Procès. Il faut que le Juge le choisisse, & qu'ils soient du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans ses interrogatoires & confrontations.

Les Accusés n'ont pas encore subi interrogatoire, leur procédure est donc prématurée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner en demandant que du moins la Plainte subsiste, n'étant pas juste, avez-vous dit, que la Cour décide par avance, que le fait qu'elle contient n'est pas un fait justificatif.

Premièrement il ne seroit pas plus juste que la Cour jugeât dès à-présent que le fait de votre Plainte est un fait justificatif; en second lieu c'est qu'elle ne le peut pas, puisque suivant l'Ordonnance, ces sortes de

(a) L'Arrêt de défense contre la procédure de Catherine F** & l'Arrêt rendu sur la Plainte de sa subornation prétendue.

de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il est donc impossible de laisser subsister votre Plainte.

Je viens, Messieurs, à l'Information : vous avez vû nos Adversaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de séduction, qu'à se glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétendue débauche de Catherine F**.

Que ne m'est-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cause ? Je vous dirois, Messieurs, que j'ai consulté des personnes plus à portée que tous autres d'être instruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des premiers à s'en plaindre, qui m'ont assuré que c'est une calomnie atroce. Je vous dirois jusqu'à quel point le sieur de la R. V** pere s'est intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il desiroit. Que ne vous dirois-je point ?

Ce n'est pas qu'avec de pareilles aurorités que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos suffrages ; indépendamment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information est un ouvrage scandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverses dement entièrement.

En effet de quoi se plaignent-elles ? d'un prétendu Rapt de séduction, de quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers ; dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du soin de ma conduite ? à quel titre vous arrosez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accusations dont vous êtes convaincus ? Aucun assurément, car quand ce que vous imputez à Catherine F** seroit vrai, cela ne pourroit jamais vous justifier des attentas dont elle se plaint.

J'ai donc raison de dire qu'une pareille conduite est un scandale dans la société. Comment un Accusé convaincu d'un crime atroce se donnera la licence d'informer des vie & mœurs de son Accusateur ? Tel est ordinairement l'écueil de ces procédures récrimina-

toires ; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte ; c'est toujours une voie obscure que l'Accusé pratique pour attaquer son Accusateur, & opposer procédure à procédure, sans néanmoins aucune espérance que celle de diffamer celui qui le poursuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de séduction, vous n'avez jamais autorisé le Ravisseur à faire informer des vie & mœurs de la personne ravie, ainsi que vous l'avez jugé le 15. Décembre 1690. entre Pierre Gouault Accusé, & la nommée Honnix, de quel oeil-regarderez-vous l'information de Loudun ? Nous avons des Arrêts des 21. May 1731. & 17. May 1734. qui ont déclaré nulles des informations, parceque les témoins avoient déposé des faits étrangers à la Plainte.

C'est même ce qui augmente les soupçons sur la confection de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y est parlé que du Rapt de séduction. C'est le seul délit qui soit déferé à la Justice : Pourquoi donc ce Juge a-t-il reçu des dépositions sur des faits autres que celui de la Plainte ?

Joignez à cette réflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procédure a été conduite : l'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverses est du 15. Mars. Il n'a pû arriver sur les lieux que le 20. ou le 22. Le décret décerné contre Catherine F** est du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine se renferme la semaine Sainte & les fêtes de Pâques ; néanmoins dans un intervalle si peu considérable, ce Juge accepte la commission, se transporte à cinq lieues, reçoit les dépositions d'une multitude de témoins, & lance un décret dèshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit plus de tems à un Juge même prompt & expéditif pour exécuter tout ce que celui-ci a fait.

Une seconde réflexion, c'est qu'à juger des faits dont cette information est composée par celui du diner
de

de Chinon , quelle foi peut-on y ajoûter ? Vous avez vû jusqu'à quel point on y a blessé la vraisemblance.

D'ailleurs qui présuamera qu'une fille se soit livrée à une débauche telle que vous le prétendez au milieu de sa famille , tous gens d'une probité épurée , à la vûe d'un Curé qui garde un profond silence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le désordre.

Vous avez annoncé que Catherine F * * avoit causé de la division dans le ménage d'un de ses parens, que ne faisiez-vous entendre sa veuve ? sa déposition étoit précieuse. Le Curé n'a point été entendu , les principaux habitans du Bourg de Seully où elle demuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui composent cette information sont tous gens d'un état vil & abject , qui à ce que l'on assure , accusent Catherine F * * de débauche , ou avec des gens morts , il y a cinq à six ans , ou avec des personnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel scrupule !

Aussi , Messieurs , Catherine F * * vous demande-t-elle Acté de la Plainte qu'elle vous rend en subornation de témoins , c'est une preuve qu'il ne lui sera pas difficile d'acquérir , & elle parviendra à confondre la calomnie.

Enfin quelle contradiction dans nos Adversaires ? Si Catherine F * * étoit une fille débauchée , comme vous le plaidez aujourd'hui avec tant d'assurance , comment entreteniez-vous avec elle une société si étroite ? Comment vous chargiez-vous de la présenter dans une maison de distinction , lors de cette fameuse partie de la Pentecôte ? Comment permettiez-vous à votre femme , à vos enfans d'aller chez elle ? & le père lui-même peut-il disconvenir d'y avoir passé l'après midi le jour de la Pentecôte de l'année dernière ?

Si Catherine F * * étoit une débauchée , pourquoi lui faisiez-vous dans toutes les rencontres tant d'honnêtetés & de politesse ? Pourquoi souffriez-vous qu'elle fut la compagnie la plus ordinaire de vos filles ? Pourquoi la souhaitiez-vous avec tant d'empres-

fement dans votre maison ? pourquoi l'y invitiez-vous si fréquemment ? non pas à titre d'ouvrière comme vous avez eu le front de le plaider , n'ayant jamais été chez vous , ni chez qui que ce soit à ce titre , mais comme une amie que l'on voit toujours avec un nouveau plaisir ? Accordez - vous donc avec vous-même avant de plaider des faits si contradictoires ?

En faut-il davantage pour écarter les idées défavorables qu'on vous a données de Catherine F** ? Vous avez vu néanmoins nos adversaires se répandre dans une déclamation publique , aussi Catherine F** attend-t-elle de votre Justice la réparation que mérite une conduite aussi répréhensible.

Examinons le prétendu Rapt de séduction.

1°. Vous avez allégué la disparité de Condition.

2°. Vous avez cru trouver la preuve de ce crime par des espèces de lettres , dont on a fait lecture.

On vous a présenté Catherine F** comme une fille dénuée de biens , obligée de travailler à sa journée en qualité d'ouvrière en Linge , même a-t on dit , de Blanchisseuse pour gagner sa vie , qui pour se tirer de son état de misère , a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverses dans la vûe d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la séduction , le défaut de sa naissance ne lui permettant pas d'y aspirer.

Le sieur de la R. V** y a - t-il bien pensé quand il a fait plaider des faits de cette nature , lui qui n'a encore justifié d'aucun titre de Noblesse ? Supposons-la , autorise-t-elle les attentats dont Catherine F** se plaint ? ignore-t-il qu'elle est d'une des bonnes familles dans la Bourgeoisie , qu'elle est estimée & respectée ?

Que sa naissance est d'aussi bon alloi que la sienne , du côté de Jeanne Maupassant sa mere ; que depuis 80. ans on a vu de ses parens successivement , l'un Lieutenant Colonel , & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commissaire Générale , Cavalerie.

D'autres

D'autres se sont établis dans le Clermontois , & y possèdent des Charges de Judicature. C'est de cette branche que descend Me. Maupassant , Greffier de la première des Enquêtes.

Enfin les autres sont venus faire leur résidence tant à Orléans qu'à Saumur , où ils font un Commerce considérable ; ils ont passé par les Charges de leur Ville , telles que celles d'Administrateurs de leurs Hôpitaux & Echevins.

Le sieur de la R. V** ignore-t-il que le pere de Catherine F** étoit Commissaires aux Saïssies Reelles de la Sénéchaussée de Saumur , & Sièges en dépendans. Son petit Domaine de Seuilly a été assez long-tems inscrit sur ses Registres ; les Ancêtres de Catherine F** ont depuis long-tems possédé cette Charge. Son frere en est actuellement revêtu. Tel est l'état de la famille de Catherine F**.

Quand elle seroit sans bien , & que pour se soutenir elle travailleroit en linge , ce ne seroit pas un crime. Mais dénier le sieur de la R. V** de rapporter la preuve de ce fait , c'est le réduire à l'impossible.

Catherine F** vit avec sa mere dans un Domaine qu'elle a dans la Paroisse de Seuilly , où elle s'est retirée après la mort de son mari. Le sieur de la R. V** qui enivré de l'amour du repos , n'a point pris le parti des armes , y possède aussi un Domaine qui n'est rien moins que ce Château dont on vous fait un pompeux étalage ; c'est un Domaine ordinaire , Fief à la vérité , mais sans Justice.

Après ce détail on voit que cet intervalle imaginaire que l'on a voulu placer entre Catherine F** & les Parties adverses s'évanouit.

A l'égard des lettres , elles ne sont point dattées , elles ne sont point signées de Catherine F** , comment ose-t-on vous les présenter comme son ouvrage ? Mais il faut convaincre la calomnie. Supposons qu'elles soient écrites par Catherine F** quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de séduction ?

310 FILLE DONT L'HONNEUR

Rien au contraire n'en présente l'idée. On y voit des leçons de sagesse & de retenue. Est-ce-là le langage d'une fille prostituée? On y voit une fille qui accompagne les sentimens de son cœur de la protestation de rien faire contre son honneur, ni contre sa conduite. Ses sentimens sont tendres, j'en conviens; mais est-ce un crime que d'aimer? Il faut l'avouer, le crime de la séduction seroit bien commun, si on en accusoit tous les jeunes gens dont les lettres n'ont d'autre objet que de se témoigner leur amour réciproque. Prouve-t-on que c'est elle qui a attaqué?

On vous avoit plaidé que Catherine F** faisoit les avances, & ces lettres sont des réponses, on a voulu insinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire, quel tissu de suppositions! je ne les impute point à mes Confreres, je sçai qu'ils ne les ont plaidées que sur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penser du caractère de nos adversaires.

Je finis, Messieurs, par une observation qui ruine le système des Parties adverses. On vous a dit dans la dernière Audience que le sieur de la R. V** pere avoit emmené ses deux fils à Brest, & qu'il les y avoit tenus six mois pour rompre les liaisons entre eux & Catherine F**, & que lorsqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette assemblée du mois de Juin de l'année dernière, c'étoit la première fois qu'ils se voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette insulte ils ne se sont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là jusqu'au tems de leur Plainte en séduction, il y a dix mois avec les six mois d'absence. Voilà donc seize mois que leur prétendue séductrice ne les a pas fréquentés. Au bout de ce tems-là elle les poursuit criminellement pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait essuyer. Alors le pere s'imagine que ses soupçons sont réalisés, & il rend Plainte. N'est-ce pas une récrimination bien caractérisée? N'est-il pas évident que si elle ne les eût pas

pas pour suivi criminellement, jamais cette Plainte ne seroit éclosée de son cerveau.

Quel ridicule n'emporte pas avec soi une accusation formée dans de pareilles circonstances? D'ailleurs s'est-on flatté de fixer vos attentions? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé sérieusement qu'une fille mineure a séduit des militaires? n'est-ce pas révolter & les lumières de la raison, & les notions les plus communes?

Au surplus, Messieurs, quand Catherine F ** , ce qui est le comble de la calomnie, seroit telle qu'on vous l'a représentée; quand elle seroit coupable, supposons-le aux dépens de la vérité, d'un Rapt de séduction, cela peut-il anéantir les excès, & les attentats dont elle se plaint? cela pourroit-il justifier les Accusés des crimes dont ils sont convaincus? en seroient-ils plus excusables? Quoi! parceque vous prétendez qu'une fille n'est pas sage, il vous sera permis de la rendre la victime de toutes sortes d'outrages? Vous pourrez impunément attenter à sa vie, à sa pudeur! De pareilles idées révoltent, & la nature, & l'humanité.

Ainsi plus on examine la procédure des Parties adverses, plus on sent redoubler dans son cœur les sentimens d'indignation que leurs infâmes procédés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuses, un tissu d'impostures & de contradictions.

Cependant ce nouvel attentat a donné l'être à un décret de prise de corps qui a été lâché contre Catherine F ** occupée à poursuivre ses assassins, également cruels & insolens; elle se trouve elle-même en proie à leurs malignité. Obligée de chercher un azile contre les recherches d'une multitude d'Archers, & de Records, elle ne voit qu'une affreuse prison où elle est à la veille d'être conduite.

A ces traits reconnoissez-vous des Gentilshommes?

Vous êtes Gentilshommes, & quelle Noblesse dont

toute la bravoure consiste à exercer des cruautés & des indignités sur une fille !

Des Gentilshommes qui doivent être jaloux de leur réputation , se rendre coupables du plus honteux de tous les procédés, oser accabler des invectives les plus atroces une fille qu'ils ont rendu la victime de leur fureur & de leur insolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la noblesse est la récompense de la vertu , & que loin de servir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraste qu'on puisse lui opposer.

Après cela , Messieurs , ferez-vous partagés sur le sort des deux procédures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat si contraire aux maximes ? Balancerez-vous à accorder à Catherine F ** des dommages-intérêts proportionnés à la calomnieuse accusation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la soutenir ? Lui refuserez-vous la permission de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces lettres qu'on appelle des preuves par écrit de séduction , & dont on veut se prévaloir pour autoriser une procédure récriminatoire. Quelle preuve ! N'est-elle pas bien concluante ?

Il est tems de confondre l'imposture , & de faire triompher la vérité : C'est le vœu du public. Votre Arrêt lui sera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrénée de ces petits tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles , & conserverez l'ordre & l'intérêt de la société civile.

Le public épousa la Cause de Catherine F ** , heureux les Plaidéurs pour qui il se déclare. L'Avocat parle avec confiance , son éloquence est sûre de venir à son but ; le public a par avance prononcé l'Arrêt. Les Juges pourtant ne s'y conforment pas toujours , parce qu'il peut être dicté par une prévention injuste ; c'est alors que le Magistrat a le courage d'y résister. Mais ici la règle & les apparences étoient pour Catherine

rine F**, cela joint à sa situation & à ses agrémens lui fit captiver tous les suffrages. Tout le monde imploroit la Justice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur là où elle devoit allumer de l'amour, & dont les appas avoient essuyé des outrages au lieu de recevoir des hommages. C'est ainsi que parloient les personnes passionnées pour le sexe.

On trouvoit qu'à cause de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la nature, c'étoit la cause de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étenduë les Plaidoyers des Accusés, quelque talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public effaceroit le mérite de leurs discours. C'est alors qu'un Avocat est bien malheureux de travailler en pure perte : je ne dirai ici que le précis des défenses du pere,

de la mere & des enfans. Les enfans déguiserent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur défenseur, que Catherine F** leur

Précis des
Plaidoyers
du pere, de
la mere &
des enfans.

avoit donné un rendez-vous dans le bois, que leurs sœurs qu'ils n'attendoient pas les ayant surpris, ils voulurent leur témoigner qu'ils n'approuvoient pas la conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle se plaint, qu'ils veulent faire passer pour un châtiment que l'on fait à la jeunesse indocile, que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès dont elle fait des peintures si vives, jusqu'à dire qu'ils déshonorent l'humanité même, & qu'elle a souffert des outrages plus sensibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenuë depuis, elle a été un mois à rendre sa Plainte, l'action est du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet suivant. Depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems si considerable, animé du dessein de se venger ? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler ne se feroient-ils pas rendus en foule à la Ju-

Justice pour déposer, excités par Catherine F** , & par l'horreur qu'ils auroient en eux-mêmes du crime ?

L'information est close au mois d'Octobre , & c'est le 14. Novembre que les decrets sont decernés d'ajournement personnel contre les enfans , & d'assigné pour être ouïs contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne sont signifiés que le 23. Fevrier suivant , plus de trois mois après qu'ils ont été reudus , est-ce ainsi qu'on poursuit un crime qu'on dit si grave ?

Les enfans sont accusés d'outrages , caractérisés d'indécences atroces qui deshonnorent l'humanité , ces decrets sont rendus le 14. Novembre , on les signifie plus de trois mois après ?

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illusion de l'accusation ?

Ils veulent du moins conclure que ce n'a été qu'une injure legere , & ils soutiennent que cette injure a été éteinte par la dissimulation , suivant le langage de la loi. liv. 4. Inffit. *De injuriis. Hæc actio dissimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Glose. *Ut si risi, lusi vel comedi cum eo postea.*

Le seul fait d'avoir joué , mangé ensemble , de s'être amusé avec l'offenseur , anéantit l'action. Or un des Accusés est dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F**.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit , en disant que Catherine F** est une fille déreglée , qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occasions , où sa défaite est presque certaine , qu'elle s'est étudiée à se couvrir d'opprobres par la licence de ses mœurs ; de-là ils veulent conclure que le chatiment d'une telle fille n'est point un délit atroce. Diront-ils que c'est plutôt une action salutaire pour elle.

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procédure de Catherine F** , ils ont rendu contre elle une

Plainte

Plainte en Rapt de séduction de leurs enfans. Ils disent qu'à peine fut-elle entrée dans leur maison pour y travailler à des ouvrages auxquels elle s'appliquoit pour subsister, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'esprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de singulier dans son entreprise, disent-ils, & qui désigne l'excès des désordres auxquels étoit livrée cette fille voluptueuse, c'est que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de se les attacher tous deux.

Elle faisoit valoir à chacun l'avantage d'une préférence, quoiqu'elle se partageât avec son Rival, en sorte qu'elle trouvoit le secret de ranimer leur passion par les mouvemens de la jalousie qu'elle excitoit entre eux, & par ce stratagème, fruit de la coqueterie la plus raffinée, elle les retenoit dans ses liens en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet sur son concurrent. C'est ainsi que Catherine F * * se jôioit de la simplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de soupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop expérimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes que le langage qu'ils tiennent ensuite, en disant que vainement elle se plaint d'avoir été excédée de coups, puisqu'elle ne constate point les mauvais traitemens par aucune visite de Chirurgiens, comme si le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle est leur erreur sur leur espèce de délit, mais achevons de voir le crime que le pere attribue à Catherine F * *.

L'expérience, dit-il par le ministère de son Avocat, n'apprend que trop que les peres sont les derniers instruits des désordres de leur famille. Cependant il eut par la suite occasion de se convaincre par ses yeux de ce qu'il ne regardoit que come une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs de ses fils des lettres qui developpoient toute l'étendue de la passion de Catherine F * *, les lettres ne sont ni signées,

ni dattées. C'est en quoi elles annoncent le mystère. Mais elles sont toutes de l'écriture de Catherine F * *.

On croiroit à leur lecture que cette fille étoit sincèrement embrasée de la passion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ses sentimens avec des expressions d'autant plus séduisantes qu'elles semblent ne présenter qu'un feu épuré de débauche, & de libertinage. Mais les transports y sont les plus marqués, & les plus ardens; c'est en quoi le poison y est plus dangerereux, puisqu'il y est plus enveloppé; à la vûe de ces lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir dissimuler l'injure qu'on lui préparoit dans sa famille. Il prit donc le parti de poursuivre une offense qui étoit d'une si dangereuse conséquence.

Le Pere ensuite raconte la procedure qu'il a tenuë pour se venger de la séduction qu'il impute à Catherine F * * qu'il appelle *raptus in parentes*. Après cela il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que son accusation doit prévaloir, parcequ'elle defere à la Justice le crime le plus grave & le plus interessant, au lieu que l'accusation de Catherine F * * ne defere qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure légère, éteinte par la dissimulation. Mais disons que le crime de Catherine F * * est assez grave pour mériter que la Justice l'approfondisse.

Suivant l'Art 42. de l'Ordonnance de 1579. il y a *peine de mort contre ceux qui auront suborné fils ou filles mineurs, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprès des pere, mere, & tuteurs, sans espérance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de subornation des fils de famille; c'est un crime public dont la punition interesse l'ordre de la société.

Il tend à soustraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractère de révolte qui excite l'attention du Législateur.

C'est pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la subornation

nation au seul projet du mariage , mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent operer la séduction , & subornation , *& néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles de famille sous prétexte de mariage , ou autre couleur.*

Ainsi suivant les propres expressions des Commentateurs , *il y a Rapt , quand par blandices , & allèchemens la volonté est gagnée.*

Cela posé , les liaisons illicites , les habitudes criminelles étant prouvées comme nous l'espérons , disent-ils , & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F** , il est indubitable que la procédure ne peut être arrêtée à son égard.

Parceque c'est une fille majeure de 27. ans , qui par ses avances criminelles est venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs , deux freres , dont l'ainé a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caractères de la subornation se rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F**

Envain dira-t-on que la Plainte du sieur de la R. V** est une pure récrimination , que l'accusation de Catherine F** est du 9. Juillet , & le decret du 23. Mars , que ce n'est postérieurement au decret qu'on s'est pourvû contre elle.

En général toute action récriminatoire est prohibée en Justice. Il n'est permis à l'Accusé que de poser ses faits justificatifs dont l'admission dépend du Juge à la visite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions suivant lesquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accusé contre l'Acusateur.

1°. Quand le crime que defere l'Accusé est plus grave que celui dont il est prévenu.

On n'écoute pas la voie de récrimination de la part d'un Accusé , qui articule , ou un moindre crime , ou un pareil à celui contre lequel il a à se défendre , parcequ'on présume alors que l'Accusé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Justice du crime dont il est

est prévenu par un reproche égal à celui sur lequel il est tenu de se justifier.

Mais quand l'Accusé defere un crime plus grave ; l'ordre public semble exiger que la Justice s'y repose pour en faire la matiere de son examen , préférablement à celui dont l'Accusé est prévenu.

Nous avons à cet égard une loi précise, *au Code l. 1. De his qui accusare non possunt. Prius est ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur respondeas, & tunc ex eventu judex estimabit an tibi permittendum, si eundem accusare, tametsi prior inscriptionem posuisti.*

Ainsi voilà un Accusateur qui a d'abord formé une accusation. Il s'est incrit le premier. Son adversaire l'attaque & lui reproche un crime plus grave. Il faut que l'Accusateur se justifie, qu'il quitte son personnage de Plaignant pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'est par l'événement que le Juge décidera s'il continuera son accusation, quoiqu'il soit premier plaignant. Parcequ'en matiere de crimes de differente nature, ce n'est point la date de la Plainte qui décide, c'est l'atrocité de l'accusation.

En effet un coupable vigilant en seroit quitte pour former une accusation legere, pourvû qu'elle fût anterieure contre celui qu'il auroit cruellement offensé, & par ce stratagème il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Justice sur son délit, & de se soustraire à sa vengeance parcequ'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de se plaindre.

Aussi, Messieurs, vous ne vous êtes pas arrêté à cette maximè, quand l'Accusé a présenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui est opposé.

Et sur tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accuse la Plainte en crime de Rapt.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel. *Verb. recriminat.* Cet Arrêt du 7. Janvier 1706. en la Cause

On ne peut tirer aucun avantage de

Cause

Cause de Falefau & de Launay, plaidant la Marteliere & Germain. Vous avez reçu la récrimination en crime de Rapt.

2^o. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il defere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime qui ne peut être réputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des pièces qui établissent de violens soupçons.

Car la récrimination n'est rejetée que parcequ'on la suppose une industrie de la part de l'Accusé pour se soustraire à une instruction dont il apprehende l'événement.

Or la Justice n'a pas cette crainte à surmonter quand il y a des pièces qui servent de véhicule à la Plainte de l'Accusé.

Cela posé le sieur de la R. V** se trouve dans ces deux circonstances.

Le crime qu'il poursuit est plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai besoin pour cela, dit l'Avocat que de comparer les decrets. Catherine F** decretée de prise de corps, le sieur de la R. V** & sa femme d'assignés pour être ouïs.

Le titre d'accusation contre le sieur de la R. V**, c'est une coopération à des insultes, à quelques outrages en parlant d'après la Plainte. Le titre d'accusation contre Catherine F** est un crime de Rapt de deux enfans mineurs également assaillis par elle, & qu'elle a également subjugués par les attraits des plaisirs criminels.

Peut-on pousser la licence plus loin ? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle ? S'attacher à deux freres mineurs en même-tems, les attirer dans les pièges de la séduction par la dissolution la plus effrenée. Voilà le crime dont s'est renduë coupable Catherine F**, crime qui emporte une subornation de la part d'une fille majeure sur deux enfans mineurs, à peine

cet Arrêt solitaire dont Bouchel ne rapporte aucune circonstance du fait.

peine fortis de l'âge de puberté , & qui est digne de la punition la plus éclatante.

Ainsi le sieur de la R. V * * défere un crime plus important , beaucoup plus atroce que celui qui lui est reproché. On ne peut se servir contre lui du prétexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette subornation , conduite & pratiquée avec un art d'autant plus dangereux , qu'il est ménagé avec esprit & avec finesse. Catherine F * * a déployé ses talens dans ses lettres. Après de pareilles pieces , étoit-il permis à un pere de rester dans le silence , d'attendre que la séduction fût à son terme , que Catherine F * * maîtresse alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ses fils eut consommé ses attentats par un mariage aussi inégal que honteux ? Lui étoit-il permis de rester dans l'inaction quand il n'y auroit eu que la corruption , que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeunesse in expérimentée ? Et par la crainte d'une procédure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui , & sa femme , devoit-il taire les attentats qu'avoit essayés Catherine F * * dans sa famille ?

Le zèle de l'Avocat pour prévenir les Juges en faveur de ses parties n'a rien oublié. Je ne dissimulerai point , dit-il , pour ma justification personnelle que je n'aye fait envisager au sieur de la R. V * * pere , toutes les conséquences de l'accusation qu'il avoit à combattre pour lui & ses enfans. Sa fermeté , son courage m'ont enhardi , & m'ont inspiré une conviction en faveur de son innocence , que les suffrages des témoins contraires auroient peine à ébranler.

Plus l'atrocité des faits révolte , plus on doit peser sur les circonstances qui en excluent la vraisemblance , & faire mépriser cette procédure. Les présomptions , continue-t-il , tirées de la conduite de Catherine F * * s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de son Accusation , peut-être fera-ce pour elle un avantage dont les suites lui deviendront funestes.

Il est difficile de résister aux soupçons que fait naître la vue de la procédure sur les voies artificieuses qu'on a pratiquées pour former un grand objet qui imposât à la Justice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inspiré une grande confiance qui l'a obligé de prêter son ministère à ses parties.

Avant que de rapporter l'Arrêt, j'ai crû que je devois faire part de mes observations sur une matiere aussi importante que celle de cette Cause.

Observation de l'Auteur sur cette Cause.

Il m'a paru évident que le sieur de la R. V** pere avoulu donner le change à la Justice. Cette expression tirée de la venerie n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf rusé poursuivi par des chiens animés qu'il a presque épuisés, leur suppose un nouveau cerf, sentant qu'il est prêt à succomber. De même le sieur de la R. V** craignant pour ses enfans le sort d'une accusation qu'on leur avoit intentée, a suscitè une accusation à leur Accusatrice.

On a démontré que cette récrimination suivant les règles ne doit pas être écoutée. Les Accusés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accusent étant beaucoup plus grave, leur accusation doit être préférée. L'usage est que quand la Plainte en récrimination est de crime grave, la Partie publique en fait informer en son nom seul, & à sa requête, & cette instruction peut servir au premier Accusé, si les preuves vont à sa décharge.

Mais on va montrer l'illusion de la récrimination en donnant l'idée du crime atroce que les Accusés ont commis, & montrant la chimere de leur accusation en peu de mots. Ce sont de nouvelles nuances qui relevent la vivacité de la première peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accusation de Catherine F**, ce sont les outrages les plus sanglans faits à sa pudeur, accompagnés des circonstances les plus atroces, & des indignités

les plus humiliantes. C'est vouloir se méprendre de gayeté de cœur de dire qu'il se renferme entièrement dans un mauvais traitement où l'Accusatrice est excédée de coups. Elle se plaint d'insultes bien plus cruelles, des attentats énormes, prémédités, qu'on a fait en public à sa pudeur, ainsi quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée puisqu'elle n'a pas fait constater par un rapport juridique les excès dont elle se plaint, on veut oublier le déshonneur qu'on lui a procuré, a-t-elle dû procéder à un rapport qui la deshonoreroit de nouveau? Son information qui constatoit l'affront qu'elle avoit essuyé, n'est-elle pas suffisante? Voilà le caractère du crime déferé à la Justice, il ne s'agit pas ici seulement d'un assassinat qui a causé des blessures qu'un rapport peut constater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre personnes, deux fils, & deux filles qui assouvissent leur rage. Ce sont des attentats que la Justice punit sévèrement comme ayant le sexe sous sa sauve-garde: & étant engagée par des raisons pressantes à contenir la licence des jeunes gens qui inonderoit par-tout, & qui leur est inspirée par un mauvais génie qui les assiege sans cesse.

On ajoutera que Catherine F** poursuit une réparation d'aurant plus juste qu'en se jouant de sa pudeur on l'a déshonorée malgré son innocence. On n'en dit pas davantage, on conçoit toutes les impressions que font contre elle toutes les insultes cruelles qu'on lui a fait, car quoique sa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'esprit de la saine partie du monde, il est toujours certain par une délicatesse inique qu'elle demeureroit toujours déshonorée, si elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela a toute la noirceur d'un assassinat. C'est le tableau qui se présente: dira-t-on après cela que l'accusation d'un tel crime

crime peut être éludée par une accusation postérieure ?

Mais voyons de quelle nature est le crime qui est l'objet de l'accusation du pere. Il accuse Catherine F** du crime de Rapt de séduction envers ses deux enfans. Elle visoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, selon que les uns & les autres sont convaincus de subornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de séduction. Elle sévit également contre les fils ou filles suborneurs. Elle dit que la subornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du sexe le plus foible est souvent la plus dangereuse : mais le Roi nous apprend les motifs de sa Déclaration. Il se propose d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués, dit le Roi, que les loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime qu'elles ont appelé Rapt de séduction. Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majesté, & les caractères de la séduction s'appliquent à Catherine F**. N'avons-nous pas vu que les conditions sont presque égales ? Supposons-les très-inégales, lequel des deux enfans a-t-elle séduit pour l'épouser ? Lequel épris de ses charmes lui a couru après ? ou lequel a-t-elle fait enlever ? Elle a eu, dit-on, dessein de les séduire : Punit-on en France des desseins de crimes qui ne sont pas exécutés ?

Rien ne prouve mieux qu'ils ne sont pas séduits que les outrages sanglans qu'ils lui ont fait essuyer. Par quel prodige ses adorateurs se seroient-ils trans-

formés en bourreaux ? On ne voit donc pas que Catherine F** ait fait quelques pratiques criminelles, & soit coupable du Rapt de séduction, tout se réduiroit à des sentimens tendres qu'elle auroit inspiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, supposé qu'ils ne soient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait effuyer, sentimens qui n'ont eü aucune suite. Ainsi ramenant toutes choses à leur valeur, au pis allé ce sont deux Cavaliers qui se plaindront que les beaux yeux de Catherine F** les ont enflammés, & ils en demanderont satisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus serieusement un pareil Rapt de séduction. On n'a peut-être jamais vü deux militaires offerts en spectacle à la Justice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compassion ; s'ils ont traité si indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait éprouver s'ils l'eussent haïe ? Leur défense ne peut être envisagée que comme une dérision qui ne peut exciter que de l'indignation. D'ailleurs on la dépeint comme se livrant à tous les deux : si elle eût voulu en épouser un, auroit-elle tenu cetté conduite ? ce seroit, si cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déferer à la Police, & non un Rapt de séduction dans le sens de l'Ordonnance, jamais il n'y eut de défense plus hors d'œuvre. Si on écoute de semblables accusations, que de plaintes dans le monde seroient ouvertes contre le beau Sexe ! Comment le pere s'est-il flatté pour lui & ses enfans que sa Plainte postérieure, récriminatoire, chimérique prévaudroit sur l'accusation de crimes énormes que Catherine F** leur a intentée ; mais le comble de la fureur, c'est la peinture qu'ils font chargée des traits les plus noirs des déreglemens prétendus de Catherine F**, comme si ce n'étoit pas assez de l'avoir couverte d'opprobres, & qu'il fallut encore décrier sa vertu à la face de la Justice.

stice. Comment se justifieront ceux qui se sont prêtés à leur passion ?

Le Public n'attendoit pas moins que l'Arrêt suivant qui fut rendu le 12. Août 1741.

La Cour reçoit Catherine F** opposante à l'Arrêt du 15. Mars dernier, faisant droit sur son opposition, ensemble sur son appel a mis & met l'appellation, ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare la procédure nulle, renvoye Catherine F** de l'accusation intentée contre elle, condamne les Sicurs & Dame de la R. V** pere & mere solidairement en deux mille livres de dommages & interêts, & aux dépens, aussi solidairement. Faisant droit sur l'appel interjetté par les sieurs de la R. V**, pere, mere & enfans, a mis, & met l'appellation au néant avec amende. Reçoit le Procureur Général appellant des decrets d'assignés pour être ouïs décernés contre le pere & la mere ; & d'ajournement personnels décernés contre les enfans. Faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, renvoye la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur Procès leur être fait, & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution s'il en est appellé. Permet audit Juge de se transporter par-tout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort, condamne le pere, la mere & les enfans solidairement aux dépens.

Arrêt de la
Chambre
de la Tour-
nelle.

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à protéger le Sexe, à réprimer la licence de la Jeunesse sur le penchant de son débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de respect qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement selon les vœux de la nature, & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F** à qui on a prêté des sentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont

des agrémens tandis qu'on est prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjugé la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finissant de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs la-dessus touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il est vrai, la première, mais ne se tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle ne tente point ? Parcequ'elle n'inspire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le sent pas ? En est-elle moins amoureuse, parce que son amour n'est pas contagieux ? Son imagination en est-elle moins vive, parcequ'elle l'a excitée elle-même ? Le feu dont elle brûle en est-il moins ardent parcequ'elle l'a attisée toute seule ? Difons plutôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite sa passion, & la rend plus facile au desir du premier qui se présente. Elle s'offre à des personnes qui n'aiment pas un amour pénible, & qui ne ressemblent point à ceux qui se promènent dans les circuits du labyrinthe de Cupidon, avant que de parvenir au comble de leurs vœux ; que cet amour commode tente de personnes !

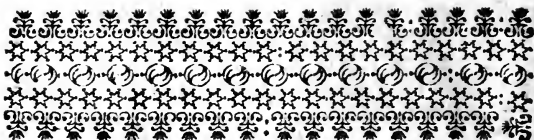
D'où vient que par un préjugé contraire on soupçonne toujours la vertu d'une belle personne, & qu'on la croit capable de sentir l'amour qu'elle inspire ? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à sa beauté, c'est sa sagesse ; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que sa vertu s'humanise : que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'est celui que la vertu y met ? Suis-je transporté à l'abord d'une belle femme ? mes transports se dissipent, si l'on vient me dire que c'est une beauté favorable aux desirs qu'elle fait naître ; mon imagination qui me la représente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue me révolte contre elle ; tous les traits qu'elle me lance s'éteignent sur mon cœur ; suivant les degrés de sa coquetterie, je dégrade ses charmes. Voilà ce qu'une belle femme qui est très jalouse de sa beauté, & qui lui sacrifie tout, n'ignore point, ainsi elle a une raison

puif-

puissante pour être sage qu'une laide n'a point ; on la doit donc croire plutôt sage qu'une laide. Si elle a plus d'occasions , sa beauté dont elle veut conserver tout l'effet sur l'esprit des hommes , lui donne une fierté qui la défend. La laide cherche à s'embellir par l'amour , & à se consoler de la disgrâce de sa laideur ; si des occasions ne se présentent pas à elle , elle est portée à les chercher ; & quand on les cherche bien , on les trouve. Voilà de fortes raisons contre les préjuges favorables aux laides , & désavantageux aux jolies. Je ne parle ici que des sentimens que la nature inspire , & ne parle point de ceux que la Religion corrige dans un Sexe qui passe pour dévot. *Devotus femineus sexus* , suivant le langage de l'Eglise.

Fin du vingtième Tome.





T A B L E

Du vingtième Volume.

| | |
|--|------------|
| L INNOCENCE opprimée par des Juges iniques, ou l'Histoire de Jeanne d'Arc, Pucelle d'Or- leans. | Page 9 |
| Agnès Sorel à qui on est redevable du salut de la France. | 10 & suiv. |
| Tableau de la France sous Charles VI. | 13 & suiv. |
| Histoire de la première jeunesse de Jeanne d'Arc. | 17 & suiv. |
| Combat des Harangs en Rouvroy en Beaufse. | 20 |
| Jeanne d'Arc est présentée au Roi. | 22 & suiv. |
| On l'envoie au secours d'Orleans. | 24 & suiv. |
| Elle fait lever le Siège d'Orleans. | 28 & suiv. |
| Le langage que lui tint le Comte de Richemont. | 30 |
| Elle prend Gergeaux, Beaugency & Meun. | 31 |
| Combat de Patay en Beaufse. | 32 |
| Le Roi est Sacré à Reims après qu'on a soumis plusieurs Villes. | 33 |
| La prise de la Pucelle par les Anglois. | 37 |
| Lettre de l'Université de Paris écrit au Roy d'An- gletetre, sur la Pucelle d'Orleans. | 40 |
| Lettres Patentes du Roy d'Angleterre adressées à l'Evêque de Beauvais pour la juger. | 41 & suiv. |
| Interrogatoire de la Pucelle. | 43 & suiv. |
| | Sentence |

| | |
|--|---------------|
| Sentence du 24. May 1431. qui condamne la Pucelle , & la livre au bras séculier. | 50 |
| La Pucelle est brûlée. | 53 & suiv. |
| Bataille de Formigny , où les Anglois sont taillés en pièces. | 56 |
| Entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux. | ibid. |
| Vengeance de Dieu sur les Juges , & témoins qui ont condamné la Pucelle. | 58 |
| On rétablit la mémoire de la Pucelle. | ibid. |
| Lettres de Noblesse accordées à la Pucelle , & à ses parens. | 60 & suiv. |
| Louange en vers sur la Pucelle. | 65 |
| Par quel esprit la Pucelle a agi. | 66 & suiv. |
| <i>Testament cassé , où un cadet par prédilection est institué Légataire Universel.</i> | 75 |
| Histoire de la Cause. | 76 |
| Plaidoyer de Me. Erard. | ibid. & suiv. |
| Premier Arrêt. | 110 |
| Second Arrêt définitif. | 111 |
| Plaidoyer de M. le Maître sur une pareille Cause. | 114 |
| Enfans reconnus légitimes , issus d'un mariage qu'on a prétendu secret ; déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte , & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir , auxquels on adjuge néanmoins des sommes considérables contre les héritiers. | 118 |
| Histoire du Procès. | 119 & suiv. |
| Plaidoyer pour les enfans du sieur Constantin de Turgis. | 127 & suiv. |
| Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché. | ibid. |
| Moyens de Rescision contre le traité du 18. Mars 1724. | 135 & suiv. |
| Plaidoyer de Me. Carfillier pour les Collatéraux , & les héritiers de Madame de saint Pierre. | 155 & suiv. |

| | | |
|--|-------|----------------------|
| Le mariage en question a été tenu secret. | 157 | É ^o suiv. |
| Réponse aux moyens de Rescision des Demandeurs. | 174 | É ^o suiv. |
| Fins de non-recevoir contre les Demandeurs. | 181 | É ^o suiv. |
| Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740. | 186 | É ^o suiv. |
| Observations sur l'Arrêt. | 189 | É ^o suiv. |
| Eloge de Dominique. | 191 | |
| <i>Femme accusée d'Adultere, renvoyée sur un plus amplement informé.</i> | 194 | |
| Accusation du mari contre sa femme. | 195 | É ^o suiv. |
| Défense de la femme Accusée. | 231 | É ^o suiv. |
| Pre ^m ière Proposition, le sieur D. V*** est non-recevable par son indignité d'accuser sa femme d'Adultere. | 250 | É ^o suiv. |
| Deuxième Proposition. Les Plaintes du sieur D. V*** portent un caractère évident de fausseté. | 258 | É ^o suiv. |
| Troisième Proposition. Il n'y a point de preuves d'aucun des faits portés dans les Plaintes. | 266 | É ^o suiv. |
| Preuves nécessaires pour le crime d'Adultere. | 274 | É ^o suiv. |
| Requête du sieur de G***, accusé d'être l'Amant de la femme & son Adultere. | 278 | É ^o suiv. |
| Pre ^m ière Sentence du Châtelet, du 29. Decembre 1739 | 281 | |
| Triste situation d'une femme esclave de ses plaisirs. | 283 | |
| Deuxième Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740 | ibid. | |
| <i>Fille dont l'honneur est outragé cruellement par des voies de fait, qui se pourvoit en Justice.</i> | 285 | |

T A B L E. 331

| | |
|--|---------------------|
| Histoire de la Cause de Catherine F * * . | 286 |
| | <i>Et suiv.</i> |
| Plaidoyer du Défenseur de Catherine F * * . | 292 |
| Premier Objet. | 293 <i>Et suiv.</i> |
| Second Objet. | 301 <i>Et suiv.</i> |
| Précis du Plaidoyer du pere , de la mere & des enfans. | 313 |
| Observation de l'Auteur sur cette Cause. | 321 |
| Arrêt de la Chambre de la Tournelle. | 325 |
| Contre le préjugé , la Belle a plus de penchant à la vertu que la Laide. | 326 |

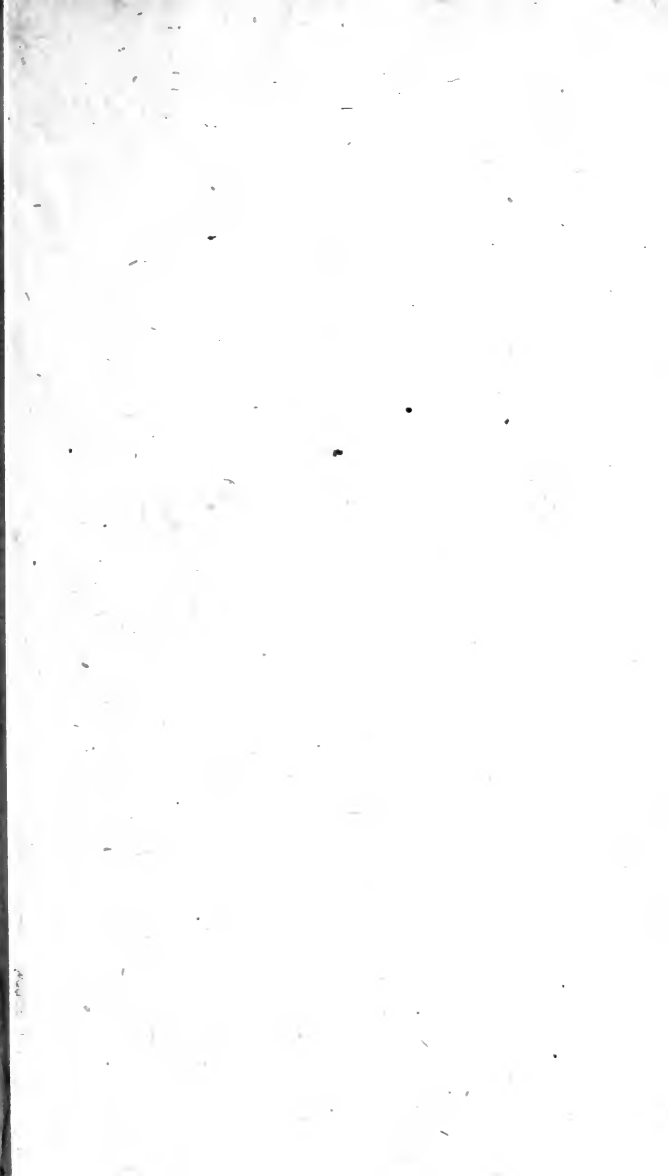
Fin de la Table du vingtième Tome



THE STATE OF NEW YORK
IN SENATE
January 15, 1902
REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN ANSWER TO A RESOLUTION
PASSED BY THE SENATE
MAY 15, 1899
AND
CONFIRMED BY THE SENATE
MAY 15, 1901

ALBANY: J. B. LIPPINCOTT & COMPANY, PRINTERS.
1902.





**La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance**

**The Library
University of Ottawa
Date due**

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|



a39003



009540823b

